

LADEGAILLERIE V.

Valérie LADEGAILLERIE

DE LA GUERRE

Diffusion
ladegailleries



© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-44-2

LADEGAILLERIE V.

A nos conversations déstructurées.

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociétale et stratégique
Chercheur participatif Anaxagora

LADEGAILLERIE V.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- **LA NOTION DE GUERRE**
- **LE PHENOMENE SOCIAL DE GUERRE**
- **ELEMENTS DE DEFINITION**
- **DOCTRINES ET OPINIONS SUR LA GUERRE**
 - DOCTRINES THEOLOGIQUES
 - La Bible : l’Ancien Testament
 - Le Nouveau Testament
 - La théologie chrétienne
 - Le Coran
 - DOCTRINES PHILOSOPHIQUES
 - Les philosophes chinois
 - Les philosophes grecs et romains
 - Les panégyristes de la guerre
 - Les négateurs de la guerre
 - DOCTRINES PACIFISTES
 - Le pacifisme sacré
 - Le pacifisme : l’exclusion de la notion du sacré
 - Le pacifisme plaintif
 - DOCTRINES MORALES ET JURIDIQUES
 - L’Antiquité
 - Le droit biblique de la guerre
 - Le Moyen Age
 - Le droit de la guerre dans la pensée de la Renaissance
 - Les penseurs modernes et le droit de la guerre
 - DOCTRINES SOCIOLOGIQUES
 - Théories esthétiques
 - Les semi-apologistes
 - Les apologistes
- **ILLUSTRATION DE L’ESPRIT BELLIQUEUX HUMAIN**
- **DE LA GUERRE CLASSIQUE « JUSTE »**
- **HISTORICITE DE LA REFLEXION SUR LA GUERRE**
 - L’idée de guerre avant Grotius
 - Hugo Grotius – *De iure belli ac pacis* (1625)
 - Carl von Clausewitz – Vom Krieg (1832) et Carl Schmitt – Théorie du partisan (1963)
 - De Vattel – Droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des Nations (1758) et Cornélius Van Vollenhoven – Droit des Gens (1919)
 - Evolution de la construction doctrinale moderne
- **UNE SINGULARITE – LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA « GUERRE IRREGULIERE »**

□ **DES GUERRES DU XXI^E SIECLE**

➤ **GUERRE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1945) : LE
CONSENSUS INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA PAIX

INTERVENTIONNISME EXTERIEUR ET DROIT ONUSIEN AU XXI^E SIECLE

Utilisation du système normatif onusien

Droit onusien et ingérence humanitaire

Principe de non-ingérence, principe de non-recours à la force et droit des peuples à
disposer d'eux-mêmes : des principes au service de la paix et de la sécurité
internationales

L'application du Chapitre VII de la CNU

La R2P – *Responsability to protect* – au titre du Chapitre VII : intervention encadrée

Droit onusien, guerre préventive et guerre préemptive

➤ **PARTICULARITES ET NOUVEAUX FACTEURS BELLIGENES**

Typologie et cartographie

Quelques facteurs belligènes

Acteurs et armement

Le renseignement

La privatisation de la sécurité

Cyberguerres et cyberconflits

Victimologie

➤ **FAIRE LA PAIX**

La médiation

Primum non nocere

Œuvrer pour la justice

□ **LES PROFITEURS DE LA GUERRE ET DE L'INSECURITE**

De la théorie...

A la pratique

INTRODUCTION

*"Le monde est dangereux à vivre !
Non pas tant à cause de ceux qui font le mal,
mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire."
Albert Einstein¹*

La guerre est le plus spectaculaire des phénomènes sociaux. "L'homme est un loup pour l'homme" : cette phrase de Plaute² incarne l'idée que la guerre est naturelle à l'être humain. Nier cette assertion est délicat puisque l'histoire de l'Humanité n'est qu'un enchaînement de périodes de guerres et de paix, ce qui fait que Drukheim la considère comme "l'histoire entendue d'une certaine façon" puisque l'Histoire commence par être exclusivement l'histoire des conflits armés.

La guerre serait, à noter l'utilisation du conditionnel car l'on peut avoir une opinion autre, consubstantielle à l'existence de l'humanité³, indissociable de la condition humaine. Ancestralement, on fait la guerre pour de multiples motifs comme la nourriture à se procurer pour assurer la survie, des territoires à conquérir au détriment du groupe voisin, des femmes et des enfants à voler... puis, plus tardivement, des discordes religieuses, tribales ou ethniques ; des motifs de succession ou d'indépendance par revendication de territoires, le contrôle des richesses pour assurer par l'accaparement l'indépendance énergétique de son pays, les alliances ou ententes entre Etats ou par nécessité d'un ennemi extérieur afin de créer ou renforcer l'unité nationale⁴. Cette situation conflictuelle induit la problématique de la conquête et du droit de conquête entendu que le droit des relations internationales est d'abord le droit de la conquête⁵. Nous y reviendrons.

La guerre est une question éminemment philosophique et Gaston Bouthoul fonde la polémologie⁶, à savoir l'étude scientifique de la guerre considérée comme phénomène psychologique et social.

¹ Citation choisie par Mo à qui je dédicace cette recherche.

² Plaute Asinaria "Lupus est homo homini, non homo, quom qualis sit non novit." (195 av. J-C.).

³ Aron explique qu'"on ne peut exclure la guerre", parce que les Etats vivent dans l'état de nature les uns par rapport aux autres mais ils "ne se font pas tout le mal qu'ils pourraient se faire. La guerre est, en un sens, un acte associatif, puisqu'elle est le choc des forces armées et organisées, mais elle est aussi, le plus souvent, un acte social entendu que les belligérants se reconnaissent réciproquement certains droits et envisagent de reprendre, au-delà de l'épreuve des armes, le commerce pacifique, momentanément interrompu."

⁴ Théorie du bouc émissaire.

⁵ A souligner Ouzi Landau, un dirigeant du Likoud, qui livre dans *le Monde* la philosophie de l'Histoire qui fonde la notion du droit de conquête, droit qui encore à notre époque serait réservé à l'usage exclusif de certain "Nous n'étions que 100 000 juifs en 1920, quand les Arabes ont commencé à nous attaquer. Nous étions 600 000 en 1948 et nous avons vaincu, comme nous avons gagné ensuite toutes nos guerres. Nous sommes aujourd'hui cinq millions de juifs ici, et, plaise à Dieu, nous sommes plus riches que tous nos voisins arabes réunis. On a perdu trop de temps avec Oslo. Maintenant, il faut faire venir un million de juifs supplémentaire en dix ans et continuer à progresser. Alors, les Arabes comprendront qu'ils ne pourront recevoir ce qu'ils pourraient obtenir aujourd'hui s'ils nous acceptaient." "Continuer à progresser" est une formule qui désigne le cœur de la politique fondée sur l'expansion aux dépens du peuple voisin. La conquête et l'expansion territoriale est le programme historique d'Israël. Ce programme ne reconnaît que le droit du plus fort à savoir celui qui gagne les guerres, du plus riche et si possible du plus nombreux. Landou précise que "c'est le plus obstiné qui l'emporte", ce n'est pas un conflit entre entités ou puissances symétriques mais une guerre interminable entre un Etat qui excelle à expérimenter de nouvelles techniques et de nouveaux dispositifs destinés à épuiser, décourager, désorienter son ennemi et une plèbe en état de survie précaire. De facto, nous verrons ultérieurement que Israël constitue un véritable laboratoire qui peut servir à la lutte antiterroriste, à savoir une réserve d'idées et de savoir-faire contre un ennemi.

⁶ La polémologie, science de la guerre du mot ancien *polemos* "guerre" et *logos* "étude" est une branche des relations internationales qui met l'accent sur la compréhension des conflits, leur origine et leur fonctionnement.

Le vocable de guerre interpelle. Qu'est-ce-que la guerre ? Donner une définition de la guerre n'est guère aisée de prime abord et nous verrons l'évolution en ce domaine. Pendant longtemps, la guerre est pour les hommes un phénomène omniprésent de l'univers.

Les guerres ne sont que des manifestations d'un *telos*, d'un mouvement universel. Héraclite affirme que "la guerre est le père de toutes choses" alors que Hegel y voit le jeu de la dialectique et Voltaire remarque que "tous les animaux sont perpétuellement en guerre les uns avec les autres."

Deux postulats philosophiques s'affrontent sur les causes de la guerre : le déterminisme et le libre-arbitre. Si l'univers est mû par la guerre, les hommes ne sont que les jouets d'une volonté aveugle qui les transcende : l'homme n'est pas responsable de ses actes. Les philosophes de la liberté soulignent la liberté humaine : la guerre est le produit d'un choix ; par conséquent, les hommes en sont responsables. La notion même de guerre juste est sujet à controverses suivant les époques ; ex : Machiavel écrit qu'une "guerre est juste quand elle est nécessaire", de même Saint Thomas pour qui une guerre "est juste si sa cause est juste et qu'elle poursuit le Bien Commun" alors que le Président Chirac affirmera que "La guerre, c'est toujours un ultime recours, c'est toujours un constat d'échec, c'est toujours la pire des solutions, parce qu'elle amène la mort et la misère."

Si le Droit international commence par être théologique, il connaît ensuite un état métaphysique : aux Dieux se substituent des entités et des concepts absolus et péremptoirs. C'est l'apothéose de l'Etat, la notion absolue et intangible de la souveraineté, la théorie du droit de conquête ou de premier occupant, du principe dynastique, aristocratique ou populaire et enfin l'hypostase de la nationalité ou de la race. A côté du droit international théologique puis métaphysique, apparaît le droit international anthropomorphique, reflet des périodes monarchiques de l'histoire. Le droit médiéval fait de la souveraineté politique un bien patrimonial. La guerre est une querelle personnelle entre souverains ou une contestation entre dynasties. Les canons du roi Louis XIV portent gravée dans le bronze l'inscription "*Ultima ratio regis*" - la guerre est le dernier argument du roi. Pour corollaire, certains auteurs au fil du temps s'intéressent à la notion de conquête et permettent de saisir l'évolution de la pensée en ce domaine. Deux éléments inhérents à la guerre apparaissent progressivement –

▫ La force – Cicéro qualifie la guerre d'"affirmation par la force", Grotius ajoute que "la guerre est l'état des forces en compétition" alors que Diderot la perçoit comme "une maladie convulsive et violente du corps politique".

▫ Les Etats ou les nations – selon Clausewitz "*la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens*" alors que Webster la caractérise comme un conflit armé hostile entre Etats ou nations. Cette conception politico-rationaliste de la guerre suppose que la guerre n'existe qu'entre Etats, ce qui dénie la qualification de guerre aux guerres pré-étatiques, aux guerres civiles ou encore aux guerres entre un Etat (ou/et ses alliés) et un groupe terroriste. La création de l'Organisation des Nations Unies, suite aux deux conflits mondiaux très meurtriers⁷, avec pour finalité première la paix internationale, permet de penser un Droit International Public conventionnel mais n'empêche pas les conflits armés de proliférer.

⁷ Première Guerre mondiale (1914-1918) et Seconde Guerre mondiale (1939-1945).

Dans le même esprit, la création au niveau de l'Europe géographique de l'Union européenne⁸ permet une situation stable des Etats européens jusqu'aux guerres de l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 2001⁹.

La fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle constitue une période charnière, une période de bouleversements mondiaux fondamentaux. La mondialisation bouleverse l'environnement stratégique contemporain, suscite des inquiétudes sur le pouvoir de certains Etats à inciter certaines organisations terroristes à agir et génère des conséquences économiques qui affectent la planète¹⁰.

La chute du Mur de Berlin¹¹, la disparition deux ans plus tard de l'URSS et la montée en puissance du groupe des BRICS¹² modifient l'échiquier mondial. Les référents politiques et idéologiques se transforment et l'on note un affaiblissement de l'hégémonie de l'Occident¹³. Depuis les attentats du 11 septembre 2001¹⁴ qui ouvre une ère nouvelle, l'on remarque une destruction du DIP¹⁵ en faveur des Etats les plus puissants au nom de la lutte contre le terrorisme¹⁶.

⁸ Construction européenne - 9 mai 1950 : déclaration de Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères, partisan à long terme d'une fédération européenne ; il prononce lors d'une conférence de presse au Quai d'Orsay une déclaration historique où il appelle à la mise en commun des productions de charbon et d'acier de la France et de l'Allemagne au sein d'une organisation ouverte aux autres pays d'Europe et ce, afin d'assurer une paix durable en Europe grâce au développement d'une solidarité de production. Premier acte européen, 18 avril 1951 - création de la CEECA, Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour une période de 50 ans avec la signature du traité de Paris par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

⁹ Deux séries de guerre affectent les six républiques de la République fédérale socialiste de Yougoslavie dont les causes sont religieuses, politiques, économiques, culturelles et ethniques - à l'Ouest : guerre de Slovénie (1991), guerre en Croatie (1991-1995), guerre en Bosnie (1992-1995) et guerre croato-bosniaque (1992-1994) ; à l'Est et au Sud : guerre du Kosovo (1998-1999), guerre de la vallée du Preševo (1999-2001) et conflit en Macédoine (2001). Elles sont les plus meurtrières dans cette zone géographique depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le bilan humain s'estime à 150 000 morts dont 2/3 de civils avec 4 millions de personnes déplacées. A noter que tous les chiffres donnés dans cet ouvrage sont les chiffres officiels des SIPRI, ONU, OTAN...

¹⁰ Ex : la hausse du pétrole qui impacte l'économie mondiale ; à noter que les restrictions du *Traité de non-prolifération* n'empêche pas un régime, à l'instar de l'Iran, de décider l'acquisition d'un cycle entier de combustible nucléaire afin de construire des armes... qu'il est facile d'obtenir des armes chimiques ou biologiques, ce qui accroît la dangerosité du monde et les inquiétudes légitimes.

¹¹ Le 3 octobre 1990.

¹² Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud, terme utilisé en 2001 pour la première fois dans une note de la banque Goldman Sachs. Ces pays sont dès lors considérés comme des puissances économiques appelées à remettre en cause la domination des pays riches dans l'économie mondiale.

¹³ La crise du capitalisme financier devenue systémique, la poussée des pays émergents à commencer par les BRICS et l'irruption de sociétés capables de secouer et/ou renverser les dictatures.

¹⁴ Le 11 septembre est une date est une date particulière - le 11 septembre 1990, le Président Geore Bush fait un discours sur le Nouvel Ordre Mondial à venir, 11 ans plus tard jour pour jour ont lieu les attentats. Le 11 septembre 2002, George Bush junior confirme la vision de son père par la publication de la Stratégie Nationale de Sécurité. Le 11 septembre 1973 le Président Salvador Allende démocratiquement élu meurt car il nuit à la politique étrangère et aux multinationales américaines. Henry Kissinger via la CIA est suspecté d'avoir organisé le coup d'Etat qui débute par la chute à Santiago de deux tours due à des avions. A souligner aussi le Project for the New American Century (le PNAC) défini par une organisation qui comprend dans ses membres Dick Cheney, Donald Rumsfeld, Paul Wolfowitz, Jeb Bush... Richard Perle visant à "dominer militairement et économiquement la Terre, le cyberspace et l'espace proche de la Terre par les Etats Unis afin d'établir la domination sur le monde pendant un siècle". En septembre 2000, un nouveau rapport paraît intitulé *Rebuilding America's Defenses* qui propose et planifie une attaque contre l'Irak tout en indiquant que pour justifier une attaque contre ce pays et la domination globale du monde par les Etats Unis il faudrait un nouveau Pearl Harbor.

¹⁵ Droit International Public. A rappeler aussi qu'en février 2001, les Israéliens avertissent les Etats Unis que des terroristes vont pirater un ou plusieurs avions de ligne et les utiliser comme arme. Le roi de Jordanie, le Président Moubarak et le chancelier Schroeder transmettent la même information au Pentagone. Le 24 août 2001, les services secrets français remettent un rapport à l'antenne parisienne du FBI, rapport relatif à Zacarias Moussaoui prouvant ses liens avec al-Qaida, ses entraînements en Afghanistan et ses relations avec des membres des réseaux terroristes, le document ne parvient pas à l'antenne du FBI de Minneapolis où vit cet homme car la direction du FBI ne transmet pas les informations.

¹⁶ Notamment en faveur des Etats-Unis et de ses alliés dans le domaine de la coopération, du règlement pacifique des différents... des définitions même.

La lutte antiterroriste mondiale devient le lien qui relie la politique de l'exception permanente à l'Etat de droit¹⁷, ce qui favorise les populismes et les autoritarismes.

Attentats qui permettent à l'Administration Bush profitant de la peur suscitée de s'exonérer du contrôle démocratique du Parlement, de lancer la "guerre contre le terrorisme" et d'en faire une entreprise à but lucratif, à savoir faire intervenir à tous les niveaux des sociétés privées mais financées par les fonds publics afin de protéger les Etats-Unis en éliminant "le mal", ce qui constitue une externalisation sans débat public de fonctions qui ressortissent par nature à la compétence du gouvernement, fonctions régaliennes, prestations de soin de santé aux soldats, interrogatoires de soldats ou... collectes et analyses de données des particuliers. Corruptions, collusions et trafics d'influence décrédibilisent l'action de l'Administration Bush dans la perspective de redessiner le Moyen-Orient.

L'on assiste à la naissance d'un processus d'indifférenciation, à savoir que l'état d'exception permanent devient la règle, qu'il atténue ou supprime la distinction entre guerre et paix, entre norme et exception. Le nouveau paradigme qui guide la politique des Etats-Unis devient *l'état d'exception devenu modèle normal de gouvernement* – avec toute la dangerosité que ceci implique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les guerres du XXI^e siècle bouleversent notre appréhension de la notion de guerre puisqu'elles remettent en cause la définition même de la guerre entendue comme conflit armé entre Etats souverains, atténuent ou effacent dans les sociétés guerrières la distinction civil/combattant, génèrent une nouvelle victimologie bien que l'on note des constantes avec les précédentes guerres telles que la violence, la cruauté, la violation du DIP... La guerre devient un outil afin de reconfigurer des régions, outil de prédation afin d'accaparer à moindre coût les matières premières...

Si la nécessité d'un nouveau système international efficient, d'une redéfinition des concepts juridiques et du rôle de l'ONU en tant que porteur de normes interpelle, il faut remarquer qu'à ce jour, rien de concret à l'horizon par manque de courage politique... et la situation mondiale conflictuelle perdure dans l'indifférence générale.

¹⁷ Novembre 2002, le Président Bush prétexte du terrorisme et du besoin de sécurité pour lancer la TIA – connaissance totale de l'information. Son principe est simple : installer un système d'enquête qui permette au gouvernement américain d'explorer toutes les bases de données du monde afin de rassembler toutes les informations existantes sur un individu et ce sans restriction aucune. Donald Rumsfeld nomme comme responsable John Poindexter --controversé en raison de soupçon à son encontre relativement au trafic de drogue de l'Iranganate. La TIA disparaît officiellement mais s'y substituent d'autres projets comme Matrix... A rappeler : le Patriot Acte : loi liberticide votée le 20 octobre 2001 pour renforcer les pouvoirs d'investigation gouvernementale tout en affaiblissant corrélativement ceux de la défense, restriction des libertés individuelles, légalisation de la violation de la vie privée, possibilité de détenir sans limite de temps une personne estimée terroriste. John Ashcroft, ex ministre de la Justice, et ses amis avaient préparé un projet Patriot Act II caché et Sénat et au Congrès mais ce projet ne sera pas mis en œuvre.

Discours d'adieu de Eisenhower le 17 janvier 1961 "... dans les conseils du gouvernement, nous devons prendre garde à l'acquisition d'une influence illégitime, qu'elle soit recherchée ou non par le complexe militaro-industriel. Le risque d'un développement désastreux d'un pouvoir usurpé existe et persistera. Nous ne devons jamais laisser le poids de cette conjection menacer nos libertés ou les processus démocratiques. Nous ne devons rien considérer comme acquis. Seules une vigilance et une conscience citoyenne peuvent garantir l'équilibre contre l'influence de la gigantesque machinerie industrielle et militaire de défense et nos méthodes et nos buts pacifiques, de sorte que la sécurité et la liberté puissent croître de pair."

Benjamin Franklin "Ceux qui négocieraient leur Liberté fondamentale contre une sécurité illusoire ne méritent ni Liberté, ni Sécurité, nous devons être vigilants car au nom des libertés et de la sécurité de notre système, de notre collectivité, nous rabaissons nos libertés individuelles. C'est là que le danger rôde. Des Etats fascistes sont nés ainsi. Avec le soutien de leur peuple."

LADEGAILLERIE V.

□ LA NOTION DE GUERRE

"SI VIS PACEM, PARA BELLUM."¹⁸

"Nous faisons la guerre en vue de faire la paix."
Saint Augustin

L'inéluctabilité de la guerre apparaît clairement avec Machiavel et Hobbes, fondateurs du réalisme, qui postulent que toute réflexion morale est superflue entendu qu'il importe exclusivement de se poser la question de la nécessité de la guerre.

➤ LE PHENOMENE SOCIAL DE GUERRE

La guerre est depuis longtemps objet d'études et d'interprétations anthropologiques, politiques, philosophiques, sociales ou autres. Choc de conduites organisées, elle suppose la formation de la société. Si Durkheim considère la sociologie comme "l'histoire entendue d'une certaine façon", l'on peut dire que la guerre enfante l'Histoire car elle commence par être l'histoire des confrontations armées et les guerres constituent des repères chronologiques. Elle instaure la primauté de certaines sociétés alors que d'autres déclinent. La guerre constitue un élément inhérent à l'homme depuis l'enfance. Elle est à l'origine de la littérature épique – *Illiade, Chanson de Roland*... Le roman commence par être roman de chevalerie et chanson de geste. Son étude dépend de divers facteurs.

α La volonté humaine – La guerre semble dépendre de la volonté humaine. Décidée, son déclenchement se subordonne à des formalités diplomatiques et religieuses. Tout concourt à lui donner l'aspect d'une décision réfléchie alors qu'elle se déclenche le plus souvent par un événement fortuit qui engendre une réaction conflictuelle¹⁹.

α L'illusionnisme juridique – Le caractère plus spécifiquement volontaire et conscient des guerres se trouve à l'origine de l'illusionnisme juridique. A Rome, les prêtres sont en charge de l'application du droit en général et du droit de la guerre²⁰. Ils célèbrent les cérémonies et les rites par lesquels elle commence et prend fin. La tactique même est affaire religieuse puisque les augures et les aruspices prédominent sur les stratèges afin de savoir quand et dans quelles conditions livrer bataille. Le déroulement des hostilités mêle présages, miracles, prémonitions, prières... anathèmes. En Assyrie, au Dahomey... au Pérou, le roi-prêtre dispose.

L'on peut s'interroger sur l'origine de l'aspect religieux de la guerre. De facto, l'on considère le combat comme la projection terrestre d'une lutte de divinités. Dans les civilisations monothéistes, les dieux ne s'affrontent pas par l'intermédiaire de leurs peuples mais la guerre devient le jugement de Dieu : par elle, la Providence manifeste son intervention dans les affaires humaines et punit les orgueilleux et les méchants.

A partir du Moyen Age, avec la naissance des Etats-Nations²¹, le nouveau Droit international se construit autour des nouvelles notions. Le critère de la souveraineté demeure le droit de faire la guerre et l'obligation de répondre à n'importe quel défi.

¹⁸ "Si tu veux la paix, prépare la guerre", base du concept de paix armée, adage dont l'origine est inconnue même si la croyance populaire l'attribue à l'auteur romain Végèce - *Igitur qui desiderat pacem, praeparet bellum* in *Epitoma Rei Militaris*.

¹⁹ Illustration : l'attentat de Sarajevo le 28 juin 1914 contre l'archiduc François-Ferdinand, héritier de l'Empire austro-hongrois et son épouse la duchesse de Hohenberg, par le nationaliste serbe de Bosnie Gavrilo Princip, est l'élément déclencheur de la Première Guerre mondiale avec pour conséquence la fin des grands Empires européens russe, austro-hongrois, allemand et de l'Empire ottoman.

²⁰ César et Auguste cumulent les plus grandes charges de l'Etat, ils sont généralissimes et grands pontifes.

²¹ Valérie Ladegaillerie, *Histoire de la pensée politique, Antiquité gréco-romaine (-3500-476), Occident chrétien (476-1492)* in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Le Droit international reprend des notions qui n'évoluent guère depuis Thucydide et Polybe²², telles celles de pouvoir souverain, ligue et alliance, autarcie, occupation militaire, droit d'autoriser ou non la libre-navigation...

✕ Concept novateur : le principe des nationalités²³ en réaction à la politique dynastique afin de créer l'Etat souverain, à savoir une entité qui repose sur un critère certain et objectif.

✕ Apparition des critères géographiques avec la théorie des frontières naturelles, le critère religieux avec le traité de Westphalie (1648) puis intervient le critère linguistique. Ce dernier permet des constructions sous l'influence de Herder qui bâtit sur la différence des langues des théories sur l'âme des peuples. Hegel enfin déclare que la guerre est le point culminant de la vie de l'Etat, celui où il parvient à la plus haute conscience de lui-même et le sommet vers lequel il tend.

Le droit médiéval fait de la souveraineté politique *un droit patrimonial*, à savoir que la guerre est une querelle personnelle entre souverains ou une contestation entre dynasties.

➤ ELEMENTS DE DEFINITION

Phénomène social répandu, tous les peuples connaissent la guerre²⁴. Proudhon reconnaît qu'aucun lecteur n'a besoin qu'on lui dise ce qu'est la guerre car "Tous en possèdent une idée quelconque : les uns pour en avoir été témoins, d'autres pour en avoir eu maintes relations, bon nombre pour l'avoir faite."²⁵ et Barrot écrit que l'idée de la guerre est "la seule (idée) qui soit innée chez l'homme."²⁶ L'étymologie du vocable *guerre* est susceptible d'enseignement. Pour Grotius²⁷, le mot grec *potermos* viendrait de *potes* qui désigne le grand nombre, le mot latin *bellum* viendrait de *duellum* que certains auteurs à l'instar de Horace et Plaute emploient pour désigner la guerre. Quand au terme français, il viendrait d'un cri de guerre, le guttural *werra* à l'origine de l'allemand *wehr* et de l'anglais *war* et le bas latin *guerre* passé dans l'italien et l'espagnol²⁸.

✕ La guerre : lutte universelle ? Insérer la guerre dans l'ensemble des phénomènes d'opposition et de lutte est une tendance. Cependant, la notion de lutte universelle incite à la méfiance par sa généralité qui en fait une notion confuse. La guerre implique réciprocité d'action volontaire et présuppose en conséquence un ennemi actif poursuivant en conscience un but destructeur. De surcroît, il est impossible d'assimiler guerre et lutte universelle car la guerre implique entraide et coopération.

✕ Le caractère juridique de la guerre - Si la guerre est une manifestation de violence organisée, il n'existe de guerre que régie par des règles, un droit formel coutumier ou normatif. Les cérémonies et les solennités en marquent le commencement et la fin. Le but est la substitution du droit de la guerre au droit de la paix et réciproquement.

Toutefois, des guerres sans hostilités peuvent se concevoir à l'exemple de *la drôle de guerre* sur le front franco-allemand de septembre 1939 à avril 1940, l'état de guerre existant néanmoins.

²² *Huit mille Traités de Paix*, texte d'un traité conclu en 1278 av. J.-C. entre le Pharaon Ramsès II et le roi des Hittites, Hattousitis III : l'on y trouve presque toutes les stipulations des traités plus modernes.

²³ A noter que les Grecs le connaissent par la distinction entre Hellènes et Barbares.

²⁴ Les enfants la vivent d'instinct, l'imitent et la recréent dans leurs jeux.

²⁵ Proudhon *La Guerre et la Paix, recherches sur le principe et la construction du droit des gens* (1861).

²⁶ Odilon Barrot *Philosophie de l'histoire* (1842).

²⁷ Hugo Grotius *De Jure Belli ac Pacis* (1625).

²⁸ Carl Gustav Jung *La guerre, Calvo Droit international et Fiore Nouveau droit international* (1869).

Si la guerre est un phénomène social historique, divers auteurs déterminent plusieurs critères de reconnaissance plus ou moins efficaces –

- ✕ Martens estime que la guerre consiste en une lutte entre hommes.
 - ✕ Bynkerschoëk, Twiss, Bluntschli et Dupuis exigent une lutte entre Etats indépendants et ne conçoivent la guerre que relativement au critère de *souveraineté* de l'Etat.
 - ✕ Karmarowsky attribue le caractère de guerre aux luttes armées des partis organisés politiquement ou des communautés prétendant à des droits de souveraineté.
 - ✕ Gentilis et Fiore exigent des armes publiques et des armées alors que d'autres n'envisagent que le but poursuivi.
 - ✕ Geffcken propose la destruction de l'adversaire ou la paralysie des forces ennemies.
 - ✕ Von Rüstow caractérise la guerre par la préméditation et la méthode.
 - ✕ Marselle et Boutroux : la guerre consiste dans la contrainte de la volonté, dans l'imposition par la force des prétentions ; elle constitue une voie de contrainte alors que Kamarowsky, Rüstow et Bluntschli lui assignent *un but politique de droit public*.
 - ✕ Quincy Wright : "La guerre peut être considérée comme un conflit simultané de forces armées, de sentiments populaires, de dogmes juridiques, de cultures nationales."²⁹ A noter que la dernière partie de la définition ne s'applique qu'aux guerres de type idéologique à l'instar des deux guerres mondiales.
- Dans les conflits classiques de type dynastique, il n'entre en jeu ni sentiments populaires ni opposition de dogmes. Cette définition pose une distinction entre conflit et guerre, le premier n'étant pas nécessairement guerrier mais pouvant dériver vers la guerre.
- ✕ Gaston Bouthoul propose pour définition que "la guerre est la lutte armée entre groupements organisés", ce qui permet d'envisager une variété infinie de structures combattantes. Le lien qui détermine la cohésion peut être familial, consanguin ou supposé tel, religieux ou politique. Suivant les époques et les circonstances, il se fonde sur des affinités variées telles l'allégeance à la même dynastie, la langue, la race, la religion, l'intérêt économique, la position géographique, la communauté idéologique... mais la guerre peut résulter simplement d'une alliance.

Clausewitz³⁰ reste le théoricien de cette histoire illustrant que la guerre s'inscrit dans le prolongement des choix politiques donc de l'Etat loin des dynamiques sociales, ce qui induit une perplexité devant la guerre de partisans comme celle de l'Espagne contre Napoléon. De facto, la guerre n'apparaît pas comme une fin en soi mais comme un attribut quasi consubstantiel de l'Etat.

Clausewitz en donne une définition complète : "*La guerre est un acte de violence dont le but est de forcer l'adversaire à exécuter notre volonté.*", elle s'impose comme "*la simple continuation de la politique par d'autres moyens.*"

²⁹ Quincy Wright *Study of War* (1942).

³⁰ Carl von Clausewitz, *Vom Kriege* (1832). Ses écrits sur la guerre demeurent une base de la théorie stratégique moderne bien qu'ils suscitent toujours des interprétations parfois contradictoires.

A observer que la guerre oppose entre eux des Etats et constitue un choc de puissances avec pour but de terrasser l'adversaire ; elle se cristallise autour d'enjeux principalement territoriaux et suppose la mise en place de stratégies afin de rendre efficient l'appareil militaire. Elle repose sur l'idée que le gain de l'un des protagonistes vaut perte pour son adversaire - *jeu à somme nulle*.

Carl Schmitt radicalise la vision de Clausewitz et associe la guerre à la construction des nations. L'histoire européenne semble lui donner raison mais permet l'hypothèse de l'ennemi aussi fonctionnel qu'essentiel, à savoir *la théorie du bouc émissaire*. Par suite, la politique se construit en opposition à l'autre et l'ennemi que l'Etat désigne contribue à la consolidation de l'idée nationale et du bien national. Cette idée réductrice instaure la notion d'ennemi au centre du jeu international pensé par l'Occident.

La guerre, lutte sanglante, implique le passage d'une forme de droit à une autre. Aux lois de la paix se substitue la loi de la guerre. Le droit de la guerre organise la prédation dont le règlement du butin et des prises, le travail gratuit ou l'esclavage des prisonniers, les réquisitions, les indemnités... et impose aux citoyens des pays belligérants des obligations.

➤ DOCTRINES ET OPINIONS SUR LA GUERRE

Doctrine, du latin *doctrina*, enseignement, théorie, méthode : ensemble global de conceptions d'ordre théorique. Les doctrines géopolitiques utilisées dans les relations internationales pour affirmer la politique extérieure des Etats sont fondamentales dans l'histoire des relations internationales et des conflits, pour exemples : la Doctrine Monroe (1823) qui affirme le principe de non-intervention réciproque des Européens et des Américains sur leurs continents respectifs ; la Destinée manifeste (vers 1840) qui prône que l'expansion américaine vers l'ouest est une volonté divine ; la Doctrine Wilson (1918) qui introduit le concept de Société des Nations afin de préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de toutes les nations ; la Doctrine Truman (1947) qui vise à l'endigement du communisme au niveau mondial ; la Doctrine MacNamara (1962) qui consiste en une stratégie nucléaire avec une riposte graduée à la menace... la Doctrine Bush (2004) qui s'inscrit dans le cadre de la guerre contre le terrorisme et la volonté de refondation du monde arabo-musulman en Grand Moyen-Orient ou encore la Doctrine de la guerre juste relativement à la notion de guerre préventive. A noter que la guerre alimente depuis toujours les constructions doctrinaires.

DOCTRINES THEOLOGIQUES

La guerre fait partie intégrante de nombre de mythologies conçues à l'image des sociétés qui les imaginent dépeignant les dieux comme des guerriers triomphants. Les théories fondées après la victoire des religions monothéistes issues du judaïsme évoquent la guerre.

La Bible : l'Ancien Testament

Entre *la cité interdite*, à savoir le ciel conçu de cette manière et l'humanité, sont les prophètes, seuls hommes qui perçoivent la cité céleste et en reçoivent les ordres. Or ces prophètes sont souvent guerriers. Ainsi, dans la Bible, Josué et David conduisent leurs troupes à la bataille. D'autres se contentent d'ordonner la guerre, de prescrire la conduite à tenir au cours des opérations.. de prédire succès ou défaites. L'on note une constante : tous les textes anciens se réfèrent à un Etat où les expéditions guerrières sont fréquentes contre les petites nations voisines à l'instar des Philistins, Edomites... La guerre conçue dans la conception biblique continue à être le combat pour la cité et pour ses dieux, conception transposée sur le plan monothéiste.

L'on perçoit le principe contractuel à l'exemple de celui qui existe dans les religions polythéistes : entre les Hébreux et leur dieu existe une convention, la protection contre le culte. La guerre est toujours sainte contre les idolâtres, ainsi "Tu dévoreras tous les peuples que l'Eternel, ton Dieu, va te livrer, tu ne jetteras pas un regard de pitié sur eux et tu ne serviras pas leur Dieu car ce serait un piège pour toi."³¹

³¹ Deutéronome 6-7.

La guerre commence sur un ordre exprès de Dieu, ce qui permet d'affirmer que si les Israélites s'emparent de la terre promise en exterminant les habitants, c'est sur ordre de Dieu³².

Au début de la période biblique, l'Eternel est le Dieu des Armées, "Ne l'épouvante pas, car Elohim marche avec toi pour les combattre et te rendre victorieux."³³ A noter que l'Islam naît dans un milieu sociologique analogue à celui de l'antique Judée et reprend le même point de vue. Non favorable aux Hébreux, la guerre leur fait perdre leur indépendance. Leur histoire se compose de soumissions successives à de grands conquérants pour se terminer sur une insurrection réprimée³⁴. L'attraction pour la guerre s'évanouit, elle tend à devenir une simple calamité, un châtement que Dieu envoie, une menace que brandissent les prophètes lorsqu'ils accusent les Israéliens d'avoir "rempli la coupe d'iniquité" et offensé le Seigneur³⁵. "Voici la tempête de l'Eternel, la fureur éclate, l'orage se précipite, il fond sur la tête des méchants. La colère ardente de l'Eternel ne se calmera pas jusqu'à ce qu'il ait accompli les desseins de son cœur."³⁶ Et lorsque les prophètes prédisent un soulagement, ils annoncent que l'ennemi abuse de sa victoire et laisse l'Eternel : "Malheur à Assur, l'instrument de ma colère, le bâton dans ma main."

Le Nouveau Testament

L'Ancien Testament et le Nouveau Testament diffèrent dans l'esprit et dans la lettre. Dans l'Ancien Testament, la guerre est justification et sanction, fin et moyen. Par la guerre, Dieu se manifeste et intervient dans les affaires humaines. Toute guerre est un jugement de Dieu. Dieu l'arbitre et la provoque. A noter que pour les héroïnes bibliques, il n'est de salut que dans la procréation car la nombreuse descendance est la récompense suprême des Justes³⁷.

Le Nouveau Testament est individualiste. Il renie l'idée mégalomane jusqu'à aboutir à l'œcuménisme spirituel de saint Paul apôtre des Gentils. La croyance dans la vie future et un certain mépris du monde font que l'Evangile se désintéresse des jalousies, vengeances et expiations terrestres. A souligner la concomitance des deux nouveautés éthiques principales qu'apporte le Nouveau Testament : celui-ci se détourne de la guerre et s'éloigne aussi de la mentalité patriarcale puisque l'essentiel est la filiation spirituelle. "On lui dit : Ta mère et tes frères sont dehors et ils désirent te voir. Mais il répondit : ma mère et mes frères ce sont ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la mettent en pratique³⁸." Cette différence paraît tenir aux formes sociales entendu que l'Ancien Testament est l'expression d'une société clanique et de petites tribus où la guerre est affaire familiale et passionnelle et souvent peu meurtrière.

Lorsque de grands Etats font la guerre, elle contraint et les armées dévastent les pays parcourus. La guerre perd tout attrait pour les peuples qui ne sont plus que victimes ou instruments alors que les chefs en retirent profits et honneurs.

La théologie chrétienne

Le christianisme primitif a une attitude originale entendu qu'il maudit la guerre et la rejette : "Qui a frappé par l'épée périra par l'épée." Tertullien condamne toute guerre et tout service militaire alors que saint Ambroise refuse l'entrée du Concile de Constantinople à Théodose en raison des massacres de Thessalonique (381). L'Eglise composera avec le pouvoir et se résignera à enseigner qu'il faut obéir aux ordres de levées.

³² Esaïe 66.

³³ Deutéronome XX, 6.

³⁴ Invasion syrienne, dévastation du pays, captivité de Babylone...

³⁵ Ezéchiel 6 - "Ainsi parle l'Eternel aux montagnes et aux collines, aux ravins et aux vallées ; voici : je fais venir l'épée contre vous, je détruirai vos hauts-lieux, vos villes seront ruinées, et vous saurez que je suis l'Eternel."

³⁶ Jérémie, 30.

³⁷ Lorsque Job est justifié, il procréé une nouvelle postérité pour remplacer celle exterminée lors de sa disgrâce erronée.

³⁸ Luc 8.

✘ Saint Paul trace la voie afin "que toute personne soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu et les autorités qui existent ont été instituées par Dieu. C'est pourquoi celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi."³⁹

✘ Saint Augustin⁴⁰ – Penseur d'exception, il ne cherche jamais à dissimuler un problème ou une contradiction et précise celles de l'Évangile pacifiste et de l'Ancien Testament belliqueux. "Les théologiens, dit Mgr de Solagegui, auront toujours à passer de justesse entre deux écueils, celui du pacifisme et celui du bellicisme ; pour faire prévaloir la position pacifique de la guerre juste ils vont donc trouver dans le Nouveau Testament contre les pacifistes des arguments en faveur de la légitimité de la guerre et à éluder contre les bellicistes les conclusions peu évangéliques que certains tireraient volontiers de l'exemple de l'Ancien."⁴¹ Saint Augustin polémique contre le Manichéen qui reproche aux personnages de l'Ancien Testament d'avoir fait la guerre alors qu'il est écrit "Tu ne tueras point." Il justifie cette position et fait appel aux ordres reçus de Dieu: "Si Dieu, par une prescription spéciale, ordonne de tuer, l'homicide devient une vertu" puis s'efforce de justifier Dieu lui-même. A observer que dans son œuvre, il trace les deux voies dans lesquelles s'engagent désormais ceux qui s'interrogent. Les uns cherchent à comprendre la place et le rôle de la guerre dans l'univers et comment la rattacher à l'harmonie universelle (point de vue théologique et métaphysique), les autres affirment que la guerre s'insère dans l'harmonie universelle (ce sera la *Théodicée* de Leibniz). Saint Augustin élabore les éléments de la théorie morale et juridique.

A l'époque des Croisades, les penseurs de l'Église révisent leurs positions. Jusque-là la guerre est pour l'Église un fait devant lequel elle se trouve placée mais, avec les Croisades, pour la première fois elle prend l'initiative de la guerre et y prend part de par les Ordres Militaires. L'Église oppose les Chevaliers qui se consacrent à la Guerre Sainte à ceux qui conduisent des guerres profanes entre chrétiens.

✘ Saint Bernard écrit en l'honneur des Templiers un *Eloge de la Nouvelle Milice*⁴² qui débute par une critique de la chevalerie séculière dont il condamne le luxe et la frivolité alors qu'il justifie les violences qu'impose la guerre pour des motifs sacrés : "Le Chevalier du Christ tue en conscience et meurt tranquille : en mourant, il fait son salut ; en tuant, il travaille pour le Christ. Subir ou donner la mort pour le Christ n'a d'une part, rien de criminel, et de l'autre mérite une immensité de gloire..." = c'est l'énoncé de la *théorie de la guerre sainte*, support idéologique, qu'elle s'applique à des luttes entre chrétiens et musulmans ou aux luttes entre factions dissidentes d'une même religion.

✘ Raimond d'Agiles, chanoine de la cathédrale du Puy, manifeste le fanatisme religieux relativement à la prise de Jérusalem⁴³.

³⁹ Paul, *Épître aux Romains*.

⁴⁰ Augustin d'Hippone – Aurelius Augustinus (354-430), philosophe et théologien chrétien, évêque catholique d'Hippone, écrivain romain, naît à Thagaste en Numidie, territoire de l'Algérie actuelle. Son père est païen mais sa mère, Monique[?], est chrétienne. Il fait des études classiques et devient lui-même professeur de Lettres à Carthage puis à Rome. Il adhère au manichéisme puis au néoplatonisme. Il se convertit au christianisme à l'âge de trente ans. Il devient prêtre puis évêque d'Hippone (396). Il exerce cette charge jusqu'à sa mort. On le considère comme le personnage le plus important dans l'établissement puis le développement du christianisme occidental. Il rédige deux règles importantes : une pour le monastère de Thagaste et une pour le clergé séculier d'Hippone. Il est le seul père de l'Église dont les œuvres et la doctrine donnent naissance à un système de pensée : l'augustinisme qui imprègne toute la réflexion philosophique et théologique médiévale et alimente les débats de la Réforme protestante ainsi que le jansénisme. Oeuvres – Auteur prolifique, voici quelques unes de ses œuvres : quatre-vingt-trois Questions ; Contre les Académiciens ; Contre un adversaire de la Loi et des Prophètes ; Immortalité de l'âme ; De la Grandeur de l'Âme ; Contre la Doctrine des Ariens ; Avantages de la Viduité ; Unité du Baptême ; *La Cité de Dieu* ; Les Confessions ; Des Devoirs à rendre aux Morts ; De la Discipline Chrétienne ; Avertissement aux Donatistes ; Génèse ; Symbole ; Travail des Moines...Vraie Religion.

⁴¹ Bulletin de Littérature Ecclésiastique, Toulouse, juin 1940.

⁴² Saint Bernard, *De Laude novæ militiæ*.

⁴³ "On vit des choses admirables... on voyait dans les rues et sur les places de la ville des monceaux de têtes, de mains, de pieds. Les hommes et les chevaliers marchaient de tous côtés à travers les cadavres... Dans le Temple et dans le Portique on marchait à cheval dans le sang jusqu'aux genoux du cavalier et jusqu'à la bride

✕ Saint Thomas d'Aquin⁴⁴ reprend la discussion philosophique de la guerre interrompue depuis l'Antiquité. Il s'interroge sur le salut de l'âme car la guerre peut le mettre en péril mais, si elle est source de péchés et d'injustice, est-elle en elle-même un péché ? *Utrum Bellare Sit Semper Peccatum* ? Pour répondre à cette question, saint Thomas d'Aquin élabore sa théorie de la guerre juste dont il définit les conditions : 1°) l'autorité du prince, 2°) une cause juste, 3°) l'intention droite.

Au Moyen Age, l'Eglise prend position contre les guerres et impose aux féodaux des limitations (trêve de Dieu...) mais, lors des Croisades, elle magnifie les combattants. Les deux Eglises, chrétienne et musulmane, s'enferment dès lors dans l'idée de guerre sainte. Saint Thomas d'Aquin admet la mise à mort des hérétiques si, après avertissement, ils refusent la conversion. Nombre de théologiens affirment le droit d'attaquer - "*Alii autem qui dominium romanoe ecclesioe non recognoscunt impugnandi sunt.*"⁴⁵ La guerre des chrétiens contre les infidèles, *bellum romanum*, est juste car on peut attaquer celui qui offense Dieu. Bossuet reprend la tradition biblique et fait de la guerre un bienfait de Dieu où se génèrent les Nations : "La guerre est un fléau divin destiné à nous châtier et nous serons toujours punissables ; elle est le fruit des passions, une suite du péché, et passion et péché sont immortels". Il cite les Evangiles "La guerre durera autant que le Monde."⁴⁶ Vitoria⁴⁷, de l'Ecole de Salamanca, est le dernier théologien classique et le seul depuis saint Augustin à étudier de façon originale la guerre.

du cheval... Juste et admirable jugement de Dieu qui voulut que ce lieu même reçut le sang de ceux dont les blasphèmes l'avaient si longtemps souillé. Spectacles céleste... dans l'Eglise et dans toute la ville, le peuple rendait grâce à l'Eternel. tous embrasés de pieuses pensées se livraient à des actes de miséricorde : ceux-ci confessaient leurs péchés ; ceux-là répandaient des aumônes." L'on connaît l'apostrophe du légat du Pape aux massacreurs de Béziers : "Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens..."

⁴⁴ Thomas d'Aquin naît au château de Roccasecca en Italie méridionale. Son père est seigneur féodal, il est son plus jeune fils et il l'offre comme oblat à l'abbaye bénédictine du Mont-Cassin (1230). Il la quitte pour aller aux écoles de Naples. Il commence une vie universitaire et entre chez les dominicains (1224) contre l'avis de sa famille puis se rend à Paris au couvent de Saint-Jacques, grand centre de l'Ordre en pleine Université de Paris et devient l'élève d'Albert le Grand, professeur de la Faculté de théologie. Il le suit à Cologne (1248) mais revient à Paris (1252) où il demeure 7 ans. Il y commente la Bible et les Sentences de Lombard mais il dérange et il faut l'intervention du pape Alexandre VI pour qu'il obtienne la *licencia docenti* (1256). Il devient maître et participe aux luttes qui opposent séculiers et réguliers à l'Université. A noter que la conciliation de la foi chrétienne et de la raison commande sa pensée. Il témoigne d'un antisémitisme médiéval entendu que la royauté sociale du Christ est le dogme et la réalité politique du Moyen Age. Sa théorie s'attache aussi à l'antisémitisme du droit public médiéval. Il retourne en Italie (1259-1268), séjourne dans diverses villes et enseigne à la Curie romaine. Il est appelé à Naples pour diriger la Faculté de théologie. Il meurt à l'abbaye cistercienne de Fossanova le 7 mars 1277 alors qu'il se rend au II^e concile œcuménique de Lyon. Œuvres - Les Commentaires d'Aristote, commentaires des Seconds Analytiques, de la Physique, des traités du Ciel, du Monde, de l'Âme, de la Métaphysique, de l'Ethique à Nicomaque, de la Politique. Les commentaires de Denys l'Aréopagite : commentaires des Noms divins, de la Théologie mystique de la Hiérarchie céleste, de la Hiérarchie Ecclésiastique, Les Commentaires de la Bible : pendant sa carrière d'enseignant, Thomas commente toute la Bible ; Le Commentaire sur les Sentences de Lombard.

⁴⁵ Henri de Suse, *Summa aurea*, décrétales étudiées et citées par Giuliano Brugnotto, L'« *Aequitas canonica* » : *studio e analisi del concetto negli scritti di Enrico da Susa* (Cardinal Ostiense), Rome, Ed. Pontif. Univ. Gregoriana, (1999). Je remercie mon amie la Dr Bianca Arnaldi pour la traduction de ce précieux document.

⁴⁶ Mathieu 34, 68 ; Marc 13-7 et 1 ; Luc 21-9.

⁴⁷ Francisco de Vitoria avec Domingo de Soto... ou encore Francisco Suarez, tous jusnaturalistes et moralistes, est l'un des fondateurs de cette école qui réconcilie le thomisme avec le nouvel ordre économique. Ainsi, relativement au droit naturel et aux droits humains, l'Ecole de Salamanca reformule le concept de droit naturel qui provient de la nature - tout ce qui est dans l'ordre naturel partage ce droit. Relativement à la souveraineté, l'Ecole distingue deux pouvoirs : le domaine naturel ou civil et le domaine surnaturel ; par conséquent, le roi n'a aucune autorité sur les âmes et le pape ne dispose d'aucun pouvoir temporel. Il caractérise cette période. Francisco de Vitoria (1483-1486) - Théologien espagnol, il entre dans l'ordre dominicain (1504) et exerce une grande influence sur la vie intellectuelle de son époque. Il reçoit l'habit dominicain au couvent de Burgos (1505) et on l'envoie au collège dominicain Saint-Jacques à Paris (1509) pour achever ses études ; à Saint-Jacques, il se lie avec Juan Luis Vives. Il enseigne à la Sorbonne (1516) et reçoit son Doctorat en Théologie (1523). Il est nommé professeur de théologie au stadium dominicain de Valladolid. Ses qualités pédagogiques lui valent l'obtention de la chaire de prime de l'Université de Salamanca (1526). L'on conserve ses notes et ses cours. Perpétuant en Espagne la tradition parisienne de Corckaert, il substitue lui aussi la *Somme* de Thomas d'Aquin aux *Sentences* de Pierre Lombard comme livre de base de l'enseignement de la théologie. Ses œuvres fondamentales : *De potestate civili* (1528) ; *De potestate Ecclesiae* (1532) ; *De Indis* (1532) ; *De Jure belli Hispanorum in barbaros* (1532) ; *Relectiones Theologicae* (1557) ; *Summa sacramentorum Ecclesiae* (1561).

Selon lui, l'extension de l'Empire n'est pas une cause de guerre juste. Il est l'un des principaux théoriciens de *la guerre juste* et, dans *De jure belli ac pacis*, il limite l'usage de la force pour régler les conflits entre peuples.

S'il est licite de faire la guerre, elle ne doit être déclenchée que pour répondre de manière proportionnée à une agression ; par conséquent, faire la guerre en raison de divergences religieuses ou pour annexer un territoire serait illicite. A noter que dans *De potestate civili*, il pose les bases théoriques du *Droit international public moderne* dont il est considéré à juste titre avec Hugo Grotius comme l'un des fondateurs.

Le Coran

Est un devoir religieux la propagation de l'Islam par les armes pour le Coran. La guerre est un idéal, un ordre de Dieu : "faites la guerre à ceux qui ne croient pas en Dieu ni au jour dernier... Faites-leur la guerre jusqu'à ce qu'ils paient le tribut de leurs propres mains et soient soumis."⁴⁸ Le guerrier est irresponsable puisque "ce n'est pas vous qui tuez, c'est Dieu" et "les braves tombés sur les champs de bataille monteront au ciel comme des martyrs, leurs péchés seront pardonnés... ceux qui auront succombé dans les chemins d'Allah, Allah ne laisse point périr leurs œuvres." Se trouvent des règles de la Guerre Sainte entendu qu'elle est obligatoire contre les voisins du territoire de l'Islam. Il faut inviter les infidèles à se convertir ; s'ils acceptent, ils font partie de la communauté islamique mais s'ils refusent c'est la guerre. Le Coran prévoit une répartition légale du butin : 1/5^e est la part de Dieu, "sachez que de votre butin un cinquième appartient à Allah, à son prophète, à sa famille, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs."⁴⁹ Les prisonniers de guerre font partie de ce cinquième et le chef de la communauté musulmane dispose de tous les pouvoirs sur eux. Le chef de la communauté, le prophète puis le calife a la direction de la prière et de la guerre sainte : il est le commandeur des croyants.⁵⁰ De facto, l'épée est "la clé du ciel et de l'enfer". Plus tardivement, les théologiens musulmans s'écartent de cette doctrine ainsi les Motazelistes qui n'attribuent à Dieu que le gain et disposent que "Dieu ne peut pas prédéterminer les actes humains parce qu'il est un être moral lié à faire ce qui est juste."

DOCTRINES PHILOSOPHIQUES

Les philosophes chinois

La seule philosophie qui n'exalte pas la guerre est la philosophie chinoise alors que le général Sun Tzu (544-496) est auteur de l'ouvrage de stratégie militaire le plus ancien connu avec *l'Art de la guerre*⁵¹. Letourneau cite les Se-ma : "On peut faire la guerre, on peut envahir des villes et des provinces... mais avant d'en venir à ces extrémités il faut être bien assuré qu'on a l'humanité pour principe, la justice pour objet, la droite pour règle.

On ne doit se décider à attenter à la vie de quelques hommes que pour conserver la vie d'un plus grand nombre." Confucius affirme qu'"un général vraiment grand n'aime pas la guerre et n'est ni vindicatif, ni passionné."

Les philosophes grecs et romains

L'exaltation de la guerre chez les Grecs ne l'est que relativement au dévouement à la cité.

✕ Aristote exalte le dévouement collectif à la cité puisque "Celui qui n'a besoin de rien, qui se suffit à lui-même ne saurait faire partie de la cité : c'est une bête ou un dieu."⁵²

⁴⁸ Sourate 9, verset 29.

⁴⁹ Sourate 8 verset 420.

⁵⁰ Le roi du Maroc est le *Commandeur des croyants* en sa qualité de descendant du Prophète par le cousin et gendre Ali (dynastie dite « alaouite »), islam sunnite qui reconnaît aux ulémas, ie les savants, un rôle décisif.

⁵¹ Idée principale : l'objectif de la guerre est de contraindre l'ennemi à abandonner la lutte, y compris sans combat, grâce à la ruse, l'espionnage, une grande mobilité et l'adaptation à la stratégie de l'adversaire.

⁵² Aristote, *Politique*. L'Académie de Berlin publie les Oeuvres d'Aristote en 5 vol.

Il est un pur colonialiste et estime que les civilisés possèdent tous les droits sur les barbares, y compris les chasser comme gibier pour raison de nécessité économique entendu que, les citoyens ne pouvant se passer d'esclaves, il leur est indispensable donc licite de s'en procurer par la guerre. En effet "le courage n'est pas destiné à nous procurer de l'or... il faut étudier l'art de la guerre non pour asservir, mais pour ne pas être asservi... la fin ou le but de la guerre c'est la paix..." Cette modération ne vaut qu'entre Hellènes et la conception qui préside à la conduite d'Alexandre le Grand traduit en actes les conceptions philosophiques d'Aristote. Le *Stagirite* ajoute que "Tout se sépare et se réunit. Ce qui produit l'harmonie, c'est l'opposition d'une chose avec elle-même... La guerre est la mère de toutes choses. Homère a tort d'avoir souhaité la fin de toutes les querelles des Dieux et des Hommes car, s'il en était ainsi, tout périrait... Comme, dans notre monde, toutes les formes sont tour à tour produites et détruites, ce monde ressemble au jeu d'un enfant sur le sable."⁵³ Thucydide s'inscrit dans la même pensée : il ne faut faire la guerre que contraint "soit de subir immédiatement le joug de l'étranger, soit de tenter la fortune".

Les philosophes adoptent progressivement une conception humanitaire dépouillée de l'instinct guerrier afin de montrer un respect de l'individu et du sens de l'humanité.

✕ L'école cynique ira jusqu'à la négation de la patrie. Diogène ne reconnaît pour Cité que son tonneau, Socrate se déclare citoyen du monde et les stoïques rejettent la distinction Hellènes/Barbares comme celle entre maîtres et esclaves. Véritable révolution égalitaire, ils affirment que les hommes sont tous frères.

✕ Platon⁵⁴ suppose un avenir où la guerre cessera d'être nécessaire. Il prône une Confédération hellénique et même une *Confédération de l'Atlantide*, une "République vertueuse est appelée à jouir de la paix... Il faut régler la guerre en vue de la paix et non l'inverse". Toutefois, dans la *République*, la caste des guerriers reste la plus honorée après la caste sacerdotale des Sages.

✕ Platon et Aristote remarquent que les tyrans entreprennent souvent la guerre pour que le peuple sente qu'il a besoin d'un chef et faire diversion aux attaques dirigées contre lui – *la théorie du bouc émissaire*.

A signaler l'attitude ambiguë des philosophes romains qui déplorent les malheurs de la guerre mais dont aucun ne condamne ce qui est depuis des siècles l'industrie nationale de la patrie. Virgile dira de Rome : "*tu regere gentium memento*". Il place sur le même plan "l'art de vaincre, d'imposer les règles de la paix et de pardonner aux vaincus". Horace, Cicéron et Sénèque adoptent le raisonnement justificatif type de tous les conquérants : la guerre apporte la paix.

Les panégyristes de la guerre

Deux thèmes principaux caractérisent la pensée des apologistes de la guerre –

✕ La guerre fait partie de l'ordre providentiel à accepter sous peine d'impiété – argument d'ordre théologique qu'exprime avec clarté Leibniz dans sa *Théodicée*.

✕ La guerre se justifie en ce qu'elle remplit des fonctions sociales et morales – elle présente des vertus ordonnatrices. Par elle, les dieux instaurent les hiérarchies humaines. Héraclite : "La guerre est commune à tous les êtres. Elle est la mère de toutes choses. Des uns elle fait des dieux, des autres des esclaves ou des hommes libres." A remarquer que l'abbé Dubois et Boulainvilliers expliquent aux Français avant la Révolution que "la noblesse descend de la glorieuse race des conquérants et le Tiers-Etat de l'humble postérité des vaincus".

⁵³ Aristote, *Morale à Nicomaque*.

⁵⁴ Platon, *République*.

Ainsi, présente-t-on la guerre comme la justification providentielle des hiérarchies et des souverainetés. La guerre est l'une des plus éminentes manifestations du sacré.

Kant, l'un des philosophes qui tentent de faire ressortir l'opposition entre idéaux humains et fatalités naturelles et biologiques, considère que "l'homme veut la concorde, mais la nature sait mieux ce qui est bon pour l'espèce et la nature tend à la discorde. L'homme veut vivre à l'aise et satisfait, mais la nature veut qu'il sorte de l'indolence et de l'état du contentement inactif"⁵⁵. Il ouvre une perspective nouvelle afin de repousser le spectre de la guerre permanente et de dessiner l'horizon d'une "paix perpétuelle".

Une nouvelle époque s'ouvre : celle où cette volonté qui est la "grande ouvrière, la Nature" va pouvoir faire l'objet d'un processus d'appropriation subjective par une nouvelle génération d'hommes éclairés susceptibles de se doter des maximes, règles et normes afin de donner corps à un projet de paix perpétuelle.

Cette idée est à l'opposé de la pensée de Clausewitz qui voit dans la guerre le prolongement des choix politiques donc de l'Etat hors des dynamiques sociales⁵⁶. Selon ce dernier, la guerre est d'abord un phénomène de luttes entre puissances étatiques et pensée comme un conflit normalisé et formalisé entre Etats-nations. Sa définition est claire : "*La guerre est un acte de violence dont le but est de forcer l'adversaire à exécuter notre volonté*", elle s'impose comme "*la simple continuation de la politique par d'autres moyens*"⁵⁷.

Kant rejette le pont entre métaphysiciens et juristes. Initialement indécis, il partage l'état de béatitude approbatrice de la guerre comme nombre de métaphysiciens puis déclare que notre raison est impuissante à connaître le fond des choses. Il constate la nécessité d'une morale, de règles qui facilitent et ordonnent la vie des hommes en société. Il fait souvent l'apologie de la guerre, entendu qu'"Une longue paix fait prédominer l'esprit de lucre, de lâcheté et l'efféminement. La guerre, par contre, a quelque chose d'élevé en soi et elle élève d'autant plus l'esprit du peuple que les dangers auront été plus grands et le courage plus nécessaire."⁵⁸

A contrario, il écrira aussi que la raison condamne sans exception la guerre comme voie de droit car "Les peuples doivent faire montre de sincérité dans leurs relations. Aucun traité de paix ne doit contenir de prétexte pour une nouvelle guerre."⁵⁹ Pourtant "la guerre n'a besoin d'aucun motif particulier. Elle semble avoir sa racine dans la nature humaine, passant pour un acte de noblesse auquel doit porter l'amour de la gloire. Ainsi... la valeur militaire obtient de grands honneurs, non seulement parce qu'il y a guerre, mais encore pour qu'il y ait guerre et comme moyen de se signaler.

De sorte qu'on attache une espèce de dignité à la guerre et qu'il se trouve jusqu'à des philosophes qui en font l'éloge comme d'une noble prérogative de l'humanité."⁶⁰ Il cherche le moyen rationnel d'éviter les guerre et arrête des principes qui se rapprochent de ceux qui président au défunt *Pacte de la Société des Nations*.

⁵⁵ Kant *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite*.

⁵⁶ A noter que le concept le plus essentiel est l'unité de la politique étrangère à travers la stratégie et la diplomatie, que toute unité politique est un "centre autonome de décision" et que la guerre est l'ultime recours, la fin est d'imposer sa volonté et non de vaincre pour vaincre. Aussi, si la puissance est l'aptitude à imposer sa volonté, la force est l'ensemble des moyens matériels disponibles immédiatement dans l'éventualité du recours à la violence.

⁵⁷ Montesquieu considère que "quoique tous les Etats aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois judaïques ; le commerce, celui de Marseille..." De l'Esprit des lois, Livre XI, chapitre 5.

⁵⁸ Kant, *Kritik der ästhetischen Urtheilskraft* (1790).

⁵⁹ Kant, *Zum ewigen Frieden* (1795).

⁶⁰ Kant, *Principes métaphysiques du Droit*.

Les auteurs du *Covenant* de Genève ne prendront pas en considération un des points que le philosophe estime essentiels : entendu que "chaque citoyen doit concourir par son assentiment à décider la question ; si l'on fera la guerre ou non" car "décréter la guerre, n'est-ce pas pour les citoyens, décréter contre eux-mêmes toutes les calamités de la guerre : savoir de combattre en personne, de fournir de leurs propres moyens aux frais de la guerre, de réparer péniblement les dévastations qu'elle cause : et pour comble de maux, de se charger enfin de tout le poids d'une dette nationale qui rendra même la paix amère et ne pourra jamais être acquittée, puisqu'il y aura toujours de nouvelles guerres"⁶¹ car il précise ailleurs que "La paix perpétuelle est impraticable, mais elle est indéfiniment approximable."⁶²

L'attitude de Spinoza se rapproche de Kant en ce qu'il n'ose condamner la guerre entendue que "Pour l'amour de la paix on peut consentir à beaucoup de choses mais si l'esclavage, la barbarie et l'isolement venaient à être décorés du nom de paix, cette paix serait pour l'homme la pire des misères."⁶³

Hegel inspire Proudhon et les philosophes qui au XIX^e siècle acceptent la guerre, les théories de violence et la déification du Destin ou de l'Histoire, à savoir des individus qui exercent le pouvoir. La guerre flatte les gouvernants et constitue l'apothéose des fonctionnaires, la critique s'assimile à une trahison et la désobéissance à un crime.

Joseph de Maistre pense l'expiation par le sang puisque l'innocent doit payer pour le coupable et la Providence se sert du mal pour arriver au bien.

"L'homme est chargé d'égorger l'homme : la terre entière continuellement imbibée de sang n'est qu'un autel immense où tout ce qui vit doit être immolé sans fin, sans mesure, sans relâche, jusqu'à la consommation des choses, jusqu'à l'extinction du mal, jusqu'à la mort de la mort."⁶⁴ Il voit dans la guerre un châtement infligé par Dieu aux nations coupables. Plus la guerre paraît folle et inexplicable, plus elle semble voulue par Dieu, " ... la guerre est donc divine en elle-même puisque c'est une loi du monde... Nulle autre part, la main divine ne se fait sentir plus vivement à l'homme."

Il reprend l'idée biblique de la guerre-expiation : "Sans la volonté mystérieuse de la Providence, est-elle possible ?" et rationalise sa théorie de considérations sur le péché originel car "Dieu punit les peuples qui oublient les commandements de Dieu et se vautrent dans l'iniquité." De facto, la guerre anoblit.

Fichte aussi mêle dans son apologie arguments religieux et utilité sociale. Il méprise la vie terrestre qui n'est un but que pour l'homme non éclairé, il faut se sacrifier pour l'Etat.

Autre penseur d'importance : Proudhon. Selon lui, la guerre est un fait divin, à savoir un fait primitif "qui s'impose de vive force et ne répond point aux interrogations qu'on lui adresse". La guerre est particulière à l'humanité et elle lui imprime un caractère de grandeur car "là est le signe de notre grandeur ; que si, par impossible, la nature avait fait de l'homme un animal exclusivement industriel et social et point guerrier, il serait tombé, dès le premier jour, au niveau des bêtes, dont l'association forme toute la destinée, etc... Philanthropes, vous parlez d'abolir la guerre ; prenez garde de dégrader le genre humain."⁶⁵

Les émules de Proudhon seront nombreux en France et en Allemagne ; ainsi, Mabile qui déclare que "Notre monde est fils de la guerre... et la guerre le principe de progrès ; elle forme, améliore et réforme, opère un triage..."

⁶¹ *Projet de paix perpétuelle.*

⁶² *Principes métaphysiques du Droit.*

⁶³ Cité par H. Hoffding, *Histoire de la Philosophie moderne.*

⁶⁴ Joseph de Maistre, *Soirées de Saint-Pétersbourg.*

⁶⁵ Proudhon, *La Guerre et la Paix.*

Le champ de bataille est une école de moralité... Il arrache à l'individualisme et apprend à vivre et à mourir pour autrui... De la guerre se dégage la morale la plus pure... de la bataille, elle apprend l'union, la discipline, la subordination."⁶⁶

Les humanistes

Dès la fin du Moyen Age, l'affaiblissement du sentiment religieux fait surgir les critiques contre la guerre. A partir de la Renaissance, l'on note l'influence des humanistes. Erasme s'interroge entendu que "... ce corps humain, revêtu d'une chair molle et d'une peau légère... le Créateur a-t-il fait un tel être pour la guerre ? La guerre ... est une folie, la guerre sème la guerre ; de feinte elle devient réelle, de petite immense."⁶⁷ Rabelais exprime des vues analogues. Cette tendance pacifiste aboutit au XVII^e siècle à Rousseau qui écrit que "Le vainqueur, plus faible qu'avant la guerre, n'a de consolation que de voir le vaincu plus affaibli que lui"⁶⁸ mais aussi aux encyclopédistes, Diderot, d'Holbach, Mirabeau... ou encore Condorcet.

DOCTRINES PACIFIQUES

Toute guerre est injuste, escalade sans fin dans la logique de la loi du talion : *œil pour œil, dent pour dent*. Le pacifisme se présente sous une variété de formes. Il stipule que la guerre ne peut jamais être juste sur le plan moral de par sa nature même puisqu'"Il n'y a pas de juste cause, ni de juste façon de faire la guerre."⁶⁹ La guerre est immorale ne serait-ce que parce que les individus impliqués ne le sont pas de leur propre volonté⁷⁰.

Les conséquences de la guerre dépassent le bilan humain, la destruction matérielle des institutions peut être néfaste au développement humain, donc elle est immorale et injuste. Le pacifisme constitue l'opposé de l'impulsion belliqueuse et s'épanouit généralement après les guerres. Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple d'Ernst Jünger qui célèbre les vertus de la guerre, de l'héroïsme et du sacrifice puis, après Stalingrad, exprime les beautés de la paix⁷¹.

Le pacifisme sacré

✕ Le pacifisme biblique - La guerre est un châtement, elle est chose divine ; par elle, Dieu fait régner la justice, punit les méchants et les pécheurs. Les écrits des Grecs et des Latins s'inscrivent dans la même pensée et "Jupiter rend fous ceux qu'il veut perdre." De même, si l'idolâtrie, l'injustice, l'adultère... se répandent en Israël, on prédit l'arrivée de Nabuchodonosor... ou de Titus.

✕ Le pacifisme romain - Le pacifisme romain présente des caractéristiques singulières. Nombre d'historiens soutiennent que les Romains sont les moins guerriers des peuples de l'Antiquité. Leur organisation militaire ordonnée correspond au désir de réduire la part de la bravoure personnelle, l'incertitude des combats et de faire la guerre à moindre risque. Assurer son pouvoir en recourant le moins possible à la force constitue la règle pour Rome⁷².

Habile stratégie aux frontières - les Romains choisissent toujours une barrière physique qu'ils peuvent border d'une route : montagne ou fleuve ou ils en érigent une (le mur d'Hadrien).

⁶⁶ P. Mabilie, *Philosophie de la guerre* (1874).

⁶⁷ Erasme, *Colloq. Famil. Opera*.

⁶⁸ *Projet de Paix perpétuelle, éd. (1817)*.

⁶⁹ Monique Canto-Sperber "La guerre juste, une notion impertinente ?" *Esprit, fév. 2005*.

⁷⁰ Pensée illustrée par Grand Corps Malade dans *Le blues de l'instituteur* dans le cd *Enfant de la ville (2008)* : "Comme aux pires heures de l'histoire des hommes se font la guerre, des soldats s'entretuent sans même savoir pourquoi. S'ils s'étaient mieux connus ils pourraient être frères, mais leurs présidents se sentaient les plus forts, c'est comme ça."

⁷¹ Ernst Jünger, *La Paix et Lettre à Banine, trad. Ed. La Table Ronde (1948)*.

⁷² Rome prévient : *Si vis pacem para bellum*, "Si tu veux la paix, prépare la guerre.", ce qui revient à dire : je suis prête, ose me défier et je te détruirai.

Au-delà de cette barrière naturelle, des troupes non romaines mais alliées tiennent des avant-postes (les troupes auxiliaires). Côté intérieur de la barrière, des forts abritent des troupes mieux organisées. Plus en retrait, les légions composées de soldats d'élite sont cantonnées dans des places fortes⁷³.

A observer que dans les déserts d'Orient ou d'Afrique, la configuration frontalière diffère ; ainsi, la construction de forts se limite aux oasis et aux villes alimentées en eau et aux carrefours d'échanges commerciaux.

La diplomatie romaine - Le territoire romain jouxte souvent des Etats clients. Au-delà de ces Etats, des peuples et des tribus sur lesquels Rome exerce une influence, privilégiant l'un au détriment de l'autre, application directe du principe de "diviser pour mieux régner", constituent une zone de sécurité supplémentaire. Rappelons le mot de Polybe : "Les Romains sont vainqueurs parce qu'ils sont pieux." De facto, Rome s'arroge une mission qui se résume dans le *memento regere* du poète. Son rôle est de régner, de régenter et dire le droit entre les peuples⁷⁴. Désobéir au peuple romain devient un crime de lèse-majesté et une impiété qui autorise Rome à la guerre. Il faut rappeler que Rome ne conçoit la paix que comme une reddition sans condition : le vaincu s'en remet à la générosité du peuple romain entendu que la soumission à Rome est un acte de foi - *venire in fidem*.

α Le pacifisme fataliste - Il se résume en une attitude de non-résistance. Chez les polythéistes, la guerre terrestre n'est que le reflet de celle que se livrent les dieux. Aussi, le vainqueur a "historiquement raison".

Le pacifisme : l'exclusion de la notion du sacré

α Le pacifisme évangélique - Le Nouveau Testament par opposition à l'Ancien Testament ne conçoit pas la guerre comme chose sacrée. Dieu n'est pas responsable de la guerre, elle ne possède aucun caractère sacré.

L'Evangile contient en principe une condamnation absolue de la violence et du métier militaire. A rappeler que lorsque l'Eglise châtie, elle livre au bras séculier et spécifie que le criminel devra être puni sans effusion de sang (= être brûlé sur le bûcher).

D'autres théoriciens défendent des thèses de non-violence à l'instar de Tolstoï et son principe de *la non-résistance au mal*, voir encore le bouddhisme ou le ghandisme.

Le pacifisme plaintif

Celui-ci est d'ordre psychologique. Il considère qu'il suffit de rappeler combien les guerres sont cruelles, produisent de destructions, déprédations, massacres... et souffrances.

α Le pacifisme humanitaire - Le pacifisme humanitaire ne condamne pas la guerre mais met l'accent sur la générosité, la justice et proscrit la cruauté. De facto, ses tenants s'en tiennent à la notion de *guerre juste*.

⁷³ 10 *contubernia*, soit 80 hommes, représentent une centurie ; 6 centuries constituent une cohorte ; 10 cohortes forment une légion. A noter que les cohortes ne sont pas toutes homogènes. Chaque légion se compose de 9 cohortes classiques de 6 centuries, à savoir 480 hommes par cohorte ; une cohorte spéciale de 800 hommes composée de 5 centuries doubles (160 hommes) ; 120 cavaliers, soit un total de 5 240 hommes. Un centurion commande chaque centurie.

⁷⁴ A souligner que chaque bataille romaine participe de la longévité de Rome par le concept de dissuasion. La stratégie romaine est d'intimider, ce qui permet à Rome d'exister pendant 1 000 en Occident puis 1 000 années en Orient avec Byzance. L'on note un remarquable équilibre de l'exercice du pouvoir et de l'usage de la force permettant à la civilisation romaine de perdurer : les légions constituent bien le socle de leur stratégie. Rome met sur pieds une machine de guerre redoutable qui lui dispense souvent de combattre puisque l'existence d'une telle armée est dissuasive (il faut au minimum deux ans pour former un légionnaire qui représente pour Rome un véritable investissement, aussi est-il logique qu'il ne soit pas placé en première ligne).

Victor Hugo illustre le pacifisme humanitaire : peu importe qu'un conquérant ou un chef de guerre fasse massacrer des millions d'innocents pourvu que ce soit fait dans les règles. Sa position n'est pas unique, d'autres défendent cette thèse à l'instar de Montaigne, Montchrestien, Grotius... Kant. Dans la même idée, nombre d'auteurs de droit international ne condamnent pas vraiment la guerre : ils se bornent à en proscrire la cruauté et à vouloir la réglementer pour la moraliser. Ainsi, Grotius qualifie la guerre de "juste" lorsqu'elle respecte certaines conditions - *jus ad bellum* (droit à la guerre) : la guerre doit être déclarée en dernier recours, menée pour une juste cause, dans une intention juste, en utilisant des moyens proportionnés aux fins (à l'agression) avec un espoir raisonnable de succès ; *jus in bello* (droit dans la guerre) : la guerre doit être conduite en respectant les règles de discrimination (sélectivité des objectifs et des actions) et de proportionnalité (moyens employés en regard des fins visées) ; *jus post bellum* (droit à la sortie de la guerre) : négociation de la paix et réparation.

✕ Le pacifisme belliqueux - Il se fonde sur le raisonnement qui préside à la politique extérieure des tribus préhistoriques et de nombre d'Etats modernes : la guerre est l'unique procédé de mettre fin aux conflits. Les grands conquérants ont coutume d'employer le vocable de pacifisme afin de raisonner leur conduite ; ainsi, Napoléon dans le *Memorial* explique qu'il voulait réaliser la paix perpétuelle et permettre l'épanouissement de l'industrie et du commerce.

DOCTRINES MORALES ET JURIDIQUES

Depuis l'origine de l'histoire, les guerres s'accompagnent d'une théologie, d'un cérémonial religieux mais également de jugements moraux. Il n'existe pas de société, si primitive soit elle, sans une doctrine juridique implicite et il n'existe pas de guerre sans règles qui président au déclenchement des hostilités et à leur fin. Chez les primitifs, la guerre est un contrat soumis à des lois et/ou des coutumes.

La déclaration de la guerre marque la mise en vigueur d'un état juridique particulier et cet état perdure jusqu'à la paix. Dans les sociétés archaïques, le droit est inséparable des cultes religieux et des croyances religieuses car les principes généraux dont les lois particulières constituent les applications participent du sacré. Dans les sociétés où droit et religion se différencient, la guerre marque encore le point où ces deux domaines séparés se rejoignent.

Le droit impuissant à résoudre les conflits, la société s'en remet au sort des armes, à savoir à la Providence et au Destin. Se distingue le passage du profane au sacré entendu que l'état de guerre est un état sacré. Cet aspect à la fois juridique et religieux de la guerre apparaît clairement dans l'histoire romaine.

L'Antiquité

Dans l'histoire de l'Europe, le premier essai apparent d'organisation juridique de la paix et de la guerre est l'organisation hellénique des Amphyctions. La plus célèbre, celle de Delphes, est une association d'Etats érigée en tribunal d'arbitrage siégeant régulièrement. Les membres sont les représentants des peuples associés.

L'amphyctionie, hors de son rôle préventif, impose à ses membres des règles destinées à modérer la guerre. Leur influence donne aux conflits entre cités grecques un caractère de grande humanité conservé jusqu'aux Guerres du Péloponèse et qui est la sauvegarde de la civilisation hellénique.

A Rome, à l'époque classique, le droit de la guerre commence *ab initio*, il est formaliste et un collège spécial de prêtres dénommés féciaux veille à la stricte application normative. Il faut pour que la guerre soit juste qu'elle soit déclarée suivant les rites et peu importe le pourquoi et l'objet. L'inobservation des rites en fait l'injustice, alors elle devient néfaste et vouée à l'insuccès et au malheur. Le droit de paix et de guerre appartient à Rome comme en Grèce au roi qu'assiste le Sénat.

Le prince, grand-prêtre et grand-juge, est chef militaire : *généralissime*. En temps de guerre, l'autorité du roi est absolue. Après la chute de la royauté, le droit de paix et de guerre est dévolu au nouveau souverain, à savoir au peuple qu'assiste le Conseil des Anciens. Ainsi,

- . c'est à la suite d'une délibération du Sénat et d'un plébiscite que le consul Appius Claudius se transporte en Sicile au secours des Mamertins de Messine⁷⁵
- . en vertu de la règle "*Salus populi...*", la Cité romaine souveraine n'hésite pas à requérir pour défrayer à la guerre les ressources des particuliers, comme le montant des créances... les bijoux des femmes
- . le massacre des vaincus et la vente des survivants comme esclaves sont la règle : Sylla fait massacrer sur le Champ de Mars 4 000 prisonniers samnites
- . à Rheggium, l'on passe la population entière au fil de l'épée et l'on envoie 300 hommes à Rome ; là, les prêteurs les font conduire sur le marché où ils sont mis à mort après avoir été battus de verges⁷⁶
- . pendant les guerres puniques, les Romains s'emparent du camp d'Asdrubal, passent les Carthaginois au fil de l'épée et tuent tous les auxiliaires gaulois
- . en Afrique, pendant la guerre de Jugurtha, Metellus pille la ville de Vaca et massacre toute la population et, dans la Numidie, il saccage les villes non fortifiées, y met à mort tout homme en âge et en état de porter les armes⁷⁷.

Le bilan des opérations militaires de César selon Plutarque témoigne de l'activité guerrière romaine : "Il prit de force plus de huit cent villes, soumit plus de trois cents nations, combattit à différentes époques contre trois millions d'hommes, sur lesquels un million périt en bataille rangée et un autre million fut réduit en captivité". Titus décrit dans *Les délices du genre humain* que lors de la prise de Jérusalem l'on égorge 11 000 personnes et 90 000 sont vendues comme esclaves.

A noter que Rome tire de gros profits de la guerre à toute époque et pratique la politique de la terre brûlée. Le droit de conquête absolue résulte de la reddition dont la formule illustre la situation des vaincus : "*Je donne ma personne, ma ville, ma terre, l'eau qui y coule, mes dieux, mes temples, mes objets mobiliers, toutes les choses qui appartiennent aux dieux, au peuple romain.*"⁷⁸ Saint Augustin explique que l'Empire romain n'a pu s'étendre que par "le carnage"⁷⁹. Afin d'entretenir l'esprit militaire, les soldes sont très élevées. En mourant Septime-Sévère conseille son successeur : "Mon fils, contente les soldats et moque-toi du reste." César double la solde des légionnaires - à souligner que la solde des prétoriens est triple de celle des légionnaires.

Cicéron oscille entre le concept formaliste des lois féciales et les conceptions morales des Stoïciens. Selon lui, la guerre est inévitable bien que bestiale et ne doit être entreprise que pour raisons justes. De facto, l'on ne peut faire la guerre que pour vivre en paix et sans injustice.

Les Romains observent dans les traités un esprit juridique formaliste minutieux. "Les jugements héroïques... s'observaient avec un respect scrupuleux des paroles (*religio verborum*)... Selon des termes dans lesquels les traités sont conclus, nous voyons les vaincus être accablés misérablement ou tromper heureusement le courroux du vainqueur. Les Carthaginois se trouvèrent dans ce premier cas : le traité qu'ils avaient fait avec les Romains leur assurait la conservation de leur vie, de leurs biens et de leur cité. Par ce dernier mot, ils entendaient leur ville matérielle, les édifices..."

⁷⁵ Polybe.

⁷⁶ Polybe.

⁷⁷ Salluste, *Jugurtha*.

⁷⁸ Fustel de Coulanges, *Ibid*

⁷⁹ Saint Augustin, *Cité de Dieu (413-433)*.

A remarquer que dans le traité les Romains utilisent le vocable *civitas*, à savoir la réunion des citoyens (la société), aussi s'indignent-ils du refus des Carthaginois d'abandonner le rivage de la mer pour habiter dans les terres. Par conséquent, ils les déclarent rebelles, prennent leur ville et la réduisent en cendres. Selon leur conception du droit héroïque, ils affirment avoir fait une guerre juste.

Le droit biblique de la guerre

L'histoire du peuple d'Israël débute par une migration armée. Une tribu de nomades considère détenir des droits sur un certain territoire : la *Terre Promise*. Elle s'en empare par extermination de ses ennemis et instaure des lois modératrices. Ce schéma apparaît dans les textes de Maïmonide sur le *Droit de la Guerre*⁸⁰.

L'auteur distingue les guerres nécessaires et les expéditions volontaires. Les premières engagent la nation dans le but soit de se défendre contre un envahisseur, soit d'élargir l'espace vital nécessaire à la subsistance du groupe. Les citoyens ne sont pas astreints à prendre part aux conflits puisque les guerres d'agression sont faites par des volontaires.

Le *Deutéronome* énumère des causes d'exemption : celui qui a planté une vigne ou construit une maison, ou épousé une femme nouvelle est exempté pendant un an du service de guerre. Avant le départ de l'armée, des hérauts parcourent les rangs et invitent à partir ceux qui ont peur ou qui ne sont pas assurés de la justice du conflit.

La guerre débute par une tentative de conciliation qui semble un *ultimatum* et comporte des clauses religieuses *a minima* car "On ne peut attaquer un ennemi quelconque sans l'avoir préalablement invité à une conférence pour régler la paix."⁸¹

Les conditions de la paix : 1°) conditions morales : l'acceptation par l'ennemi de sept préceptes de morale générale dictés par Dieu à Noé – abstention du meurtre, de la débauche, du vol, de l'idolâtrie, du blasphème, de la cruauté à l'égard des animaux et établissement de tribunaux impartiaux ; 2°) condition pécuniaire : imposition de guerre⁸².

Quelle que soit la forme de la guerre, l'observation des rites est obligatoire : "Les préliminaires de paix étaient commandés même à l'égard des peuples cananéens que les Israéliens devaient déposséder, et à l'égard d'Amalec ; ils avaient juré une guerre d'extermination, mais ce serment ne devait avoir d'effet qu'autant que les conditions ci-dessus seraient refusées."⁸³ Avant d'entreprendre la conquête du pays de Chanaan, Josué adresse trois proclamations à l'ennemi : il déclare par la première que tout ennemi qui émigrerait avant la guerre ne serait point inquiété, par la seconde qu'il est disposé à entrer en pourparlers de paix avec ceux qui accepteraient les conditions susmentionnées, par la troisième il invite loyalement l'ennemi à se préparer à la guerre⁸⁴.

Si les conditions de paix sont acceptées, nul ennemi ne peut être mise à mort et l'alliance contractée avec l'ennemi doit être religieusement observée. Les règles de conduite de l'opération sont précises. Les unes prescrivent un droit de réquisition, d'autres des règles de modération puis viennent celles qui traitent des acquisitions faites par la guerre, territoires et butin entendu que "Les pays conquis avec l'assentiment du Sanhédrin peuvent être annexés au territoire national." A noter que les règles bibliques du mariage avec les captives imposent vis-à-vis de celles-ci un absolu respect mais le mariage avec elles est autorisé avec leur libre consentement sur un pied d'égalité comme avec les filles d'Israël. Ce point illustre le fait qu'au temps du *Deutéronome* comme au temps de Maïmonide la pensée juive exclut toute idée de racisme⁸⁵.

⁸⁰ Mosès Maïmonide, *Lois concernant les Rois et la Guerre*, trad. Elie Lambert (1865).

⁸¹ *Deutéronome* voir XX, 10.

⁸² Rois A, IV, 15.

⁸³ Josué, XI, 19.

⁸⁴ A. Hechel, *Maïmonide*, Paris 1936.

⁸⁵ *Deutéronome* XXI, 10.

Le Moyen Age

Au début du Moyen Age, les atrocités sont lois de guerre. "Suivez-moi, disait Clovis à ses hommes, et je vous conduirai où vous trouverez de l'or et de l'argent." Piller, brûler, tuer est la norme⁸⁶. Progressivement, juristes et moralistes tentent d'imposer des règles mais il existe toujours des atrocités licites justifiées ; ainsi, cette réflexion d'un missionnaire : "Dieu n'a point racheté de son sang les âmes des Indiens, et on ne doit pas faire de différence entre eux et les plus vils animaux."

Apparaît progressivement le droit des gens car il s'agit de proposer une règle du jeu guerrier. Pour exemples : l'interdiction de l'arc et des flèches décidée par le Concile de Latran, l'excommunication des arquebusiers par Innocent... où la Trêve de Dieu. L'effort des juristes porte sur deux aspects : les uns veulent juger la querelle, empêcher qu'elle ne dégénère en bagarre, la clore avant toute violence par sentence judiciaire et rêvent d'un Droit international ; les autres organisent le duel judiciaire.

Le régime médiéval naît de la guerre, les devoirs guerriers sont les conditions mêmes de la tenure⁸⁷ entendu que "celui qui abandonne son Seigneur à la bataille et se sauve avant la défaite sera déshérité par jugement de la Cour."⁸⁸

Le Code régleme tout ce qui a trait au butin : "tout butin fait sur l'ennemi par les feudataires en service sera partagé par moitié avec le prince si le capitaine du prince est présent et par moitié entre les hommes d'armes ; sinon il leur appartiendra en entier." Les feudataires sont libres de batailler entre eux ouvertement : si quelqu'un veut faire bataille contre un autre, "il doit lui donner gage de bataille". Les chevaux comme les cavaliers sont garantis, les frapper est réputé déloyal. On ne tue que rarement l'ennemi abattu car tout prisonnier noble appartient au butin entendu qu'il représente une rançon. La Trêve de Dieu apporte des adoucissements aux luttes entre chrétiens. Instituée au XI^e siècle, elle défend de prendre les armes du samedi soir au lundi matin afin que chacun puisse accomplir son devoir dominical envers Dieu avant d'être étendue et commencer le jeudi puis, d'être exigée durant l'Avent, le Carême et le temps de la Pentecôte. Sa violation entraîne l'excommunication. Les guerres entre petits groupes de langues et civilisations analogues sont propices aux conventions.

Les Grecs connaissent *un droit des gens* qu'ils observent dans leurs conflits entre cités hellènes.

Dans la période féodale de l'Europe caractérisée par une structure sociale très fractionnée et primitive et une technique avancée de la métallurgie... se développe un droit de la guerre quasi conventionnel. La guerre est un jeu courtois et théâtral réservé aux nobles.

La chevalerie médiévale régleme et anoblit le métier des armes et la guerre tend à devenir un métier révééré. Pour illustration de ce propos, les écrits d'un chevalier du XV^e siècle : "C'est joyeuse chose que la guerre... on s'entrayme tant à la guerre... quand on voit sa querelle bonne et son sang bien combattre, la larme en vient à l'œil. Il vient une douceur au cœur de loyauté et de pitié de voir son ami qui si vaillamment expose son corps pour faire accomplir le commandement de notre créateur... Pensez-vous que l'homme qui fasse cela craigne la mort ? Nenni, car il est tant réconforté, il est si ravi qu'il ne sait où il est. Vraiment il n'a peur de rien."⁸⁹

⁸⁶ Grégoire de Tours, *Récits des temps mérovingiens*.

⁸⁷ Valérie Ladegaillerie, *Histoire des Institutions publiques françaises, naissance et évolution 481-1789* in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

⁸⁸ Assises de Jérusalem, article 167.

⁸⁹ Cité par Huizinga, *Le déclin du moyen âge*, trad. 1932.

Les moralistes du Moyen Age sont imbus de la théorie de la guerre juste : "Il faut que la guerre soit juste, la justice marche avant la valeur. La guerre est juste si l'on combat pour sa liberté, ses parents, sa patrie et la foi donnée à des alliés. Si la victoire nous couronne il ne faut point la souiller du sang des malheureux... ni abuser de ses faveurs légères. La fureur, l'insolence, la dégradent. Il est bas et humiliant d'exagérer le triomphe... On demande s'il est permis d'user de ruses, de finesse, de stratagèmes. Il y en a qui prétendent qu'ils sont au-dessous des gens d'honneur. Alexandre ne voulut pas se prévaloir de l'obscurité de la nuit disant qu'il n'était pas fait pour les victoires dérobées. Il est reçu cependant que n'est point un mal que de profiter de la sottise ou de l'inexpérience de ses ennemis. Saint Augustin a répondu à cette question que la guerre avait des privilèges raisonnables au préjudice de la raison."⁹⁰

Le droit de la guerre dans la pensée de la Renaissance

L'idée de souveraineté point⁹¹. La Boétie parle dans son traité de ces "nations, opiniâtres en leur mal et aveugles en leur bien" que le maître "mène à la boucherie" comme les exécuteurs de sa vengeance et laissant "emporter le plus clair de leur revenu, piller leurs champs, voler leurs maisons et meubles anciens et paternels" ⁹². Le droit de déclarer la guerre, de la conduire, semble l'attribut de la souveraineté ; dès lors, la frontière entre juste et injuste s'efface. Pourtant Machiavel affirme qu'une guerre est juste lorsqu'elle est nécessaire et le souverain juge de cette nécessité⁹³. Guichardin dira que " Si quelqu'un a peur de la guerre, il faut lui montrer les dangers de la paix. Le trop de prudence voilà l'imprudence.

Le seul moyen d'échapper à une paix qui nous fera tous esclaves, c'est de courir aux armes." puisque "Quand on veut renforcer les Etats, il faut renoncer aux moyens de douceur." Machiavel ne se prononce ni en faveur de la guerre ni en faveur de la paix, seul l'Etat, à savoir le Prince peut en décider et le bon prince pense avant tout à bien gouverner entendu que "toute guerre est juste dès qu'elle est nécessaire"⁹⁴. Son critère de nécessité reste ambiguë, toutefois on peut aussi lire qu'"Il faut défendre sa patrie, soit avec ignominie, soit avec gloire, tous les moyens sont bons pourvu qu'elle soit défendue."⁹⁵ Souvent pour que la patrie soit défendue, il faut attaquer le premier et "Les Romains prévoyant de loin les inconvénients (futurs), y paraient aussitôt et ne les laissaient jamais empirer pour éviter une guerre. Ils savaient que la guerre ne s'évite pas, mais que c'est toujours à l'avantage de l'ennemi qu'on la diffère." Cette politique suppose un souverain obéi, craint ou respecté. L'"On a demandé s'il valait mieux être aimé que craint, ou craint qu'aimé. Je crois qu'il faut de l'un et de l'autre ; mais comme ce n'est pas chose aisée que de réunir les deux, quand on est réduit à un seul de ces deux moyens, je crois qu'il est plus sûr d'être craint que d'être aimé... Le Prince... doit se mettre peu en peine de passer pour cruel, parce que cette réputation lui est utile pour maintenir ses troupes dans l'obéissance." Mais il existe aussi d'autres moyens "... un prince prudent ne peut ni ne doit tenir sa parole, que lorsqu'il le peut sans se faire tort, que les circonstances dans lesquelles il a contracté un engagement subsistent encore." Il s'agit de ce que le Droit international public nomme la clause *rebus sic standibus*.

⁹⁰ Pierre Charron, *De la sagesse* (1601).

⁹¹ A considérer que *Textor* intègre dans le droit des gens la notion de conquête, la *praevalentiam armorum in hostes*, à l'origine des théories sur le droit d'occupation. Ainsi, la paix par la conquête est une paix forcée, obtenue par le pur droit de guerre car qu'elle établit la soumission d'une souveraineté relativement à une autre ; par conséquent, elle porte en germe les motifs de nouveaux conflits.

⁹² La Boétie, *De la Servitude volontaire* (1547).

⁹³ Machiavel, *Le Prince* (1515), *L'art de la guerre* (1521). Il écrit dans *Le Prince* qu'"On ne doit jamais laisser se produire un désordre pour éviter une guerre ; car on ne l'évite jamais, on la retarde à son désavantage."

⁹⁴ Machiavel mêle les motifs de la puissance, du pouvoir et de la conquête. La guerre et la conquête sont légitimes de fait. Dans le *Prince*, il envisage la question de l'acquisition du pouvoir, à savoir sa conquête entendu que le prince ne doit jamais "détourner sa pensée de l'exercice de la guerre". Aussi, est-il vain de discuter de la légitimité de la conquête, elle est un paradigme si général qu'il ne peut s'analyser en termes juridiques mais bien stratégiques, il est du domaine de l'intelligence politique.

⁹⁵ A noter que Sénèque lui-même considère qu'"Il y a des crimes que l'événement rend honnêtes et généreux."

La cruauté admise peut paraître pénible si l'on ne prend pas en compte tous les mobiles mais "Un prince... ne peut exercer impunément toutes les vertus, parce que l'intérêt de sa conservation l'oblige souvent à violer les lois de l'humanité, de la charité et de la religion." Ce qui fera dire à Napoléon : "J'ai versé du sang et je le devais, j'en verserai peut-être encore, mais sans colère, parce que le sang entre dans les prescriptions de la médecine politique, je suis l'homme de l'Etat."⁹⁶ Madame de Rémusat dans ses mémoires rapporte ce mot machiavélique au sens politique de Napoléon : "La conduite d'un homme d'Etat doit être jugée par des règles qui lui sont propres, non par les règles qui dirigent la vie privée."

Les penseurs modernes et le droit de la guerre

Descartes affirme qu'"Au regard des ennemis, on a quasi permission de tout faire, pourvu qu'on en retire quelque avantage pour soi et pour ses sujets, et je ne désapprouve pas en cette occasion qu'on accouple le renard avec le lion et qu'on joigne l'artifice à la force." Montesquieu ne consacre qu'une page à la guerre⁹⁷ et confirme sa nécessité puisqu'il s'agit de la rendre plus équilibrée ; ainsi, "La vie des Etats est comme celle des hommes, ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation." Et il ajoute qu'"Entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction." Plus loin, il justifie le droit de conquête entendu que

"Les Etats que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution : la corruption s'y est introduite ; les lois y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur.

Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'était pas destructive ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdrait-il à être refondu ?"

Sur ce point, il semble que Montesquieu se réfère à Thucydide et Spinoza qui considèrent que "dans les affaires humaines, on se soumet aux règles de la justice quand on y est contraint par une mutuelle nécessité. Mais pour les forts, le pouvoir est la seule règle comme pour les faibles la soumission" et que "Tout être reçoit de la nature autant de droits qu'il a de puissance pour la vie et pour l'action."⁹⁸ Sa pensée évolue au fil du temps et demeure incertaine car il s'inscrit dans le fait que "Le droit de conquête n'est pas un droit.

Une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés : si elle est détruite par la conquête, le peuple redevient libre : il n'y a plus de nouvelle société ; et si le vainqueur en veut former, c'est une tyrannie." - à noter "le droit de conquête". Alors qu'il vient d'admettre la légitimité d'un acte de justice dont le but est de détruire une société, il refuse de manière catégorique tout droit de conquête. Il se sépare de Locke en lui empruntant l'argument selon lequel "une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés". Intéressante est son argumentation : un acte de justice peut conduire à la guerre, à la victoire et même à la destruction de la société. Cependant, le droit de détruire la société n'est pas celui de détruire le peuple. Comment entendre cette distinction entre peuple et société ?

⁹⁶ *Mémoires du Prince de Metternich*, publiées par son fils et réunies par M.A. de Klinkowstroem.

⁹⁷ Montesquieu, *L'Esprit des lois* (1748).

⁹⁸ La pensée de Montesquieu rend floue la séparation entre légitime défense et droit de conquête entendu qu'"Entre les citoyens, le droit de défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer ; lorsqu'un peuple voit qu'une trop longue paix en mettrait un autre en état de le détruire et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction."

Puisque le vocable "société" désigne une association, on peut comprendre en s'appuyant sur les lettres 76 et 91 qu'une guerre juste victorieuse peut légitimement détruire tout ce qui est dans les relations sociales né de l'association volontaire. La société est plus que les institutions politiques mais elle ne s'étend pas à ce qui excède l'association.

Puisque la guerre victorieuse et destructrice peut être un droit alors que la conquête ne l'est pas, il faut nécessairement que la conquête consiste à prétendre conserver l'ancienne société mais en remplaçant la volonté de ses membres par celle du vainqueur, ce qui est illégitime puisqu'une société a pour seul fondement légitime la volonté des associés, soit à vouloir former une nouvelle société sans la volonté des associés, soit à vouloir former une nouvelle société sans la volonté de ses membres, ce qui est illégitime pour une raison identique.

Locke développe une pensée proche de celle de Montesquieu entendu que "... les conquêtes sont aussi éloignées d'être l'origine et le fondement des Etats, que la démolition d'une maison est éloignée d'être la vraie cause de la construction d'une autre en la même place. A la vérité, la destruction de la forme d'un Etat prépare souvent la voie à une nouvelle, mais sans le consentement du peuple, on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement." Montesquieu revient sur la nature même de la conquête. Critiquer les "auteurs de notre droit public" et les "politiques" consiste à refuser de séparer ce que disent de la conquête et du droit de conquête et les juristes et les politiques. Les « politiques » désignent non les gouvernants mais ceux qui réfléchissent sur la pratique des gouvernants.

Leur réflexion dépend de la pratique qui s'écarte souvent des vrais principes ; aussi, il écrit que les politiques modernes "auraient mieux senti" les avantages que le droit de conquête peut quelquefois apporter au peuple vaincu "si notre droit des gens (plus proche des vrais principes que celui des Romains ou des Iroquois) était exactement suivi, et s'il était établi sur toute la terre." Ainsi, il décrit une politique proche de celle de Barbeyrac et commente la distinction grotienne de la politique et du droit entendu que "La bonne Politique ne doit rien autoriser contre les règles invariables du juste ; et celle des Machiavellistes, qui a pour principe uniquement l'utilité de l'Etat, ou de ceux qui le gouvernement, est une politique fautive et abominable.

Mais ce sont toujours deux choses différentes que le juste et l'utile, en matière même de politique ; et un seul exemple tiré de la matière même de cet ouvrage le fera comprendre aisément. Pour entreprendre légitimement la guerre, il faut avant toutes choses qu'on ait un juste sujet de s'y engager. Mais, quelques bonnes que soient les raisons justificatives, si les circonstances ne permettent pas de prendre les armes sans préjudice du bien, si l'on court risque de perdre autant ou plus qu'on ne gagnera ; on commet alors une faute contre la bonne politique." Pour Grotius et Barbeyrac, on répond à cette abomination en respectant la distinction et la hiérarchie entre politique et droit.

Montesquieu, en critiquant les théories des juristes romains à propos de la conquête et de la guerre, montre que le droit dans sa théorie et sa pratique est inséparable d'une politique. L'on ne peut se préserver du machiavélisme en suivant Barbeyrac, mieux vaut refuser de séparer le juste et l'utile, déterminer le droit du vainqueur en tenant compte de ce qui est utile aux deux peuples ou Etats en relation : il faut prendre en compte les conséquences sur l'un et l'autre de la guerre, de la victoire et de l'acquisition qui en résulte.

La norme juridique ne vient pas seulement limiter de l'extérieur la pratique politique, c'est l'examen de la pratique politique, de ses fins et conséquences, qui permet d'édicter des règles qui permettent en retour de dire si une certaine manière de traiter les vaincus est ou non conforme à la règle.

A partir de là, l'on peut mieux expliquer en quoi les guerres préventives peuvent être conformes au droit de guerre, pourquoi détruire une société est injuste et pourquoi existe un droit de conquête. La destruction de la société chez Montesquieu est la destruction du gouvernement et/ou de la société, avec Locke il en va ainsi car les hommes en sont "plus capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer un corps entier et indépendant". Locke admet néanmoins une légitimité limitée de la conquête lorsque la victoire favorise le côté qui a le droit pour lui : dans ce cas, il y a exercice légitime d'un pouvoir punitif despotique sur un vaincu qui viole la loi de nature.

A souligner que Montesquieu s'écarte de Locke quand il affirme que "Le droit de conquête n'est pas un droit." La conquête n'est plus comme dans le texte de Locke l'exercice d'un pouvoir despotique sur la personne et les biens des vaincus mais l'usage de ce pouvoir de contrainte pour conserver l'association ou en recréer une, ce qui excède pour Locke le droit de conquête et le droit *sui generis*.

✕ Constructions doctrinales : jusnaturalisme, positivisme et révolutions (1789-1819)
L'école jusnaturaliste comme l'école positiviste évoque la conquête. Au XVIII^e siècle, la conquête est de droit international admise et considérée comme légitime.

Le jusnaturalisme que représente un Burlamaqui envisage et encadre la conquête selon le philtre de la justice de la guerre car seule la guerre juste rend juste la conquête alors que Vattel et la pensée internationaliste désolidarise les notions de juste guerre et de juste conquête.

La doctrine internationaliste refuse la théorie de la juste conquête, réserve faite de quelques auteurs. De Rayneval dans la lignée de Burlamaqui considère qu'il "est constant qu'une guerre injuste ne peut procurer que des conquêtes injustes, des usurpations, mais personne n'ayant le droit de les juger, elles sont traitées comme légitimes aussi bien que celles faites dans une guerre justement entreprise : tel est l'effet de la force lorsqu'elle triomphe". Il fonde le droit à résistance sur le droit naturel des peuples à faire valoir leur consentement à la conquête. A défaut de ce consentement, "complément du traité", toute nation soumise est en droit de chercher et d'user des moyens de sa libération⁹⁹.

Martens rompt le lien entre justice de la guerre et légitimité du droit de conquête : "On appelle conquête l'occupation des biens immeubles de l'ennemi (...) D'ailleurs le droit de conquête et de butin a été assujetti à des lois de la guerre qui malgré les fréquents reproches de violations que même dans les guerres précédentes, l'ennemi a fait à l'ennemi, et malgré les fréquentes infractions qui y ont été faites dans les guerres de 1793 à 1814, sont reconnues à ce jour."

Schmaltz n'évoque plus la justice de la guerre et de la conquête mais borne le droit du vainqueur -occupant arguant que les conquêtes ne peuvent être légitimes et non revendiquables que si un traité est venu formalisé la cession de souveraineté et l'occupation et considère ainsi l'existence d'un droit conventionnel¹⁰⁰.

"Il n'y a qu'une cession effective, formellement consentie par un traité, qui rende la conquête légitime." Ainsi, seul le droit volontaire légitime la conquête. Il faut convenir que les théories de Schmaltz permettent de fonder en droit les solutions négociées par les nations de la Sainte Alliance renouant avec l'ordre d'avant 1789 par la voie du traité¹⁰¹.

⁹⁹ La doctrine du droit international reconnaît majoritairement le droit des peuples à résister à l'injuste conquérant, à prendre les armes et user de la force pour recouvrer sa liberté et sa souveraineté. Dans le même esprit, rappelons la situation de la France révolutionnaire et la guerre idéologique menée : cette guerre acceptée par les populations des "monarques vaincus" est légitime.

¹⁰⁰ A souligner que l'idée selon laquelle le traité peut rendre *in fine* légitime la conquête se retrouve chez de Rayneval et Klüber. Distinguant le droit de propriété de la possession par la force et sa validation par traité, Klüber considère que le droit de propriété ne s'éteint pas par la seule conquête et la possession, et que seul le traité peut faire du conquérant le légitime propriétaire.

¹⁰¹ La propension de Napoléon à changer l'ordre public, les lois fondamentales... à faire et défaire les rois n'y est pas étranger et ce, même si Schmaltz ne précise pas que nombre de conquêtes de Napoléon étaient validées

Si Vattel encadre théoriquement le droit de conquête, il n'aborde directement ni la légitimité de la conquête, ni le droit de résistance. Selon le droit naturel, la conquête est l'effet premier de la guerre juste. C'est en raison du droit primitif lésé qui a obligé une nation à prendre justement les armes que la conquête est en soi légitime. "S'il est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi dans la vue de l'affaiblir et quelques fois de le punir, il ne l'est pas moins dans une guerre juste de s'approprier ces choses par une espèce de compensation que les juristes appellent *expletio juris* : on les retient en équivalent de ce qui est du par l'ennemi, les dépenses et les dommages qu'il a causés et même lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a mérité." = vision scolastique du droit de conquête et du droit de la guerre. A la suite de Hegel, les arguments prolifèrent à l'exemple des écrits de son disciple Rossier car "Le sort de la guerre est la sentence qui décide des procès des peuples et son arrêt est toujours juste."¹⁰²

Le juriste allemand von Jhering considère que la société régularise la justice mais ne la crée pas, aussi le droit se forme-t-il par la lutte de facteurs opposés, le faible tombe car il est dépourvu de valeur - idée que développe Nietzsche. La guerre est facteur de progrès et préside au développement de l'Etat plus que la paix.

"L'intérêt militaire enrichit l'Etat d'une idée jusque là ignorée, celle de la suprématie et de la subordination... La guerre apprend l'ordre au peuple." Selon lui, découle de la guerre toute organisation humaine car le droit "naît de la puissance du plus fort qui, guidé par son propre intérêt, restreint par la norme sa propre puissance". *Rex* (de *regere*, régir) ne signifie pas qu'il gouverne au sens juridique mais bien qu'il commande au sens militaire selon l'esprit du droit romain. Il reprend l'idée de la guerre comme examen des peuples et l'associe aussi bien au jugement de Dieu qu'à la sélection naturelle. Les guerres ont toujours un "résultat positif de culture" car elles règlent la population, la régénèrent, développent le sens de la propriété et de la patrie et accroissent la civilisation¹⁰³. Oppenheim considère qu'"Un Etat qui n'a pas la force de se conserver n'a pas droit à l'existence."¹⁰⁴ A ce propos, citons encore un mot de Napoléon dont les victoires sont pour beaucoup dans l'exaltation de la force : "Nous tuerons... et il faudra bien qu'on finisse par s'entendre."¹⁰⁵ et signalons que, pour le Japonais Hiroyuki Kato inspiré de Hegel, le droit du plus fort est une loi naturelle, à savoir la négation absolue du droit.

Il est difficile une fois de plus de ne pas évoquer Clausewitz. Est-il possible de considérer Clausewitz, le plus grand stratège du XIX^e siècle, comme un apologiste de la guerre ? Selon lui l'étendue des sacrifices que l'on fait pour elle justifie la guerre aux yeux de la raison : *il faut donc la faire entièrement*. Par conséquent, c'est l'ennemi qui commande et il faut toujours être prêt à le dépasser dans les sacrifices. La nécessité d'une caste guerrière est indispensable car l'esprit militaire s'entretient par des traditions et une législation. La suprématie de la politique est un des principes originaux et fondamentaux de Clausewitz : l'armée n'est qu'un instrument.

"En réalité, les guerres... ne sont que l'expression ou les manifestations de la politique. Vouloir subordonner le point de vue politique au point de vue militaire est un non-sens car c'est le facteur politique qui a décidé la guerre.

par des traités internationaux.

¹⁰² Rossier, *Syst. Der Staatsl, Leyd (1887)*.

¹⁰³ *Ueber Krieg, Frieden und Kultur* : "Vraiment les effets civilisateurs, dans la seconde moitié du 19^e siècle, sont surprenants par leur incomparable grandeur : partout la guerre s'est montrée, ici conservatrice, là ouvreuse, là agent actif, là Dieu-juge, là Dieu-initiateur !"

¹⁰⁴ Oppenheim, *Völkerr*.

¹⁰⁵ Napoléon, lettre à l'Archiduc Charles, 31 mai 1797.

C'est lui qui est la faculté intelligente : la guerre est seulement son instrument, et non l'inverse. La subordination du point de vue militaire au point de vue politique est donc la seule possible."¹⁰⁶

L'armée est un instrument politique d'où son importance dans la société, "La guerre se développe dans le sein de la politique d'un Etat, ses principes s'y trouvent cachés comme les caractères particuliers de l'individu le sont dans l'embryon." En conséquence, "il faut faire la guerre avec toute la puissance de la nation." Il faut se souvenir que les apologistes de la guerre envisagent les résultats de la guerre absolue. S'inscrit dans une pensée identique von Boguslawski pour qui la guerre est à la fois bonne et mauvaise car il est évident que la bataille "réveille la brute qui sommeille en l'homme" et habitue à attenter à la propriété et à la vie de l'ennemi mais elle fournit maintes occasions à l'héroïsme, au sentiment de l'honneur, de la solidarité et du patriotisme¹⁰⁷. Von Platen et de Molke abondent également en ce sens. Ce dernier affirme que "La paix perpétuelle est un rêve et pas même un beau rêve. Sans la guerre, le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme." Néanmoins, il envisage avec lucidité ses conséquences, en effet, "On ne saurait nier, qu'une guerre même victorieuse ne soit un malheur pour le peuple. Car aucune annexion, aucun milliard ne peuvent compenser les vies humaines et le deuil des familles. Mais qui peut échapper en ce monde au malheur que la nécessité nous impose?" Aussi, la vie est-elle une condition de l'existence même si elle se raréfie.

L'on retrouve la même idée de nécessité, d'utilitarisme chez le juriste français Lerminier entendu que "La guerre est le droit de l'homme et de l'humanité. C'est la persuasion à main armée... et la guerre de Troie fut la première entrevue de l'Europe et de l'Asie."¹⁰⁸

DOCTRINES SOCIOLOGIQUES

Certains auteurs reconnaissent un certain esthétisme à la guerre ; aussi, ne condamnent-ils pas leur existence.

Théories esthétiques

La position de certains philosophes relativement à la guerre autorise un classement parmi les moralistes car leur attention porte sur la beauté de la guerre et le lyrisme qu'elle développe indépendamment de ses motifs et conséquences. L'historien allemand Henrich Leo exprime cet idéal en des termes souvent repris ultérieurement -

"Que Dieu nous délivre de l'inertie des peuples européens et nous fasse présent d'une bonne guerre, fraîche et joyeuse, qui traverse l'Europe avec fureur, passe la population au crible et nous débarrasse de la canaille qui emplit l'espace et le rend trop étroit pour les autres, afin que l'on puisse encore mener une vie humaine convenable dans l'air méphitique où l'on suffoque... Nous éprouvons la plus amère nécessité d'avoir une bonne, joyeuse guerre pour protéger la culture."¹⁰⁹ Von Boguslawski et Tzchirner partagent cet avis entendu que "la guerre amplifie le rayon visuel des peuples" et fournit sujets à l'héroïsme et à la poésie. Vischer ou Ruskin participent aussi de cette vision¹¹⁰.

Depuis Héraclite, les apologistes reprennent le même argumentaire : la guerre est porteuse de progrès, la guerre est vertu morale ; elle constitue un état naturel donc elle est forcément bonne. Gumplowicz, proche des apologistes français, fonde le progrès social uniquement sur la lutte des races et l'extermination des vaincus.

¹⁰⁶ Von Clausewitz, *Vom Kriege*.

¹⁰⁷ Gesammelte Schriften und Denkwürdigkeiten.

¹⁰⁸ Lerminier, *Philosophie du Droit* (1835).

¹⁰⁹ *Volksblatt für Stadt und Land* (1853).

¹¹⁰ Frédéric Vischer, *Der Krieg*, la guerre permet de célébrer "la beauté du terrible et (je) conseil(e) la guerre comme un remède aux ennuis de l'existence commune."

Les semi-apologistes

Figurent parmi ces demi-apologistes Auguste Comte, Saint-Simon, Spencer ou encore Darwin. Plus nuancés que les apologistes, ils sont optimistes et pensent la guerre comme un moment de l'évolution ; évolution liée à certaines formes sociales et psychologiques. Comte, Saint-Simon et Spencer développent l'idée que la guerre donne au monde son aspect militariste ancien mais, le monde devenant industriel, son importance diminue. Si les résultats de la guerre sont utiles dans une civilisation donnée, ils deviennent nuisibles lorsque les conditions sociales évoluent favorablement.

Benjamin Constant - Il est l'un des premiers à comparer les guerres de l'Antiquité qualifiées d'utiles qui favorisent le développement humain en faisant appel tant à l'adresse et au courage qu'à l'invention et au dévouement aux guerres modernes "menées dans une époque de commerce où la société est assez civilisée pour que la guerre lui soit à charge."¹¹¹ Il témoigne de son animosité contre "le conquérant Bonaparte" et dénonce "l'imposture napoléonienne", considérant son expansionnisme guerrier illégitime car l'esprit de conquête est un "fléau... Il y a des choses qui sont possibles à telle époque, et qui ne le sont plus à telle autre. Cette vérité, souvent méconnue, ne l'est jamais sans danger."¹¹²

Le raisonnement historiciste de Constant apparaît clairement lorsqu'il censure le "système de conquêtes" comme "ce fragment d'un état de choses qui n'existe plus... d'une telle force d'évidence qu'il emporte notre adhésion."

Saint-Simon - Novateur, il a foi dans l'avenir et part d'un point de vue opposé : c'est du siècle industriel qu'il attend la fin des guerres, encore faut-il pour comprendre sa pensée évoquer son voyage aux Etats-Unis qui renforce sa confiance en la science. La science et l'industrie doivent améliorer le sort de l'humanité entendu que "L'industrie est l'ennemi de la guerre, tout ce qu'on gagne en valeur industrielle on le perd en valeur militaire."¹¹³ Selon lui, les sociétés militaires se nourrissent par le vol, les sociétés industrielles par la production car "toute guerre est impie".

Auguste Comte - Il collabore avec Saint-Simon puis accentue encore la distinction entre Etat militaire et Etat industriel. L'activité humaine n'a que deux buts : la conquête ou l'action sur la nature, à savoir la production, "Toute société qui ne serait pas nettement organisée pour l'un ou l'autre de ces buts ne serait qu'une association bâtarde et sans caractère. Le but militaire était celui de l'ancien système, le but industriel est celui du nouveau." Il établit parallèlement sa "loi des trois états" relative à l'évolution de la guerre - 1°) la guerre pour elle-même et par besoin : les sociétés primitives ne peuvent apprendre l'ordre à aucune école que celle de la guerre ; la guerre favorise l'esclavage ; 2°) elle subsiste mais subordonnée à l'industrialisme naissant et décroît à mesure que la vie industrielle se développe - il déclare les guerres moins meurtrières que par le passé car l'ensemble de la population n'y participe pas effectivement ; aussi voit-il dans la substitution des armées permanentes aux milices féodales la diminution de l'esprit militaire ; 3°) l'industrialisation supprimera les guerres. Pour Comte, l'état militaire est l'état théologique, l'état intermédiaire à l'état métaphysique et enfin l'état définitif et idéal de l'industrie et de la science à l'état positiviste. La guerre devient inutile dans l'état industriel car la force n'y règne plus. Persuadé que la solidarité internationale provient de la division internationale du travail et de l'échange, il affirme que "l'époque est enfin venue où la guerre sérieuse et durable doit totalement disparaître chez l'élite de l'humanité." *Cette théorie ne peut que surprendre aujourd'hui car force est de constater que l'industrie est au service de la guerre et du militarisme.*

¹¹¹ Benjamin Constant, *De l'Esprit de Conquête et de l'Usurpation* (1814).

¹¹² Les peuples anciens vivaient entourés d'ennemis, leur sûreté et leur indépendance s'achètent au prix de la guerre : conquérir pour en pas être conquis.

¹¹³ Saint-Simon, *L'Industrie* (1817).

Herbert Spencer - La structure des sociétés étant en rapport avec leur fonction, il est normal que la société primitive soit dépendante de la vie guerrière et l'on pourrait penser que la science sociale se base sur les théories de la guerre et de la paix des sociétés. Il emprunte à Comte mais s'en différencie car, selon lui, la guerre donne au monde ancien le type militariste, elle est inévitable, utile et même nécessaire. Puis, la société passe graduellement de la coopération forcée à la coopération volontaire et les effets de la guerre sont stériles. L'utilité de la guerre disparaît devant les effets de l'industrie : la fonction crée l'organe ; aussi, la guerre est-elle incompatible avec l'état de raison et de solidarité de l'humanité. Il tente de prouver que la "rétrogradation de l'Allemagne et de l'Angleterre vers le type militaire" coïncide avec une extension croissante de la réglementation et de la centralisation, avec l'usurpation d'attributions civiles par les autorités militaires et l'accroissement des appareils gouvernementaux aux dépens des appareils militaires.

Le recul des relations contractuelles et le maintien du droit pénal s'explique de la même manière¹¹⁴. Comme Comte, il constate les services rendus par les guerres dans la formulation du monde et les maux qu'elles apportent aujourd'hui.

Tout concourt à ce but : dans une société militaire, les non-combattants assurent la vie des combattants et, par ce fait, servent aussi la guerre. La formation du monde en Etats se fait par la force. De facto, tant que dure la barbarie, la guerre a pour conséquence l'extermination des sociétés faibles et l'élimination des faibles des sociétés fortes ; passé un certain degré d'évolution, elle devient une source de recul car "il y a tendance à choisir et exposer à la mort les mieux constitués et les plus robustes et à laisser pour la reproduction des individus physiquement inférieurs."¹¹⁵ Force est de constater que "Plus un jeune homme est vigoureux et bien portant, plus il a de chances d'être tué... plus il est faible et étioilé plus il a de chances d'échapper au recrutement et de fonder une famille."¹¹⁶ Puis, il conclut que la guerre moderne est un facteur d'anti-civilisation car "Il y a plus que des maux à attendre de la continuation du militarisme chez les nations civilisées... La guerre a donné tout ce qu'elle pouvait."

L'idée de sélection naturelle, fond des idées de Darwin et du darwinisme biologique et social, est une des principales tendances idéologiques du XIX^e siècle. Elle aboutit à l'identité de la force et du droit. L'idée de lutte pour la vie avec sélection naturelle mène au triomphe légitimé du plus fort, il en résulte la négation du droit s'il se réduit à la force.

"S'ils n'avaient pas été soumis à la sélection naturelle, nos ancêtres ne se seraient élevés au rang humain."¹¹⁷ Vacher de Poulage, comme nombre d'apologistes de la guerre, s'empare de l'idée de survivance du plus fort et la conçoit comme idéal de la sélection collective biologique et morale. Autre thème de Darwin : la supériorité de l'homme sur la femme de par l'influence de la guerre. Abondent dans ce sens Proudhon, Nietzsche... ou encore Spencer.

Et les autres... Selon Tarde, la guerre est "une méthode tragique et non éternelle de dialectique sociale."¹¹⁸ Elle résulte de deux syllogismes collectifs en conflit : "Les volontés accumulées dans deux nations finissent par s'incarner dans deux armées qui marchent l'une contre l'autre." et les contradictions se résolvent en guerre.

¹¹⁴ Léon Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive* (1901).

¹¹⁵ Herbert Spencer, *Introduction à la Science sociale* (1873).

¹¹⁶ Ernest Haeckel, *Histoire de la Création naturelle* ; Patrice Larroque, *De la Guerre et des Armées permanentes* (1856) ; Fromentin, *Le Crime de la Guerre* (1872) ; Dr Wiede, *Der Militarismus* (1877).

¹¹⁷ Darwin, *La descendance de l'homme et la sélection naturelle* (1873).

¹¹⁸ Tarde, *Logique Sociale* (1893).

Si la guerre est bénéfique en ce qu'elle influence le langage et lui fournit des métaphores, elle ne crée pas et l'avancement de l'art militaire est le résultat "non des batailles, mais d'inventions principalement industrielles, artistiques ou autres que la guerre n'en a rien produites ni favorisées, qu'elle a au contraire fait avorter souvent et dont elle a seulement suggéré çà et là l'application à l'armement et à la tactique... Les batailles navales ont englouti pendant l'Antiquité et le Moyen Age d'innombrables escadres sans modifier le type de la trirème." Mais la guerre "a évolué presque autant que le travail, plus que l'amour et les beaux-arts et beaucoup plus que le crime. Tout y change d'une époque à une autre : les moyens employés et les buts poursuivis."¹¹⁹

L'évolution des idées des écoles socialistes relativement à la guerre est significative. Les premiers socialistes anglais sont pacifistes, idem plus tard des saint-simoniens. Proudhon à l'opposé est belliciste entendu qu'il subit l'influence hégélienne et reflète au point de vue du moment historique l'opinion ouvrière belliciste de son époque. Après lui, les socialistes français sont généralement antimilitaristes et pacifistes. Jaurès synthétise leurs opinions en traçant un plan de suppression des armées permanentes¹²⁰.

Plus délicate à définir est l'opinion de Marx¹²¹. L'on peut cependant résumer ses idées :

1°) L'idée fondamentale est à la base de la prédication de Gracchus Babeuf : "Il n'y a jamais eu qu'une guerre éternelle, celle des pauvres contre les riches."
= *théorie de la lutte permanente des classes*

2°) L'adoption de la thèse machiavélique de la guerre-diversion combinée avec la notion voltairienne de mystification, à savoir que les classes dirigeantes détournent le peuple de la lutte des classes en suggérant des passions nationales ou religieuses - = *théorie du bouc émissaire*

3°) Les conflits armés ont pour origine des antagonismes économiques, thèse qui contredit la seconde position du marxisme. A noter qu'il n'existe pas de position commune à tous les socialistes car admettre le principe de la guerre juste autoriserait n'importe quel conflit.

Les recherches de Bodart et Woods sur l'évolution du volume de la guerre les amènent à une conclusion opposée aux thèses de Saint-Simon, Comte ou Spencer. Selon eux, la guerre se développe en cycles qui s'étendent car "Les ligues concernant l'Angleterre, la France et la Russie ne suggéreraient jamais que le militarisme disparaît."¹²²

Conclusion analogue de Hobhouse, Wheeler et Ginsberg¹²³ puisque "La guerre organisée se développe plutôt avec le progrès de l'industrie et de l'organisation sociale en général."¹²⁴ L'Américain Kidd¹²⁵ s'inscrit dans cette pensée réaliste et, selon lui, l'Occident devient plus brutal et plus belliqueux de jour en jour - recrudescence de la doctrine païenne de l'omnipotence de la force avec un retour de la cruauté et du massacre.

¹¹⁹ Tarde *L'Opposition universelle*.

¹²⁰ Jean Jaurès, *L'Armée nouvelle* (1911).

¹²¹ Au point de vue bibliographique, elle est éparse dans plusieurs textes : sa correspondance avec Engels durant la guerre de 1870... les textes publiés pendant la guerre de 1914 notamment *Contre le Courant*.

¹²² Bodart, *Losses of Life in modern Wars* (1916) - nous remercions les Dr Marijan Jalžević et Sebastian Garbarek pour la traduction des documents en anglais ; Woods, *Is War diminishing ?* De facto, le volume de la guerre augmente du XII^e au XVII^e siècle et au XX^e siècle l'indice est probant.

¹²³ *The material culture and social institutions of the simple people* (1915).

¹²⁴ Sorokine, *Les Théories sociologiques contemporaines* (1938). Sorokine rejoint cette thèse ainsi que Spengler, *Le déclin de l'Occident* (1922). A.N. Engelgardt, *Le Progrès comme Evolution de la Cruauté montre l'accroissement général de la violence*.

¹²⁵ B. Kidd, *The science of power* (1918).

Les apologistes

Défenseur scientifique de la guerre, Steinmetz¹²⁶ ne prévoit pas la disparition de la guerre.

"La victoire est donnée d'après la constitution intime des peuples au moment de la guerre." La guerre est "une mesure de toutes les forces" ; par déduction, il faut donc employer tous les moyens à disposition car "La guerre est la pierre de touche des nations. Pitié si l'on veut pour les faibles, mais place aux forts."¹²⁷

A signaler que ses théories n'évoquent ni possibilité d'alliance ni celle de coalition.

Izoulet¹²⁸ veut prouver que la force est synonyme de vertu : la guerre balaie les immoraux, ce qui prouve sa moralité ; "Le facteur de l'interaction et de l'association détermine l'évolution des organismes et le développement du "sens social, scientifique, industriel et moral chez l'homme."

Autre apologiste : Gumplowicz qui pourrait illustrer à lui seul le bellicisme théorique et appelle à la guerre : " La grande erreur de la psychologie individualiste c'est la supposition que l'homme pense... La source de sa pensée est dans le milieu social où il vit." Il suppose une haine inhérente d'un groupe social à l'autre qui génère une lutte inévitable et mortelle entre les différents groupes. Toutes les formes sociales et les institutions naissent de la guerre entendu que l'origine des Etats est la réunion de groupes victorieux aux groupes asservis où les vainqueurs deviennent le corps dirigeant et l'origine du droit est l'ensemble de règles édictées par le groupe dominant afin de maîtriser le groupe asservi.

¹²⁶ *Die Philosophie des Krieges (1907).*

¹²⁷ *Der Krieg.*

¹²⁸ *La Cité moderne (1895).*

LADEGAILLERIE V.

□ ILLUSTRATION DE L'ESPRIT BELLIQUEUX HUMAIN

La guerre est consubstantielle à l'existence de l'humanité, indissociable de la condition humaine et alimente toujours la pensée.

*"Vous avez eu à choisir entre la guerre et le déshonneur ;
vous avez choisi le déshonneur, vous aurez la guerre."
Churchill*

✕ Samuel Huntington propose dans *Le Choc des civilisations* l'idée d'une multiplication des conflits locaux à signification globale ; conflits développés dans des zones de fractures entre civilisations.

✕ Francis Fukuyama avec *La Fin de l'Histoire et le dernier homme* tente de démontrer que la démocratie libérale n'a plus "aucun rival idéologique sérieux". Aussi, la seule issue est-elle la modernité politico-économique, à savoir la démocratie de marché. La guerre n'est plus d'actualité même si certaines passions permettent sa résurgence.

✕ Pierre Hassner se concentre sur la question des origines anthropologiques de la guerre et présente une permanence de l'état de nature à l'échelle internationale.

✕ Jean-Pierre Derriennic avec *Les Guerres civiles* nous offre une étude sociologique avec représentation des guerres : les guerres interétatiques font l'objet d'un contrôle étatique tandis que les guerres civiles partisans et identitaires connaissent un regain de vigueur.

✕ L'idée se développe au niveau international que la paix est plus importante que la guerre et s'illustre par diverses expressions telles que "maintien de la paix", "imposition de la paix", "rétablissement de la paix", "construction de la paix", "responsabilité de protéger"¹²⁹ ou encore "assistance humanitaire"... Cette idée réductrice en ce qu'elle renvoie à un unique aspect de catastrophe humanitaire insiste sur la persistance des conflits armés de part le monde et se résume à son caractère d'"urgence humanitaire".

Petit aperçu non exhaustif des guerres d'hier à aujourd'hui -

Soudan - découverte d'un cimetière le long du Nil connu sous le nom de Site 117 datant entre 12000 et 14000 ans avec 59 squelettes préservés dont 24 présentent des objets en pierre interprétables comme parties de projectiles.

Kenya - découverte en 2012, 30km au nord du lac Turkana, par des archéologues de Cambridge d'un charnier vieux de 10 000 ans : 27 squelettes de chasseurs-cueilleurs victimes et morts de violences (crânes, hanches, côtes et jambes brisés, fractures, présence de pointes de flèche... enfouissement de crânes visiblement par coups de massue)

Mésopotamie - Guerres entre Lagash et Umma (XXVI^e-XXIV^e av. JC)... guerres entre Babylone et Larsa (1845 - 1763 av. JC)

✕ De 1000 à 500 av. JC

Grèce - guerre de Troie (X^e ou XI^e av. JC), guerre lélantine (740 av. JC)... Première guerre sacrée (600-590 av. JC)

Rome - Guerres romano-sabelliennes (509-390 av. JC)

✕ De 500 av. JC à l'an -1

Afrique - guerre des Mercenaires (241-238 av. JC)

Asie - campagnes d'Alexandre le Grand (334-325 av. JC)... guerres de Syrie (274-168 av. JC)

¹²⁹ R2P - la responsibility to protect que nous évoquerons ultérieurement.

Grèce - révolte de l'Ironie (499-493 av. JC)... guerre du Péloponnèse (431-404 av. JC), guerre de Corinthe (395-387 av. JC), guerre des Alliés (357-355 av. JC), guerre lamiaque (323-322 av. JC)... guerre contre Nabis (195 av. JC)

Rome - guerres romano-sabelliennes (509-390 av. JC), guerres entre Rome et Véies (485-396 av. JC), raids gaulois en Italie (390-225 av. JC), guerres romano-volsques (389-341 av. JC), guerres romano-étrusques (389-308 av. JC), conquête romaine de l'Etrurie (302-264 av. JC), guerres romano-aurunces (345-334 av. JC), guerres samnites (343-290 av. JC), guerres puniques (204-146 av. JC), guerres d'Illyrie (229-168 av. JC), guerres de Macédoine (215-146 av. JC), guerres celtibères (181-133 av. JC), guerre de Jugurtha (111-105 av. JC), guerres de Mithridate (88-63 av. JC), guerres civiles de la République romaine (75-63 av. JC), guerre des Gaules (58-51 av. JC), guerres cantabres (29-19 av. JC)... conquête romaine de la Rhétie et de l'arc alpin (16-7 av. JC)

✕ De l'an 1 à 500

Rome - guerres judéo-romaines (66-135), conquête de la Grande-Bretagne (43-84), guerre parthique de Trajan (114-117)

Asie - trois royaumes de Chine (220-265)

✕ De 500 à 1000

Afrique - guerre des Vandales (533-+534), conquête musulmane du Maghreb (642-711)

Asie - guerres perso-byzantines (502-628), batailles de Mahomet (622-632), guerres entre Arabes et Empire byzantin (636-750), conquête musulmane de la Perse (637-651), révolte des Zanj (869-883)

Europe - guerre de Bourgondie (523-524), guerre des Goths (535-553), conquête musulmane de l'Hispanie (711-732), Reconquista (718-1492), guerres de Saxe (772-804), guerre bulgare-byzantine (989-1018)... invasions normandes (IX^e-X^e)

✕ De 1000 à 1500

Afrique - croisades (1095-1291)

Asie - croisades (1095-1291), rébellion de Heiji (1159), invasions mongoles (1187-1337), campagnes de Tamerlan (1383-1405)... invasion Minj du Dai Viet (1407-1413)

Europe - conquête normande de l'Angleterre (1066), croisades (1095-1291), invasion normande de l'Irlande (1169-1175), guerre civile anglaise (1135-1154), guerre de succession de Champagne (1216-1222), guerre de succession de Flandre et du Hainaut (1244-1257), guerre de Navarre (1276), guerre des quatre seigneurs (1324-1326), guerre de Cent Ans (1337-1453), Jacquerie (1358), guerre des Deux Pierre (1361-1363), siège de Thessalonique (1423-1430), conquête aragonaise du royaume de Naples (1435-1441), lutte albanaise contre les Ottomans (1444-1478), guerre civile de Navarre (1451-1507), guerre des Deux Roses (1455-1487), guerre de Bohême (1468-1478), guerre de Bourgogne (1474-1477), guerre de succession de Castille (1475-1479), guerre austro-hongroise (1477-1488), guerres de Grenade (1482-1492), guerre franco-bretonne (1489-1491), guerres d'Italie (1494-1559)... guerre de Souabe (1499)

✕ De 1500 à 1800

Afrique - guerre maroco-Songhaï (1591-1610), guerre Adal-Ethiopie (1527-1543)

Amérique - conquête de l'Empire aztèque (1518-1521), guerre du royaume de Q'umarkaj (vers 1524), conquête espagnole du Yucatan (1523-1547), conquête de l'Empire inca (1532-1572), guerre des Pequots (1637), guerres franco-iroquoises, guerre du Pêcher (1655), guerre du roi Philip (1675-1676), révolte des Pueblos (1680-1692), guerres intercoloniales (1689-1748), guerre anglo-wabanaki (1722-1725), guerre hispano-portugaise (1735-1737)... guerre de Sept Ans, guerre d'indépendance des Etats-Unis (1775-1781)

Asie - guerre anglo-moghol (1686-1690), guerre russo-persane (1722-1723)... campagne de Ceylan (1795-1818)

Europe - guerres otomanes en Europe, guerre de la Ligue de Cambrai (1508-1516), guerre des Paysans (1524-1525), guerre des Comtes (1534-1536), guerre

russo-suédoise (1554-1557), guerres de religion en France (1562-1598), guerre russo-turque (1568-1570), guerre anglo-espagnole (1585-1604), guerre suédo-polonaise (1600-1611), guerre polono-russe (1605-1618), guerre anglo-espagnole (1625-1630), guerre de succession de Mantoue (1629-1631), guerre de Smolensk (1632-1634), guerres des évêques (1639-1640), soulèvement de la Catalogne (1640-1652), guerre de Restauration (1640-1668), Fronde (1648-1653), guerres anglo-néerlandaises (1652-1784), guerre de Dévolution (1667-1668), guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), guerre de Succession de Pologne (1733-1738), guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), guerre de Sept Ans (1756-1763), guerre des Paysans russes (1773-1775), guerre de Succession de Bavière (1778-1779), guerres de la Révolution (1792-1802)... guerre de Vendée (1793-1796)

⌘ De 1800 à 1900

Afrique - guerre de Tripoli (1801-1805), guerre entre la France et le Trarza (1825), conquête de l'Algérie par la France (1860-1847), guerre franco-marocaine (1844), guerre anglo-zouloue (1879), Première Guerre des Boers (1879-1880), expédition de Madagascar (1881-1895), guerre de Sept Ans (1756-1763), guerre des Paysans russes (1773-1775), guerre de Succession de Bavière (1778-1779), guerres de la Révolution (1792-1802)... guerre de Vendée (1793-1796)

⌘ De 1800 à 1900

Afrique - guerre de Tripoli (1801-1805), le Jihad d'Ousmane dan fodio (1805-1850), guerre entre la France et le Trarza (1825), conquête de l'Algérie par la France (1860-1847), guerre franco-marocaine (1844), guerre anglo-zouloue (1879), Première Guerre des Boers (1879-1880), expédition de Madagascar (1881-1895), campagnes de l'Etat indépendant du Congo contre les Arabo-Swahilis (1892-1894), Première guerre italo-éthiopienne (1895-1896)... Deuxième Guerre des Boers (1899-1902)

Amérique - invasions britanniques du Rio de la Plata (1806-1807), guerres d'indépendance en Amérique du Sud (1809-1826), guerre d'indépendance du Brésil (1822-1823), guerre de Black Hawk (1832), guerre de la pâtisserie (1838), guerre américano-mexicaine (1846-1848), guerre de Restauration (1863-1865), guerre de Succession aux Etats-Unis (1861-1865), guerre de 10 Ans à Cuba (1868-1878), guerre d'indépendance cubaine (1895-1898)... guerre hispano-américaine (1898)

Asie - guerre russo-persane (1804-1813), guerre anglo-néerlandaise de Java (1810-1811), guerre anglo-népalaise (1814-1816), guerre de Java (1825-1830), révolte des Cipayes (1857-1858), révolte Taiping (1850-1864), révolte des Dungan (1862-1877), rébellion de Satsuma (1877)... guerre du Siam (1893)

Europe - guerres napoléoniennes (1803-1815), guerre d'Espagne (1808-1813), guerre de Finlande (1808-1809), guerre du Caucase (1816-1864), guerre d'indépendance grecque (1821-1828), insurrection de novembre en Pologne (1830), Révolution belge (1830-1831), guerre de Vendée et Chouannerie (1832), guerre du Sonderbund (1847), guerre de Crimée (1853-1856), guerre austro-prussienne (1866), guerre franco-allemande (1870-1871), Commune de Paris (1871), guerre serbo-bulgare (1885-1886)

⌘ De 1900 à 2000

Afrique - rébellions touarègues (révolte de Kaocen au Niger (1916-1917), rébellion touarègue au Mali (1962-1963), rébellion touarègue au Mali et au Niger (1990-1996), guerre du Rif (1921-1926), Seconde Guerre mondiale (guerre du désert (1940-1943), campagne d'Afrique de l'Est (1940), campagne du Gabon (1940), guerre d'Algérie (1954-1962), guerre de Suez (1956), crise congolaise (1960-1965), guerres coloniales portugaises (1961-1974), guerre d'indépendance de l'Erythrée (1962-1991), guerre des sables (1963), guerre du Tchad (1965-1994), guerre civile au Nigéria (1967-1970), guerre du Sahara occidental (1975-1991), guerre de brousse en Ouganda (1981-1986), guerre civile du Rwanda (1990-1993), guerre civile djiboutienne (1991-1994), guerre civile de Sierra

Leone (1991-2002), guerre civile du Congo-Brazzaville (1997-1999), guerre civile de Guinée-Bissau (1998-1999)... guerre Ethiopie-Erythrée (1998-2000)

Amérique - révolution mexicaine (1910-1920), guerre colombo-péruvienne (1932-1933), guerre civile au Costa Rica (1948), la Violencia en Colombie (1948-1953), Révolution cubaine (1956-1959), guerre civile au Guatemala (1960-1996), débarquement de la baie des Cochons (1961), révolution sandiniste (1961-1990), guerre civile du Salvador (1979-1992), guerre des Malouines (1982)... invasion du Panama par les Etats-Unis (1989)

Asie - guerre russo-japonaise (1904-1905), Première Guerre mondiale, guerre civile chinoise (1927-1950), Seconde Guerre mondiale, guerre d'Indochine (1946-1954), conflit israélo-arabe, guerre de Corée (1950-1951), guerre du Viêt Nam (1960-1975), guerre sino-indienne (1962), guerre du Liban (1975-1990), guerre du Timor oriental (1975-1999), guerre d'Afghanistan (1979-1989), guerre Iran-Irak (première guerre du Golfe) (1980-1988), guerre civile d'Afghanistan (1989-1992), guerre du Golfe (1990-1991), guerre civile d'Afghanistan (1992-1996), guerre civile du Tadjikistan (1992-1997), guerre civile au Yémen (1994)... guerre du Peuple népalais (1996-2006)

Europe - guerre des Balkans (1912-1913), Première Guerre mondiale, guerre civile russe (1918-1921), guerre arméno-géorgienne (1918), guerre d'indépendance de l'Estonie (1918-1920), guerre hongro-roumaine (1919), Seconde Guerre mondiale, guerres en ex-Yougoslavie (1991-1999) (guerre de Slovénie 1991, guerre en Croatie 1991-1995, guerre de Bosnie 1992-1995, guerre du Kosovo 1998-1999)... Guerre froide (1947-1991), crise constitutionnelle russe (1993)...

Typologie des guerres modernes -

- guerre hybride qui combine la guerre conventionnelle et la guerre irrégulière
- cyberguerre ; guerre asymétrique
- guerre psychologique ; guerre de l'information
- guerre biologique ; guerre chimique
- guerre nucléaire ; guerre spatiale
- guerre économique
- guerre électronique . terrorisme...

Exemples -

- 1963 guerre civile au Laos
- 1959 guerre du Viêt Nam
- 1967 guerre des Six Jours
- 1978 conflit tchado-libyen
- 1980 guerre Iran-Irak
- 1982 guerre des Malouines
- 1987 première Intifada
- 1990 guerre du Golfe
- 1991 guerres de Yougoslavie
- 1998 guerre du Kosovo
- 2001 guerre d'Afghanistan
- 2003 guerre en Irak

⌘ A partir de 2000

Afrique - guerre civile de Côte d'Ivoire (2002-2007), guerre civile du Kivu (2004-2009), guerre civile tchadienne (2005-2010)¹³⁰, guerre civile de Somalie (1991...), rébellions touarègues (2006-2012), guerre djibouto-érythréenne (2008), crise ivoirienne (2010-2011), révolution tunisienne (2010-2011), révolution égyptienne (2011)... rébellion du M23 au Kivu (2012-2013)

¹³⁰ A noter que l'ancien président tchadien Hissène Habré, condamné à la prison à vie à Dakar le 27 avril 2015, voit confirmation de ce jugement en mai 2016, sous la qualification de *crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de torture*. La répression sous son régime fait quelques 40 000 morts entre 1982 et 1990.

Asie - conflit israélo-palestinien (1948...), guerre d'Afghanistan (2001-2014), guerre du Yémen (2001...), guerre d'Irak (2003...)... guerre israélo-libanaise (2006)

Europe - guerre russo-géorgienne (2008), conflit frontalier au Haut-Karabagh (2008...)... crise ukrainienne (2014), annexion de la Crimée par la Russie (2014)

Monde - guerre contre le "terrorisme" (2001...)...

➤ DE LA GUERRE CLASSIQUE "JUSTE"

"La guerre est juste quand elle est nécessaire."
Machiavel

"La guerre est la poursuite de la politique par d'autres moyens."
Clausewitz

➤ HISTORICITE DE LA REFLEXION SUR LA GUERRE

La réflexion sur la guerre plonge ses racines dans l'Histoire de l'humanité.

L'idée de guerre avant Grotius

✕ Dans le *Gorgias*, Calliclès soutient que dans la nature la marque du juste est la domination du plus puissant sur le faible. Dans le même esprit, Thrasymaque dans la *République* affirme que la justice n'est "d'autre que ce qui profite au plus fort". Pour les sophistes, la loi est une invention des hommes faibles alliés ensemble pour faire peur aux hommes les plus forts. Ce qui correspond à l'idée que la loi positive faite par les hommes est profondément injuste relativement au droit naturel qui est le droit du plus fort.

✕ Platon permet la condamnation de Socrate et admet que le législateur puisse instituer dans la cité l'ordre et la justice en faisant appel à la raison entendu que le droit du plus fort est arbitraire. A relever qu'il ne fait aucune utilisation rationnelle de la violence.

✕ Au Moyen-Age, l'on note déjà des tentatives pour codifier la guerre, ainsi l'Eglise obtient l'arrêt des hostilités lors des jours saints du calendrier chrétien et s'oppose à l'utilisation de l'arbalète considérée comme immorale sur les champs de bataille - voir précédemment.

✕ La contribution des théologiens catholiques à la réflexion sur les thèmes de justice et guerre est essentielle : ainsi, l'expression *bellum justum* apparaît avec les écrits de Saint-Augustin au V^e siècle préoccupé par la nécessité de concilier enseignement des Evangiles et urgence de défendre l'Empire romain nouvellement chrétien par les armes¹³¹.

✕ Le positivisme juridique critique au XVIII^e siècle la théorie de la guerre juste, que son fondement soit religieux ou qu'il procède du droit naturel. L'idéologie scolastique se fonde essentiellement sur la morale ; à l'opposé, le droit international moderne se bâtit sur le principe de la volonté des sujets de droit. Privé du *bellum justum*, le *jus ad bellum* développe le droit international vers le règlement de la guerre plutôt que son interdiction. Puis, les débats des conférences de la paix de La Haye entre 1889 et 1907 illustrent l'idéologie : aucune référence faite à la notion de *bellum justum*, il s'agit de fixer les règles du droit de la guerre. Le *jus ad bellum* prévaut et le *jus contra bellum* esquissé dès après la Première guerre mondiale ne s'imposera que postérieurement.

✕ Le courant rationaliste juridique. Pour les rationalistes, le droit naturel est la raison universelle propre à l'ensemble du genre humain. A partir de ce postulat, des juristes à l'instar de Pufendorf définissent un *jus gentium*, ie un droit des gens commun à tous les hommes. Ce droit relève du Droit international.

Les juristes rationalistes souhaitent moraliser les rapports interétatiques par des normes supra étatiques. Pour se faire, ils reconnaissent l'homme comme un être rationnel, ce qui suppose le fondement naturel du Droit international moderne.

¹³¹ A noter que les Chrétiens ne montrent aucun scrupule à enfreindre les lois de la guerre s'ils combattent des païens ou des infidèles et mènent ce que les Romains appellent une "guerre mortelle" qu'illustrent les sévices faits aux musulmans tombés aux mains des Croisés lors d'expéditions en Terre sainte.

Pufendorf¹³² défend la thèse d'un droit incontestable de "se défendre contre les insultes d'un injuste agresseur, et de maintenir par la force l'usage de ses droits, lorsque les autres y donnent quelque atteinte", ce qui correspond à l'idée de la *guerre de légitime défense*.

Critères de la guerre juste -

1) cause juste (ex : agression, envahissement du territoire)¹³³.

Le vocable agression vient du latin *aggressio*. Il apparaît dans la langue française seconde moitié du Moyen Age et porte signification d'une attaque violente contre une personne¹³⁴.

2) bonnes intentions

3) autorité légitime

4) dernier recours

5) chances raisonnables de succès

6) immunité des non-combattants

7) proportionnalité de la riposte

8) proportionnalité des moyens¹³⁵

Evoquer la guerre classique oblige à revisiter deux ouvrages.

α Le *De iure belli ac pacis* de Hugo Grotius qui vise à réduire en système la doctrine de la guerre juste entendu qu'il unifie les perspectives chrétienne et juridique qui le précèdent. La vocation du droit est d'endiguer la barbarie et permettre une distinction entre causes justes et prétextes dont se prévalent les Etats afin d'entreprendre une guerre. L'espoir de paix passe par une codification des usages et un perfectionnement des conventions entre nations. Le droit naturel qui unit les hommes permet de fonder la société du genre humain.

α Le *Vom Krieg* de Carl von Clausewitz.

Si les XIV^e et XV^e siècles s'illustrent par une crise et une régression économique et démographique, notamment en raison de la Peste noire et de la guerre de Cent Ans, cette période est riche sur le plan politique puisque dans toute l'Europe les nations s'affirment et l'Etat institutionnel se constitue. L'Etat souverain moderne naît véritablement.

Le tournant des XVI^e et XVII^e siècles apparaît comme une période où s'opère une évolution de la pensée politique, où l'Etat s'impose et le droit souverain s'affirme. Une des conséquences de cette évolution prend la forme d'une démarcation entre sphère interne et sphère externe.

¹³² Pufendorf, *Du droit de la nature et des gens*.

¹³³ Exemple : le Koweït envahi par l'Irak. L'idée d'agression est très lointaine ; ainsi, déjà dans un traité signé en 1278 av. J.-C. entre Ramsès II souverain égyptien et Hattousilis souverain hittite, une clause qui s'apparente à un pacte de non-agression et de défense mutuelle apparaît : "Le Grand Prince n'envahira plus jamais les terres d'Egypte pour y prendre quoi que ce soit et User-Matt-Re Stetep-en-Ré, le grand monarque d'Egypte, n'envahira plus jamais les terres Hatti pour y prendre quoi que ce soit." A noter que la signature du Pacte Briand-Kellog (27 août 1928) consacre une règle de droit coutumier et marque la formelle interdiction contemporaine de l'usage de la force dans les rapports entre Etats. De facto, l'article 51 de la Charte des Nations Unies autorise un Etat à prendre les armes afin de repousser une agression contre son territoire - Pologne (1939), Corée (1950), guerre du Golfe (1991) : trois exemples en réponse à l'invasion d'un Etat voisin.

¹³⁴ A souligner que dans le DIP contemporain, l'agression est le crime le plus grave que puisse commettre un Etat.

¹³⁵ Pour les idéalistes à l'instar de Kant la fin doit être identique aux moyens : si la fin est bonne, les moyens doivent être bons également. En conséquence, rien ne peut justifier la guerre alors que Machiavel admet la possibilité de cette justification à condition que la fin soit la conservation de l'Etat. Néanmoins, Kant n'apparaît pas comme un pacifiste car il distingue deux niveaux dans le recours à la guerre : d'un point de vue philosophique "la guerre est mauvaise en ce qu'elle fait plus de méchants qu'elle n'en enlève" donc elle est injustifiable mais, du point de vue de la nature "la guerre n'est que le triste moyen auquel on est condamné à recourir dans l'état de nature pour soutenir son droit par la force (puisqu'il n'y a point de tribunal établi pour juger juridiquement)" in *Projet de paix perpétuelle*.

Cette conception moderne, associée aux traités de Westphalis (1648) qui mettent fin à la guerre de Trente Ans, s'impose définitivement au siècle suivant serait aujourd'hui en crise du fait de l'épuisement de l'Etat et de l'émergence d'acteurs variés ayant une légitimité au sein de ce qui était autrefois strictement l'espace interétatique. Il devient nécessaire de repenser l'espace-monde et le DIP à l'heure où l'on pose les questions d'une gouvernance mondiale ou d'une mondialisation. Force est de constater à ce jour l'inertie des gouvernements...

Hugo Grotius - *De iure belli ac pacis* (1625)¹³⁶

L'intelligibilité de l'œuvre de Grotius, comme le souligne Peter Haggenmacher¹³⁷, doit s'apprécier en fonction de ses prédécesseurs à l'instar Francisco de Vitoria ou Francisco Suarez... plutôt qu'en fonction de ses successeurs à l'instar de Samuel Pufendorf, Emmerc de Vattel ou Georg Friedrich de Martens entendu que le DIP ne naîtra que postérieurement. Grotius participe de la tradition doctrinale du droit de la guerre - *ius belli* - qui ne distingue pas autorité légale et morale et conçoit une normativité légale et morale commune aux particuliers et aux souverains.

Les membres de l'école anglaise de relations internationales inspirés par Martin Wight distinguent une position grotienne située entre l'approche réaliste de Machiavel et l'approche idéaliste de Kant¹³⁸.

Hedley Bull développe l'hypothèse selon laquelle une société internationale serait ordonnée lorsque les Etats "conscients de partager certains intérêts et certains valeurs... se considéreraient liés dans leurs relations les uns avec les autres par un ensemble de règles communes."¹³⁹ Bull ne tient pas compte d'une relation légalité-moralité constitutive pour Grotius, entendu que son originalité vient du fait qu'il conserve l'idée d'un ordre normatif, légal et moral qui transcende la volonté et l'autorité de tous. La dimension constitutive est ici celle du droit naturel dont la validité reposerait pour Grotius non sur un quelconque commandement divin mais sur la nature sociale de l'homme, à savoir ce "besoin de se réunir... de vivre avec les êtres de son espèce", sur le fait que le désir de préservation de l'homme prévaut pour l'ensemble des hommes. En conséquence, le droit naturel apparaît-il comme un principe véritablement universel qui englobe les différences culturelles.

Il émet le souhait de régulariser et contrôler les conflits sociaux en les interprétant sous la forme de controverses juridiques mais, si les hommes se trouvent placés en face de "ceux qui ne peuvent être contraints", là par conséquent où "les voies de la justice font défaut", pourra être efficace l'usage des armes "qui règle les rapports des peuples ou des chefs d'Etat entre eux" et "qui reçut sa force obligatoire de la volonté de toutes les nations, ou d'un grand nombre."

A souligner l'existence pour Grotius d'un pouvoir civil - *civilis potestas* - et d'un pouvoir suprême - *summa potestas* - qui donne son identité immortelle à l'Etat - *civitas* - en tant que sujet commun à tous. Néanmoins, il n'admet pas une personnalité autonome de l'Etat souverain comme nous l'entendons aujourd'hui et refuse d'affirmer les conditions de son exclusivité sur le plan international.

¹³⁶ Voir Annexe, notes de conférence : *Grotius et la théorie de la guerre juste au Moyen Age*, diffusion IERS et Ladegaillerie, <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

¹³⁷ Peter Haggenmacher, *Grotius ou la doctrine de la guerre juste*, PUF 1993

¹³⁸ Pour Kant, le droit concerne le peuple, l'Etat, ce qui est commun à tous et prend trois formes : le droit civil qui codifie les relations des individus entre eux, le droit des gens qui règle les relations des Etats entre eux et le droit cosmopolitique qui considère les Etats comme les citoyens d'un Etat universel de l'humanité. Dans ce contexte cosmopolitique, la guerre est impossible.

¹³⁹ Martin Wright, *International Theory. The Three Traditions*, Gabriel Wight et Brian Porter, Leicester University Press pour The Royal Institute of International Affairs, 1991. Mes remerciements au Dr Sebastian Garbarek pour la traduction.

Grotius ne construit pas de théorie de l'Etat puisqu'il ne songe pas à en exposer les fondations. Il distingue dans le cas de guerres publiques, les guerres qualifiées de solennelles de celles qui ne le sont pas, l'objectif est de permettre de poursuivre les droits légitimes par la force. A remarquer que le droit des gens apparaît comme un droit de paix qui repose fondamentalement sur la socialité des hommes. De facto, la doctrine de la guerre juste se veut un instrument de discrimination entre guerres qui visent à limiter le recours à la force et à modérer l'intensité des conflits. Elle s'envisage comme une tentative d'interpréter la guerre comme *voie de droit*¹⁴⁰ car la guerre devient l'unique moyen afin de rétablir le droit et la paix¹⁴¹. La guerre ne se justifie que par la paix qu'elle doit impérativement instaurer : *la paix en est la fin légitime*. L'exhortation à la paix est d'inspiration aristotélicienne et augustinienne. Les critères de la guerre juste sont restrictifs et le *jus belli* comprend les raisons d'y recourir - *jus ad bellum*¹⁴² - et les objectifs recherchés ou les buts de la guerre et les moyens de la faire - *jus in bello*¹⁴³ - entendu qu'il s'avère nécessaire de codifier la conduite, la fin et la conclusion de la guerre pour distinguer entre actes de guerre et crimes de guerre. Se pose également le *jus post bellum*¹⁴⁴, à savoir les modalités de sortie de guerre et la réparation puisque la justice d'après-guerre pose les problématiques de souveraineté nationale, occupation du territoire... redistribution des bénéfices.

La tradition de la guerre s'enracine dans la tradition chrétienne avec les théologiens de la seconde scolastique, l'Ecole de Salamanque, à l'exemple de Vitoria et dans le courant des jurisconsultes à l'instar de Gentili. En partant du point de vue jusnaturaliste, Grotius hiérarchise les approches et juridicise la doctrine mettant en avant la juste cause subordonnée à un système général de droits subjectifs. Néanmoins, il reconnaît l'existence d'une autre approche fondée sur le droit positif¹⁴⁵. La juridicisation de la guerre éloigne Grotius de la tradition théologique et des doctrines qui inscrivent la guerre comme instrument de politique. Machiavel réaliste reprend la citation de Tite-Live pour qualifier la guerre juste d'un point de vue strictement politique en seule logique de puissance : *est juste la guerre nécessaire à ceux qui la font* alors que Hobbes la réduit à un pur rapport de puissance. La guerre équivaut au *jus in omnia* et au silence des lois.

La guerre devient juste si nécessaire et peut être préventive car motivée par la crainte et l'incertitude sur les intentions d'autrui.

Grotius distingue la science politique empirique fondée sur l'utilitarisme et le droit exprimant une nécessité morale mais *son but est de subordonner la politique au droit*. Son objectif est d'imposer l'idée que "la guerre a ses lois, aussi bien que la paix" et par conséquent des restrictions d'ordre moral et/ou légal doivent la régir.

¹⁴⁰ "On ne doit entreprendre aucune guerre que pour maintenir ou poursuivre son droit : ni la faire, quand on s'y est une fois engagé, qu'en se tenant dans les bornes de la justice et de la bonne foi."

¹⁴¹ A remarquer sa théorisation par Platon dans les *Lois* et par Aristote dans les *Politiques* : "la guerre (doit être choisie) en vue de la paix." Saint Augustin lui-même pose que la guerre juste est un moyen d'obtenir la paix conçue comme tranquillité dans l'ordre.

¹⁴² *Jus ad bellum* (droit à la guerre) : la guerre doit être déclarée en dernier recours, menée pour une juste cause, dans une intention juste, en utilisant des moyens proportionnés aux fins (à l'agression), avec un espoir raisonnable de succès. Vitoria et Gentili déclarent déjà que la guerre est l'attribut de la souveraineté, un critère décisif de l'Etat souverain. On ne peut faire la guerre que pour une cause juste, non pour un prétexte politique. La cause juste est la réparation d'une injustice ou prévenir un mal plus grand, ce qui correspond à la justification de la guerre préventive. L'intention droite apparaît, l'unique but de la guerre est de restaurer la paix. Saint Thomas d'Aquin écrit que l'on doit se proposer de promouvoir le bien et d'éviter le mal - *vel ut bonum promoveatur, vel ut malum vitetur*. La guerre doit être faite en vue du bien commun. L'intention du prince doit être juste. Il s'inscrit dans la pensée de Saint Augustin, soucieux du salut de l'âme du prince. A compter de Vitoria, on s'accorde à penser que la guerre peut être juste bien que le souverain la mène avec une intention pernicieuse.

¹⁴³ *Jus in bello* (droit dans la guerre) : la guerre doit être conduite en respectant les règles de discrimination (choix des objectifs et des actions) et de proportionnalité (dosage des moyens employés en regard des fins visées).

¹⁴⁴ *Jus post bellum* (droit de sortir de la guerre) : territoire, réparation... justice d'après guerre. Il établit les critères de discrimination entre civils et combattants et évoque la proportionnalité des moyens.

¹⁴⁵ Ainsi, la guerre est juste au sens de justice et équité : cette approche repose sur un concept de justice fondé sur le droit naturel alors que la guerre est juste au sens d'adéquation formelle : approche qui repose sur un formalisme objectif inhérent au droit des gens.

Sa définition englobe car elle est "l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par les voies de la force, considérés comme tels."¹⁴⁶ A noter que cette définition ne vise pas en particulier la guerre entre Etats. La conviction qui l'anime est l'existence d'un droit commun à tous les peuples. Les rapports entre Etats sont soumis à un droit qui réside dans "les lois que la nature enseigne ou (dans celles) qui sont établies par le consentement des peuples", ce qui implique l'existence d'un *droit naturel* qui s'impose à la société humaine et d'un *droit des gens*, droit positif, qui dépend de la volonté des peuples. A observer que Grotius s'oppose à toute idée d'un Etat universel proche de l'idée contemporaine de gouvernance mondiale dont le but serait d'unifier l'humanité sous l'égide d'une religion, d'un droit et d'un gouvernement commun, entendu que le droit de commander ne peut naître que du consentement de ceux qui y sont soumis = *théorie du contrat social qui fonde l'Etat*

Carl von Clausewitz - Vom Krieg (1832) et Carl Schmitt - Théorie du partisan (1963)

Clausewitz définit la guerre comme un duel puisque "La guerre n'est rien d'autre qu'un duel amplifié" dont le but immédiat est de terrasser l'adversaire et de le rendre incapable de résistance entendu que "La guerre est un acte de violence engagé pour contraindre l'adversaire à se soumettre à notre volonté." La violence physique est le moyen pour imposer la volonté à l'ennemi et

"Pour atteindre cette fin avec certitude, nous devons désarmer l'ennemi. *Lui ôter tout moyen de se défendre est, par définition, le véritable objectif de l'action militaire.*" Il remplace la fin et l'écarte en quelque sorte comme n'appartenant pas à la guerre elle-même. "Ainsi, les âmes philanthropiques pourraient-elles facilement s'imaginer qu'il existe une manière artificielle de désarmer ou de terrasser l'adversaire sans causer trop de blessures, et que c'est là la véritable tendance de l'art de la guerre. Il faut pourtant dissiper cette erreur, aussi belle soit elle. Car, dans une entreprise aussi dangereuse que la guerre, les erreurs engendrées par la bonté sont précisément les pires", entendu que celui qui "utilise la violence brutale l'emportera sur l'adversaire et dictera sa loi."

Absurde serait l'idée d'écartier la violence car "Si les guerres des peuples cultivés sont bien moins cruelles et destructrices que celles des peuples incultes, cela tient à la situation sociale de ces Etats, aussi bien entre eux que chacun d'entre eux. La guerre résulte de cette situation et des conditions qu'elle impose : celle-ci la détermine, la limite et la modère. Mais ces aspects ne font pas essentiellement partie de la guerre, ils n'en sont que les données. Il est donc impossible d'introduire dans la philosophie de la guerre un principe de modération sans commettre une absurdité." De facto, "... si la guerre est un acte de violence, la passion en fait nécessairement partie, si elle n'en procède pas, elle y ramène pourtant plus ou moins", la guerre est "un acte de violence, et l'emploi de celle-ci ne connaît pas de limites."

Le but de l'acte militaire est d'ôter à l'ennemi tout moyen de se défendre car la guerre est "le choc de deux forces vives, l'une contre l'autre." Elle se prépare et son objectif concret est le rétablissement de la paix et du droit de la paix.

"Telle est la guerre, tel est le général qui la commande, telle est la théorie qui la régit. Mais la guerre n'est pas un passe-temps, ni une simple soif de risque et de victoire, ni l'œuvre d'un enthousiasme déchaîné ; elle est un moyen sérieux au service d'une fin sérieuse. Tout le chatoiement de la fortune qui la pare, toutes les vibrations des passions, du courage, de l'imagination, de l'enthousiasme qui l'habitent ne sont que des particularités de ce moyen. La guerre d'une communauté de peuples entiers et notamment des nations civilisées surgit toujours d'une situation politique et n'éclatera que pour un motif politique.

¹⁴⁶ Il reprend Cicéron qui définit la guerre comme "une manière de vider les différends par les voies de la force" mais qui précise qu'elle est un "état", une situation étendue dans le temps et non une action.

Elle est donc *un acte politique*... Si elle était complètement indépendante, elle la supplanterait et ne suivrait plus que ses propres lois."

Mais "Comme nous l'avons vu, la guerre dans le monde réel n'est pas un extrême qui relâche sa tension en une seule décharge." Elle agit au contraire comme l'effet de forces qui ne se déploient pas de manière égale et similaire, "La guerre est donc en quelque sorte une pulsation plus ou moins vive de violence, relâchant ses tensions et épuisant ses forces plus ou moins vite." En d'autres termes : elle mène à un objectif précis mais reste soumise pendant sa durée à la volonté d'une intelligence conductrice et "Puisque nous considérons que la guerre procède d'une fin politique, il est donc naturel que ce premier mobile qui lui donna naissance demeure aussi dans sa conduite la considération première et suprême."

Elle s'inscrit dans le prolongement des choix politiques de l'Etat loin des dynamiques sociales.

"Nous voyons donc que *la guerre n'est pas seulement un acte politique, mais un véritable instrument politique, une continuation des relations politiques, un accomplissement de celles-ci par d'autres moyens*. Ce qui demeure propre à la guerre relève purement de la nature singulière de ses moyens. L'art de la guerre en général, et le commandant dans chaque cas particulier, peut exiger que les orientations et les desseins de la politique n'entrent pas en contradiction avec ces moyens... Mais si forte que soit en certains cas la réaction de cette exigence sur le dessein politique, il faut toujours la considérer uniquement comme une modification de celui-ci ; car le dessein politique est la fin, la guerre est le moyen, et jamais le moyen ne peut être conçu sans la fin."

Le juriste et philosophe Carl Schmitt radicalise la vision et associe guerre et construction des nations. Il faut se souvenir que si l'histoire européenne peut lui donner raison, l'argument débouche sur l'hypothèse dangereuse de l'ennemi aussi fonctionnel qu'essentiel comme nous l'avons précédemment souligné, ce qui correspond à *la théorie du bouc émissaire*. L'idée entendue dans sa simplicité installe la notion d'ennemi au centre du jeu international pensé par l'Occident et en fait le moteur des politiques qu'il inspire. Il contribue à la polémologie contemporaine avec son analyse du phénomène d'un point de vue historique, philosophique, politique et juridique. Il développe les éléments de la lutte contre l'ennemi intérieur : état d'exception, dictature, mutation du droit pénal... car lorsque l'Etat ne protège plus, le devoir d'obéissance à la loi cesse, *protego ergo obligeo*, tel est le *cogito ergo sum* de l'Etat hobbesien.

Le monopole étatique peut voler en éclats : cette idée fondamentale s'exprime dans les années 1930 où l'on voit le renouvellement des théories sur la désignation de l'ennemi, la distinction légalité/légitimité, la théorie du droit de la guerre, le contraste entre guerre sur terre et guerre sur mer, le déclin du *jus publicum europaeum* et la problématique du nouveau *monos* du globe.

Ern de Vattel - *Droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des Nations (1758)* et Cornélius Van Vollenhoven - *Droit des Gens (1919)*

Vattel, bien que méconnu aujourd'hui, influence le droit international sur les plans théorique et pratique. Il s'inspire volontiers de son maître Christian Wolff et

- α concrétise l'identification du droit des gens à un droit propre aux Etats et le place dans la vision d'une société internationale strictement interétatique
- α théorise la vision de ce droit des gens, droit classique qui contrairement au *jus gentium* des anciens acquiert une signification et une origine internationales

- α théorise la définition de la notion d'Etat-personne, point essentiel pour conceptualiser un droit interétatique et mettre en place des règles de continuité de l'Etat et d'imputation des actes des représentants de l'Etat

α se démarque de ses prédécesseurs et dénonce la théorie de l'Etat patrimonial, induisant une conception achevée des notions de personnalité étatique et de sujet de droit autour desquelles s'articulent les droits et devoirs du droit des gens

α fait émerger le concept de droit international classique et abandonne les vestiges du vieux *jus gentium* entendu que l'observation réaliste de la société européenne lui révèle le caractère décentralisé de la société internationale

α pense le droit des gens en fonction de cette société basée sur la souveraineté des Etats ; aussi, les Etats sont-ils souverains, libres et égaux en droit

α tente de limiter et humaniser les guerres

α préconise l'abandon de la théorie de la guerre juste pour une guerre formelle bilatéralisée dans ses effets et sa mise en œuvre tout en s'inscrivant dans la pensée de Grotius - à souligner que Cornélius Van Vollenhoven préconise le retour de la doctrine de la guerre juste entendu qu'il récuse deux aspects du droit des gens de Vattel, à savoir sa théorie de la souveraineté et son abandon du droit naturel.

Il développe une doctrine au profit d'un régime juridique volontaire fondé sur l'égalité formelle et la réciprocité entre Etats souverains. A l'absence de pouvoir commun contraignant corollaire de cette indépendance et cette égalité correspond une application décentralisée du droit qui relève de la responsabilité de chaque Etat. De facto, la doctrine aggrave le conflit. Il prône une *Ligue des peuples* entre tous les Etats avec un droit collectif de punir ceux qui violent le DIP.

Critique de la doctrine de Vattel par Van Vollenhoven - Il part du constat critique que feront Scelle et Kelsen à l'encontre de la pensée classique mais envisage des perspectives différentes pour remédier à ses faiblesses. L'idée centrale est que l'histoire du droit des gens se décompose en trois phases qui correspondent à trois modèles juridiques de droit international.

α Le 1^{er} droit des gens né au XVI^e siècle avec l'Etat moderne serait un droit incomplet souvent cruel, injuste et brutal.

α Le 2^e droit des gens serait né avec Vattel et aurait régi les relations internationales jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale : c'est le droit international classique, une "monstruosité" qui expliquerait la dérive des relations internationales au XIX^e siècle et le traumatisme de la Première Guerre mondiale.

α Le 3^e droit des gens est celui qui rétablit un code moral de bonne conduite entre Etats et l'idée d'un juste châtement pour l'Etat qui viole ce code : ce droit correspondrait à la doctrine de Grotius.

Afin d'étayer sa théorie et déconstruire le droit international classique de Vattel pour lui substituer un droit des gens nouveau, Van Vollenhoven décompose les aspects qui lui semblent les plus préjudiciables et dénonce la souveraineté des Etats. Le but de cette théorie est de préserver la liberté souveraine de chaque Etat. Cette représentation doctrinale renonce à l'idée d'un droit des gens criminel fondé sur une application objective des devoirs des Etats et la mise en œuvre du droit des gens dépend de l'appréciation de chaque Etat sans qu'il soit possible de lui faire grief si le droit des gens a été violé à son égard. Cette vision consacre la guerre-querelle entre Etats souverains qui efface toute idée de guerre juste pendant deux siècles. Ainsi, se côtoient un régime juridique de droit naturel fondé sur l'assistance aux autres Etats mais sans obligation avec un régime juridique positif ne rendant coercibles que les seuls droits qui visent à la conservation de chaque Etat alors que Vattel aurait fait triompher le positivisme en droit international et le caractère absolu de la souveraineté étatique, il serait le fossoyeur du

droit naturel donc de la solidarité entre Etats. En conséquence, Van Vollenhoven souhaite l'abandon définitif du droit de Vattel comme droit inter-étatique et souverainiste en faveur du droit de Grotius juste, réparateur et humaniste.

Le retour du droit des gens de Grotius : Van Vollenhoven propose un droit des gens entendu qu'il souhaite la mise en œuvre du *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius. Ce souhait pourrait sembler un anachronisme au XX^e siècle mais il veut retrouver le système général de droit élaboré. Et pour se faire, il n'en retient que deux idées : le souci d'abolir le droit subjectif de guerre de l'époque au profit d'un droit criminel contre les Etats fautifs, droit inventé par Grotius mais sans application concrète jusqu'alors. Afin de restaurer l'autorité du droit naturel et d'instituer des règles supra nationales, il considère que les Etats agressifs pourront être punis collectivement par les autres pour la guerre déclenchée (= condamnation de la guerre d'agression pour une cause non juste au regard du droit naturel) et que les alliances avec des Etats seront désormais impossibles afin de soutenir ce type de guerre : ceci constitue une abolition du système d'équilibre européen fondé sur les alliances offensives et défensives entendu que la neutralité à l'égard de tout Etat belligérant est une "abomination" qu'engendre le système de Vattel alors que Grotius préconise de soutenir ceux dont la cause est juste. Van Vollenhoven a conscience de la nécessité d'aménager la doctrine de Grotius afin d'application aux relations internationales du XX^e siècle. La difficulté réside dans sa mise en œuvre dès lors qu'au sein de cette société interétatique, chaque Etat invoquera une cause juste de guerre et aucune instance ne réglera la question. Apparaît la nécessité d'un critère objectif de détermination de la cause juste selon le droit naturel et la morale internationale qui permet le déclenchement d'une guerre. Il propose plusieurs compléments au droit des gens de Grotius bien qu'il ne remette pas en question le concept même de la souveraineté des Etats alors que Kelsen¹⁴⁷ tend à démontrer l'inutilité voire la dangerosité de la notion de souveraineté avec pour objectif la réalisation d'un *fédéralisme institutionnel mondial*. Il préconise un tribunal indépendant, l'élaboration d'un critère objectif pour permettre l'autorisation d'une guerre dans une vision pragmatique des relations internationales et la constitution d'une *Ligue des peuples* pour apparaît en germe. A noter que Van Vollenhoven et Grotius n'évoquent pas un droit de la paix¹⁴⁸.

Evolution de la construction doctrinale moderne

La construction doctrinale de la guerre évolue graduellement. En Europe, la guerre rencontre les sociétés. La levée en masse et l'invention de la conscription sous la Révolution française aident à socialiser Mars. Les soldats de l'an II puis les vagues successives de nationalisme tout au long du XIX^e siècle véhiculent de nouvelles idées et font évoluer la stratégie même si l'Etat garde le quasi-monopole de l'acte guerrier et le choix d'y recourir.

La Seconde Guerre mondiale marque une rupture. Elle consacre la prééminence des deux superpuissances et débouche sur une bipolarité organisée pour rénover le fonctionnement du jeu international. Puis, avec l'entrée dans l'ère nucléaire, *le jeu à somme nulle* perd du sens, la guerre ne règle plus les relations conflictuelles des Etats, ce rôle incombe à la seule menace de la dissuasion nucléaire¹⁴⁹.

¹⁴⁷ S'inscrit dans une idée identique la conception de Kant.

¹⁴⁸ Grotius écrit à la veille de la guerre de Trente ans et Van Vollenhoven après la Première Guerre mondiale, tous deux ont conscience de la quasi impossibilité de réglementer juridiquement l'usage de la force armée et de la limiter sans un souci de paix, justice et humanité.

¹⁴⁹ A souligner que le nucléaire n'évite pas entre 1948 et 1991 la multiplication de conflits instrumentalisés par les deux grandes puissances ; conflits dont les causes s'enracinent dans des situations régionales ou internationales et qui occasionnent des morts sur des territoires sous leurs influences. A noter aussi l'importance de la dissuasion nucléaire entendu que de nombreux Etats se veulent puissance nucléaire à l'instar de la Corée du Nord qui le 3 septembre 2017 procède à son 6^e essai en faisant exploser une bombe H, 1 000 fois supérieure à celle d'Hiroshima afin de dissuader l'Amérique d'une attaque sur Pyongyang.

➤ **UNE SINGULARITE -**

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA "GUERRE IRRÉGULIÈRE"

Les théoriciens classiques et leurs successeurs développent une théorie de la guerre où deux Etats souverains au moins s'affrontent par l'intermédiaire d'armées. Il faut remarquer la présence de protagonistes non étatiques. Ce fait prendra l'appellation de guerre irrégulière.

Carl Schmitt¹⁵⁰ conceptualise la notion de guerre régulière par le port de l'uniforme et l'appartenance à des formes armées organisées par un Etat légitime et, par opposition, la guerre irrégulière renvoie à une qualification juridique, à l'absence de conformité à la norme incarnée par le droit de guerre qui repose en autres sur le respect de la distinction combattant/non-combattant.

L'intrusion volontaire de civils dans la lutte armée existe et tous les textes historiques et traités militaires connus évoquent des méthodes de guérilla, des embuscades, voire des harcèlements par des forces non militarisées.

Illustrations -

.. Les Perses puis Alexandre le Grand sont confrontés à la guerre mobile des Scythes.

.. Polybe parle de guerre sauvage - *aspondos* - à propos de la guerre des mercenaires que commande Matho contre Carthage (241-238) : "Elle s'était accompagnée d'excès et d'atrocités dépassant de loin tout ce qu'on avait pu voir jusque-là."

.. Byzance - L'empereur Nicéphore Phokas auteur d'un traité militaire connu sous le titre latin de *De Velitatione* décrit une guerre avec mobilité et harcèlement sur les frontières orientales de l'Empire par opposition à la guerre plus conventionnelle pratiquée sur les frontières européennes.

.. Le coup de main des Eburons sur les arrières des légions de Jules César.

L'appellation de guerre expéditionnaire apparaît chez les auteurs romains, particulièrement Tite Live qui qualifie de *furtiva expeditio* les raids en territoire ennemi, à savoir sous l'Empire au-delà du limes.

L'appellation guerre d'embuscades - *insidiae* - s'emploie aussi pour désigner la guerre de harcèlement conduite par les ennemis de Rome.

.. Les tactiques du général viet Hung Dao qui combat l'envahisseur mongol au début du XIV^e siècle revêtent cet aspect.

.. Au Moyen-Age : les attaques en bord de route...

Cette appellation caractérise certains épisodes de la guerre médiévale en Europe occidentale, ainsi Du Guesclin après les désastres de Crécy et de Poitiers permet à la France de reprendre l'initiative par le refus des batailles rangées et le recours à une tactique de harcèlement. Ces pratiques se retrouvent fréquemment en Espagne durant la Reconquista. Il en va de même lorsque les masses paysannes se soulèvent contre l'impôt comme la révolte de Wat Tyler en Angleterre (1381) ou celle de Pougatcheff en Russie (1773-1774). A souligner que la Révolution française marque une rupture avec l'apparition de la guérilla¹⁵¹.

Evoquer les guerres irrégulières amène inévitablement à énoncer la problématique de la guerre des Boers, la campagne révolutionnaire de l'IRA et la guerre de Mao Zedong.

.. La guerre des Boers (1899-1902). Cette guerre, même si elle se conclut par un échec obtenu par l'internement d'une grande partie de la population dans des camps de concentration¹⁵², ouvre la voie à la première forme de guérilla moderne

¹⁵⁰ Carl Schmitt *Théorie du partisan*.

¹⁵¹ Fin XVII^e siècle et au XVIII^e siècle : les Chenapans du Palatinat, les Camisards des Cévennes, les chasseurs suédois dans la grande guerre du Nord (1700-1721)... ou la crochetto corse.

¹⁵² Echec pour les Boers, la victoire britannique reste nuancée au regard de son coût politique et humain.

et démontre sa capacité à mettre en échec la première puissance mondiale pendant plusieurs années.

.. La campagne révolutionnaire de l'IRA que lance Michael Collins (1919) est fondamentale dans l'appréhension de la guerre. L'IRA développe une stratégie insurrectionnelle politico-militaire planifiée. Elle implante un système de renseignement dans l'appareil gouvernemental de sécurité et entretient l'agitation politique tout en multipliant les actes ciblés de sabotage, les assassinats et les actes de guérilla.

.. La guerre de Mao Zedong. Mao Zedong théorise la guerre révolutionnaire née de plus de vingt ans de guerre civile et de lutte anti-japonaise en Chine (1927-1949).

Au delà de la pratique de la guérilla que prône Sun Zi et le recours à une organisation politico-militaire clandestine héritée de la tradition léniniste, le maoïsme ajoute le contrôle des populations non combattantes au moyen d'un encadrement politique, économique et social.

Stratégie de construction de l'Etat, l'insurgé assure les fonctions régaliennes de l'Etat afin de se rendre indispensable aux populations. A remarquer que cette stratégie s'illustre encore dans la période contemporaine à l'exemple de l'Afghanistan où les talibans rendent la justice, assurent la gouvernance locale des régions reculées de la ceinture pachtoune.

LADEGAILLERIE V.

□ DES GUERRES DU XXI^e SIECLE

Après cet exposé sur l'idée de guerre et le développement du droit de la guerre, afin d'appréhender la situation contemporaine d'une manière générale, voyons les caractéristiques des guerres du XXI^e siècle.

Corollaire de la déterritorialisation de la menace que l'on note au XXI^e siècle sa désincarnation. L'on n'identifie plus des Etats ennemis déterminés mais des déviations globales, ainsi : la criminalité internationale organisée ou... le terrorisme. A remarquer le discours anxiogène des décideurs et analystes américains qui continuent de percevoir le monde à travers de prismes simplificateurs, quelques exemples : années 70 guerre contre la drogue, au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 guerre au terrorisme... à partir de 2008 guerre contre la piraterie ; on évoque le bien et le mal... Néanmoins, si le champ sémantique de la guerre se déplace vers des menaces imprécises, l'on dénie souvent aux conflits meurtriers le caractère de guerre selon la conception clausewitzienne, à savoir à *finalité politique*¹⁵³. Depuis la fin de la guerre du Koweït (1991), les interventions des Etats-Unis et de leurs alliés se conçoivent comme *des opérations d'ordre public international avec ou sans l'aval de l'ONU*. Bien que *la guerre globale au terrorisme* s'achève officiellement en 2013, la terminologie perdure dans les médias et les cercles politico-diplomatiques.

Il est certain que la frontière guerre/maitien de l'ordre semble ténue entendu que, si le nouvel interventionnisme militaire s'apparente à une opération de police globale, les techniques de maintien de l'ordre en interne tendent à se militariser dans nombre de pays en raison de la menace terroriste. Du point de vue de la contre-insurrection, rebelles, terroristes et organisations criminelles s'inscrivent dans un identique *continuum* et peuvent se traiter de manière identique. La fusion police/militaire se traduit dans le traitement des nuisances transnationales et des conflits internes : tandis que le champ sémantique de la guerre s'étend à la répression de menaces transnationales abstraites, les conflits internes sont des guerres innommées. Le désordre s'installe et justifie le traitement de *l'ennemi*. A remarquer que dénier aux groupes rebelles le titre d'acteurs politiques parce que l'appât du gain prévaut est discutable mais permet de réaffirmer le monopole de l'Etat sur l'action politique légitime.

Si l'on excepte les collusions entre membres de l'Administration Bush et de grands groupes industriels américains ayant profité du conflit avec l'Irak, le cas de la Colombie est un exemple de l'indétermination entre maintien de l'ordre, libéralisation de l'économie et promotion des intérêts de grands groupes industriels nationaux et multinationaux entendu que certaines compagnies étrangères opérant dans les zones rurales autorisent l'armée colombienne à établir une permanence sur leurs sites tout en lui apportant une aide logistique (hélicoptère, véhicule, essence...). Parallèlement, l'armée colombienne bénéficie d'une aide militaire de l'administration Bush dans le cadre de la lutte contre le narco-terrorisme car elle déploie des membres des forces spéciales dans la région d'Arauca. Ces soldats forment les soldats de la 18^e brigade de l'armée colombienne à la contre-insurrection mais, de facto, il s'agit de sécuriser les intérêts économiques étrangers dans la région.

Ces collusions milices armées, forces de sécurité et grands groupes industriels ne sont pas spécifiques à la Colombie, on les retrouve par exemple à Karachi, au Pakistan où les dirigeants d'un grand groupe pharmaceutique font appel aux djihadistes du Lashkar-e-Taibar pour intimider leurs ouvriers qui tentent de créer un syndicat.

¹⁵³ Le Président Obama évoque les overseas contingency operations.

➤ GUERRE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC¹⁵⁴

La Charte de l'ONU est l'outil principal du DIP.

LA CHARTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1945) : LE CONSENSUS INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA PAIX

A la Conférence de San Francisco (1945), les délégués de cinquante pays se réunissent, ils représentent environ 80% de la population mondiale. La Conférence a à son ordre du jour les propositions de Dumbarton Oaks afin de rédiger une Charte. Chaque partie de la Charte doit être approuvée à la majorité des deux tiers. Avant la tenue des réunions plénières, des commissions préparatoires réalisent un travail de rédaction considérable. La Conférence constitue un Comité de direction composé de tous les chefs de délégation.

α De nombreuses questions sont abordées : l'ONU doit-elle créer un dispositif de révision ?... quel doit-être le régime de tutelle sur les territoires placés sous la tutelle des Nations Unies et quel degré d'autonomie des populations de ces territoires ? les pays seront-ils soumis obligatoirement ou volontairement à la juridiction de CIJ¹⁵⁵ ? quelle faculté pour les Cinq Grands de la planète d'exercer le droit de veto à l'égard d'une décision du Conseil de sécurité ?

La Charte signée le 26 juin 1945 devient réalité juridique le 24 octobre 1945. Divers amendements sont votés¹⁵⁶. Buts affichés : "préservier les générations futures du fléau de la guerre... proclamer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites¹⁵⁷... créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international... favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" et à ces fins "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage... à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales... à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun... à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples."

Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, Etats souverains, s'engagent à fonder une organisation universelle et à renoncer entre eux à l'usage de la force. Le chapitre VI Règlement pacifique des différends et le chapitre VII Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression innovent en matière de DIP. En vertu de l'art. 2 de la Charte, la guerre d'agression est interdite. Cette interdiction est déclarée "*de droit positif universel*" - mais n'oublions pas que le DIP est un droit conventionnel. L'Etat agresseur est coupable. Rappelons que Grotius admet que la guerre puisse être juste des deux côtés et Vattel systématise l'affirmation à toutes les guerres entendu que "la guerre doit être regardée comme juste de part et d'autre" ; aussi, le XX^e siècle constitue-t-il une rupture symbolisée par la création d'un nouveau type de crimes : le *crime contre la paix*, à savoir la "direction, préparation, (le) déclenchement ou poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux."

¹⁵⁴ Valérie Ladegaillerie, *Droit International Public* in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

¹⁵⁵ Cour Internationale de Justice.

¹⁵⁶ Exemples : amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et entrés en vigueur le 31 août 1965... ainsi l'amendement de l'article 23 qui porte de 11 à 15 le nombre des membres du Conseil de sécurité.

¹⁵⁷ Ce qui n'est pas en raison de la création du Conseil de sécurité et du veto octroyé à chacun des Etats membres dudit conseil.

Dispositif théorique -

- ⌘ le recours à la force par un Etat membre de l'ONU est interdit sauf cas de légitime défense
- ⌘ si un Etat enfreint cette règle et menace la paix, le Chapitre VII de la Charte prévoit des mécanismes de sanctions - jusqu'aux sanctions militaires
- ⌘ les sanctions militaires sont possibles par la contribution des Etats qui s'engagent à mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité¹⁵⁸ conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux
- ⌘ le Conseil de sécurité assure la réglementation des armements.

En pratique, l'interdiction faite aux Etats, dont l'égalité souveraine est réaffirmée, d'utiliser la force ou la menace de la force, se solde par un échec entendu qu'il faut constater que de 1945 à 1990, les Etats membres ne cessent de faire usage de la force entre eux. De facto, la guerre froide rend impossible tout accord au sein du Conseil de sécurité puisque les Etats membres dudit conseil disposent du veto et, si la dissuasion nucléaire évite une troisième guerre mondiale, il en résulte l'émergence de conflits périphériques très meurtriers et elle relance la course aux armements.

Elargissement des notions - La Convention de la Haye 18 octobre 1907 qualifie tout affrontement armé de *guerre* sauf en matière de crimes de guerre. La charte de l'ONU mentionne *l'emploi de la force*, de *la force armée* ou encore *la rupture de la paix* et le DIP évoque *le conflit armé* ; l'on note aussi la présence de parties à des conflits armés¹⁵⁹. Bien que la charte interdise l'usage de la force armée, le DIP consacre des exceptions de *guerres justes*¹⁶⁰ au principe.

La Charte permet aux Etats de recourir à la force pour se défendre contre une agression (art.1) ; à la demande ou sur l'autorisation du Conseil de sécurité sur le fondement des dispositions du chapitre VII "en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix et d'acte d'agression" ou encore le recours à la force si sollicité par un gouvernement étranger¹⁶¹. Relativement à la conduite des opérations militaires, la guerre ne peut être qualifiée de juste qu'à condition de se conformer aux dispositions qui limitent le recours à la force armée et celles qui régissent la conduite des opérations¹⁶².

¹⁵⁸ Le Conseil de sécurité de l'ONU se compose de 5 membres permanents - Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni - et 10 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Tout Etat Membre des Nations Unies non membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil lorsque celui-ci estime que les intérêts du dit Etat sont particulièrement affectés. Tout Etat, membre ou non des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil, peut être convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend : le Conseil détermine les conditions qu'il estime justes de mettre à la participation d'un Etat non membre de l'Organisation.

¹⁵⁹ Ex des peuples qui exercent leur droit à l'autodétermination ou des groupes armés organisés.

¹⁶⁰ Encore que pour être juste, la guerre doit être conforme au droit, que les opérations soient conduites correctement : à noter que si le gouvernement français ne dit mot lors de son intervention en Afrique dans les années 2000, le Conseil de sécurité s'en inquiète régulièrement.

¹⁶¹ Le Conseil de sécurité autorise l'intervention de la France au Mali puis "toutes mesures nécessaires" en Centrafrique après avoir relevé l'appel à la France par les gouvernements concernés. Ces interventions revêtent une double justification : demandes formulées par les autorités maliennes et centrafricaines et autorisation du Conseil de sécurité. Néanmoins, l'on peut émettre une réserve à cette justification car, en vertu du droit à l'autodétermination que consacre la Charte, tout "peuple est fondé à combattre", or au Nord-Mali, certains insurgés revendiquent ce que le Conseil de sécurité qualifie de "prétendue indépendance" à laquelle il oppose un "rejet catégorique".

¹⁶² Petit aperçu des opérations françaises au Mali et en Centrafrique à ce sujet - Si le fondement des interventions sollicitées par les gouvernements étrangers et autorisées par le Conseil de sécurité est pertinent, le discours relativement à la conduite des opérations reste ambiguë. Le Conseil de sécurité autorise les interventions afin de préserver, fut-ce au mépris du droit des peuples, la "souveraineté... l'unité... et l'intégrité du territoire du Mali" et la "souveraineté, l'indépendance, l'insécurité territoriale et l'unité de la République centrafricaine". Il dénonce le terrorisme mais évoque la saisine de la Cour Pénale Internationale à laquelle les deux Etats ont adhéré en cas d'actes en violation du droit international humanitaire (DIH). La résolution 2056 (2012) appelle "toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire" et condamne "en particulier, les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation des enfants soldats et les

➤ INTERVENTIONNISME EXTERIEUR ET DROIT ONU SIÈCLE

Avec la chute du Mur de Berlin et la disparition de l'URSS, l'on note la fin du recours systématique au droit de veto au Conseil de sécurité, les opérations qualifiées de maintien de la paix se multiplient¹⁶³ et la logique devient celle de la pacification et de la stabilisation. De facto, le développement des opérations civilo-militaires ou de protection des civils mise en avant par l'ONU ne parvient que rarement à mettre un terme aux conflits.

Utilisation du système normatif onusien

Certains auteurs tentent d'adapter les critères de la prévention au cadre onusien. Largo considère que la prévention doit demeurer dans les limites du DIP et modifie les critères du *jus ad bellum* pour que la théorie de la guerre juste admette la prévention. Selon lui, les critères de la guerre juste doivent s'adapter aux nouvelles menaces sous la supervision du Conseil de Sécurité. Illustration - lorsque la paix risque d'être rompue, le chapitre VII art. 39 de la charte autorise le Conseil de Sécurité à prendre toutes les décisions nécessaires au rétablissement de la paix.

Dans l'hypothèse d'une menace réelle envers la paix, "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale." Aussi, le Conseil de sécurité peut-il déclencher *une action préventive en vue de maintenir la paix*.

L'article 40 permet aussi au Conseil de sécurité de voter des résolutions afin d'obliger un Etat menaçant à cesser ses activités suspectes.

"Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance."

D'autres auteurs rejettent l'idée d'une reconnaissance par le DIP de la prévention considérée comme *une dégradation généralisée du Droit international* à l'instar de Mary Ellen O'Connell... ou encore Hugo Ruiz Diaz Balbunena. Ces auteurs tentent de démontrer que le passage d'un monde bipolaire à un monde unipolaire nuit au respect du DIP entendu qu'il valorise les intérêts économiques des Etats puissants au profit des systèmes de sécurité collective et de coopération internationale¹⁶⁴.

Droit onusien et ingérence humanitaire

Au gré des conflits, l'idée d'ingérence humanitaire refait surface, pourtant elle ne constitue pas un principe juridique, elle n'est qu'une revendication qui se heurte aux principes juridiques fondamentaux constitutifs de l'architecture du DIP. Dans *De jure belli ac pacis*, Grotius développe l'idée du droit pour la société humaine d'intervenir si un tyran fait subir à ses sujets "un traitement que nul n'est autorisé à faire". L'intervention : autre mot pour dire la guerre.

déplacements forcés..." §13. La résolution 2057 impute à "des rebelles armées, des groupes terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment les violences contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, les assassinats, prises d'otages, pillages, vols, destructions de sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats..." et souligne que leurs auteurs "doivent en répondre". Il faut remarquer que le Conseil de sécurité ne qualifie pas les atrocités commises au détriment de la population et renvoie cette tâche aux juges en affirmant que "tous les acteurs de tels actes doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale". Problème : les crimes ne peuvent être juridiquement imputés qu'à des personnes physiques y compris pour des agissements collectifs, nous y reviendrons.

¹⁶³ Yougoslavie, Somalie...

¹⁶⁴ *La dégradation généralisée du respect au Droit international*, Revue internationale et stratégique 2005.

De facto, toute parole, toute action, tout geste d'un Etat est une intervention car il s'immisce dans les affaires internes d'un autre Etat et viole le principe de *souveraineté* dudit Etat. Au sens spécifique d'immixtion par la force dans les affaires internes d'un Etat, le vocable apparaît dans les années 1820 mais il ne figure pas dans la Charte des Nations unies.

Brocher de la Fléchère¹⁶⁵ considère que l'intervention suppose la contrainte alors que l'assistance implique le consentement ; à l'opposé, Rougier évoque l'intervention comme "une ingérence, exercée d'autorité et au moyen de violence ou de ruse par un Etat", aussi, se distingue-t-elle de l'assistance dont l'objectif est de procurer des secours aux victimes en fournissant aliments, soins médicaux, abris...

En tant que mode de justification de la guerre, l'intervention humanitaire armée existe depuis fort longtemps. La Chine atteste déjà de sa présence il y a 4 000 ans. Théorisée à la fin du XIX^e siècle, elle se développe particulièrement dans les années 1990 en raison de divers facteurs : effondrement du bloc de l'Est, efforts de la diplomatie française afin de promouvoir l'assistance, le développement de la pratique de l'action humanitaire, l'essor d'un discours global sur les Droits de l'Homme, la multiplication des instruments... la mondialisation, sans omettre le rôle croissant et influent des médias.

α La conceptualisation moderne de l'idée d'ingérence - Biafra (1967-1970)¹⁶⁶

La notion d'intervention dite d'humanité afin de protéger des nationaux en situation de danger apparaît clairement avec la guerre civile du Biafra. L'on peut évoquer *un devoir d'ingérence* face aux dictatures de Bokassa en République centrafricaine et d'Idi Amin Dada en Ouganda puis comme Bernard Henri Levi reprendre l'expression lors de la guerre du Cambodge. Reformulation en "droit d'ingérence" avec Mario Bettati que reprendra Bernard Kouchner - l'utilisation du vocable "droit" dans l'expression "droit d'ingérence" est impropre car il ne s'agit nullement d'un droit.

α Les années 1980 - L'expression s'utilise alors pour qualifier le franchissement illégal de frontières notamment au Salvador, Afghanistan, Tchad, Angola... dans certaines zones (ex : le Zaïre qui soutient l'UNITA, le Pakistan allié des Moudjahidines en Afghanistan, le Soudan associé aux Erythréens en Ethiopie...)

α Les années 1990 - militarisation de l'ingérence

Au début des années 1990, le relatif échec des interventions en Irak et Somalie entre 1991 et 1993 conduit à une phase de repli non-interventionniste avec des conséquences humanitaires dramatiques au Rwanda (1994) ou en Bosnie (1995) ... La culpabilité engendrée par ces catastrophes conduit à un retour à l'interventionnisme au Kosovo¹⁶⁷ et au Timor Oriental mais avec une prudence que symbolise la doctrine de *la guerre zéro mort*¹⁶⁸ - autre absurdité sémantique.

Le Conseil de Sécurité n'autorise pas l'intervention au Kosovo (1999)¹⁶⁹. Elle est par définition illégale puisqu'en DIP seul le Conseil de sécurité est habilité à autoriser l'usage de la force en vertu du Chapitre VII qui porte sur le maintien de

¹⁶⁵ Brocher de la Fléchère, *Les révolutions du droit* (1864).

¹⁶⁶ A noter la création de Médecins sans frontières deux ans après la guerre du Biafra. Si le Dr Kouchner et ses amis sont au Biafra avec le CICR, c'est bien que le CICR est au Biafra ! (logique) Sans attendre autorisation, est mis en place un pont aérien avec les églises notamment scandinaves et autres organismes plus ou moins caritatifs, plus ou moins humanitaires, dans une zone que le gouvernement nigérien interdisait de parcourir.

¹⁶⁷ Ibrahim Rugova cherche à établir une médiation puisque que la guerre n'est pas la meilleure solution pour faire advenir un régime plus démocratique, il sera traité de "traître", de "Pétain" kosovar...

¹⁶⁸ Aujourd'hui force est de constater que les technologie modernes ne suffisent pas à gagner une guerre et *la guerre zéro mort* est un concept absurde et non opérationnel.

¹⁶⁹ Affaire du Fer à cheval présentée le 8 avril 1999 par le ministre allemand de la Défense à Bonn. Or, les services secrets allemands imaginent ce plan car, selon eux, les forces serbes de Slobodan Milosevic auraient prévu dès la fin de 1998 de prendre en étau la population albanaise du Kosovo pour l'expulser de la province. On prévoit 1 million de morts sur les 2 de la population du Kosovo et l'on estime déjà des milliers de morts... Le journal Der Spiegel démonte ce mensonge. Dans le même esprit, on se souvient des armes de destruction massive détenues par l'Irak : mensonge d'Etat encore une fois.

la paix et de la sécurité internationales. Ceux qui défendent l'intervention évoquent alors une intervention illégale mais légitime.

Le problème est l'inexistence de critères objectifs et consensuels pour déterminer la légitimité d'une intervention. De facto, la campagne aérienne de l'OTAN au Kosovo est une catastrophe humanitaire qui constitue un des cas les plus exemplaires de violation du principe de proportionnalité. La majorité des purges a lieu *après* le début des bombardements. Lord Carrington, ancien ministre des Affaires étrangères britannique, secrétaire général de l'OTAN et président de la Conférence européenne sur l' Ex-Yougoslavie, reconnaît que les bombardements sont la cause direct du nettoyage ethnique.

A souligner que cette intervention n'est pas désintéressée puisque MM. Blair et Clinton considèrent qu'il existe "des intérêts nationaux en jeu dans une partie particulièrement explosive de l'Europe" car "l'Amérique pour être prospère et sûre, a besoin d'une Europe prospère, sûre, unie et libre." L'on peut légitimement penser que l'intervention de l'OTAN est aussi motivée par des raisons identitaires afin donner une nouvelle raison d'être à cette organisation dans un monde post-guerre froide où l'on s'interroge sur son utilité désormais.

× Les années 2000 - le recul

Les attentats du 11 septembre 2001 marquent le début d'une nouvelle période dominée par les idées de sécurité nationale et de guerre contre le terrorisme ; période qui se traduit concrètement par un repli de l'interventionnisme humanitaire. MM. Blair et Bush tentent de faire croire en Irak en 2003 à une intervention humanitaire lorsque la raison initiale invoquée se révèle factice. L'on peut penser que dans la lignée du syndrome du Vietnam, puis de celui de Mogadiscio, il existe désormais un syndrome irakien qui génère une grave conséquence : *l'érosion de la légitimité et de la crédibilité des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne en tant que porteurs de normes.*

Dans la même idée, l'illégalité de l'intervention affaiblit la crédibilité et la légitimité du Conseil de sécurité qui tend à accepter *le droit du plus fort*. Participe de cette conception, la suspicion autour de la nouvelle rhétorique humanitaire lorsque l'on voit l'intervention en Irak mais la passivité devant le drame du Darfour. *L'on ne peut que constater l'échec du DIP, outil politique des puissances du Conseil de sécurité.*

La revendication d'ingérence trouve sa justification philosophique moderne dans l'idée d'une nouvelle morale des relations internationales fondées sur des valeurs universelles comme la démocratie, l'état de droit... ou le respect de la personne humaine. On accole à ingérence l'adjectif humanitaire afin de légitimer les motifs d'une intervention unilatérale, individuelle ou collective d'Etats afin de faire cesser les violations du Droit International Humanitaire constatées pendant une guerre.

Le contexte de l'idée d'ingérence humanitaire : le conflit armé et la violation des règles du DIH - Le DIH¹⁷⁰ fait partie du DIP et désigne un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

¹⁷⁰ Droit International Humanitaire : DIH. "Le seul but légitime que les Etats doivent poursuivre durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi." Saint-Pétersbourg (1868). Pour illustration : la Convention de la Haye sur les bâtiments hospitaliers (1904), Convention de Genève sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (1949), Convention de Genève sur les prisonniers de guerre (1949), Convention de Genève sur les personnes civiles (1949), Acte final de la Conférence diplomatique de Genève (1974-1977), Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Déclaration de la Haye interdisant les gaz asphyxiants (1899), Déclaration de la Haye interdisant les balles qui s'aplatissent (1899), Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), Convention interdisant les armes biologiques (1972), Convention interdisant les armes chimiques (1993)... A noter que nombre de personnes au XXI^e siècle acceptent l'idée de pertes civiles, les considérant comme inévitables et, plus alarmant, considèrent la torture comme parfois nécessaire.

Six principes fondamentaux -

α *le principe d'humanité* - il impose le DIH comme droit pragmatique au cœur du conflit pour concilier nécessités militaires et humaines

α *le principe de distinction* - il impose aux belligérants de faire en tout temps la distinction combattant/non-combattant ainsi qu'entre bien civil/objectif militaire

α *le principe de précaution* - il intervient lorsqu'une opération militaire doit être poursuivie alors qu'il existe un risque pour les civils et impose que "les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil." (art.57. PA I)

α *le principe de proportionnalité*¹⁷¹ - si la neutralisation ou la destruction de l'avantage militaire ennemi risque d'engendrer des pertes ou des dommages civils, ces opérations militaires doivent être réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils "qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu" (art.51§ 5b, PA I) - bilan pertes/profits

α *le principe d'interdiction des maux superflus et souffrances inutiles* - à savoir causer des dommages ou des souffrances non nécessaires pour atteindre ces buts strictement militaires et l'affaiblissement du camp adverse (art.35, PA I)

α *le principe de loyauté dans la conduite des combats* - la perfidie est interdite par les textes de DIH (art.37, PA I) "Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du DIH."

Ses défenseurs considèrent qu'il existe un droit de regard critique et devoir d'action des acteurs de la communauté internationale s'ils sont convaincus de l'existence de violations répétées du DIH. Toute la difficulté provient de la preuve, il faut rechercher ce qui relève de l'information et de la désinformation¹⁷².

Mais s'arroger le droit de vérifier l'application du DIH n'est-ce pas s'arroger officiellement le droit de s'ingérer dans les affaires internes d'un Etat ? - et par conséquent de violer la souveraineté dudit Etat

Illustration - La volonté d'ingérence peut cacher la volonté de renverser un président en application d'une logique stratégique précise de reconfiguration - ex : au Moyen-Orient selon l'aveu même des États-Unis - tout comme il peut avoir pour objectif l'affaiblissement d'un ennemi potentiel.

Le droit positif ne consacre pas pour autant le principe d'ingérence humanitaire. Il n'est qu'une revendication politique mais non un droit d'assistance ou de secours que consacre la résolution 43/131 de l'ONU du 8 décembre 1988 autorisant le libre accès des ONG "aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre". A signaler que l'assistance suppose l'accord de l'Etat concerné.

¹⁷¹ A noter l'interdiction de certains armes : balles dum-dum, balles qui éclatent au contact de la cible afin de maximiser les dégâts sur les personnes bien que les Anglais les utilisent en Inde ; gaz moutarde : arme chimique utilisée pendant la Première guerre mondiale qui entraîne à terme des brûlures sur la peau et les poumons...

¹⁷² Ex : en Syrie, Bachar al Assad n'est pas démocrate, son père ne l'était pas non plus pourtant personne n'a envisagé de saisir l'ONU pour les exactions résultant d'un système policier avec lequel tout le monde s'arrangeait parce que le régime syrien constituait un point de stabilité dans une région instable (crise israélo-palestinienne, Liban, guerre Irak-Iran...). Avril 2017, Bachar al Assad, soutenu par l'Iran : attaque chimique en Syrie sur sa propre population. La communauté internationale s'interroge sur l'impunité de celui-ci...

L'idée d'ingérence humanitaire se heurte aux principes juridiques de non-ingérence, de souveraineté et de non recours à la force entre Etats.

L'Assemblée générale de l'ONU fait une déclaration fondamentale (36/103) en date du 9 décembre 1981 grevée d'une annexe intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats" où l'on affirme qu'"Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir et de s'ingérer de quelque manière que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats". De facto, *le principe de non-ingérence s'inscrit dans l'architecture juridique du DIP reposant sur le principe de souveraineté des Etats, le devoir de réserve, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fondamentaux des objectifs de la paix et de la sécurité internationales.*

Le principe de non-ingérence est indissociable du principe de souveraineté des Etats, il est le critère essentiel de son indépendance politique. Historiquement, la souveraineté suppose que l'Etat jouisse sans entrave aucune du monopole de la violence intérieure sur son territoire et sa population sans intervention extérieure et du monopole de la puissance extérieure¹⁷³.

La souveraineté de chaque Etat constitue la limite de la souveraineté des autres. Le respect mutuel et réciproque de la souveraineté est un principe de paix entendu qu'il s'inscrit dans le cadre du principe d'égalité entre "les nations grandes et petites"¹⁷⁴ en garantissant l'intégrité territoriale et politique à chaque Etat bien que l'on puisse modérer le propos en évoquant le veto dont disposent certains Etats au Conseil de sécurité¹⁷⁵.

Les Etats sont libres d'adhérer ou non aux traités internationaux. Ils sont libres d'émettre des réserves interprétatives aux traités qu'ils ratifient à condition que celles-ci soient compatibles avec le but et l'objet des traités. Les Etats sont libres sous réserve de formalisme procédural de se retirer d'un accord international ratifié¹⁷⁶.

Le DIP né des relations entre Etats souverains pour organiser leurs relations extérieures est la somme des limitations consenties par les Etats à leur puissance¹⁷⁷. Les Droits de l'Homme, le DIP sont des droits conventionnels, il n'existe pas de normes impératives s'imposant aux Etats contre leur volonté quoique l'on puisse modérer le propos entendu la jurisprudence de la CIJ.

A noter que bien que la CIJ laisse transparaître à diverses reprises la notion de *jus cogens*, notamment par son avis consultatif du 28 mai 1951 concernant la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide faisant référence à l'existence de principes de morale élémentaire *obligeant* les Etats en dehors de tout lien conventionnel puis, par son arrêt du 5 février 1970, affaire de la Barcelona Traction, elle élude l'expression même de *jus cogens* - droit contraignant supérieur

La CIJ définit de manière aléatoire un ensemble de normes juridiques ou obligations dans l'ordre public international s'imposant *erga omnes* aux Etats et à toutes entités susceptibles d'interférer dans la vie internationale sans que ces normes n'émanent des

¹⁷³ Diplomatie et guerre.

¹⁷⁴ Préambule de la Charte de l'ONU.

¹⁷⁵ Problématique du droit de veto au Conseil de sécurité : entendu que tous les Etats sont souverains et égaux, l'existence du Conseil de sécurité et du droit de veto de ses membres consacre l'existence de super-puissances et constitue un outil de paralysie du DIP.

¹⁷⁶ Ces trois libertés affaiblissent la portée du DIP mais sont la condition même de son existence : "Le caractère universel des Nations unies, la recherche d'une très large participation à cette convention, la pratique récente suivant laquelle on ne peut être partie à une convention bien qu'ayant fait des réserves et enfin le fait que la convention sur le génocide est le résultat d'une série de votes majoritaires sont autant d'arguments qui militent en faveur d'un assouplissement dans le jeu des conventions multilatérales." - avis de la CIJ (1951)

¹⁷⁷ La théorie volontariste du DIP apparaît clairement.

Etats ni ne nécessitent leur consentement pour être applicables. Les Etats ne pourraient en conséquence aller à l'encontre de ces règles ni en politique internationale, ni par voie d'action ou par voie de convention, ni en politique intérieure, ce qui constitue une atteinte flagrante à la souveraineté de chaque Etat.

Principe de non-ingérence, principe de non-recours à la force et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : des principes au service de la paix et de la sécurité internationales

Toute guerre ou action de force est prohibée, ce principe vient s'articuler au principe général de non-ingérence.

La Charte de l'ONU déclare illégale "... la menace ou l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations unies." art. 2§4. Ce principe d'interdiction de l'usage de la force recouvre tout moyen qui aboutirait à la contrainte¹⁷⁸. Le principe premier du règlement des différends entre Etats est le recours à des modes de règlement pacifique.

Par principe la violation du DIH n'autorise pas en droit un autre Etat à user de la force contre cet Etat sous réserve du cas de l'intervention de protection des nationaux - droit coutumier - dit d'humanité stricto sensu qui suppose une intervention armée visant uniquement à protéger ses ressortissants lorsque leur vie est en danger dans un pays tiers. Hormis ces hypothèses déterminées et sous réserve des opérations militaires autorisées par l'ONU, *le principe est la prohibition de la guerre et toute action de force.*

La Charte proclame aussi le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - art.1§2 qui s'inscrit dans la pensée de Woodrow Wilson défendant l'idée du *droit à l'autodétermination des peuples* (1915). La résolution 26-25 suite de la résolution 1514 conforte ce principe : "La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la charte des Nations unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale." (§1) et "Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel."

Le mouvement d'émancipation et de décolonisation qui s'amorce dès la fin de la seconde Guerre mondiale est la résultante politique du principe juridique du *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* et donc du droit pour un peuple à devenir indépendant de toute forme de domination¹⁷⁹. La problématique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes renvoie à la question de l'assistance aux insurgés contre un régime qui viole les droits de l'homme. Reisman et Cutler développent l'idée que l'aide donnée aux insurgés luttant contre un gouvernement despotique serait justifiée par le concept de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes envisagé comme le droit à un gouvernement librement et démocratiquement choisi. Mais dans son arrêt du 27 juin 1986 Contrats au Nicaragua, la CIJ considère que "la pratique des Etats n'autorise pas à conclure que le droit international contemporain prévoit un devoir général d'intervention en faveur de l'opposition dans un autre Etat". La précision de la CIJ écarte l'idée que l'usage des Etats ferait la coutume en ce domaine alors même que la coutume est l'essence du droit coutumier et à l'origine de nombre de règles écrites du DIP.

¹⁷⁸ Il est reconnu comme norme de *jus cogens* en 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua interdisant toute forme d'ingérence d'initiative étatique et vient en complément du pacte Briand-Kellog qui déclare la guerre illicite et suppose des justifications précises pour que l'ingérence soit légale en vertu du DIP. Voir Valérie Ladegaillierie, *Droit International Public* in <http://valerie-ladegaillierie.e-monsite.com>

¹⁷⁹ Point structurant : la Conférence de Bandoeng (1955). A noter que ces pays nouvellement indépendants demeurent souvent sous assistance militaire et perfusion économique en fonction de leurs liens historiques et des intérêts géostratégiques des différentes puissances y compris la France (ex : les accords de défense avec les pays africains). Certains de leurs dirigeants sont soit soutenus, soit renversés ou remplacés indirectement via un recours fréquent au mercenariat.

L'assistance aux insurgés est de manière explicite écartée en vertu d'engagements de non intervention figurant dans les traités régionaux tels que le pacte de la Ligue Arabe, la Charte de l'OEA... parce que le fil qui sépare l'intervention désintéressée à caractère humanitaire de l'intervention intéressée au risque d'une déstabilisation guerrière locale voire régionale est ténu et que chaque Etat serait libre alors d'intervenir.

L'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

L'ingérence humanitaire est-elle fondement dans les décisions du Conseil de sécurité ? Il faut remarquer que le Conseil de sécurité motive et fonde depuis 1990 ses résolutions sur la base de ses devoirs et responsabilités au titre du Chapitre VII de la Charte relatifs aux "*Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*". Il constate la violation des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire (répression, tortures, génocides...) en l'interprétant comme menace contre la paix internationale au regard de situations qui souvent s'inscrivent dans le cadre de guerres civiles dès lors que cette situation est susceptible de déstabiliser une région¹⁸⁰. Considérer en droit stricto sensu que l'idée d'ingérence se justifie depuis la crise irakienne du Kurdistan serait une erreur. La décision d'intervention doit être légitimée par la communauté internationale.

Seule l'ONU a la responsabilité de défendre et faire respecter les objectifs fondamentaux prévus dans la charte, à savoir la paix et la sécurité internationales (l'interdiction du recours à la force), la protection des Droits de l'Homme en tant de paix ou de guerre (DIH), le respect de la souveraineté et de l'égalité des Etats. A contrario, un Etat pas le droit d'intervenir par la force contre un autre Etat. Aucune intervention militaire afin de pacification ne peut être le fait unilatéral d'un Etat sans être considérée comme un acte de guerre illicite et, par conséquent, comme relevant du droit pénal international de la CPI. Cette condition juridique de la légalité de l'intervention est au cœur de l'affaire syrienne dont on sait que les vetos russe et chinois du 28 août 2013 interdisent *de jure* la légalité de toute intervention armée alors même que le projet de résolution britannique est de pouvoir agir sur le fondement du Chapitre VII.

L'opération de maintien de la paix au titre du Chapitre VII ne constitue pas un acte d'ingérence. En cas de conflit armé, le Conseil de sécurité peut sur mandat des Etats membres en application du Chapitre VII décider d'une intervention qualifiée d'opération de *maintien de la paix* sous réserve de répondre à trois principes développés par la doctrine de maintien de la paix de l'ONU publiée en 2008 : *le consentement des parties, l'impartialité et l'usage de la force limitée à la légitime défense et à l'exécution stricte du mandat*.

Cette doctrine fait suite aux difficultés rencontrées lors des opérations en ex-Yougoslavie, Rwanda et Somalie qui se caractérisent par le fait qu'elles se déroulent dans le cadre de guerres civiles à caractère international ou devenues des conflits armés internationaux en raison de la reconnaissance d'indépendance de certains mouvements sécessionnistes¹⁸¹.

Les opérations de maintien de la paix supposent désormais un consentement des belligérants, ce qui par nature s'oppose à la qualification d'ingérence. Le déploiement de casques bleus a pour finalité première de séparer les belligérants afin de rétablir la paix et veiller au respect du droit humanitaire dans le déroulé du conflit¹⁸².

¹⁸⁰ Prise en compte de deux critères essentiels : l'afflux de réfugiés et la circulation des armes.

¹⁸¹ Ex : l'indépendance de la Croatie reconnue par l'Allemagne en décembre 1991. Son ministre des Affaires étrangères, Hans Dietrich Genscher déclare à propos de la reconnaissance de la Croatie et de la Slovénie que "Refuser de reconnaître ces républiques conduira à une nouvelle escalade de l'usage de la force par l'armée fédérale (yougoslave) qui interprétera cela comme une approbation de la politique de conquête." La France tient une position opposée et François Mitterand dans une entrevue accordée à Bernard-Henri Lévy le 16 février 1994 affirme que "La position de la France, par ma voix, a été de demander aux autres pays (de l'Union européenne)... deux choses. D'abord, avant de procéder à toute reconnaissance d'Etat, de définir le droit des minorités... veiller à ce que ce droit soit garanti internationalement. Et puis ensuite que soit examiné le problème des frontières..." A noter que l'Allemagne était pro-slovène et pro-croate alors que la France était pro-serbe puisqu'"Il y a des liens très forts entre la France et la Serbie. Nous avons vécu deux guerres durant ce siècle. Nous avons été mêlés de près, dans le même camps, au même drame vécu."

¹⁸² Reste le cas des prisonniers et des civils que les casques bleus sont chargés de protéger contre toute violation du DIH par une des parties au conflit, à souligner que là réside toute la difficulté, illustration : la

La mission de soutien de l'autorité de l'Etat ne constitue pas une ingérence humanitaire au titre du Chapitre VII.

Illustration - le Mali

La mission de soutien au mali, la MISMA, décidée par le Conseil de sécurité (résolution 2085) en application du Chapitre VII après avoir constaté que la situation de crise constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales est atypique, non dans son fondement juridique officiel mais dans ses objectifs et la mise en œuvre de l'objectif principal.

Son objectif n'est ni de s'interposer entre belligérants, ce serait alors une opération de maintien de la paix, ni de s'opposer à l'autorité d'un Etat en raison de la violation du DIH mais de restaurer l'ordre et l'autorité de l'Etat considéré par la communauté internationale comme légal et légitime et de permettre la transition, via des élections, vers une situation politique pacifiée.

A rappeler que la crise malienne est un problème interne : le renversement de Amadou Toumani Touré par les militaires suite à l'absence ou à l'insuffisance de décisions politiques en réactions aux avancées rebelles¹⁸³. Dans ce cadre, la MISMA se réalise sous l'autorité de l'ONU via la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La France décide d'engager l'opération Serval en janvier 2013 en raison d'intérêts¹⁸⁴ : cette opération s'inscrit dans le cadre de la résolution de l'ONU et est essentiellement *ab initio* une opération franco-française à la demande et avec le soutien des dirigeants maliens.

La R2P - Responsibility to protect - au titre du Chapitre VII : intervention encadrée

Depuis le XIX^e se développe l'idée que la souveraineté d'un Etat se mérite et implique des obligations dont celle de respecter les Droits de l'Homme sur son territoire.

Reprise dans les années 1990 par Francis Deng, représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées Kofi Annan, en popularise l'idée. Elle devient *la doctrine Annan* selon laquelle la souveraineté ne constitue plus un rempart derrière lequel peuvent se commettre toutes les exactions entendu qu'*"Il s'agit au fond d'un problème de responsabilité : en cas de violations massives des droits de l'homme universellement acceptés, nous avons la responsabilité d'agir."*

Le gouvernement canadien en septembre 2000 met sur pied une Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats qui dépose l'an suivant un rapport : *La Responsabilité de protéger* – la R2P¹⁸⁵

La R2P inclut "non seulement la responsabilité de réagir à une catastrophe humaine effective ou redoutée mais aussi la responsabilité de la prévenir et la responsabilité de reconstruire après l'événement"¹⁸⁶.

définition même de la mission Licorne au Rwanda.

¹⁸³ Notamment les réseaux islamistes du Nord.

¹⁸⁴ Uranium pour Areva.

¹⁸⁵ A souligner son adoption au moment où une grande campagne internationale s'organise sur la guerre du Darfour et le supposé génocide en cours sur son territoire alors qu'à cette époque il n'y a pas de génocide contre les Darfouriens (de facto, 2.5 millions de personnes déplacées supposées être exterminées trouvent protection dans les villes de casernement, à savoir là où se trouve l'armée darfourienne qui les protège).

¹⁸⁶ En Birmanie, le cyclone Nargis donne lieu à des débats parmi les juristes sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de la R2P. La junte qui dirige la Birmanie n'aide pas la population. Une ONG britannique parle de 1.5 million de personnes en risque imminent de mort. Alors, on propose d'élargir la R2P faisant de la non-assistance à personne en danger un crime contre l'humanité. En Libye : il y aurait eu une attaque aérienne contre les manifestants de Tripoli le 23 février (que personne n'a lieu vu qu'elle n'a pas eu lieu). Les présidents Obama, Sarkozy et Cameron déclarent qu'un homme qui envoie son aviation attaquer sa propre population est indigne de gouverner et doit quitter le pouvoir. *Regis Debray montre clairement que l'Occident moderne voit ce qu'il croit au lieu de croire ce qu'il voit*, entendu qu'à une époque où les smartphones sont généralisés, personne ne s'interroge sur le fait qu'il n'y a pas la moindre photo. De facto, le Kosovo, l'Irak, le Darfour, la Birmanie, la Libye : 5 interventions qui relèvent d'une justification fantasmagorique à des fins de propagande. Rappel : si au Vietnam, les Etats-Unis perdent la guerre des médias, ils assimilent la leçon pour l'avenir.

Le sommet mondial de l'ONU de 2005 consacre le principe de responsabilité de protéger¹⁸⁷ qui veut que "Lorsqu'un Etat se révèle incapable ou peu désireux de protéger sa population, et que des crimes contre l'humanité sont perpétrés, la communauté internationale à l'obligation d'intervenir, si nécessaire et en dernier recours, par la force militaire." A observer que cette disposition consacre seule l'obligation d'intervention et non pas un principe d'intervention et ce, au regard d'une situation précise si preuve (non supputation) de crimes contre l'humanité. Le vocable intervenir n'est pas anodin, il suppose une action circonstanciée, limitée, autorisée par la communauté internationale et motivée par un objectif précis : stopper les crimes contre l'humanité¹⁸⁸. Le Conseil de sécurité peut prendre différentes décisions ou recommandations décrites aux articles 40 et suivants de la Charte afin de porter atteinte *a minima* à la souveraineté de l'Etat concerné -

α sanctions politiques : embargo, gel des avoirs... saisine de la CPI

α mesures ciblées intentatoires à la souveraineté territoriale comme la définition d'une zone de protection ou zone d'exclusion aérienne qui suppose matérialisation via l'emploi de moyens militaires par les Etats membres de l'ONU ou d'une autre organisation (OTAN, Ligue Arabe, Ligue Africaine...) sans que cela soit une opération de maintien de paix.

En Libye : opération à caractère humanitaire avec des moyens militaires essentiellement franco-britanniques avec le soutien logistique des Etats-Unis et de l'OTAN dont l'objectif est de protéger les civils menacés tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère (§4 résolution 1973), via la définition de la zone d'exclusion aérienne sous réserve de l'assistance humanitaire (§7 de la résolution 1973)

α mesures symboliques : rappel des diplomates, rupture des relations diplomatiques, gel des avoirs financiers ou suspension des relations économiques... boycott de ventes de produits à destination du pays sous réserve des exceptions humanitaires (denrées et matériels médicaux, résolutions 661, 666, 687, 757, 917).

La R2P suppose en premier lieu une décision du Conseil de sécurité puis une action des Etats et enfin une action limitée aux termes de la résolution adoptée sans aucune initiative de leur part. A noter que la R2P reste *une déclaration d'intention* puisque son exécution dépend in fine des rapports de force entre grandes puissances qui peuvent y mettre leur veto. A ce titre, le droit de veto qui va à l'encontre de l'idée même d'égalité de tous les Etats pourrait apparaître comme un archaïsme mais il faut convenir qu'il est aussi *un outil au service de la paix* car, en interdisant l'adoption d'une résolution susceptible de mettre en opposition militaire les grandes puissances, il contribue à la paix¹⁸⁹. A noter que, bien que l'idée de R2P parte d'un objectif louable, elle peut servir de prétexte à une puissance afin de servir des ambitions géopolitiques. L'*ingérence impériale* ne représente pas un risque nouveau, elle est une réalité aussi ancienne que les Etats eux-mêmes. Ainsi, le parlement britannique en déclinant l'invitation d'intervenir militairement malgré l'emploi d'armes chimiques par des auteurs non identifiés a sans doute fait beaucoup pour la paix mondiale et l'humanité. Le parlement britannique évite aussi à la France qui a ratifié les statuts de Rome de la CPI une intervention armée sans fin et à risque susceptible d'être qualifiée en droit d'agression armée car non autorisée par l'ONU entendu que la Charte prohibe le recours à la force, notamment la guerre d'agression, défini par la résolution 3314 comme "... l'emploi de la force armée par un

¹⁸⁷ Articles 138-139, le document affirme que "C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité"... (et que) "nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité... lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations."

¹⁸⁸ Une fois de plus remarquons l'échec du DIP en ce domaine en raison de considérations politiques.

¹⁸⁹ Dans les dossiers syrien et ukrainien, il évite un conflit entre nations nucléarisées et, relativement à la Syrie, le droit de veto évite l'installation durable d'un régime islamiste dans la région du Levant...

Etat contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte ainsi qu'il ressort de la présente définition."

Aujourd'hui, la guerre d'agression est un crime contre la paix et un crime d'agression au sens légal puisque l'article 8 bis du statut de Rome de la CPI dispose qu'"Aux fins du présent statut, on entend par crime d'agression, la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité, son ampleur, constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies. Aux fins du §1, on entend par acte d'agression, l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte."

Droit onusien, guerre préventive et guerre préemptive

L'ONU ne détermine pas de critères adéquats afin d'encadrer la guerre préventive, et ce, d'autant plus que la Charte permet différentes interprétations relativement à la légitime défense. La prévention constitue une anticipation à laquelle certains pays recourent dans le but de se défendre.

Rappel - XX^e siècle ... Le pacte Briand-Kellog (1928) rend les guerres d'agression illégales. Toutefois, la réalité des relations internationales brise cette espérance au moment de l'invasion de la Chine par le Japon (1937) et de la Pologne par l'Allemagne (1939).

Aussi, les Etats réclament-ils le droit de recourir à des frappes militaires préemptives sur un adversaire sur le point de les attaquer. Daniel Webster (secrétaire d'Etat américain en 1842) distingue entre mesures préemptives et préventives dans une correspondance avec son homologue britannique. Il fait valoir la légitimité de son pays dans l'affaire de la Caroline nom du navire américain détruit par les Britanniques pour avoir servi aux rebelles canadiens dans leur lutte contre la Grande-Bretagne retournant que le recours anticipé à la légitime défense se justifie lorsque celle-ci constitue "une nécessité immédiate et impérative, qui ne laisse ni le choix des moyens ni le loisir de délibérer". Il affirme que la guerre préventive est une guerre contre un adversaire avec lequel la confrontation est inévitable mais dont la menace n'est pas imminente. La guerre préventive est une stratégie militaire basée sur l'effet de surprise où un Etat attaque un autre Etat dans le but de prévenir le danger et de se protéger de lui.

Dans la guerre préemptive, "il s'agit de lancer des forces stratégiques contre le territoire de l'adversaire dès qu'une agression de sa part est perçue comme imminente", considérant que les frappes préemptives peuvent être le seul remède à une situation donnée. Illustration - Israël ouvre le feu contre les armées égyptiennes de Nasser dans la péninsule du Sinaï marquant le début de la guerre des Six jours (1967)¹⁹⁰

Selon ces définitions, la Charte de l'ONU interdit le recours à la frappe préventive. O'Brien¹⁹¹ définit les critères du droit à la défense anticipative : l'intention doit être reconnue comme agressive ; l'attaque doit être perçue comme imminente et les avantages de l'attaque préemptive doivent être proportionnels aux pertes que pourrait engendrer le conflit. L'acceptation de la préemption¹⁹² oblige à réinventer le DIP. Depuis les origines de la réflexion, la guerre préventive n'est ni une guerre de légitime défense, ni une guerre d'agression. L'intention consiste dans la volonté de défendre son pays et cette défense passe par l'agression.

¹⁹⁰ Nasser place ses troupes en état d'alerte maximum et concentre ses unités dans le Sinaï, demande le retrait des forces de l'ONU stationnées dans la région depuis 1956 pour veiller au respect d'un cessez-le-feu entre les deux pays et annonce que le détroit de Tiran serait désormais fermé à la navigation israélienne.

¹⁹¹ O'Brien *The conduct of Just and Limited War*.

¹⁹² Terme qui apparaît dans la *Stratégie de Sécurité Nationale des Etats-Unis (2002)*.

Michael Walzer remarque que "le *jus ad bellum* (...) oblige à formuler des jugements sur l'agression et la légitime défense... L'idée dominante dans les ouvrages juridiques de l'époque (classique) est que les Etats ont toujours, comme les individus chez Hobbes, le droit de se battre."¹⁹³ Puis, l'idée dominante évolue vers l'interdiction avec le Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Certains auteurs à l'instar de Rengger refusent toute guerre préventive sous prétexte qu'une théorie de la guerre juste privilégie la paix à la guerre. D'autres auteurs comme Doyle soutiennent une conception opposée : la loi internationale est inadaptée et restrictive ; aussi, faut-il repenser le système légal. Il confirme la possibilité de la guerre préventive mais préconise un contrôle de la force afin d'éviter toute action unilatérale injustifiée. Dans cette optique, le Conseil de Sécurité des Nations Unies détiendrait un rôle clé.

Henri Kissinger pose une problématique intéressante : "Aujourd'hui, la politique américaine doit trouver une solution à ce facteur d'incertitude. La question clé est alors la suivante : comment définir la menace, et quelles institutions utiliser pour y faire face ? Si chaque nation donne sa propre définition du droit à l'action préventive, l'absence de toute règle commune aboutira à un chaos au plan international et encouragera la prolifération des armes de destruction massive. Il va de soi que les Etats-Unis, comme tout autre Etat souverain, finiront toujours par défendre leurs intérêts vitaux nationaux - ils le feront même seuls si nécessaire.

Mais œuvrer pour la convergence maximale de la définition des intérêts nationaux de tous les pays rentre aussi dans la définition de l'intérêt national. Toute politique qui serait fondée sur une puissance supérieure agissant unilatéralement dans le but d'instaurer un ordre international se condamne à un comportement expansionniste."¹⁹⁴

Juridiquement, la guerre juste requiert quatre critères : l'imminence, la cause juste, la proportionnalité et l'autorité compétente.

⌘ L'imminence - La guerre doit constituer un dernier recours. John Lango tente de démontrer que l'imminence n'est pas un préalable essentiel car la menace est présente, imminente ou non ¹⁹⁵.

Le seul préalable est l'utilisation de toutes autres solutions (ex : diplomatie) donc : *la guerre doit être le dernier recours*. Donald Wells s'inscrit dans une pensée proche soulignant que le recours à la force doit se représenter comme une nécessité alors que Oscar Schachter refuse la nécessité d'une justification requise au préalable pour se défendre si se défendre devient nécessaire. Michael Walzer fait évoluer la notion d'imminence vers celle de menace suffisante puisque "La ligne de partage entre les premières attaques légitimes et illégitimes n'est pas tracée à partir de l'attaque imminente mais à partir de la menace suffisante... La guerre préventive prend en compte le passé et l'avenir... l'immédiat, tandis que la notion de menace se focalise sur ce que l'on peut appeler tout simplement le présent." Cette position permet de concevoir l'agression sans qu'il y ait agression physique.

⌘ La cause juste ou l'intention juste - Il s'agit ici de s'assurer que les pays qui font la guerre ont des intentions droites. Lango estime que les armes de destruction massive (AMD) sont des menaces et les combattre peut constituer une cause juste. Néanmoins, entendu que les armes de destruction massive constituent une menace pour la paix, le Conseil de sécurité dont le rôle est le maintien de la paix doit considérer comme *évidente* l'intention d'attaquer le

¹⁹³ Michael Walzer *Guerres Justes et Injustes*, Paris 2006.

¹⁹⁴ Henry Kissinger, *Réflexions sur la force préventive*, Le Monde avril 2006.

¹⁹⁵ John Lango, *Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nation*. Je remercie le Dr Sebastian Garbarek pour la traduction des documents en anglais.

pays. Seule exigence : le pays menacé doit présenter l'intention de se défendre devant le Conseil de Sécurité.

⌘ L'autorité compétente - La compétence ressortit au seul Conseil de sécurité pour décider de la légitimité de l'action. A souligner que Wells affirme la portée morale entendu que les gouvernements qui entreprennent la guerre doivent défendre un but moral et respecter les principes de la guerre.

⌘ Le principe de proportionnalité - L'attaque, comme la légitime défense, doit être proportionnelle au danger¹⁹⁶. La proportionnalité s'envisage restrictivement.

Whitley Kaufman sur la théorie de deux arguments moraux démontre que la doctrine de la guerre juste accepte la légitimité de la guerre préventive.

⌘ Idée morale de la protection - devoir des gouvernements de défendre leurs citoyens. Le recours à la force est légitime dès lors qu'une menace suffisante existe mais il ne qualifie pas la menace suffisante.

⌘ Le recours à la force à l'intérieur de chaque Etat est restreint par le fait que l'Etat assure sa protection sur son territoire. Au niveau international, l'ONU pourrait jouer ce rôle d'autorité compétente. Kaufman assimile situation individuelle et situation collective.

Le recours à la guerre est possible, soit en application de la légitime défense, soit en vue de punir ou de se venger d'un ennemi, soit afin empêcher une guerre¹⁹⁷.

La Charte de l'ONU garantit les Etats contre les actions unilatérales abusives. Une agression ne peut être légitime qu'approuvée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."¹⁹⁸

La nécessité d'un système juridique supra-national afin de veiller au bon respect du DIP s'avère nécessaire en raison de la problématique du déséquilibre des puissances et de la tendance à l'unilatéralité des Etats-Unis alors que le Conseil de Sécurité semble devenir un type de gouvernement mondial entre les mains des Etats puissants¹⁹⁹. La critique de l'action du Conseil de sécurité interpelle et pose la question de perte de crédibilité ou de l'échec du DIP.

.. En théorie - "L'assemblée générale de l'ONU continue, de son côté, à proclamer la nécessité du respect des principes et des règles de la Charte et, en particulier, l'obligation de respecter l'égalité souveraine de tous les Etats et de s'abstenir de recourir à la menace, l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière qui serait incompatible avec les buts des Nations Unies..."

.. La pratique -

Force est de constater que le DIP en vigueur se trouve dépassé par les faits, et que sans tomber en désuétude, il perd de la valeur face aux Etats les plus

¹⁹⁶ A noter que le pape Pie XII déclarait que "la menace communiste était telle qu'avoir recours aux bombes atomiques chimiques ou encore biologiques était justifié."

¹⁹⁷ A souligner les trois concepts du temps : présent avec autodéfense, passé avec punition ou vengeance et futur avec prévention.

¹⁹⁸ Charte des Nations Unies, art.2 §4.

¹⁹⁹ Illustration : la guerre en Irak et l'invasion américaine cautionnées par les Nations Unies - Résolution 1483 (2003), aucune sanction envers le gouvernement américain. Cette résolution confère aux Etats-Unis la tâche de reconstruire l'Irak, d'exploiter les ressources pétrolières et d'organiser un processus politique menant à long terme à former un gouvernement démocratique. Ce gouvernement sera approuvé par les décisions 1511 (2003) et 1617 (2005).

puissants ; ce qui induit une perte de crédibilité et un danger normatif. La question est de savoir quelle doit être son action dès lors qu'une guerre préventive (recours unilatéral et aléatoire à la force) est déclenchée sans son accord. Peut-on considérer dans le cas des Etats-Unis et de l'Irak que le Conseil de sécurité cautionne la loi du plus fort ? Analysons l'intervention américaine en Afghanistan puis en Irak.

Afghanistan : intervention américaine

Buts de la guerre : détruire le régime des talibans et l'infrastructure d'al-Qaida et s'emparer de Oussama ben Laden et des principaux chefs de l'organisation terroriste présumés responsables des attentats du 11 septembre 2001. Au moment du déclenchement des hostilités contre les forces afghanes le 7 octobre, le réseau al-Qaida n'a pas encore revendiqué les attentats²⁰⁰ et aucune preuve de la participation des talibans dans l'opération terroriste n'est encore mise à jour. Le Congrès des Etats-Unis d'Amérique vote une résolution autorisant le Président à utiliser "toute la force nécessaire et appropriée contre les Etats, les organisations ou les personnes qu'il juge avoir planifié, autorisé et exécuté les attentats terroristes du 11 septembre 2001, ou contre ceux qui ont hébergé ces organisations ou ces personnes." Le Président Bush qualifie les attaques d'*actes de guerre*²⁰¹ et adresse au gouvernement taliban les revendications des Etats-Unis lors d'un discours devant les deux chambres du Congrès : "livrer aux autorités américaines tous les dirigeants d'al-Qaida qui se cachent à l'intérieur du pays ; fermer immédiatement et de façon permanente tous les camps d'entraînement terroristes en Afghanistan et en donner l'accès complet aux Etats-Unis afin de vérifier leur mise hors service".

Le gouvernement taliban fait connaître sa volonté de négocier et demande à voir les preuves qui unissent ben Laden aux attentats de septembre²⁰². Bush déclare irrecevable cette demande et donne son aval à l'opération *Enduring Freedom* qui s'initie par des bombardements aériens dans le nord de l'Afghanistan et, comme le prévoit l'article 51²⁰³ de la Charte de l'ONU, avise le Conseil de sécurité agir au nom de son *droit naturel de légitime défense*. A noter que l'administration américaine aurait pu motiver sa décision à intervenir en prétendant venir en aide à l'Alliance du Nord, gouvernement reconnu d'Afghanistan chassé du pouvoir en 1996 par les talibans au terme d'une guerre civile, conformément à la Charte de l'ONU.

Le Conseil de sécurité conforte la position des Etats-Unis et vote une série de résolutions -

⌘ La résolution 1369 votée le 12 septembre qualifie les attentats de "menace contre la paix et la sécurité internationales" et réaffirme "le droit naturel de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies"

⌘ la résolution 1373 demande aux Etats de ne pas financer le terrorisme ou de prêter asile à des terroristes

⌘ la résolution 1378 condamne le régime taliban pour avoir permis à l'Afghanistan de servir de base à l'exportation du terrorisme et d'avoir été l'hôte de ben Laden et de son réseau. Le Conseil de sécurité, à aucun moment, n'autorise de manière explicite le recours à la force armée en vertu de l'article 42 de la Charte comme au moment de la guerre du Golfe en 1991 mais il ne

²⁰⁰ 363 jours plus tard

²⁰¹ Bush les compare à l'attaque japonaise de Pearl Harbour (1941).

²⁰² A souligner que le matin du 11 septembre, au moment du premier impact, a lieu la réunion annuelle des actionnaires de la société Carlyle à Washington à laquelle assiste les membres de la famille ben Laden. Deux jours plus tard, alors que le trafic aérien est paralysé, un avion est autorisé spécialement à quitter le territoire américain avec les membres de la famille ben Laden qu'il ramène en Arabie Saoudite.

²⁰³ Il faut préciser que dans l'article 51 précise "agression armée" : si certains pensent que cette dénomination doit se limiter à une attaque d'un Etat, rien ne spécifie la provenance ou la nature de l'agression dont il est question.

condamne pas non plus l'intervention américaine une fois commencée. La phase guerrière de la campagne d'Afghanistan prend fin le 9 décembre 2001 avec la chute de Kandahar chef-lieu des talibans.

Situation : le 31 mai 2017, 8h 20, un camion de vidange blindé d'explosifs fonce place Zarnaq dans le secteur sécurisé de Kaboul. Le camion passe au préalable plusieurs points de sécurité : 13 policiers morts, 150 morts et 300 blessés. La population descend dans les rues de Kaboul demandant la démission des responsables de la sécurité - à noter que le ministre des Affaires étrangères Salahuddin Rabbani appuie cette demande alors que le président Gahni de l'ethnie pachtoune s'y oppose. Répression violente du pouvoir. Le gouvernement afghan sous perfusion étasunienne accuse le réseau Haqqani de la famille des talibans... Des années de guerre, peu de diplomatie...

Irak - intervention américaine (2003)

Les Etats-Unis envahissent l'Irak avec pour justification d'éliminer les AMD (armes de destruction massive) que le pays est censé détenir, lutter contre le terrorisme et arrêter le président Hussein afin d'instaurer une démocratie. Le *casus belli* invoqué est *la guerre au terrorisme*. Depuis 1976 et la loi Goldwater-Nicols sur la réorganisation de la Défense, chaque administration présidentielle est tenue de faire une déclaration sur sa stratégie nationale de sécurité - *National Security Strategy*.

En septembre 2002, l'Administration Bush présente une approche différente de la politique militaire et extérieure habituelle. Ne se contentant pas de mettre en avant la défense de la liberté dans le monde, la stratégie de sécurité est désormais au cœur de la politique militaire et étrangère et s'envisage comme la possibilité de préemption car, dans un monde où les groupes terroristes tentent d'acquérir des AMD, les Etats-Unis "ne peuvent plus compter uniquement sur une stratégie réactive, comme par le passé". Ils s'efforceront d'"adapter le concept de menace imminente aux moyens et aux objectifs des adversaires d'aujourd'hui afin de parer ou d'empêcher de tels actes hostiles de nos adversaires, les Etats-Unis agiront, si cela est nécessaire, de manière préemptive."²⁰⁴

La stratégie de sécurité adoptée est *la préemption*, à savoir le fait de frapper le premier en anticipation d'une attaque imminente afin d'obtenir un avantage militaire. Si une frappe préemptive n'affecte pas la probabilité de guerre, elle détermine quel camp recevra la première frappe mais elle constitue un acte d'autodéfense si l'on considère que l'ennemi va attaquer. L'on peut penser que l'administration Bush utilise le vocable préemption afin de donner à la nouvelle doctrine une apparence de légalité et de légitimité mais, de facto, elle ne le fait pas dans son sens traditionnel mais affirme le droit d'attaquer d'autres Etats pour l'unique raison qu'ils peuvent acquérir certains moyens même si les Etats pourraient le vouloir pour des raisons compréhensibles (à des fins dissuasives par exemple) ou si les Etats-Unis n'ont aucun motif de croire que l'Etat en question projette de les attaquer. A préciser que Bush suite à l'échec des Etats-Unis dans la recherche d'ADM en Irak laisse entendre que sa décision de guerre préventive est justifiée entendu que Hussein avait l'intention de s'en procurer un jour²⁰⁵.

Une interrogation se pose alors : la guerre préventive constitue-t-elle une stratégie de sécurité nationale viable ? Si les Etats-Unis portent l'offensive contre les terroristes et les Etats qu'ils qualifient d'"Etats-voyous", les autres Etats se trouvent dans l'obligation de choisir leur camp entendu que selon Bush (selon la psyché simpliste américaine : à ne pas oublier qu'alors il s'adresse à ses électeurs et non aux non-américains) "soit vous êtes avec nous, soit vous êtes du côté des terroristes" ie "contre nous".

²⁰⁴ *The National Security Strategy of the United States of America*, The White House, Washington DC septembre 2002.

²⁰⁵ Rappel : Grotius déniait le droit d'attaquer "pour la seule raison que dans le futur on pourrait nous faire du mal".

α 1^{er} - La guerre préventive est une possibilité constante. Le système international ne possède pas d'organisme global afin d'empêcher les Etats de s'entre-attaquer. Kofi Annan qualifie cette nouvelle politique de "remise en question fondamentale des principes sur lesquels, bien qu'imparfaitement, la paix mondiale et la stabilité ont reposé pendant les cinquante-deux dernières années".

α 2^e - Une telle doctrine encourage les Etats à former un contreponds aux Etats-Unis dont la puissance inquiète et certains pays accélèrent en conséquence leur programme d'armes de destruction massive.

α 3^e - La guerre préventive repose sur une conjecture de l'avenir : Les Etats se mettent en guerre pour éviter de se trouver dans une position faible ou vulnérable à un stade ultérieur imprécis. La décision de déclarer la guerre préventive dépend de renseignements exacts sur les activités de l'Etat cible et d'hypothèses sur l'avenir.

α 4^e - La guerre préventive mène à l'occupation territoriale de plus ou moins longue durée du pays entendu que la seule manière de désarmer un régime potentiellement proliférateur est de renverser son régime pour y substituer un autre - en violation du principe de souveraineté des Etats. Gouverner des peuples étrangers par la force engendre une résistance nationaliste comme en témoigne l'Histoire²⁰⁶.

α 5^e - Une doctrine de guerre préventive établit un précédent dangereux. La nouvelle stratégie de sécurité dit que la communauté mondiale doit "adapter le concept de menace imminente aux moyens et aux objectifs des adversaires d'aujourd'hui" mais, si les Etats-Unis peuvent partir en guerre lorsqu'il pense un autre Etat dangereux dans un avenir indéterminé, tout Etat pourrait faire de même²⁰⁷.

α 6^e - La guerre préventive menace les libertés civiles. Les Pères fondateurs de l'Amérique créent un gouvernement qui restreint les pouvoirs exécutifs²⁰⁸.

En juillet 2002, Bush déclare vouloir "un changement de régime" en Irak et vouloir mettre en œuvre "tous les moyens" pour renverser Hussein et, en septembre, insiste pour que les inspecteurs en désarmement retournent en Irak afin de s'assurer du respect des recommandations faites pendant la guerre du Golfe. L'Irak ne fait aucune opposition au retour des inspecteurs²⁰⁹.

Le 10 octobre 2002 la Chambre des représentants et le Sénat des Etats-Unis donne un blanc seing total à l'administration Bush moyennant un préavis de pure forme de 48h à destination des représentants de la Nation. La pression des Etats-Unis sur l'ONU et l'Union européenne s'accroît. Le débat interpelle les intellectuels américains²¹⁰.

²⁰⁶ Ex : la résistance nationaliste détruit les empires austro-hongrois, ottoman, russe, britannique et français... l'URSS s'est effondré et le Liban chasse Israël après 18 ans d'occupation... l'Irak.

²⁰⁷ Le Président serbe Slobodan Milosevic aurait pu invoquer la logique de guerre préventive pour justifier sa répression des Kosovars albanais en affirmant que l'Armée de Libération du Kosovo attaquait les Serbes et que leurs exigences d'indépendance menaçaient la sécurité nationale de la Serbie.

²⁰⁸ Abraham Lincoln dénonce en 1848 la guerre des Etats-Unis contre le Mexique dans une lettre à William Herndon : "permettez au Président d'envahir une nation voisine dès qu'il estime nécessaire de repousser une invasion et vous lui permettez de faire la guerre à volonté. Si aujourd'hui il choisit de dire qu'il estime nécessaire d'envahir le Canada pour empêcher les Britanniques de nous envahir, comment l'arrêter ? On peut lui dire qu'on n'imagine aucune probabilité que les Britanniques nous attaquent, il répondra ne dites rien, si vous ne le voyez pas, je le vois."

²⁰⁹ Marc Trachtenberg démontre que ce type d'intervention, anticipatory self-defense, correspond à une nouvelle stratégie innovante de livrer bataille.

²¹⁰ "What we're fighting for." lettre signée par soixante universitaires.

William Galston fonde son opposition d'une part sur le principe de l'imminence d'une menace non démontrée et, d'autre part, contre le but affiché de la guerre qui est le changement de régime à Bagdad contraire à la notion de guerre juste. Il reprend les propos de Henri Kissinger qui affirme que "La nouvelle approche est révolutionnaire. Le changement de Westphalie (1648), lequel, après les carnages des guerres de religion, a établi le principe de non intervention dans les affaires domestiques des autres Etats. La notion de prévention va à l'encontre du droit moderne international." Il considère que la notion de prévention peut être admise contre des organisations terroristes mais pas contre des Etats et stigmatise les Etats-Unis car, devant l'ONU, il n'est mentionné que des violations des résolutions du Conseil de sécurité légitimant une action sans évoquer le changement du régime irakien.

Il critique les arguments du gouvernement américain et, en particulier, l'argument humanitaire entendu que l'aviation américaine bombarde l'Irak depuis 10 ans pour empêcher le régime irakien de porter atteinte à ses minorités. Mickael Walzer soutient les arguments de Galston sur l'inopportunité d'une intervention et préfère un retour des inspecteurs qu'une action militaire préventive et paraphrase la conseillère à la sécurité nationale Condoleeza Rice qui disait : "Nous ne devons pas attendre qu'il nous attaque." en affirmant que "Non nous ne devons pas attendre cela, mais attendre au moins un signe qui laisse penser qu'il est sur le point d'attaquer."

Selon Walzer "si la guerre est le dernier argument, il n'y a aucun argument pour la déclencher en premier" arguant qu'un ultimatum unanime de l'Union européenne aurait plus de poids, ce qui pose problème entendu le silence de l'Europe qui laissent à penser que les Européens ne sont plus acteurs responsables dans la société internationale²¹¹. A l'opposé, John Kelsay s'inscrit dans la réflexion que l'usage de la force militaire pour changer le régime est légitime car le gouvernement de Bagdad a un "comportement injuste envers ses voisins et ses propres citoyens" ; toutefois, recommande-t-il la plus grande prudence.

En décembre, l'ONU adopte la résolution 1447 qui "renouvelle pour six mois le programme pétrole contre nourriture" et autorise Bagdad à vendre une quantité limitée de pétrole pour acheter nourriture et médicaments. Janvier 2003, le gouvernement américain persiste dans l'idée que l'Irak est lié au réseau al-Qaïda.

Pour éviter le conflit, le chancelier allemand Gerhard Schroeder demande une deuxième résolution de l'ONU tandis que le ministre français des Affaires étrangères Dominique de Villepin souhaite qu'on ne freine pas les inspections en cours entendu que "Rien ne justifie de rompre le fil des inspections" ni "d'envisager l'action militaire"²¹².

Entre février et mars 2003, Colin Powell présente au Conseil de sécurité les (fausses) preuves accusant l'Irak de ne pas désarmer et de posséder des ADM²¹³. La France, la Russie, l'Allemagne et la Chine adoptent une déclaration commune "appelant à la poursuite et au renforcement substantiel des inspections en Irak" alors que Washington, Londres et Madrid tentent de soumettre à l'ONU un ultimatum qui leur permettrait d'utiliser la force contre l'Irak dès le 16 mars. Le 20 mars, Bush lance l'opération *Liberté pour l'Irak*²¹⁴. L'on peut s'interroger sur l'imminence et la réalité de la menace.

²¹¹ Ce qui met en exergue la problématique d'une diplomatie européenne inexistente en pratique.

²¹² A noter que pour Dominique de Villepin, la voie de la diplomatie devrait être davantage exploitée, ce qui correspond exactement à la lettre de la Charte de l'ONU.

²¹³ Discours du 5 février 2003 à l'ONU : "Il ne peut faire aucun doute que Saddam Hussein a des armes biologiques" et "qu'il a la capacité d'en produire rapidement d'autres en nombre suffisant pour tuer des centaines de milliers de personnes" grâce à des "laboratoires mobiles" clandestins qui fabriquent des agents tels que "la peste, la gangrène gazeuse, le bacille du charbon ou le virus de la variole"... "Nous avons une description de première main" de ces installations de mort.

²¹⁴ Richard K. Betts écrit à ce sujet que les Etats-Unis jouent avec l'ambiguïté du concept de légitime défense afin de servir ses propres intérêts économiques et politiques entendu que les Etats-Unis désirent s'approprier le pétrole irakien à moindre coût, ce qui tend à laisser penser qu'il ne s'agit en fait que d'une guerre de prédation

α L'imminence ? Si le conflit afghan vise principalement à capturer ben Laden reconnu comme ayant organisé des attentats et détruire Al-Qaeda, concernant l'Irak, les preuves de l'existence d'un danger imminent sont inexistantes. La décision du gouvernement américain s'inscrit dans une politique de guerre contre le terrorisme.

La résolution 1373 (28 septembre 2001) de l'ONU est signée en vue de s'assurer que tous les Etats membres se mobilisent contre le terrorisme²¹⁵.

α Réelle menace ? Le 29 janvier 2002, dans un discours W. Bush déclare que "Plus la menace est grande, plus le risque de l'inaction est grand et plus il est important de prendre des mesures préemptives pour nous défendre, même si des doutes subsistent quand au moment et à l'endroit de l'attaque ennemie. En vue de devancer ou d'empêcher de tels actes hostiles de la part de nos adversaires, les Etats-Unis, si nécessaires, agiront de façon préemptive." Et dans le *National Security Stratégie (2002)*, on peut lire que "... ces régimes constituent un danger grave et croissant. Ils pourraient fournir des armes aux terroristes, leur donnant ainsi les moyens de leur haine. Ils pourraient attaquer nos alliés ou essayer de faire chanter les Etats-Unis."

L'argumentaire américain repose sur le fait qu'il faut prévenir le danger. Cette problématique s'inscrit dans l'idée que la nature même du gouvernement de l'Irak le rend dangereux.

Le gouvernement américain justifie son immixtion dans la gestion de l'Irak dans le but d'imposer ses idéaux. A noter que le 8 septembre 2006, le Sénat américain publie un rapport démontant une à une les justifications de la guerre en Irak. Ce rapport établit que le régime de Hussein n'est pas allié au réseau Al-Qaeda responsable des attentats du 11 septembre selon la Commission du Renseignement, que l'Irak ne disposait "ni de programme nucléaire actif ni de laboratoire mobile pour la fabrication d'armes biologiques". Alors, le gouvernement américain plaide la prévention pour expliquer son intervention mais de facto la guerre d'Irak ne constitue pas un cas d'autodéfense et ce n'est pas une guerre préemptive, elle s'inscrit dans le désir de reconfiguration de la zone géographique et est une guerre de prédation classique des ressources.

➤ PARTICULARITES ET NOUVEAUX FACTEURS BELLIGENES

Alors qu'en Europe, les guerres du passé étaient le prolongement de l'action politique, les guerres du XXI^e siècle renvoient à des situations de crise sociale et résultent souvent d'un déficit de politique d'où la prolifération de référentiels sociaux et la naissance de nouveaux liens (liens tribaux, ethniques religieux, familiaux ou clientélares) qui s'organisent et s'articulent face à l'insécurité. Illustration - Le conflit sierra-léonais (1991-2002) résulte de l'opposition entre zone côtière dépositaire du pouvoir économique et politique en relation avec l'extérieur et les terres intérieures dépossédées des richesses de leur sous-sol que le *Revolutionary United Front* de Foday Sankoh mobilise.

Typologie et cartographie

La nature même des guerres évolue comme l'illustre le rapport annuel du Sipri²¹⁶ qui se fonde sur les catégories que définit l'UCDP²¹⁷. *Conflits interétatiques, conflits non étatiques, violence unilatérale*²¹⁸ - L'UCDP différencie trois types de conflits à base étatique : interétatiques, intraétatiques et intraétatiques internationalisés - le 1^{er} met aux

traditionnelle, un simple pillage de ressources.

²¹⁵ Ex : surveillance des flux migratoires.

²¹⁶ Stockholm International Peace Research Institute

²¹⁷ Upsala Conflict Data Program

²¹⁸ Rappel : entre 1816 et 1997, 322 conflits sur 401 impliquent un adversaire non étatique et correspondent à la définition des nouvelles guerres formalisée par nouvelle forme de conflictualité qui reposerait sur l'implication grandissante d'acteurs non étatiques et l'adoption de logiques identitaires ou prédatrices absentes du modèle clausewitzien.

prises au moins deux gouvernements, le 2^e met aux prises un gouvernement et un ou plusieurs groupes rebelles et le 3^e met aux prises une ou plusieurs des parties qui bénéficient de l'aide d'un Etat extérieur. Le Sipri précise que "Les conflits intraétatiques sont de loin les plus communs puisque ... qu'ils représentent plus de 80% de tous les conflits, et jamais moins de 70%."

Depuis 1975, ils connaissent une forme d'appui extérieur avec participation directe de l'armée et du personnel de sécurité, appui indirect (ex : renseignement, soutien logistique, financement, asile ou formation) ; de facto, l'appui extérieur est une variable essentielle de la dynamique du conflit.

Les conflits interétatiques sont les moins fréquents. Au cours de la décennie 2002-2011, on n'en compte que 4 : entre l'Inde et le Pakistan (2001-2003), les Etats-Unis et leurs alliés (2003), Djibouti et l'Erythrée (2008), le Cambodge et la Thaïlande (2011). C'est en Afrique que l'on recense le plus de guerres et de conflits : 15²¹⁹ ; en Asie : 13²²⁰ au le Moyen Orient : 6²²¹. Le Sipri recense 2 conflits dans les Amériques (2011)²²² et en Europe : les affrontements résiduels en Tchétchénie.

Schémas des conflits armés (période de référence choisie : 2006-2015)-
Selon le programme d'UPPSALA (UCDP) les conflits passent de 41 en 2014 à 50 en 2015, principalement en raison de l'extension de l'Etat islamique dans de nouveaux territoires de 12 pays. Sur les 50 actifs, un seul entre deux Etats : Inde/Pakistan ; les autres sont internes et concernent les gouvernements (19), le territoire (29) ou les deux (1).

Néanmoins, le niveau de violence est plus bas que pendant la Guerre froide en partie parce que la communauté internationale a mis au point de meilleurs mécanismes afin d'y faire face.

Le Sipri divise en deux groupes distincts les conflits qui connaissent une internationalisation, à savoir "ceux qui sont liés à la guerre globale contre le terrorisme" menée par les Etats-Unis et leurs alliés comme les guerres en Afghanistan ou en Irak et "les cas d'intervention gouvernementale dans des conflits internes de pays voisins, comme le conflit entre l'Ouganda et l'Armée de Libération du seigneur où le gouvernement bénéficie en 2011 du soutien de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Sud-Soudan."

Le Sipri s'intéresse en outre aux conflits non étatiques, à savoir ceux qui opposent deux parties dont aucun n'est un gouvernement²²³ et les phénomènes de "violences unilatérales" à savoir le recours à la violence armée de la part d'un gouvernement ou d'un groupe contre des civils organisés²²⁴.

Cette évolution bouleverse la nature des guerres. L'UCDP qualifie de guerre un conflit armé qui oppose pour la conquête d'un territoire ou d'un pouvoir deux forces armées dont l'une au moins appartient au gouvernement d'un Etat et dont l'affrontement occasionne plus de 1 000 morts en un an ; les autres ne sont que des "conflits armés mineurs à base étatique"²²⁵. Cette classification ne manque pas de nous interpellé et l'on remarque

²¹⁹ Exemple : en Côte d'Ivoire, entre les forces favorables à Laurent Gbagbo et celles qui soutiennent Alassane Ouattara.

²²⁰ Exemple : entre Cambodge et Thaïlande.

²²¹ Exemples : l'Iran contre le PJAK, les Etats-Unis et l'Irak face à ansar al-islam ou encore Israël contre les mouvements de résistance palestiniens.

²²² Exemple : la Colombie contre les forces du FARC.

²²³ 233 endeuillent les années 2002-2011, dont 38 sont actifs en 2011, plus de 6 400 morts annuels au Mexique, Egypte, Syrie, Inde, Pakistan... Guinée, Nigeria.

²²⁴ 130 dans les années 2002-2011 dont 23 demeurent en 2011, Russie, Syrie, Yémen, Guatemala... Côte d'Ivoire.

²²⁵ 2002-2011 : 73 conflits armés actifs dont 37 le seront encore en 2011.

⌘ que les guerres extérieures entre Etats cèdent la place à des guerres intérieures alimentées par des facteurs ethniques et/ou religieux

⌘ la multiplicité des enjeux : certains conflits visent le contrôle d'un territoire déterminé, les autres celui du pouvoir au sein d'un Etat

⌘ la décomposition des Etats explique l'existence de conflits et la lutte pour s'approprier les richesses naturelles s'intensifie

⌘ la violence armée se diversifie ; ces guerres présentent une particularité humaine entendu que les enfants, les femmes, les réfugiés²²⁶, les civils sont les premières victimes de la guerre²²⁷.

Quelques facteurs belligères

Il est possible de citer entre autres facteurs belligères : la malédiction des ressources, la désintégration institutionnelle et sociale de l'Etat, la fragmentation territoriale, l'exclusion sociale et politique d'une partie de la population et le recul du sentiment d'appartenance à une communauté politique...

⌘ La violence armée infraétatique résulte d'un déchaînement de haine ethnique, culturelle ou religieuse et échappe à toute rationalité politique.

⌘ Les conflits autour de la nature ne sont pas une nouveauté. Ainsi, les déploiements de l'armée française sur des théâtres d'opérations en Afrique prolongent une longue histoire d'interventions pour s'assurer le contrôle sur l'extraction et la circulation des ressources naturelles nécessaires à la France.

.. La malédiction des ressources est un autre aspect du rapport guerre/nature mise en lumière par les Sciences sociales. Cette expression désigne les cas où une guerre a pour origine la présence sur un territoire d'une ressource rare²²⁸. La nature de la ressource conditionne en partie la nature du conflit armé²²⁹ puisqu'elle aiguise les convoitises.

La guerre tire profit des ressources naturelles depuis toujours. Ainsi les forêts, le bois servant à fabriquer des armes primitives : arc, flèche... L'apparition des armes métalliques, bronze et fer il y a plus de 5 000 ans n'empêche pas le bois de demeurer un élément essentiel nécessaire pour les chariots, les fortifications et les bateaux... Jusqu'au XIX^e siècle, aucune puissance politique n'existe sans la maîtrise de l'approvisionnement en bois.

Afin de penser le lien entre guerre/ressource naturelle, le géographe David Harvey introduit la notion d'accumulation par dépossession, à savoir l'accaparement par le capitalisme de ressources naturelles toujours nouvelles au besoin par la force. Ces ressources constituent le carburant de l'accumulation du capital, ce processus suppose la dépossession des populations, le pillage de la biodiversité d'un territoire à des fins commerciales²³⁰. Cette accumulation par dépossession remonte aux origines du capitalisme entendu que les ressources naturelles, de part leur rareté, sont depuis toujours objet de luttes.

²²⁶ Le Monde du 4 juillet 2017 Dans le camp rwandais de Mahama, l'angoisse des réfugiés du Burundi. En deux ans, près de 400 000 Burundais ont fui le régime de Pierre Nkurunziza. A Mahama sont accueillis plus de 53 000 personnes. Ces réfugiés ont fui les menaces, les exactions et les viols perpétrés par les Imbonerakure (ceux qui observent de loin en kirundi, langue du Burundi), à la solde du président qui, depuis avril 2015 date des manifestations contre la volonté du président de briguer un 3^e mandat, font régner la terreur. La moitié des réfugiés sont des enfants. La capacité du camp est insuffisante alors que les réfugiés ne cessent d'arriver.

²²⁷ Les victimes civiles des guerres au début du XX^e siècle représentent 5% des morts ; au commencement du XXI^e siècle, 80% d'entre elles sont des femmes et des enfants.

²²⁸ Ex : diamants, pétrole, terres arables...

²²⁹ Ex : contrôle de puits de pétrole en mer facilité... contrôle des mines d'or alluvionnaires en zone frontalière maintenu par un mouvement insurrectionnel de peu d'ampleur mais qui se prolonge dans le temps.

²³⁰ Marx identifie cette accumulation comme une « accumulation primitive ».

.. Avec le XXI^e siècle apparaît une nouvelle exigence : la prise en compte de la crise environnementale dans l'action militaire. Le lien entre changement climatique / guerre apparaît régulièrement dans *Armed Forces Journal*, le mensuel des officiers de l'armée aux Etats-Unis ou dans la revue *Foreign Affairs*. Le président Jimmy Carter commande le premier rapport relatif à cette question en 1977. Le *National Security Strategy* signé par le président Obama (2010) inclut pour la première fois une section consacrée aux implications militaires du changement climatique.

En France, la *Revue de Défense nationale* consacre en 2010 un numéro spécial à la géostratégie du climat ainsi qu'à la notion de sécurité naturelle. Deux ans plus tard, l'Assemblée nationale prend connaissance d'un rapport à "l'impact du changement climatique sur la sécurité et la défense" émanant de la commission des Affaires européennes. Ce rapport s'inscrit dans les débats sur l'émergence d'une défense à l'échelle du continent entendu que la crise économique conduit à une aggravation des catastrophes et fragilise les institutions en place dans les régions en voie de développement. L'armée doit intervenir efficacement²³¹.

De facto, il faut noter que le changement climatique ne crée pas de nouvelles menaces mais constitue un facteur d'aggravation des problèmes existants, en particulier dans les régions à risques telles que l'Afrique, l'Asie ou l'Amérique latine. Il semble certain que les inégalités et la corruption s'aggraveront du fait de la raréfaction des ressources ou de la fréquence plus grande des catastrophes²³². Le changement climatique générera dans le futur le risque d'affaiblir les Etats dits faillis et facilitera la prolifération des réseaux terroristes profitant du vide de pouvoir et du désespoir des populations. A souligner que la multiplication des réfugiés climatiques²³³ est susceptible d'être un facteur de déstabilisation des régimes des pays dans lesquels ils s'installent.

.. La nature peut aussi être une arme de contre-insurrection. Les colonels Hervé de Courrèges, Emmanuel Germain et Nicolas le Nen retracent l'histoire de Little Big Horn (1876) avec les principes de contre-insurrection appliqués aux talibans. L'on peut lutter contre l'insurrection au moyen de diverses mesures : amélioration du bien-être de la population supposée encourager à rompre avec les insurgés - amélioration des conditions de vie : routes, écoles... systèmes d'irrigation, nouvelles terres arables.

Le plan *Briggs* mise en œuvre par les Britanniques en Malaisie (années 50) qui déplace plus d'un demi-million de Malais d'origine chinoise vers des nouveaux villages stratégiques relève de cette approche. L'objectif est de rendre la vie dans les nouveaux villages attractive. Ce plan constitue l'un des premiers de l'histoire où l'on met en œuvre une stratégie dite des *hearts and minds* où la contre-insurrection cherche à gagner la sympathie de la population, en plus d'éradiquer les insurgés - stratégie dite de *search and destroy*. Le *Counterinsurgency Field Manuel* 3-24 de l'armée des Etats-Unis mis en circulation en 2006 en réponse à l'échec de la contre-insurrection en Afghanistan et en Irak, signé par le général David Petraeus, s'inscrit dans cette pensée²³⁴.

²³¹ Ex : intervention suite au tsunami dans l'océan indien (2004), suite à l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans (2005) : gestion des tragédies, acheminement de l'aide aux victimes, maintien de l'ordre...

²³² Ex : le Darfour : interaction mortifère entre ethnicité, climat et guerre. Les logiques ethniques qu'instaurent les Britanniques au moment de la colonisation sont exacerbées par des phénomènes climatiques extrêmes comme les sécheresses.

²³³ Le réfugié climatique est une personne dont la décision de migrer est liée en partie à des facteurs environnementaux.

²³⁴ En Afghanistan : interdépendance entre guerre et environnement. La crise climatique interagit avec l'insurrection talibane par l'entremise du trafic de drogue. La persistance du commerce de l'opium s'explique en partie par le fait que la culture du pavot nécessite peu d'eau (1/6^e de l'eau nécessaire à la culture du blé). L'opium représente environ 1/3 du PIB du pays. La culture du pavot permet aux talibans de se procurer des armes et de fortifier leurs positions.

La contre-insurrection peut reposer sur la destruction de l'environnement à l'exemple du Vietnam (1954-1975). Le FNL du Sud-Vietnam souffre d'un rapport de force défavorable face à la puissance armée des Etats-Unis et fait de la nature un usage tactique.

En matière de guerre asymétrique, la forêt devient un égalisateur de forces. Pour contrer cet état de fait, l'armée américaine utilise des défoliants parmi lesquels *l'agent orange* afin de gagner en visibilité. L'opération *ranch hand* (1962-1971) déverse des milliers de m³ d'herbicide sur le territoire : 22 000 km² de forêts défoliées, plus de 20% des régions forestières du pays et 3.3 millions d'hectares de végétation y sont exposés altérant durablement la biodiversité du Vietnam.

.. la crise environnementale est une question politique bien qu'il soit encore tôt pour déterminer les effets de cette crise sur la condition de la guerre et l'évolution des modalités de sa conduite dans le futur.

⌘ Autre facteur : l'existence d'un Etat déficient qui menace de s'effondrer ou d'un Etat fragile vulnérable où l'Etat serait incapable d'honorer le contrat social qui le fonde. Ce concept de l'Etat failli révèle la problématique du néopatrimonialisme et une vision d'impérialisme occidentale qui tente d'exporter son modèle démocratique libéral.

Le think tank *Fund For Peace* dans la revue *Foreign policy* classe les "Etats en déliquescence" selon des indicateurs sociaux, économiques et politiques.

A souligner que la Banque mondiale en 2002 lance l'initiative *low income countries under stress*, le LICUS et, l'organisation de coopération et de développement économique de l'OCDE œuvre avec la mise en place par son comité d'aide au développement de "principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires".

S'affirme l'idée que la désintégration institutionnelle de l'Etat est un facteur des guerres civiles contemporaines. Cette argumentation porte à critique dans la mesure où la désagrégation institutionnelle seule est insuffisante à expliquer le déclenchement des conflits, apparaissent nécessaires des déséquilibres sociaux qui affectent les conditions de vie et/ou des enjeux de légitimité relativement au pouvoir politique. Par contre, il est possible de dire que la qualification d'Etat failli permet aux institutionnels internationaux à l'exemple du FMI d'obliger à des réformes structurelles du pays et autorise ainsi l'accaparement des ressources premières de celui-ci en sus de l'imposition de réformes structurelles²³⁵. La désintégration institutionnelle et sociale dépend d'une multiplicité de facteurs.

.. La désintégration de l'Etat

Max Weber confie à l'état, détenteur du monopole de la coercition légitime, la mission d'assurer la sécurité des populations de son territoire. Celle-ci suppose des moyens adaptés, des institutions militaires et policières qui respectent l'état de droit. De facto, l'Etat failli est celui qui est incapable d'assurer ces missions, qui se trouve dans l'incapacité de redistribuer les richesses et d'intervenir en s'appuyant sur des services publics efficaces. Ces mesures inscrites dans l'Etat providence qui reconnaît à la communauté politique des droits-créances supposent une action étatique qui fait défaut, générant des tensions sociales²³⁶.

²³⁵ Les propositions du FMI constituent de facto des conditions afin d'obtenir du crédit.

²³⁶ A voir l'exemple du Mali. Adoptés sous médiation algérienne en 1991, les accords de Tamanrasset reconnaissent une certaine autonomie aux régions du Nord-Mali tout en incitant le gouvernement malien à s'y impliquer - aide au développement de la région, réinsertion des anciens rebelles dans l'armée... Faute de ressources, le nouveau Pacte national ne s'applique et les rébellions touaregs renaissent. En 2006, naissance de l'Alliance démocratique pour le changement avec à sa tête deux officiers déserteurs qui revendiquent une large autonomie des régions de Gao, Tombouctou et Kidal. Un nouvel accord avec Alger réitère la spécificité de la zone et prévoit des prestations dans les secteurs de la santé, de l'éducation, agriculture... voies de communication. Après les élections locales contestées de 2009 et la décision du Président Toumani de s'appuyer sur des milices locales arabes et touarègues, une fusion s'opère entre le mouvement touareg du

A ce titre, il faut évoquer l'existence de facteurs exogènes de type topographique et politique - ex de type topographique : dans l'arc sahélien où la difficulté d'accéder aux régions périphériques pèse sur la mise en œuvre d'une politique publique régaliennne ou distributive ; ex de type politique : à signaler que ces facteurs politiques s'inscrivent dans le temps entendu que l'expérience coloniale détruit les structures politiques sociales et culturelles antérieures et l'accès à l'indépendance se bâtit sur des modèles importés. Certaines interventions étrangères accentuent le problème en raison des conséquences générées par exemple par les embargos décrétés contre certains Etats.

α L'exclusion sociale et politique

Le manque de cohésion sociale voire le sentiment d'exclusion d'une catégorie de la population engendre inévitablement des situations conflictuelles. Pour illustration : le Mexique où le conflit armé au Chiapas à partir de 1994 s'enracine dans l'inexistence sociale.

Peut-être est-il utile de rappeler que la notion de corps politique ne désigne pas l'Etat défini comme une institution séparée de la société mais renvoie au sentiment d'appartenance à une communauté politique qui participe à son bon fonctionnement.²³⁷

Illustration : la Côte d'Ivoire où l'instrumentalisation politique de l'identité ivoirienne constitue l'une des racines profondes de la guerre civile. La constitutionnalisation du concept d'ivoirité avec Henri Konan Bédié (1993), en pleine crise économique, entraîne l'élimination de Alassane Ouattara, l'exclusion politique et la marginalisation sociale d'une partie de la population perçue désormais comme étrangère, à savoir extérieure à la communauté politique alors qu'elle vit dans le pays depuis des générations.

Acteurs et armement

Depuis la chute du Mur de Berlin, les puissances militaires occidentales américaine, britannique et française avec parfois d'autres partenaires mènent des interventions et assurent leur commandement²³⁸. Malgré la crise financière internationale de 2008 qui impose des restrictions à leurs appareils de défense, leur marge de manœuvre demeure importante.

α Etats-Unis - Les Etats-Unis annoncent des coupes impressionnantes, soit - 7.8%, à savoir près de 500 milliards de dollars sur 10 ans à compter de 2012 - nous prenons en référence l'année 2012, très révélatrice à ce sujet, entendu que de nombreux conflits sont en cours.

α Angleterre - David Cameron impose un programme d'austérité et une réduction de 8% du budget de la Défense (2011) à une Angleterre épuisée par les interventions irakienne et afghane.

α France - Le *Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité nationale* initie un nouveau modèle d'armée et réduit dans un premier temps le personnel militaire (2008) avant de l'augmenter sous la menace terroriste suite aux attentats. A noter qu'il devient nécessaire de relativiser les chiffres indiqués entendu que les temps sont aux armées professionnelles entraînées pour des missions de haut niveau avec un niveau de technologie inégalée²³⁹.

Nord-Mali et celui national de l'Azawad pour créer le Mouvement National de Libération. Les tensions ne peuvent que reprendre entendu que l'absence de prise en charge des besoins sociaux et économiques des populations locales touarègues constitue la source principale de l'affrontement armé.

²³⁷ La décomposition des corps politiques est au centre des conflits intraétatiques armés ou non armés. Illustration : Haïti. La contestation des élites témoigne d'une déliquescence du lien gouvernants/gouvernés.

²³⁸ Guerre du Golfe (1991), Kosovo (1999), Afghanistan (2003) et Libye (2011), exception faite de la guerre en Irak (2003) entendu que le président Chirac refuse la participation de la France.

C'est aussi l'époque où se développe le concept de guerre zéro mort pour satisfaire à la psyché américaine, le syndrome de la guerre du Vietnam persistant. Avec les métamorphoses de la guerre, le rapport de force entre les pays évolue.

Si l'Armée rouge quitte dans les années 1980 l'Afghanistan, les Etats-Unis en repartiront aussi sans atteindre leurs objectifs ; puis, après l'échec en Somalie (1992) et la retraite afghane, ils quittent l'Irak en ruines (2011). La France - En Côte d'Ivoire depuis le lancement de l'opération Licorne (2002) la France se trouve en difficulté ; au Mali, elle se montre efficace dans l'opération Serval depuis 2013. En Centrafrique, elle ne se trouve jamais confrontée à une armée régulière dans l'opération Sangaris depuis décembre 2013.²⁴⁰

L'on privilégie les matériels technologiques coûteux et parfois non adaptés aux batailles au détriment de l'équipement de base et, par conséquent, la sécurité des troupes sur le terrain est compromise. Laura J Bilmes à la *Kennedy School* d'Harvard estime le coût cumulé des guerres afghane et irakienne de 4 à 6 trillions de dollars pour le contribuable américain.

²³⁹ A remarquer le développement d'un instrument militaire par de nouvelles puissances. Ainsi la Chine a un budget estimé à plus de 150 milliards de dollars annuels afin de développer notamment sa puissance maritime et des systèmes de déni d'accès aux espaces qu'elle considère comme siens en mer de Chine du sud. Par exemple en 2013, son budget militaire augmente de +7.4%. 23 pays doublent leurs dépenses en 10 ans dont aucun n'appartient à l'alliance atlantique (ex : Arabie Saoudite qui devient avec 67 milliards de dollars et 9.1% de son PIB consacré à la Défense, le 4^e pays du monde pour les dépenses militaires devant la France et après les Etats-Unis, la Chine et la Russie).

²⁴⁰ A l'origine, une cascade d'événements qui fin 2013 à partir d'une insurrection militaire conduit Paris à intervenir une fois de plus mais avec autorisation de l'ONU dans l'ancienne colonie de l'Oubangui-Chari. Opération Sangaris : 2 000 militaires français se déploient dans le pays au côté de 6 000 soldats africains appelés à se transformer fin 2014 en autant de casques bleus des Nations unies. Leur mission officielle est la sécurisation et d'éviter un génocide à la rwandaise sur le fond de massacres interreligieux, chrétiens contre musulmans, ou d'épargner au pays de sombrer dans le chaos comme en Somalie. 6 mois après le départ forcé des musulmans assimilés aux voisins tchadiens, l'opération se poursuit en province et une bonne partie du territoire échappe au contrôle des seigneurs de guerre. Politiquement, la situation n'est pas réglée. François Bozizé (arrivé au pouvoir par la force des armées, habile pour s'être fait élire et réélire dans des conditions contestables) est chassé du pouvoir. L'économie de la RCA est entre les mains des intérêts français, de l'exploitation forestière (Rougier puis IFB) aux mines d'uranium (Areva est propriétaire d'une mine jamais exploitée), des brasseries (groupe Castel) au transport fluvial (Bolloré) de facto, seule l'exploitation de l'or et des diamants leur échappe. Bozizé président laisse sa famille s'enrichir, les militaires tchadiens honnis par la populations assurent sa sécurité. Il se tourne vers la France pour assurer les fins de mois. Le nord et l'est du pays sont abandonnés à des mouvements rebelles en lien avec le Tchad et le Soudan. Le Sud-Est non sécurisé sert de refuge à la Lord's Resistance Army, le mouvement de l'Ougandais Joseph Kony. Avant la chute du président, 60% du territoire échappe au contrôle de l'Etat centrafricain. Didier Niewiadowsky, diplomate français spécialiste de la RCA, juge le système judiciaire en état de décomposition et remplacé par une justice d'inspiration religieuse ou traditionnelle, l'enseignement est abandonné aux missions catholiques et protestantes, les tâches régaliennes de l'Etat sont externalisées. L'on peut résumer la période Bozizé à deux chiffres : l'espérance de vie recule de 50 ans dans les années 1997 à 47 en 2007 et 7 habitants sur 10 vivent dans une pauvreté extrême. La rébellion issue des régions irrédentistes du Nord-Est, la Séléka, née du rapprochement de petits mouvements (guerriers janjawid, combattants venus du Darfour soudanais, des miliciens zaghawa originaires du Tchad), chasse le président du pouvoir. 11 janvier 2013 accords de Libreville : la France impose un cessez-le-feu et un partage du pouvoir à Bangui. Bozizé accepte comme chef de gouvernement une personnalité non de sa mouvance et accueille des ministres issus de la séléka. L'accord de paix ne résistera pas aux manœuvres de Bozizé. Le 24 mars 2013, il s'enfuit au Cameroun. Son successeur autoproclamé et confirmé le 3 avril est un civil, chef de la séléka, Michel Djotodia am-Nondroko, musulman et originaire du Nord, ignorant et adepte du népotisme. Les ONG et la presse reçoivent les récits hallucinants de violence gratuite, vols, pillages, exactions de morts par milliers des chrétiens alors l'opinion publique et les politiques se réveillent. Ban ki-Moon se préoccupe du sort du pays tandis que le directeur des opérations humanitaires des Nations unies, John Ging affirme que tous "les éléments d'un génocide" sont réunis. Sangaris : l'intervention française. Le 5 décembre, les militaires français se déploient depuis l'aéroport de Bangui. Une résolution du Conseil de sécurité donne mandat aux Français d'intervenir en RCA. "Cette intervention sera rapide. Elle n'a pas vocation à durer" assure le président Hollande, "de 4 à 6 mois" précise le ministre de la Défense Le Drian puis 15 jours plus tard nuancant son propos "de 6 mois à 1 an". Mais les groupes de la séléka officiellement dissoute par Djotodia se débandent devant les Français et laissent une haine de la communauté musulmane. Se déchaîne alors sur la population musulmane, la violence des anti-balaka. L'on n'est pas en présence d'un génocide organisé ou d'une guerre née d'un antagonisme religieux entre chrétiens et musulmans mais d'une violence politique qui a instrumentalisé la religion. 20 000 musulmans fuient leur pays pour aller au Cameroun voisin déstabilisant le pays, le Tchad accueille 83 333 personnes, à Bangui dans des camps vivent 150 000 personnes et le double dans les régions. Michel Djotodia contraint à la démission, une femme issue de la société civile Catherine Samba-Panza le remplace mais se révèle décevante. L'Etat sombre avec son administration et ses caisses vides.

Le 11 septembre 2001 remet en cause les certitudes avec l'échec du renseignement technologique moins efficace que le renseignement humain comme prévention et l'échec des technologies de pointe dans les montagnes, grottes et villes comme répression. Les grandes armées de l'OTAN se trouvent devant un dilemme entendu que la fuite en avant technologique entraîne des coûts exorbitants mais le renoncement à cette supériorité technologique laisserait les troupes face à des adversaires déterminés et disposant de l'avantage du terrain, du nombre et du temps. Dès lors, l'on se trouve face à une crise de la pensée stratégique face aux conflits actuels qui menacent les interventions militaires occidentales entendu que les modèles de guerre se multiplient. Reste dominant, le réflexe réaliste qui s'inscrit dans un raisonnement purement interétatiques d'alliances.

α La supériorité technologique²⁴¹ - L'OTAN promeut le premier de ces modèles tout en cherchant à l'adapter et à le rationaliser économiquement. Le président Obama suit cette voie²⁴² sans savoir si ces technologies assureront la supériorité des pays occidentaux ou deviendront de simples facteurs égalisateurs de puissance²⁴³. L'industrie de l'armement oeuvre²⁴⁴.

α La nuisance simmélienne,²⁴⁵ modèle du Sud - A la puissance, on oppose le harcèlement sur la durée et, de facto, il suffit au faible de survivre pour symboliquement apparaître vainqueur face au fort.

α Le mercenariat - Emerge de ce troisième modèle. En 2011, les Emirats Arabes Unis défraient la chronique en confiant de multiples secteurs de leur sécurité à des sociétés privées pour des sommes estimées à 360 millions d'euros²⁴⁶.

Les ventes d'armes dont le dynamisme illustrent la corrélation entre puissance et influence deviennent un vecteur d'influence dans les relations internationales²⁴⁷. Malgré la crise économique, les ventes d'armes sont en constante augmentation.

Dépenses militaires mondiales 2012²⁴⁸ - Plus de 1 750 milliards de dollars (2012).

α 1^{er} groupe - les pays qui en 2012 dépassent 50 milliards de dollars annuels consacrés à la Défense : Etats-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni, Japon, France et Arabie Saoudite.

α 2^e groupe - les pays qui dépensent de 30 à 50 milliards de dollars : Inde, Allemagne, Italie, Brésil et Corée du Sud.

α Se détachent les Etats-Unis - 682.5 milliards de dollars, la Chine : 166 milliards et la Russie : 90 milliards.

²⁴¹ Avec utilisation de la high tech (drones, cyberattaques...).

²⁴² Multiplication des attaques par drones au Pakistan, cyberattaques contre l'Iran par exemple à la centrale de Bouchehr.

²⁴³ L'on calcule les masses budgétaires de hard power : les Etats-Unis pour 37% et la Chine pour 11% représentent en 2013 près de la moitié des dépenses militaires mondiales. 15 pays réalisent 4/5^e de ces dépenses mondiales. Sur ces 15 pays, 2 sont rivaux des Etats-Unis, à savoir la Chine 11% et la Russie 5% alors que les autres sont des alliés avérés ou potentiels suivant les circonstances. Le coût du staying power qui fait que l'armée reste sur le territoire une fois les opérations terminées pour ne pas en perdre les bénéfices reste élevé entendu que l'incertitude sur l'origine des menaces, menaces étatiques ou non, perdure.

²⁴⁴ Valérie Ladegaillerie, *Les ventes d'armes, vecteur d'influence dans les relations internationales*.

²⁴⁵ Nuisance simmélienne parce que conformément à ce que décrit le sociologue allemand Georg Simmel au début du XX^e siècle, le conflit devient une dialectique politique prolongée, un dialogue social qui ne permet plus de distinguer entre guerre et paix.

²⁴⁶ Une rumeur se diffuse : le recrutement d'une armée de 80 000 combattants étrangers.

²⁴⁷ Jean Guisnel, *Armes de corruption massive, secrets et combinés des marchands de canons*, étude qui décrit le rôle et l'action des "commerciaux" des sociétés d'armement.

²⁴⁸ Chiffres communiqués par les pays au SIPRI.

Le secteur de l'armement emploie en Europe 670 000 (2012) et le marché mondial de la Défense entre 2008 et 2012 progresse de 30% passant de 56.5 à 73.5 milliards de dollars.²⁴⁹

Dépenses militaires mondiales 2015 -

Estimation des dépenses militaires mondiales en 2015 : 1 676 milliards de dollars soit 2.3% du produit domestique brut mondial par personne. La forte baisse du prix du pétrole depuis la fin 2014 génère la baisse momentanée des dépenses militaires de plusieurs pays producteurs de pétrole.

Région	Dépenses milliards de dollars	Evolution %
Afrique	37.0	-5.3
Afrique du Nord	17.9	2.1
Afrique sub-saharienne	19.1	-11
Amérique	678	-2.5
Amérique centrale et caraïbes	9.5	3.7
Amérique du Nord	611	-2.4
Amérique du Sud	57.6	-4.1
Asie et Océanie	436	5.4
Asie centrale et méridionale	68.0	0.9
Asie de l'Est	302	5.7
Océanie	25.8	7.7
Asie du Sud-Est	39.7	8.8
Europe	328	1.7
Europe orientale	74.4	7.5
Europe occidentale et centrale	253	-0.2
Moyen-Orient		
Total mondial	1 676	1

Production d'armes et de services à caractère militaire - les 10 plus grandes firmes productrices (2014)

Firme		Bénéfices en milliards de dollars
Lockheed Martin	37 470	3 6..
Boeing	28 300	5 446
BAE Systems	25 730	1 238
Raytheon	21 370	2 258
Northrop Grumman	19 660	2 069
General Dynamics	18 600	2 819
Airbus Group	14 490	3 117
United Technologies	13 020	6 220
Finmeccanica	10 540	27
L-3 Communications	9 810	

²⁴⁹ Premiers exportateurs mondiaux selon le SIPRI : Etats-Unis 29% du marché, Russie 27%, Allemagne 7%, Chine 6% et la France 5%.

Les sociétés basées aux Etats-Unis et en Europe occidentale dominent encore le Top 100 en termes de revenus avec une part combinée de 83.3% du total des ventes du Top 100 (2014). L'on note néanmoins une érosion de cette prédominance avec la crise financière de 2008 et la fin des grandes opérations militaires américaines au Moyen-Orient.

Les autres producteurs du Top 100 augmentent leurs ventes de 6% (2014), principalement grâce aux ventes de la société polonaise PGZ (+ 98.4% en termes réels)... l'Australie de 17.5% et le Japon de 14.7%. Les pays émergents augmentent collectivement leurs revenus de 5.1% (Brésil 24.7%, Corée du Sud 10.5%, Turquie 9.5%, seules les compagnies indiennes connaissent une baisse générale de 7.1% de leurs ventes).

Principaux exportateurs et importateurs d'armes lourdes (2001-2015) -

Exportateurs	Part mondiale %	Importateurs	Part mondiale %
Etats-Unis	33	Inde	14
Russie	25	Arabie Saoudite	7.0
Chine	5.9	Chine	4.7
France	5.6	EAU	4.6
Allemagne	4.7	Australie	3.6
Royaume-Uni	4.5	Turquie	3.4
Espagne	3.5	Pakistan	3.3
Italie	2.7	Vietnam	2.9
Ukraine	2.6	Etats-Unis	2.9
Pays-Bas	2	Corée du Sud	2.6

A souligner le manque de transparence dans le domaine des transferts d'armes²⁵⁰.

Le marché de l'armement connaît trois modèles : Bouts, Zaharoff et Wilson -

α Victor Bouts surnommé "lord of war", le spécialiste des ventes massives aux pays sous embargo. Ce trafic illégal ne possède *pas de capacité de structuration géopolitique* et se concentre sur le marché opaque des armes légères et de petit calibre - Victor Bouts est condamné à 25 ans de prison en 2012.

α Basil Zaharoff (1849-1936), marchand d'armes et directeur de la firme *Maxim-Vickers-Armstrong*, suscite pendant la Première Guerre mondiale l'hostilité entre les grandes nations afin de les convaincre de s'armer. Ses exportations sont légales mais stimulées et orientées par les conflits régionaux. Des entreprises et multinationales sont acteurs de ces ventes mais l'Etat dont elles relèvent est informé et peut faire jouer des mécanismes de contrôle nationaux coercitifs. *Le gouvernement se contente de ne pas empêcher la vente*²⁵¹.

α Charlie Wilson (1933-2010), est un parlementaire démocrate américain, soutien militaire aux moudjahidines afghans dans le cadre de la doctrine Reagan de refoulement du communisme mondial.

²⁵⁰ A noter que début 2016, 9 Etats possèdent environ 15 395 armes nucléaires dont 4 120 déployées avec les forces opérationnelles - Etats-Unis, Russie, Royaume-Uni, France, Chine, Inde, Israël, Pakistan et République démocratique populaire de Corée, Corée du Nord dont environ 1 800 en état d'alerte opérationnelle élevée. La transparence est insuffisante ; ainsi, si la Russie partage nombre d'informations avec les Etats-Unis, elle ne révèle pas le détail de son arsenal, le Royaume-Uni et la France ne dévoilent que quelques-unes de leurs armes nucléaires, la Corée du Nord ne fournit aucune information sur ses capacités et Israël ni ne confirme ni ne nie officiellement la possession de l'arme nucléaire.

²⁵¹ En France, c'est le rôle de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, la CIEMMG.

Les Etats impulsent et conduisent les ventes afin d'influer. Apparaît la volonté d'équilibrer ou de déséquilibrer les forces en présence dans une zone géopolitique déterminée.

A l'opposé des deux modèles précédents, des prestations d'entraînement, des services de maintenance, des transferts de technologie, des infrastructures logistiques... ou des sessions de formation s'exportent et accompagnent ces ventes d'armes. Il ne s'agit plus de transfert brut d'équipement militaire. Ce processus relève d'un calcul politique du vendeur mais aussi de celui qui achète qui désire une prestation de protection à long terme²⁵². Naît un partenariat stratégique entre vendeur et acheteur.

Les transferts d'armement d'Etat à Etat s'accompagnent systématiquement d'un volet d'acculturation opérationnelle. Ex : les Etats-Unis - La *Security Assistance*, programme global que pilote le Département d'Etat, conduit ce volet qui concerne la fourniture de matériel de défense, les prestations d'entraînement militaire et des services à caractère sécuritaire (prêts, dons ou ventes de biens de défense) en application des buts stratégiques et des zones d'influence des Etats-Unis.

La *Security Assistance* se compose de deux faces : une progressive autonomie acquise par les troupes étrangères équipées et une mise en place pérenne de matériels d'armement américains et/ou interopérables avec les capacités américaines²⁵³. Un plan d'acculturation technologique complète le volet culturel. Les exportateurs d'armement cherchent à grouper leurs clients en communautés d'utilisateurs ; changer de modèle d'équipement aboutirait à un changement de référentiel.

Le cas particulier d'Israël -

Dans le Top 5 des Etats exportateurs de matériel et de formations militaires, Israël dépasse la France pour prendre la 4^e place avec plus de 7 milliards de dollars, soit 20% de progression en un an contre 4.8% pour Paris (2012).

Deux contrats expliquent cette situation : une vente de drones et de systèmes de défense antiaérienne à l'Azerbaïdjan pour 1.6 milliards de dollars et l'achat par l'Italie pour un milliard de dollars de deux avions de contrôle aérien et d'un satellite d'observation en échange de l'acquisition par Israël de nouveaux avions d'entraînement italiens. L'évolution de ses clients s'inscrit dans une perspective d'avenir.

Si les Etats-Unis et l'Europe demeurent des marchés substantiels²⁵⁴, les radars, missiles et systèmes de défense antiaérienne constituent 49% des exportations, les systèmes militaires maritimes et satellitaires 10% et le reste se compose de ventes de kits d'armements, de systèmes électro-optiques et d'observation ainsi que des systèmes de communication. Les quatre grands industriels, *Aerospace Industries*, *Israel Military Industries*, *Rafael* et *Elbit Systems* contractent 80% des ventes réalisées à l'export. En 2011, le Ministère octroie 8 000 licences de ventes destinées à 130 pays. La base de données du ministère israélien comprend une liste de 17 000 produits autorisés à la vente à l'étranger par 12 000 sociétés répertoriées.

²⁵² Illustrations : les relations de la France avec certains pays du Golfe, Emirats Arabes Unis, Arabie Saoudite ; entre les Etats-Unis et Taïwan, le Japon et la Corée du Sud ou entre la Chine et le Pakistan.

²⁵³ De la "renaissance contrôlée" de l'armée de l'air afghane : la *Security Assistance* la rééquipe en hélicoptères MI17 et en avions de transport AN+32 et les instructeurs séparent les anciens pilotes afghans formés par les Russes des nouveaux formés à l'américaine.

²⁵⁴ Exportations vers la région Asie-Pacifique : 4 milliards de dollars en 2012. Tel Aviv dispose d'un contrat de formation et d'équipement avec l'armée indienne comme avec l'armée chinoise et elle fournit également la Corée du Sud, le Vietnam et Singapour. Avec les pays européens : contrats évalués à 1.6 milliard de dollars... 1.19 milliards de dollars de contrats d'armes et de technologie militaire avec les Etats-Unis et le Canada... 604 millions de dollars d'armement livrés à divers pays d'Amérique latine et 197 millions de dollars à des pays d'Afrique. Héritage de son passé, Global CST, l'entreprise de Petah Tikva présidée par l'ex-général Ziv, est particulièrement active en Colombie où elle participe au combat contre les FARC, au Pérou contre le Sentier lumineux et au Honduras où elle soutient les golpistes qui ont pris le pouvoir en juin 2009 ... au Brésil, les Israéliens entraînent les forces spéciales brésiliennes à "nettoyer" les favelas.

La politique d'Israël est claire : *assurer sa survie* envers et contre tous entendu que "Pendant que certains pays d'Europe et d'Asie nous condamnent pour les pertes civiles, ils envoient ici leurs généraux... L'hypocrisie est grande."²⁵⁵

Israël, en état de guerre quasi permanent depuis sa naissance, accumule une compétence en matière d'armement et de techniques opérationnelles. Les opérations *Rempart* (2002), *Plomb durci* (2008), *Pilier de défense* (2012) ou encore *Bordure protectrice* (2014) attirent l'attention des états-majors étrangers.

Pour l'armée qui prépare l'invasion de l'Irak, la reconquête de la Cisjordanie d'Ariel Sharon offre un modèle de combat en milieu urbain. Les troupes se déploient en essaims et non en colonnes. Au lieu d'entrée dans les ruelles de Balata où les fedayins les attendent, elles passent par les maisons en creusant des trous dans les murs mitoyens. Dans la casbah de Naplouse, les troupes israéliennes rasant aux bulldozers 4 hectares d'habitation au centre du camp de Jénine. L'*Institut de recherches de théories opérationnelles* que dirigent Shimon Naveh et Dov Tamari théorise ces méthodes de combat.

Les troupes américaines s'entraînent à Chicago, nom donné par Tsahal à la fausse ville arabe construite dans le Néguev au cours des années 1980. Eyal Weizman confirme qu'"A Chicago, on a recréé l'écologie de la guerre urbaine, avec des acteurs qui jouent les militaires, les journalistes, les civils, les ONG."²⁵⁶

Weizman opère une distinction entre deux types de territorialité : un système étatique hiérarchique spatialement rigide et un système d'espaces flexibles, et envisage au sein de ces derniers des organisations sociales composées de réseaux polymorphes. Les Israéliens tendent à *lisser l'espace* faisant fi des frontières. De facto, cette rhétorique cache la nature de l'opération *Rempart*. Israël forme aussi des "tueurs en série" selon la terminologie de Gilles Deleuze et Félix Guattari.

Weizman évoque les "tueurs en série"²⁵⁷ et l'absence d'âme des militaires qui trouve son illustration dans les assassinats ciblés, crimes de guerre légalisés sous condition par la Cour suprême israélienne (2006)²⁵⁸. Autre technique innovante israélienne : la construction du mur qui commence en 2002 et couvre 723 km.

Le bouclage des populations palestiniennes derrière cette barrière de sécurité, l'installation de checkpoints dont nombre sont privatisés et de routes réservées limitent les déplacements en fragmentant le territoire²⁵⁹.

²⁵⁵ Yoav Galant relativement à la planification de l'opération *Plomb durci* lancée sur Gaza (2008) dans le film *Vendeurs de guerre* fournit la clé des succès de l'Etat juif en ce domaine. Stephen Graham le 17 juin 2002 explique que "Alors que les forces israéliennes étaient engagées dans une campagne que beaucoup qualifiaient de brutale - et certains même de criminelle - pour écraser les militants palestiniens et les cellules terroristes dans les villes de Cisjordanie, des officiels militaires américains étaient en Israël, observant ce qu'ils pourraient apprendre de ce combat urbain."

²⁵⁶ Chicago n'est pas une exclusivité, ainsi Baladia se compose de 11 000 bâtiments et plusieurs mosquées faites de cube de béton de 6m de côté et 2m de haut.

²⁵⁷ Ariel Sharon à son chef d'état-major Shaul Mofaz : "Les Palestiniens... doivent payer le prix... il faudrait qu'ils se lèvent tous les matins et découvrent qu'ils ont 10 ou 12 morts, sans savoir ce qui s'est passé... Vous devez être créatifs, efficaces, sophistiqués." Mofaz en déduit qu'il faut "dix morts palestiniens chaque jour dans chacun des commandements régionaux". Et Shimon Naveh de commenter : "Les militaires ont commencé à penser comme des tueurs... comme des tueurs en série... Ils se voyaient attribuer une zone et y étudiant... les personnes, les organisations ennemis qu'on leur demandait de tuer, apparence, voix, habitudes... comme des tueurs professionnels. Lorsqu'ils entraient dans la zone, ils savaient où chercher ces gens et commençaient à les tuer."

²⁵⁸ Selon l'organisation israélienne des droits de l'homme Betsalem, Tsahal de fin septembre 2000 à fin décembre 2008 perpétue 384 assassinats en utilisant des missiles tirés depuis des hélicoptères ou des drones. L'armée américaine généralise cette technique en Irak, Afghanistan, Pakistan, Somalie et Yémen. Le sénateur Linsey Graham partisan des drones considère qu'ils auraient causé 4 700 morts dans ces pays mais "Parfois on frappe des personnes inconnues, ce que je déteste, mais nous sommes en guerre, et nous avons tué plusieurs responsables d'al-Qaïda." Peu importe les dommages collatéraux, la fin justifie les moyens - en accord avec la pensée développée par Machiavel.

L'armée américaine utilise ces techniques mais elles se révèlent peu efficaces en Irak et les Américains se retireront sans avoir assuré la maîtrise du territoire, laissant le pays en proie à la guerre civile. A noter l'échec d'Israël au Liban (2006) : sa campagne de bombardements de 33 jours et son opération terrestre ne suffisent pas à venir à bout du Hezbollah²⁶⁰.

Le renseignement

Le renseignement, collecte de l'information et processus analytique, détient un rôle déterminant pour décider de faire la guerre et comment la conduire. Il ressortit à la compétence militaire²⁶¹. Au XXI^e siècle, les guerres s'achèvent presque toujours par une intervention de l'ONU et souvent par une opération de maintien de paix²⁶².

La documentation militaire instaure le renseignement comme élément déterminant afin d'éclairer la décision du chef militaire. Carl von Clausewitz insiste sur la position du chef²⁶³ - "Par renseignement, nous entendons l'ensemble de la connaissance que l'on a de l'ennemi et de son pays, le fondement donc de nos plans et de nos opérations. Que l'on songe à la nature de ce fondement, à son inexactitude et à son inconstance, et l'on saisit... la fragilité de l'édifice militaire, le danger qu'elle représente et comment la guerre peut nous écraser sous ses décombres."²⁶⁴ Au XIX^e siècle, les armées modernes adoptent une structuration issue du modèle prussien avec un bureau d'état-major spécialisé dès le temps de paix dans la synthèse de l'information utile aux armées et son analyse afin d'aider à la décision et à la conduite des opérations en temps de guerre. La majorité des pays européens créent des services spécifiques qualifiés de services d'espionnage.

Au XX^e siècle, l'on note le développement de la technique et de la technologie dans les armements, ce qui tend à faire évoluer le renseignement avec la naissance d'agences techniques spécialisées dans l'interception des communications : *Government Communications Headquarters (1948)* en Grande-Bretagne, *National Security Agency (1952)* et *National Imagery and Mapping Agency (1996)* aux Etats-Unis...

²⁵⁹ Cette technique inspire les armées américaines en Irak. Début 2007, l'on note des tentatives de reconstruire par la force la géographie urbaine de Bagdad entre autres villes troublées, afin de réduire les possibilités pour les insurgés de se mouvoir et de lancer des attaques directes. Le journaliste Toufic Haddad relève d'ailleurs la coopération entre conseillers militaires israéliens et américains sur le terrain et liste les "unités spéciales, les fouilles maison par maison, les arrestations à grande échelle... et la torture ; l'érection d'un système de miradors, de bases militaires, de checkpoints, de barbelés et de tranchées pour surveiller, contrôler et restreindre les transports et les mouvements ; le fait de raser de larges bandes de terrain à proximité des routes ; l'utilisation de bulldozers blindés pour détruire les maisons des militants suspectés ; le défrichage de champs entiers où des militants pourraient trouver refuge ; la valorisation des snipers et des drones automatiques ainsi que le développement de réseaux de collaborateurs pour obtenir de la population locale des informations sur les activités de résistance militaires et politiques." Rappel : Thomas Friedman, dans le même esprit, conseillait déjà Pinochet afin d'éliminer les opposants avec expérimentation au Chili dans les années 1980 de la torture.

²⁶⁰ Yotam Feldman dans *Vendeurs de guerre*, explique que les responsables israéliens évaluent le succès de leur opération en calculant le ratio entre leurs propres pertes et celles de leurs ennemis. Amiram Levin, général de réserve, ancien combattant des forces armées du nord, président de la compagnie de sécurité STI LTD, confie "Entre nous, dès leur naissance, la plupart de ces gens sont destinés à mourir. Alors, aidons-les..."

²⁶¹ Aux reconnaissances sur le champ de bataille succède au XIX^e siècle le renseignement dont le spectre s'élargit pour devenir le renseignement stratégique.

²⁶² Ex : les opérations de paix en 2015. Quatre missions s'initient et trois s'achèvent. Une plus petite mission militaire consultative de l'Union Européenne remplace l'opération militaire de l'Union européenne en RCA (EUFOR RCA). Au mécanisme de suivi et de vérification (MVM) de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) au Soudan du Sud se substitue un mécanisme de surveillance de cessez-le-feu consécutif à l'accord de paix... Une mission supplémentaire de l'Union européenne s'établit au Mali alors que l'opération française Licorne en Côte d'Ivoire prend fin. En 2015 : l'on compte au total deux opérations actives de moins que l'année précédente. Les 61 opérations actives déploient 162 703 personnes sur le terrain. L'ONU reste l'acteur principal déployant environ 1/3 de toutes les opérations de paix (20 sur 60) et 70% de l'ensemble du personnel (113 600 sur 162 703). Facteurs de consolidation de la paix : 1) certains obstacles géopolitiques, des processus de paix en déroute ou l'environnement de sécurité interdisent la mise en place de nouvelles missions ; 2) les pays où les intérêts des grandes puissances convergent et où la situation permet de déployer une opération ou bénéficient déjà d'une opération de paix ; 3) les acteurs internationaux et régionaux ont déjà fait appel à des interventions militaires pour gérer les conflits et traiter avec des groupes comme l'Etat islamique et Boko Haram.

²⁶³ *Vom Kriege*, chapitre VI du livre I.

²⁶⁴ A remarquer : la fragilité de cet élément si décisif qui peut se muer en facteur d'échec.

indépendantes des services de renseignements. Ces agences s'activent dans la collecte du renseignement et rivalisent avec les services de renseignements étatiques ²⁶⁵.

Le renseignement est un instrument dans les opérations de maintien de paix menées dans le cadre de l'ONU²⁶⁶. Ex : les opérations *peacekeeping* (maintien de la paix) ou *peacemaking* (rétablissement de la paix) qui relèvent de la charte de l'ONU²⁶⁷.

A souligner que la production du renseignement dans le cadre des opérations de paix est aussi difficile que dans la guerre²⁶⁸. Les nouvelles technologies rendent la coopération entre Etats primordiale. En temps de guerre, la coopération se limite aux pays membres d'une alliance ou d'une coalition ; en temps de paix, les échanges résultent des intérêts nationaux. Renseigner pour la guerre ou pour faire la paix reste le fait des armées ; en temps de paix, divers acteurs interviennent²⁶⁹.

La lutte contre le terrorisme multiplie les coopérations et les puissances mettent en place des coopérations avec des états autoritaires aux actions structurellement opposées aux valeurs démocratiques et libérales²⁷⁰. La France n'a pas une culture du renseignement au contraire des Etats anglo-saxons, notamment la Grande-Bretagne.

La perception du renseignement en tant qu'activité "*perfidie et infamante*" connaît toutefois une évolution. L'on remarque dès les années 2000 l'accroissement et l'ouverture du recrutement des services de renseignement dans un but affiché de rajeunissement et de diversification des profils avec un effort en direction des grandes écoles et des universités depuis quelques années²⁷¹. L'idée d'un *policing international* non coercitif et relevant de l'action des services de renseignement participant dans la paix à la surveillance prend alors tout son sens.

²⁶⁵ A noter que dans la plupart des autres pays, les services techniques de collecte font partie intégrante des services de renseignements. Le *Sigint Signals Intelligence* : renseignement aérien et satellitaire d'imagerie, le renseignement d'interception électromagnétique et les interceptions filaires et celles pratiquées sur les câbles sous-marins.

²⁶⁶ Au sortir de la guerre froide, 22 pour la période 1988-1994, 12 pour 2000-2010 tout en mobilisant de plus en plus d'hommes - hommes déployés par l'ONU : 90 000). L'Union européenne conduit 4 opérations militaires (Océan indien, Bosnie-Herzégovine, Mali et Somalie) pour un total de 2 485 hommes et 13 missions d'opérations civiles dénombrant 3 667 personnes engagées en Europe (Kosovo, Moldavie-Ukraine), Irak, Afghanistan et Afrique. A cela, il faut ajouter la présence de 140 représentations diplomatiques de l'Union européenne et les moyens de collecte satellitaires (SATCEN) qui fournissent des flux d'informations, l'INTCEN (2001) rattachées au service européen d'action extérieure dans le cadre des opérations de paix. Les services doivent rechercher le renseignement avec des objectifs spécifiques : respect des conditions de cessez-le-feu, détection des mouvements de troupes hors des zones de cantonnement, médiation dans les processus de secours aux blessés et échanges de prisonniers, surveillance des processus de désarmement... conduite d'opérations civilo-militaires liées à la reconstruction ou au sauvetage des populations civiles.

²⁶⁷ Les missions du renseignement conduites dans ce cadre sont juridiques et techniques entendu que les missions militaires sont conçues afin d'établir la paix.

²⁶⁸ Exemples d'échec du renseignement stratégique (collecte et exploitation de ceux-ci) dans un cadre offensif : Barbarossa, Pearl Harbor, le 11 septembre... échec des opérations en Somalie (ONUSOM 1992)... échec de la force de protection à Srebrenica (FORPRONU 1995).

²⁶⁹ Ex : Interpol mais aussi des clubs, réseaux... ex : l'alliance UKUSA mis en place au début de la guerre froide qui unit les services d'interceptions de communications et de données de 5 pays : les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

²⁷⁰ Dans les années 2000, les *extraordinary renditions*, transferts extrajudiciaires de détenus dits « combattants ennemis » montrent que les Etats-Unis décentralisent le renseignement et livrent des suspects de terrorisme à des pays pratiquant systématiquement la torture physique.

²⁷¹ Mise en place d'une voie d'accès directe de l'ENA au corps des administrateurs de la DGSE. A noter aussi le développement de nouveaux domaines qui séduisent les jeunes diplômés, tels les métiers liés à l'informatique, à l'intelligence économique et à l'intelligence artificielle.

La privatisation de la sécurité

La privatisation de la sécurité autorise à penser la violence au fondement d'un pouvoir illégitime. *L'externalisation de la sécurité permet une flexibilité et une capacité de réaction revendiquées en éliminant tout contrôle administratif, toute procédure bureaucratique et tout contrôle démocratique des parlementaires.*

La privatisation de la guerre et la sous-traitance de l'insécurité - Le XXI^e voit l'éclosion des multinationales et des "sociétés militaires privées" aussi puissantes que les Etats eux-même. Illustrations -

α 1991 première guerre du Golfe, l'externalisation du soutien aux forces déployées est expérimentale (1 homme pour 100 soldats).

α En Bosnie (1995) et au Kosovo (1999), le recours aux sociétés privées s'intensifie (1 homme pour 10 soldats). Néanmoins, la différence subsiste entre fonctions opérationnelles de première ligne réservées aux forces armées et opérations de soutien à l'arrière où interviennent les acteurs privés.

α En Irak, prolifération des sociétés militaires privées et privatisation de nombre de fonctions militaires comme la logistique ou la sécurité. Sur avis de Friedman, Bush fait voter une loi qui interdit l'usage du vocable *mercenaire*. Les *contractor*, souvent d'anciens militaires, sont considérés comme civils au sein de l'armée, sorte de militaires privées employés dans les zones de guerres ou à hauts risques pour assumer diverses tâches ; ils offrent un service de sécurité armée pour protéger les convois, bâtiments ou personnalités. Ils disposent d'horaires définis ; de facto, le contribuable américain paie deux personnes en plus pour faire le travail d'une troisième également payée. Ils bénéficient de nombreux avantages et le salaire annuel avoisine les 100 000 dollars.

A rappeler que la CIA en 2004 engage des agents de la société Blackwater²⁷² pour traquer et tuer les membres d'al-Qaïda, ce que révélera le New York Times²⁷³.

Le scandale des mauvais traitements et des humiliations à l'encontre des détenus irakiens révélés fin avril 2004 et "assimilables à des tortures" selon Human Rights Watch²⁷⁴ témoigne de l'impossibilité de respecter le droit entendu comme le note le général américain Antonio Taguba que les opérateurs privés américains ne sont pas supervisés²⁷⁵.

²⁷² Blackwater n'est pas l'unique société militaire privée ; ainsi, DynCorps et MPRI jouent aussi un rôle majeur dans le cadre de l'engagement américain auprès du gouvernement colombien dans la guerre contre le trafic de drogue et dans les opérations de contre-insurrection associées. Dans le même esprit, le gouvernement américain, bien qu'affichant officiellement sa neutralité, laisse MPRI faciliter un trafic d'armes dans les Balkans en violation de l'embargo de l'ONU et entraîner l'armée de la Fédération croato-musulmane qui prépare l'offensive en Krajina (1994).

²⁷³ Le quotidien indique aussi que la CIA conclut des accords séparés avec de hauts responsables de cette société en lieu et place de contrats formels avec le groupe. Selon le Washington Poste, Blackwater perçoit des millions de dollars pour l'entraînement et l'équipement et se voit attribuer "la responsabilité opérationnelle de la traque des responsables d'al Qaïda. Cette société controversée, est devenue le symbole de la rentrée des sociétés privées dans les guerres en ce siècle, avant sa mise à l'écart suite aux accusations de violences en Irak." A noter qu'elle réapparaîtra sous un autre nom...

²⁷⁴ Kenneth Roth, directeur exécutif, devant la presse le 30 avril 2004 considère que "si le Pentagone envisage d'utiliser des contractants privés pour des missions militaires ou de renseignement, il doit s'assurer qu'ils sont sujets à des restrictions et à des contrôles légaux (car permettre à ces opérateurs) d'agir dans un vide juridique est une invitation aux abus." Quelques soldats seront jugés par les tribunaux militaire mais aucun haut responsable ne fait l'objet d'enquête. En janvier 2005, lors des auditions du Congrès relatives à sa confirmation à la tête du ministère de la Justice, Alberto Gonzales, ancien conseil juridique du président Bush, soutient que l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'applique pas au personnel américain ayant affaire à des ressortissants non américains à l'étranger. Il faut faire la distinction entre opérations conventionnelles faisant l'objet d'un contrôle parlementaire et opérations spéciales ou clandestines ouvertement privilégiées par le secrétaire à la Défense pour conduire "la guerre contre le terrorisme".

²⁷⁵ Il établit aussi que le personnel américain de la prison d'Abou Ghraïb a caché au CICR un certain nombre de prisonniers qualifiés de détenus fantômes.

Au printemps 2005, on dénombre plus de 60 de ces sociétés militaires privées occidentales ; elles représentent la deuxième force d'occupation après celle des Etats-Unis. En 2008, ils sont environ 182 000 opérateurs privés de différentes nationalités soit plus d'un opérateur privé pour un soldat à proximité du théâtre des opérations. Cet essor illustre les nouvelles pratiques managériales mise en œuvre dès les années 1980 avec l'administration Reagan.

Le bilan financier de cette privatisation inquiète entendu que les gains économiques escomptés sont moindres que prévus. Ainsi, le Pentagone prévoit des économies de 6 milliards de dollars entre 2001 et 2003 puis 2.5 milliards pour chaque année suivante ; de facto les gains sont d'environ 30% moins élevés. Nombre d'experts se défient de la fiabilité des acteurs privés lors de crise d'urgence.

De facto, les sociétés privées indispensables aux forces étatiques les fragilisent, pour illustration : inexistence d'unité de commandement entre l'US Army et ses auxiliaires²⁷⁶, inexistence de *contrôle démocratique de la guerre* alors que les opérations spéciales et clandestines sont financées sur fonds secrets et se déroulent *hors du droit* comme en témoigne le scandale de la prison d'Abou Ghraib²⁷⁷.

La présence de ces opérateurs est le fruit d'une volonté d'expérimentation de nouvelles formes d'intervention intégrant les contraintes humaines et financières et ce, au prix du droit.

La privatisation de la Défense, sans que les Etats disposent de moyens législatifs et institutionnels de la réguler, risque de provoquer une crise majeure du Militaire. La fuite des personnels des forces spéciales attirés par une rémunération parfois 10 fois supérieure dans le privé prive l'Etat d'un savoir-faire. La culture de l'entreprise entre en conflit avec la préservation de la notion militaire, de l'identité militaire et de *la sûreté nationale*. Cette externalisation permet d'affaiblir la contrainte politique au centre de l'idée de démocratie. En 2010, 50% des 150 puissances économiques les plus importantes, états et entreprises confondus, sont privées²⁷⁸ avec pour conséquence que les armées nationales, manifestation de la souveraineté étatique, cèdent le pas devant des firmes privées dans des opérations de contrôle territorial. Ainsi *Chevron, Monsanto, Walt Disney, la Deutsch Bank ou Barclays* louent les services de firmes de sécurité comme Blackwater pour consolider leurs positions ou mener des enquêtes afin de dominer certains marchés.

Les sociétés militaires privées figurent parmi les membres des holdings détenant des actifs dans les secteurs de l'aviation, la construction, les communications, les mines, l'agroalimentaire, le tourisme ou encore... les services médicaux²⁷⁹. Ces sociétés s'intègrent aux projets d'exploitation qu'elles rendent possibles.

Précurseur de cette technique : le militaire britannique Tony Buckingham s'impose grâce à elles dans les années 1990. Alors que la guerre civile fait rage en Angola, il obtient de milices privées d'Afrique du Sud composant *Executive Outcomes* la libération de la concession pétrolière de Soyo que sa société *Heritage Oil* avait acquise avec la pétrolière canadienne Ranger Oil.

²⁷⁶ Il faut convenir que les salaires attractifs sont à la mesure des risques encourus. Ainsi, en 2007, les chiffres du ministère du Travail qui utilise ceux des compagnies d'assurances conviennent que plus de 10 600 acteurs privés sont blessés en Irak et 2 500 en Afghanistan et plus d'un millier y trouvent la mort.

²⁷⁷ Interrogatoires musclés, techniques d'intimidation agressives à l'égard des populations civiles ou expéditions punitives contre les insurgés en sus de leur rôle dans les interventions militaires.

²⁷⁸ Les critères utilisés (PIB des Etats et revenus des entreprises) ne sont pas comparables mais ce chiffre donne une idée de la puissance financière de ces organisations privées. Ainsi la pétrolière Shell déclare plus de profit que la valeur commerciale générée par l'activité économique de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et de l'Autriche réunies (2010). Les dix premières sociétés du Fortune 500 déclarent un revenu cumulé équivalent à plus de la moitié du budget fédéral américain. Ces acteurs privés échappent grâce aux paradis fiscaux aux normes juridiques, contribuent à la rédaction de celles-ci dans les Etats traditionnels grâce à des investissements massifs dans des stratégies de lobbying.

²⁷⁹ Ex : la *Executive Outcomes*, entité de la *Strategic Resources Corporation* jusqu'à sa dissolution en 1998. Un scandale ? l'on dissout et renaît sous une autre raison sociale.

Il est l'intermédiaire d'*Executive Outcomes* pour différentes opérations concernant ses intérêts privés²⁸⁰. Avec lui, l'on passe à un *mercenariat professionnel* entendu que pour la première fois dans l'histoire du XX^e siècle des forces non gouvernementales peuvent mettre en œuvre l'équipement et le savoir-faire d'une armée moderne. Autres exemples : Paul Barril fondateur de la firme *Secrets*, Marc Rich fondateur de la société de courtage *Glencore*... ou encore Pierre Falcone employé de la *Sofremi*²⁸¹.

Leurs forces armées intégrées ne sont pas ponctuellement au service d'entités privées mais en constituent de facto une composante essentielle²⁸².

Ce mélange des genres sévit partout, pour illustration : entre 1998 et 2000 en Colombie des paramilitaires rasant des villages où se trouvent des sociétés minières canadiennes comme *Conquistador mines*, *Archangel Diamonds Corporation* ou encore *Sud American Gold*.

Les sociétés militaires privées se multiplient aux Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, Israël ou encore en Afrique du Sud. Elles sont au centre de toutes les interventions armées contemporaines en termes de soutien en armement, formation, soutien logistique et programmes de prévention et de surveillance. Elles soutiennent et fournissent la puissance de frappe nécessaires aux entreprises d'exploitation afin qu'elles se constituent en forces politiques. Leurs revenus annuels dépassent les 50 milliards de dollars (2000) et elles engagent plus de 2 millions de personnes²⁸³. En Côte d'Ivoire, où se trouvent Alcatel, Bolloré, Bouygues, France Telecom, Pinault, Vinci... l'armée française épaula le gouvernement dans le cadre des accords de défense et de multiples sociétés privées oeuvrent dans le pays²⁸⁴. La guerre lancée en Irak en 2003 est presque un conflit privé : la majeure partie des "soldats" américains, soit environ 182 000, proviennent de sociétés privées (souvent non américaines).

Les mandats confiés à ces firmes peuvent être importants, ainsi *Titan* ou *Caci* assurent des tâches logistiques liées au service d'espionnage des Etats-Unis tandis que *Blakwater* devenue *Academi* ou encore *DynCorp* et *Triple Canopy* veillent à la protection des diplomates américains en Irak. Autre problématique fondamentale pour appréhender la situation, la présence de milices. Le terme s'emploie relativement à des groupes armés aux pratiques prédatrices avec discours idéologique. Ces milices constituées pour assurer la protection de civils ou pour prélever des ressources mobilisées ou non contre l'Etat ou remettant en cause son autorité, obéissent à des logiques strictement politiques. Elles se forment à partir de réseaux sociaux préexistant au conflit et peuvent s'identifier à une communauté spécifique. Ainsi, les conflits en Afrique et dans les Balkans s'analysent comme la résurgence de haines ancestrales annihilées pendant la Guerre froide. Toutefois, cette lecture identitaire ethnique cède le pas à une lecture religieuse comme en Centrafrique où les milices anti-Balaka sont présentées comme chrétiennes et formées après la prise du pouvoir par la coalition de la Séléka (2013) mais, il faut demeurer prudent car en Centrafrique comme ailleurs des politiques organisent la violence en

²⁸⁰ Ex : il aide la Sierra Leone, où sa firme *Diamonworks* exploite quelques années plus tard une mine de diamants, à vaincre une armée rebelle. Ailleurs, il fait fructifier ses intérêts en s'alliant financièrement et militairement à Salim Saleh, le beau-frère du président ougandais Yoweri Museveni opposé à Mobutu en fin de règne afin de favoriser l'exploitation dans le nord-est du pays... la *Sandline* fondée en 1996 avec les officiers britanniques Tim Spicer et Simon Mann réprime une rébellion opposée à l'exploitation d'une mine de cuivre par Rio Tinto sur l'île de Bougainville en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

²⁸¹ Ils évoluent tous dans des *secteurs stratégiques*, en plus du trafic d'armes et des services de sécurité à partir de structures créées dans les paradis fiscaux.

²⁸² Ex : des armées liées aux projets industriels sont partie intégrantes dans le conflit des Grands Lacs dans l'Est Congolais. La situation dégénère lorsque Laurent-Désiré Kabila, auteur d'un coup d'Etat contre Mobutu remet en question ses engagements près les compagnies minières avec lesquelles il est lié, comme la canadienne AMFI ou alliées auparavant au régime à l'insar de Barrick Gold, titulaire d'une concession de 82 000 km² dans la province orientale.

²⁸³ *Armor Group International* : 5 500 personnes provenant de 30 pays et présent dans 38 pays (2000). Ces mercenaires ne sont plus le bras armé de l'Etat constitutionnel mais obéissent à la loi du marché, la loi du plus fort.

²⁸⁴ Les Etats n'ont plus aucune réticence à recourir aux sociétés militaires privées qui leur apportent leur savoir-faire, pour illustration en Afghanistan, Irak, Croatie, Ukraine...

clivant les populations autour d'un référentiel. La formation de groupes armés s'inscrit dans un contexte que marquent la violence d'Etat, le maintien d'une économie concessionnaire, la captation des ressources par des entrepreneurs politiques et économiques, la concentration des ressources dans la capitale, la marginalisation des zones rurales et l'absence de services publics. On assiste en Afrique à une véritable milicianisation des troupes régulières²⁸⁵ mais aussi de la société. Encourager ou tolérer l'extorsion des civils, octroyer aux soldats l'impunité constituent d'autres moyens de les récompenser ou de les rémunérer à moindre coût.²⁸⁶

La sous-traitance de la sécurité – Les politiques néolibérales de privatisation de la sécurité conduisent à la multiplication de milices, de sociétés privées, de centres de surveillances en charge de la sécurité des entreprises²⁸⁷. De facto, la sous-traitance de la guerre et du maintien de l'ordre s'inscrit dans une reconfiguration des modes de production et de régulation de la violence. La privatisation de la sécurité est liée à deux phénomènes : d'une part, les violences, la recomposition de l'Etat et de l'économie dans le contexte d'une globalisation qui favorisent les alliances entre chefs de guerre locaux et entrepreneurs économiques transnationaux et, d'autre part, le recours à des sociétés privées par les armées occidentales.

Cyberguerres et cyberconflits

L'on doit utiliser les termes de cyberguerre et cyberconflit avec précaution entendu que l'outil informatique intègre des conflits géopolitiques contemporains et conduit à l'émergence de nouvelles menaces diffuses. La prise de conscience d'une cyberguerre potentielle date de 2007 lorsque des attaques informatiques paralysent les serveurs des services publics de l'Estonie suite au déplacement d'un monument à la gloire des soldats soviétiques. L'année suivante, des cyberattaques viennent en appui des armes conventionnelles dans l'offensive de l'Etat russe contre la Géorgie²⁸⁸. En 2010, les Etats-Unis mettent en place un commandement interarmées USCYBERCOM qui témoigne de l'intérêt croissant pour cette problématique.

On désigne généralement par le vocable cyberguerre toute action menée via les réseaux informatiques dans le cadre de conflits géopolitiques entre acteurs étatiques et/ou non étatiques et cyberconflit toute forme de conflit qui "s'exprime de façon totale ou partielle dans le cyberspace, qu'il s'y déroule ou l'utilise comme un véhicule."

Le journaliste David Sanger du New York Times révèle les détails du programme *stuxnet*, virus informatique qu'élaborent les services américains en collaboration avec les services israéliens afin de perturber le programme nucléaire de l'Iran (2012). Les experts considèrent ce sabotage hors conflit armé comme le premier acte connu de cyberguerre en raison de son attribution à un Etat, de son niveau de sophistication et de sa nature. Thomas Rid dans *Cyberwar will not take place*, critique l'usage du terme cyberguerre rappelant les trois caractéristiques d'une guerre : usage de la force, potentiellement causer des morts et instrumentalisation à des fins politiques.

²⁸⁵ Des pans entiers de l'armée régulière tirent ses ressources non de l'Etat mais des ressources confisquées à la société. Il faut noter la fragmentation des forces régulières en factions afin d'adapter les modes de recrutement et de gérer les troupes en fonction des circonstances. Ces troupes s'avèrent prédatrices à l'exemple des officiers supérieurs de l'armée ougandaise qui profitent de l'intervention dans l'est de la RDC pour devenir des acteurs clés des réseaux qui lient les zones locales d'extraction des ressources naturelles.

²⁸⁶ Illustrations : a) les forces paramilitaires des Rangers sont autorisées à extraire des ressources économiques à Karachi, poumon économique du Pakistan, en échange de leur participation à des missions de maintien de l'ordre qui ne font pas initialement partie de leur mandat ; b) en Turquie, l'armée utilise des unités de sécurité et des milices privées dans le cadre de la guerre contre le PKK ; c) au Tchad, entre 2005 et 2010, le régime conclut une alliance avec l'un des groupes rebelles du Darfour, le Justice and Equality Movement, qui opère de facto comme une milice progouvernementale sur le territoire tchadien. Les milices peuvent intégrer l'appareil coercitif de l'Etat comme au Soudan où les milices janjawid mènent une campagne de contre-insurrection pour le régime puis les miliciens poursuivent leur carrière dans les forces paramilitaires. En Sierra Leone, les civils évoquent les "soldats le jour" et "rebelles la nuit".

²⁸⁷ A noter qu'aux Etats-Unis la politique de militarisation des frontières s'accompagne du développement de groupes de vigilance et en Israël rappelons la privatisation des checkpoints.

²⁸⁸ Mais impossibilité de prouver la responsabilité de la Russie qui dément.

Les cybermenaces visent à perturber les instruments de communication et d'information - dysfonctionnement et manipulation de l'information ; saboter des installations des armées ou des infrastructures critiques ; influencer sur l'opinion - effacement de sites, propagande, dénigrement, déni de service ; espionner ; mobiliser à des fins politiques - subversions, levée de fonds... Si l'émergence d'une menace asymétrique tend à s'imposer, il faut convenir que les technologies modernes renforcent la puissance des Etats²⁸⁹. De facto, *la qualification de la cyberattaque reste une décision politique* et dépend du rapport de force entre les protagonistes ; ainsi, l'Iran aurait pu qualifier le virus stuxnet d'acte de guerre. A préciser que les Etats-Unis affirment dès 2011 qu'une cyberattaque peut être considérée comme *acte de guerre* justifiant d'y répondre par tous les moyens y compris les armes conventionnelles. En 2012 le *Manuel de Tallin* que rédigent des experts de l'OTAN formule des recommandations pour l'application du droit des conflits armés dans le cyberspace²⁹⁰.

Victimologie²⁹¹ "L'état de guerre suspend la morale." Levinas

Depuis la Révolution française, l'on note que la guerre change de nature, se confond avec la société civile, donne naissance parfois à une société guerrière, concept qu'élabore Pierre Clastres pour analyser les sociétés primitives en situation permanente de conflit pour se maintenir dans des situations politiques de scissions et de reproduction de communautés de taille réduite. Il considère que le discours ethnographique nie que la forme sociale de la violence, à savoir la guerre, soit consubstantielle à l'idée même de société primitive entendu que le discours occidental sur ce que doit être une société suppose depuis Héraclite que celle-ci dépende d'un terme extérieur à la société rendant possible sa division interne de nature hiérarchique entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent et ayant comme effet d'intérioriser l'idée de hiérarchie alors que la violence est vécue d'une autre manière dans les dites sociétés primitives. La représentation hiérarchique de la société empêche de concevoir une société en proie à une violence sans mesure, à savoir une violence non négociée selon des termes compréhensibles pour les occidentaux²⁹². Les sociétés primitives ne sont pas reconnues comme société car elles sont en proie à une "guerre de tous contre tous" selon Hobbes. Le discours naturaliste représenté par Leroi-Gourhan²⁹³ interprète le fait social de la guerre dans un cadre biologique : la guerre dériverait d'un comportement naturel consubstantiel à l'acquisition de la nourriture.

Le rapprochement guerre/société forge la notion de guerre totale qu'élabore le maréchal Erich Ludendorff et trouve son aboutissement dans les deux grands conflits mondiaux. Les guerres du XXI^e siècle se détachent de toute centralité politique et la guerre se confond avec la société civile entendu que la violence sociale couvre tous les aspects de la vie sociale et l'économie de guerre valorise les économies parallèles qui se consolident. Elle prend en charge les liens sociaux et les seigneurs de guerre recomposent les solidarités ethniques, tribales, claniques, familiales, religieuses ou clientélares²⁹⁴. Toutes les relations sociales se dissolvent dans les mécanismes guerriers puisque tout individu est exposé comme combattant, cible et victime. Le déplacement reproduit dans chaque camp le microcosme social.

²⁸⁹ Ainsi, les régimes autoritaires maîtrisent-ils l'information.

²⁹⁰ Notamment en termes de légitimation de la réponse armée.

²⁹¹ L'obligation des Etats d'enregistrer les victimes civiles et militaires est toujours aussi peu respectée. Certaines organisations de la société civile tentent de le faire afin d'humaniser les victimes, faire qu'elles soient reconnues et afin de pouvoir organiser la protection de ceux qui restent. Indice mondial de la paix (2016) : le GPI (indice mondial de la paix) produit par l'Institut de l'économie et de la paix utilise 23 indicateurs pour classer 163 pays, nations et territoires. L'indice en 2016 affiche un déclin continu de la paix mondiale principalement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord même si l'on note une amélioration en Amérique centrale et aux Caraïbes. Le déclin général semble dû à l'évolution négative des indicateurs, du nombre de réfugiés et déplacés, l'impact du terrorisme et nombre de conflits internes comme externes avec leurs morts liés aux combats.

²⁹² Exception faite de certains, à l'exemple de Montaigne ou La Boétie.

²⁹³ Leroi-Gourhan, *Le geste et la parole* (1965).

²⁹⁴ Les sociétés guerrières se révèlent dans la durée, illustrations : République démocratique du Congo (+50 ans), Afghanistan (+35 ans), Somalie (+25 ans)... Tchad, Soudan, Yémen depuis les années 1960 ; la Syrie et l'Irak...

De facto, la guerre s'autofinalise, on fait la guerre pour la guerre, pour reproduire un ordre martial favorable à certains protagonistes, on rebâtit par des référentiels qui clivent au lieu d'unir²⁹⁵.

*La violence faite aux femmes*²⁹⁶ - La violence faite aux femmes dans les zones de conflits ne constitue malheureusement pas une nouveauté²⁹⁷. La question apparaît dans divers codes pénaux, civils et militaires de l'époque moderne et nombre de textes normatifs dénoncent ces pratiques.

Leurs spécificités s'expliquent souvent par des facteurs politiques et sociaux. On peut dater leur visibilité contemporaine dans les conflits depuis la guerre en ex-Yougoslavie à partir de 1992 avec les campagnes systématiques de viols perpétrés, en particulier en Bosnie-Herzégovine²⁹⁸.

α 2004 : une enquête de la presse menée dans les camps de réfugiés syriens révèle l'ampleur des viols commis par les forces fidèles au régime de Bachar al-Assad sur les femmes militantes ou soupçonnées de liens avec les insurgés. Si les récits expriment la peur et la honte, ils dévoilent aussi l'intention destructrice du régime.

α L'UNICEF examine les taux de violences sexuelles subies par les filles en Afrique subsaharienne : 1/3 en aurait subi dans sa vie.

α En 1993, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une déclaration sur "l'élimination de la violence faite aux femmes" soulignant ainsi sa dimension politique. L'article 7 du Statut de Rome de la CPI (1998) considère le viol systématique, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et "toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable" comme *crimes de guerre et crimes contre l'humanité* dès lors que ceux-ci sont perpétrés dans le cadre d'une *attaque généralisée ou systématique sur une population civile*, illustrant ainsi l'idée que *le viol est une arme de guerre*.

Arme de guerre le viol ? affirmatif entendu que violer c'est humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ; car violer les femmes, c'est détruire les sociétés et les liens traditionnels familiaux et sociaux. Les violences faites aux femmes sont des violences faites aux cercles auxquelles elles appartiennent et, en premier lieu, à la famille prouvant l'impuissance à protéger les femmes du groupe.

²⁹⁵ Le modèle schmittien faisait de la guerre et de l'ennemi un moyen de consolider les communautés politiques.

²⁹⁶ A noter le Programme Femmes, Paix et Sécurité (FPS) qui comporte huit résolutions du Conseil de sécurité. Ses textes appellent à la participation des femmes dans la prévention des conflits armés et la construction de la paix, ainsi qu'à la protection des femmes et des filles dans les conflits. La Résolution 1325 fondatrice du Programme est adoptée à l'unanimité en octobre 2000. Elle est la première résolution à traiter spécifiquement de l'impact des conflits armés sur les femmes, de la contribution de celles-ci à la résolution des conflits et à une paix durable. Toutefois, le manque de volonté politique et de financement pour l'application du programme pose problème même s'il réunit nombre d'acteurs publics et privés, des chercheurs, des membres de la société civile.

²⁹⁷ En 1863 le *Liber Code* promulgué par le gouvernement des Etats-Unis en pleine guerre civile interdit les "actes de violence gratuite" dont le viol et les punit de la peine de mort. La 4^e Convention de Genève de 1949 spécifie que "*les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol.*" Déclaration ...

²⁹⁸ Fin 1992, un rapport remis à l'Assemblée générale des Nations unies et la résolution 798 votée à l'unanimité par le Conseil de sécurité se déclarent "horribles" et dénoncent le caractère "*massif, organisé et systématique*" des détentions et viols de femmes. Début des années 1990, mise en place de camps destinés à faciliter les viols avec visée de purification ethnique. Les femmes bosniaques sont violées et gardées afin de mener leurs grossesses à terme. Idem au Rwanda : le génocide des Tutsis. Les femmes sont gardées intentionnellement par leurs violeurs et réduites au rang d'esclaves sexuelles avant leur mise à mort, elles subissent aussi des mutilations sexuelles qui témoignent de la volonté d'éradication et du désir de purification sociale. A la fin de 2013, Amnesty international dénonce la gravité de la situation pour les femmes et les jeunes filles dans le camp jordanien de Zaatari - Syriennes harcelées sexuellement, violées et mariages forcés avec des Jordaniens.

Elles constituent un message politique adressé aux communautés entendu que la menace de viol devient *une arme de terreur*²⁹⁹. La dynamique de perpétuation s'accompagne souvent de la défaillance du commandement qui laisse faire quand il n'encourage pas ouvertement³⁰⁰. A la violence s'ajoutent la stigmatisation sociale, la relégation, voir la maladie avec le développement du sida. Les violences sexuelles ont le pouvoir de stigmatiser les victimes et de conduire leurs victimes à la mort sociale³⁰¹. La résolution 1325 du Conseil de sécurité se focalise sur la protection des femmes dans les conflits les estimant premières victimes des violences notamment sexuelles et considère fondamental de les associer aux processus de sortie de guerre³⁰².

Problème juridique qui illustre une lacune du DIP: la difficulté de la preuve, entendu que *seules* les personnes physiques sont passibles de répondre de crimes internationaux même si la définition comporte une dimension collective tels que les crimes contre l'humanité définis dans le statut de Rome comme des "actes... commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile" - art.7 La volonté et le courage politiques pour faire évoluer le mode de preuve en matière de viol en temps de guerre comme dans d'autres domaines manquent...

La violence faite aux enfants - Le Conseil de Sécurité de l'ONU dénonce six violations graves à l'encontre des enfants : enlèvement, meurtre ou mutilation, violences sexuelles, déni d'accès humanitaire, recrutement ou emploi d'enfants soldats, attaques dirigées contre les écoles ou les hôpitaux. Le rapport annuel de juin 2013 de la représentante spéciale du secrétaire générale de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Me Leila Zerrougui, en couvre plus d'une vingtaine où les enfants sont victimes de violences liées aux conflits³⁰³. Selon Amnesty International, on compte plus de 300 000 enfants soldats (2013) dont un tiers en Afrique. Cette pratique viole la Constitution des droits de l'enfant (1989) ratifiée par les Etats membres de l'ONU sauf les Etats-Unis, la Somalie, le Soudan du Sud et la Palestine ainsi que le Protocole additionnel concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés entré en vigueur en 2002, ratifié par 154 Etats qui fixe à 18 ans l'âge légal d'enrôlement dans les forces armées.

Les réfugiés et déplacés - Les guerres du XXI^e siècle entraînent une autre conséquence : la multiplication des réfugiés et déplacés. Le rapport du UNHCR recense plus de 25.9 millions de réfugiés et déplacés internes sous sa protection et sous celle de l'office des Nations unies pour les réfugiés palestiniens, l'UNRWA. On compte plus de 42.5 millions de personnes déracinées dans le monde, chiffre auquel s'ajoutent plus de 12 millions d'apatrides. Et ce chiffre ne cesse de s'accroître...

²⁹⁹ Depuis 2011, nombre de Syriennes quittent leur pays en raison de la peur.

³⁰⁰ La journaliste Annick Cojean sur la Syrie début 2014 atteste du fait que les médecins distribuent des pilules contraceptives aux femmes liées à l'insurrection et détenues par les forces armées, ce qui témoigne de l'évidence que *le viol est une réalité assumée de la détention*.

³⁰¹ Elles sont abandonnées par leurs proches. A noter que cette stigamtisation peut s'étendre à leurs enfants comme en Bosnie. En Somalie, le HCR rapporte que les familles demandent à ce que leurs filles violées soient placées dans d'autres camps afin d'éloigner la honte qui entache la famille. La violence sexuelle brise les liens. En 2010, une étude d'Oxfam International met en évidence pour la RDC cette problématique sous le titre "*Aujourd'hui, je ne suis plus de ce monde*." En février de 2014, un décret du gouvernement d'Ali Zeidan reconnaît comme victimes de guerre les femmes victimes de viols par les hommes du régime de Kadhafi (42 ans de régime + révolution libyenne de 2011). Ces femmes reçoivent officiellement la protection et l'attention de l'Etat libyen qui protège aussi les enfants nés de ces viols.

³⁰² A noter que ces violences avec le développement des nouvelles technologies s'accompagnent souvent d'une médiation du sujet - photos et vidéos de scènes de mutilations, tortures ou viols diffusés. Ainsi, le scandale de la prise d'Abu Ghraib en Irak éclate en 2004 et, en juin 2011, l'on remarque la vidéo diffusée par CNN d'un viol collectif filmé sur un téléphone portable.

³⁰³ Afghanistan, République centrafricaine, Colombie, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Inde, Irak, Israël, Liban, Libye, Myanmar, Mali, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Thaïlande et Yémen.

➤ FAIRE LA PAIX

Faire la paix c'est faire appel à la diplomatie afin d'ouvrir le dialogue politique, régler le conflit, négocier les conditions de la paix, œuvrer pour la réconciliation... mais également œuvrer pour la justice. Les initiatives de paix peuvent prendre diverses formes comme l'indique la Charte de l'ONU qui considère que les parties à un différend doivent rechercher une solution pacifique notamment "par voix de négociation"³⁰⁴, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire"³⁰⁵. Le cas syrien est un bon exemple : sous l'égide de Kofi Annan, un plan de paix relatif à la Syrie prévoit un cessez-le-feu et l'ouverture du dialogue politique (2012). Quelques mois plus tard, Serguei Lavrov, ministre russe des Affaires étrangères et John Kerry, secrétaire d'Etat américain, signent un accord qui permet de lancer l'opération de destruction de l'arsenal chimique syrien. Le plan ne voit pas d'application et al-Assad se repositionne en tant qu'interlocuteur légitime. Lakhdar Brahimi est impuissant face au blocage au sein du Conseil de sécurité et des puissances régionales qui prennent ouvertement position pour l'une des parties au conflit à l'instar de la Russie ou du Qatar qui soutient l'opposition et se prononce en faveur d'une intervention militaire contre le régime syrien.

La médiation

La médiation, souvent interprétée comme une menace à la souveraineté des Etats ou témoignant d'une volonté d'ingérence³⁰⁶, soulève des enjeux politiques. Etape primordiale, le consentement à la médiation ne vaut pas garantie de résolution du conflit³⁰⁷. L'on rescense 309 conflits internationaux entre 1945 et 1995 dont 109 donnent lieu à médiation. Le 18 février 2014, 7 Etats signent une charte créant un *Institut européen pour la paix*, organisme indépendant, qui doit travailler en collaboration avec le service européen pour fournir une expertise à l'Union européenne. A souligner que l'utopie de la guerre technologique, *la guerre zéro mort*, dispense souvent de la recherche de règlements politiques aux conflits. Certains dirigeants, en particulier les Américains, s'enferment dans la croyance que la phase militaire suffit à vaincre, ce qui semble dangereux puisque *l'exaltation patriotique se substitue dès lors à la réflexion politique*. On est plus dans le domaine de la Politique mais dès lors dans celui de l'Idéologie.

Primum non nocere

L'appropriation locale dans la consolidation de la paix de l'ONU semble fondamentale pour l'acceptation des politiques proposées. La division conceptuelle entre missions de maintien de la paix censées neutres et missions de consolidation de la paix³⁰⁸ vouées à jouer un rôle actif en faveur de la paix semble pertinente vu l'évolution des conflits contemporains. A rappeler que le conflit entre Egypte et Israël en 1956 mène à l'invention des casques bleus, acteurs neutres.

Aujourd'hui, les casques bleus occupent des rôles allant de l'administration civile, la formation, la police sur le terrain... au rôle traditionnel rôle de militaires participant aux opérations armées sur le terrain. Au début des années 1990, les débats s'articulent autour des règles d'engagement des soldats de l'ONU et du principe de respect de la souveraineté qui limite leur champ d'action.

³⁰⁴ La négociation peut avoir lieu directement entre les protagonistes d'un conflit, elle se caractérise par l'intervention d'un tiers, le médiateur, qui cherche à s'interposer entre les parties. Son but est le dépassement de la situation conflictuelle initiale par le compromis sans que le médiateur n'impose une décision finale aux parties. Simple en termes logistiques et peu onéreuse, elle semble opérationnelle et évite une opération de maintien de la paix.

³⁰⁵ Ban Ki-Moon présente la médiation comme "un des moyens les plus efficaces de prévenir, de gérer et de gérer les conflits."

³⁰⁶ Ex : tractations diplomatiques dans la crise ukrainienne pour convaincre le président Viktor Lanoukovitch d'accepter une médiation européenne menée au nom de l'Union européenne par les ministres allemand, français et polonais des Affaires étrangères. Elle aboutit le 21 février 2014 à un accord de sortie de crise entre le président et les trois chefs de l'opposition.

³⁰⁷ Ukraine : la fuite du président rend caduc l'accord négocié et précipite la mise en place d'un gouvernement provisoire fragile.

³⁰⁸ Ex : au Kosovo avec la Minuk et au Timor avec la ATNUTO.

Dans les années 2000, l'on passe à une approche intrusive de l'ONU comme l'illustrent les cas du Kosovo et du Timor-Leste où les pouvoirs exécutifs législatifs et judiciaires sont réunis entre les mains du Représentant spécial du secrétaire général des Nations unies - à noter que cela va à l'encontre de tout principe de séparation des pouvoirs, un des principes garants d'une démocratie. Depuis quelques temps, l'on s'interroge sur l'application du principe d'appropriation locale aux missions de paix : *primum non nocere*³⁰⁹ - afin de limiter les externalités négatives des interventions³¹⁰. Lakhdar Brahimi conceptualise son approche de la consolidation de la paix au travers de ce qui prendra la dénomination d'approche à empreinte discrète ou légère, *light footprint approach*, entendu que "quand on se rend dans un pays pour l'aider à se reconstruire, il est inacceptable de prétendre savoir tout mieux faire que les ressortissants de ce pays. C'est philosophiquement inacceptable."³¹¹

A observer que les scandales sexuels associés aux troupes de maintien de la paix qui demeurent un problème central pour les missions de paix. La liste n'est pas exhaustive, les faits se répètent sur tous les théâtres d'opérations des Nations unies. Le Département des opérations du maintien de la paix des Nations unies argue que "Tout afflux de troupes de maintien de la paix, combinée à l'aide massive pour la reconstruction, crée une demande locale et une source de revenus disponibles dans une économie autrement déficiente. Dans de telles circonstances, les troupes de maintien de la paix de l'ONU doivent *s'attendre* (en italique dans le texte) à voir émerger des cas de trafic et d'exploitation dans ses zones d'opérations, et ce dès l'arrivée du premier officiel." (!)

Œuvrer pour la justice

Faire la paix c'est œuvrer pour la justice et la réparation des préjudices subis. Le mécanisme international créé pour se faire la Cour pénale internationale. Entre le XV^e et le XX^e siècle, le monde connaît des atrocités.

L'an 1474 marque une avancée pour la justice pénale internationale avec le procès de Peter Von Hagensbach, grand bailli d'Alsace, serviteur de Charles le Téméraire, jugé pour ce que l'on qualifie aujourd'hui de "crime de guerre" - les souverains voisins le déclarent coupable.

Le XX^e siècle donne une place importante au Droit pénal international en raison de la récurrence des conflits meurtriers³¹² entendu qu'il faut attendre le lendemain de la Deuxième guerre mondiale pour voir la création de tribunaux pénaux internationaux temporaires³¹³.

³⁰⁹ Comme en témoignent les nombreux rapports à ce sujet. Kofi Annan après avoir été l'un des architectes des administrations internes du Kosovo et du Timor-Leste (1999) redécouvre les vertus d'un processus de consolidation endogène. En 2002, il en fait "le principe le plus déterminant pour juger de l'efficacité des programmes de renforcement des capacités." En 2004, dans un rapport, il juge qu' "aucune réforme des institutions garantes de l'Etat de droit, aucune reconstruction de l'appareil judiciaire, ni aucune initiative en matière d'administration de la justice pendant une période de transition n'a de chance d'aboutir durablement si elle est imposée de l'extérieur." En 2006, il réitère cette idée dans la session d'ouverture de la nouvelle commission de la consolidation de la paix de l'ONU jugeant que les "étrangers, aussi bien intentionnés soient-ils, ne peuvent se substituer... à la volonté du peuple » qu'ils appuient prenant en compte les différents culturels... et idéologiques."

³¹⁰ Les conséquences des externalités négatives sont multiples et incluent les distorsions économiques avec la création d'une bulle économique par l'arrivée de nouveaux capitaux (inflation des biens de consommation, modifications des paramètres du marché du travail, impact sur le marché de l'immobilier, scandales sexuels...).

³¹¹ Brahimi refuse le poste de représentant du secrétariat général des Nations unies au Kosovo et au Timor-Leste : "Je ne connais rien du Kosovo ou du Timor, mais il y a une chose dont je suis absolument certain, c'est qu'il ne s'agit pas du même endroit." A noter que les agences de l'ONU déployées sur le terrain n'appliquent pas le concept d'empreinte légère.

³¹² Winston Churchill présage de la répression des atrocités et affirme que "ces exécutions d'innocents, faites de sang-froid ne pourront que retomber sur les sauvages qui les ordonnent et sur les exécutants..." - déclaration faite devant la Chambre des communes du Royaume Uni le 25 octobre 1941. Cette phrase résonne comme un appel à la fin de l'impunité pour les auteurs et complices des crimes les plus graves relativement à la Communauté internationale.

³¹³ Les vainqueurs compareront le comportement de Von Hagenbach précité à celui des Nazis légitimant ainsi le tribunal de Nuremberg.

Gustave Moynier présente la première proposition de création d'une CPI en 1872. L'Institut de droit international la repousse en 1885. Fin de la Première guerre mondiale, de véritables tentatives de création d'une instance pénale internationale apparaissent, l'on évoque dès lors une juridiction³¹⁴ composée de juges de différents pays. De facto, il s'agit des nations victorieuses cherchant à "punir les ennemis qui, pendant la guerre, se sont rendus coupables des violations des principes du droit des gens tels qu'il résulte des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". Le Traité de paix de Versailles constitue l'instrument de mise en accusation de Guillaume II pour *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des Traités*. Il prévoit la constitution d'un Tribunal spécial qui jugera l'accusé dans les garanties du droit de la défense : il ne verra pas le jour, Guillaume II ayant bénéficié du droit d'asile. Il faut attendre le 8 août 1945, date de l'Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe auquel est joint le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg qui marque la création de la première juridiction pénale internationale, idem pour le Tribunal Militaire International de Tokyo "pour le juste et prompt châtement des grands criminels de guerre de l'Extrême-Orient".

La Commission du Droit International se voit attribuer la mission d'examiner et d'entreprendre l'élaboration d'un projet de Statut d'une juridiction pénale internationale en 1992 sur recommandation de l'Assemblée générale. Le projet de 1994 sert de document de base pour la conférence qui se tient à Rome en juin et juillet 1998 à l'issue de laquelle le Traité de Rome est adopté instituant une Cour Pénale Internationale permanente³¹⁵.

La création d'une juridiction permanente telle la Cour pénale internationale³¹⁶ est en charge de juger les personnes et non les Etats qui eux relèvent de la Cour internationale de justice³¹⁷. Elle permet la collaboration avec les juridictions internes des Etats dans la lutte contre l'impunité des auteurs des infractions les plus graves³¹⁸ comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes d'agression.

Si la CPI n'a pas priorité pour connaître des crimes relevant de sa compétence entendu que les Etats restent les premiers reponsables de la lutte contre l'impunité³¹⁹, elle a primauté dans la répression si ces derniers ne s'en chargent pas.

³¹⁴ Le terme juridiction est synonyme de tribunal - voir Valérie Ladegaillerie *Lexique de termes juridiques français*, en téléchargement libre in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com> - à savoir un tribunal pris en tant que service public de l'Etat ayant pour but de juger les différends qui lui sont déférés.

³¹⁵ A défaut de juridiction pénale permanente, le Conseil de sécurité avait créé deux Tribunaux ad hoc pour juger les auteurs des massacres perpétrés en ex-Yougoslavie à partir de 1991 et au Rwanda en 1994. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé par les résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité. Il est en charge de poursuivre les reponsables des crimes les plus graves perpétrés sur ce territoire depuis le 1^{er} janvier 1991. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est créé en 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité. Il est compétent pour juger les responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire rwandais et des Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. L'on verra la création d'autres juridictions temporaires : le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (2002), le Tribunal Spécial des Nations unies pour le Liban (2005)...

³¹⁶ "La Cour est un gage d'espoir pour les générations futures qu'elle devrait protéger contre les crimes épouvantables dont les ancêtres ont été victimes." : Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU qui salue l'avènement de la CPI après l'adoption de son statut aux termes de la conférence diplomatique des 15 juin au 17 juillet 1998.

³¹⁷ Création par le Traité de Rome signé le 17 juillet 1998, date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002, compétente pour les infractions qui portent atteinte à l'ordre public international que l'on qualifie d'infractions internationales, les Etats devant s'entendre pour la commune protection de l'ordre public international. Claude Lombois définit l'ordre public international comme "l'ensemble des règles impératives dont dépend le maintien de la coexistence organisée des Etats souverains" et pour Stefani Glaser, l'infraction internationale est "un fait contraire au droit international et, de plus, tellement nuisible aux intérêts protégés par ce droit qu'il s'établit dans les rapports entre Etats une règle lui attribuant un caractère criminel, c'est-à-dire exigeant ou justifiant, qu'on le réprime pénalement". Négativement, l'infraction internationale ne constitue pas une infraction de droit interne mais positivement l'infraction est internationale si elle comporte un élément d'extranéité, si elle entretient des points de contact avec plusieurs ordres juridiques.

³¹⁸ Les rapports entre la CPI et les juridictions nationales sont de nature complémentaire au niveau de la compétence et collaborative au niveau des poursuites des auteurs des infractions.

Si les juridictions nationales restent inactives, le principe de complémentarité joue en faveur de la Cour. Par ailleurs, les enquêtes ou poursuites nationales ne font échec à la recevabilité d'une affaire devant la CPI que si elles concernent la même personne et substantiellement les mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites devant la Cour³²⁰.

Si la création de la CPI permet le développement et l'application du DIP, il faut rappeler la difficulté de la preuve comme nous l'avons précédemment évoquée relativement aux victimes.

³¹⁹ Le préambule du Statut de Rome dispose qu'" il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux". Par conséquent, la Cour enquête et juge les crimes relevant de sa compétence dans le cas où les juridictions nationales ne s'en chargent pas.

³²⁰ La complémentarité s'apprécie pendant l'examen préliminaire. Si le bureau de procureur estime qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il notifie tous les Etats parties et les Etats qui auraient compétence à l'égard des crimes en question. Cela permet aux Etats qui auraient engagé des procédures de se manifester et de prévenir la Cour. Indépendamment de la recevabilité, le principe de complémentarité s'apprécie après qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivrée. En effet, la Chambre saisie de l'affaire peut se prononcer d'office sur la recevabilité de celle-ci. En outre, l'Etat qui s'estime compétent peut contester la recevabilité de l'affaire avant la confirmation des charges. La Chambre détermine alors si les enquêtes ou poursuites engagées au niveau national répondent aux exigences du principe de complémentarité.

□ LES PROFITEURS DE LA GUERRE ET DE L'INSECURITE

Le choix de cet intitulé n'est pas anodin. L'insécurité qu'elle provienne de catastrophes naturelles, de conditions économiques... ou de conflits se présente comme une source de profits pour les tenants de l'idéologie néolibérale.

De la théorie...

Après la Grande dépression, Keynes propose l'instauration d'une économie mixte et réglementée. La politique gouvernementale prône le *New Deal* avec un système de compromis, de freins et de contrepoids³²¹. Milton Friedman, initiateur de la théorie du néolibéralisme, prône le laisser-faire et vise à démanteler ce système pays par pays afin de permettre aux entrepreneurs du secteur privé de dépouiller les Etats de toutes richesses.

Milton Friedman, *l'Ecole de Chicago* - Friedman, fervent partisan de Hayek, entend *déstructurer les sociétés et établir un capitalisme purgé de toutes ingérences*, entendu qu'il considère la réglementation gouvernementale comme constitutive d'une entrave au commerce ou aux groupes d'intérêts particuliers. Selon lui, le *New Deal* est cause de tous les maux donc il faut déréglementer, privatiser, réduire les dépenses³²², entendu que le marché détermine les prix et les salaires.

L'on parle de capitalisme, néo-capitalisme, mondialisme, néolibéralisme³²³ mais de facto l'on se trouve de facto devant un véritable transfert de ressources publiques vers le privé, avec explosion de l'endettement, accompagné d'un nationalisme exacerbé justifiant les dépenses dans le domaine de la sécurité, la surveillance et la restriction des droits fondamentaux et des libertés publiques. Les pays d'Amérique latine, l'Afrique, l'Europe mais aussi les Etats-Unis servent de laboratoires à la stratégie de l'Ecole de Chicago. Le FMI introduit subrepticement la privatisation et le libre-échange sous couvert de programmes de stabilisation d'urgence³²⁴ entendu qu'il faut éviter l'apparition de toutes idées politiques autres que celles que prône l'Ecole de Chicago.

... à la pratique

⌘ Argentine

En Argentine où les gens "disparaissent", l'on note entre autres mesures l'interdiction des grèves, la suppression du contrôle des prix, l'inflation du prix des aliments, la perte de 40% de la valeur des salaires, la fermeture d'usines, plus de restriction sur la propriété étrangère... l'on brade les sociétés d'Etat. Il faut noter que, lors du putsch argentin en 1976, la Junte bénéficie du soutien financier inconditionnel des Etats-Unis³²⁵. Les disparitions constituent un véritable outil de gouvernement. La terreur s'instaure avec 300 camps de tortures et la revendication de *la guerre contre le terrorisme*. De facto, l'extermination de la population correspond à la destruction systématique organisée, planifiée politiquement, d'une partie d'un groupe national argentin afin de transformer le dit groupe.

³²¹ On choisit de faire au lieu de laisser faire et le gouvernement lance des travaux publics, crée des programmes sociaux afin de dissuader les gens de se tourner vers les idéologies gauchisantes. La révolution keynésienne fondée sur le refus du laisser faire coûte cher au secteur privé.

³²² A noter que dans le cas de la privatisation de la sécurité, le coût pour le contribuable américain est supérieur à celui qui serait si exécution par les agents de l'Etat fédéral.

³²³ Le néolibéralisme est un mouvement divisé mais il comporte deux variantes : la défense de l'économie de marché et la réduction de l'intervention de l'Etat. Le libéralisme classique renvoie depuis le XVII^e siècle à la promotion de la liberté (droits fondamentaux, tolérance, libre marché...) en réduisant le pouvoir arbitraire de l'Etat. Le néolibéralisme désigne la doctrine nouvelle centrée sur la seule économie qui tend à promouvoir le libre marché et la concurrence et confine l'Etat à ses fonctions régaliennes ou à la construction d'une société et d'une économie mue par des logiques de marché.

³²⁴ Idem en Pologne.

³²⁵ Gérard Ford est président, Cheney son chef de cabinet, Rumsfelds est secrétaire à la Défense, l'adjoint de Kissinger est Bremer.

Rozanski, juge de la Cour fédérale d'Argentine, qualifie ces actions gouvernementales de "crimes contre l'humanité commis dans le contexte du génocide"³²⁶ que connaît la République argentine entre 76 et 83, c'est un "projet d'extermination exécuté par les dirigeants du pays".

Conséquence caractéristique : l'endettement. En 1983, la Junte militaire s'effondre. L'endettement passe de 7.9 milliards de dollars l'année précédent le coup d'Etat à 45 milliards de dollars au moment de la passation des pouvoirs - dont environ 10 milliards concernent des achats militaires. Les principaux créanciers de l'Etat argentin sont le FMI, la Banque mondiale, l'Export-Import Bank des Etats-Unis et... les banques privées américaines³²⁷.

✕ Pologne

Walesa s'écrit : "Pour notre malheur nous avons gagné !". La dette est de 40 milliards de dollars et l'inflation 600% ; le pays connaît une pénurie alimentaire qui génère un marché noir prospère. Il demande au FMI d'alléger la dette mais refus du FMI qui laisse la Pologne s'enliser dans l'endettement et l'inflation jusqu'à ce que le pays soit prêt pour accepter des réformes radicales et brutales. A souligner que Sachs travaille comme conseiller du syndicat³²⁸. La solution imposée à la Pologne : fin du contrôle des prix et coupes dans les subventions ; vente au secteur privé des mines, des chantiers navals et usines de l'Etat à prix dérisoire ; création de marchés financiers et bourse de valeurs mobilières en devise convertible, transformation de l'industrie lourde vers la production de biens de consommation... le pays ne cesse de s'endetter.

✕ Russie

Au sommet du G7 en juillet 1991, Mikhaïl Gorbatchev gagne la sympathie du peuple américain. Au début des années 90, deux politiques guident son action, la *glasnost* - transparence - et la *perestroïka* - restructuration. Il mène un exercice démocrate avec la libéralisation de la presse ; l'élection du Parlement, des conseils locaux, du Président et du vice-président par la Cour suprême indépendante ; l'orientation économique vers le libre marché mais le secteur public garde la mainmise sur les principes industriels à l'instar du modèle suédois. Le message du FMI, de la Banque mondiale et de toutes les grandes institutions est clair : si vous n'appliquez pas "la thérapie" prévue pour vous, nous vous laissons tomber³²⁹. Gorbatchev écrira quelques années plus tard qu'"A propos du rythme et des méthodes de la transition, leurs propos étaient ahurissants."

Boris Eltsine, le 19 août 1991, suite à l'action des tanks qui forcent le Parlement russe dans l'intention de mettre un terme à la démocratisation, se lance devant la foule pour la défendre et qualifie la tentative de "coup d'Etat cynique fomentée par la droite". Les tanks reculent et Eltsine apparaît comme le défenseur de la démocratie. Afin de faire fructifier son capital politique, il conclut alliance avec deux autres républiques soviétiques avec pour objectif la dissolution de l'URSS et ce afin de contraindre Gorbatchev à la démission³³⁰. Si Moscou accepte de se convertir à l'économie capitaliste, l'aide du G7 lui est acquise. Popov, maire de Moscou, propose pour briser l'économie centralisée de "répartir également les actifs entre tous les membres de la société ou réserver les morceaux de choix aux élites". Eltsine, entre la manière démocratique et celle des apparatchiks, opte pour cette dernière.

³²⁶ Par génocide, on entend tentative de faire disparaître un groupe et non un ensemble de particuliers, voir la Convention sur le génocide de l'ONU : il s'agit de crimes "commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux".

³²⁷ L'année précédent l'effondrement de la dictature, le président de la Banque centrale du pays Domingo Cavallo annonce que l'Etat assumerait les dettes des multinationales et entreprises argentines acculées à la faillite à force de contracter des emprunts.

³²⁸ Georges Soros, spéculateur et financier milliardaire, obtient la participation de Sachs avant même la victoire électorale de Solidarność.

³²⁹ Ces institutions prônent un coup d'Etat à l'exemple de Pinochet au Chili puisque Gorbatchev "traîne" dans les réformes.

³³⁰ Ce jour-là, Sachs est présent au Kremlin.

1^{re} choc - Il demande au Parlement de lui concéder des pouvoirs spéciaux pendant un an afin de décréter les lois au lieu de les soumettre au vote du Parlement pour régler la crise économique et rendre aux députés un système sain. Le Parlement accepte et Eltsine réunit des économistes du club néolibéral, partisans de Friedman puis, charge Iouri Skokov de "la responsabilité des institutions chargées de la défense et de la répression : l'armée, le ministère de l'Intérieur et le Comité pour la Sécurité de l'Etat". Il annonce la levée du contrôle des prix. Les Etats-Unis financent les experts en charge de rédiger les décrets d'application des mesures désirées. A l'automne 1992, USAID accorde un contrat de 2.1 millions de dollars au *Harvard Institute for International Development* qui dépêche des avocats et des économistes en charge de suivre les membres de l'équipe Gaïdar pour les réalisations économiques.

2^e choc - Le 2^e choc consiste en un programme de libéralisation des prix, une politique de libre-échange et une première phase de privatisation de 225 000 sociétés d'Etat du pays.

Vladimir Mau conseiller de Eltsine explique que "la condition la plus favorable à la réforme" est "une population en proie à la lassitude, épuisée par ses luttes politiques antérieures..." Dans le même esprit, l'on peut citer Joseph Stiglitz, économiste à la Banque mondiale, qui confirme que seule une attaque éclair lancée pendant la conjoncture favorable créée par le "brouillard de la transition" permet d'apporter les changements *avant que la population ne s'organise pour protéger ses intérêts*³³¹.

En décembre, le Parlement démocratiquement élu, affolée des mesures économiques drastiques et des conséquences de celles-ci relativement à l'économie réelle, vote le limogeage de Gaïdar et quatre mois plus tard abroge les pouvoirs spéciaux votés à Eltsine. Face à la mutinerie du Parlement élu démocratiquement, Eltsine décrète l'état d'urgence. Trois jours plus tard, la Cour constitutionnel indépendante statue à 9 contre 3 que le coup de force de Eltsine viole à 8 égards la Constitution dont il est censé être le garant alors que l'Occident se range derrière Eltsine qualifié de "progressiste".

Au printemps 1993, le Parlement dépose un projet de loi budgétaire non conforme à la politique qu'impose le FMI. Eltsine tente d'organiser un référendum où il demande la dissolution du Parlement et la tenue d'élections anticipées : refus. Le décret 1400 annonce l'abolition de la Constitution et la dissolution du Parlement. Le Parlement réuni en session extraordinaire vote à 636 voix contre 2 la destitution d'Eltsine. Les Etats-Unis et le Congrès accorde une aide de 2.5 milliards de dollars pour le soutenir. Eltsine fait encercler le Parlement par les troupes, ordonne à la ville de couper électricité, gaz et téléphone. Les Russes, pendant deux semaines, tentent de casser le blocus³³². De facto, il mobilise pour la répression 5 000 soldats dont il double la solde, des dizaines de tanks et de blindés pour défendre la nouvelle économie prônée par l'Ecole de Chicago³³³. L'Occident de nouveau accueille avec enthousiasme l'action d'Eltsine qui dissout le régime démocratique et organise un coup d'Etat. A souligner que le nouveau gouvernement n'autorise pas les multinationales étrangères à acquérir directement les actifs russes, ils les réservent à des Russes puis ouvrent les sociétés aux actionnaires étrangers ; décision qui mécontente le FMI et la Banque Centrale et qui leur servira de leçon pour leurs futures actions³³⁴ entendu que le FMI et le Trésor des Etats-Unis se gardent bien de réitérer cette erreur lors de la vente aux enchères de la Bolivie... ou de l'Argentine.

³³¹ Elimination des subventions, augmentation des prix, dévaluation de la monnaie, chômage... en 1992, la consommation des ménages diminue de 40% relativement à l'année précédente et le tiers de la population vit sous le seuil de la pauvreté. Les Russes demandent la fin des "expériences". L'on comprend dès lors le refus de la démocratie telle que présentée aux Russes.

³³² A noter que les réserves de gaz russe représentent environ 30% des réserves de gaz du monde et 20% de nickel...

³³³ Moscou ne connaît pas une telle violence depuis 1917 : 500 morts et 1 000 blessés, 1 700 arrestations.

³³⁴ Rendement : 2000% en trois ans.

A la fin de l'année 1994, Eltsine pour garder le pouvoir déclare la guerre en Tchétchénie. Deux ans plus tard, il sort vainqueur des élections grâce au financement des oligarques³³⁵ pour le profit de certains³³⁶. Les anciens communistes démantèlent l'URSS et s'enrichissent.

En 1999, Vladimir Poutine est en charge de traquer les coupables. Dans le contexte de la terreur avec les attentats terroristes, il rassure. Le 31 décembre 1999, il succède à Eltsine sans élection alors que l'immunité est accordée à ce dernier pour se retirer³³⁷.

Avant la politique imposée par le FMI, environ 2 millions de Russes vivent dans la pauvreté, après l'on compte plus de 74 millions vivant sous le seuil de pauvreté selon la Banque mondiale - 715 000 enfants sans domicile fixe selon le gouvernement et, signes probant : les Russes boivent deux fois plus qu'avant et le nombre de toxicomanes augmente de 900% entre 1994 et 2004, ils sont en 1995 50 000 Russes séropositif alors que le chiffre double en deux ans selon l'ONUSIDA (et plus d'un million dix ans plus tard), le taux de suicide s'accroît ainsi que le nombre de crimes qui quadruple.

Le chercheur Vladimir Gousev lors d'une manifestation en faveur de la démocratie en 1996 affirme que "les années de capitalisme criminel ont coûté la vie à (plus de) 10% de la population." La décroissance démographique est phénoménale puisque le pays perd 700 000 habitants par année. Entre 1992 et 2006, la Russie connaît un génocide économique et perd 6.6 millions d'habitants. A signaler que les institutions financières internationales évoqueront la corruption afin d'expliciter l'échec de la politique néolibérale.

L'exemple de la Russie marque une évolution de la pensée de l'Ecole de Chicago, entendu que Trésor des Etats-Unis et le FMI veulent que leurs expériences réussies servent de modèles à d'autres pays³³⁸. Le 13 janvier 1993, une conférence restreinte sur invitation au palais Carnegie a lieu pour élaborer des stratégies afin de convaincre des politiciens récalcitrants d'adopter des politiques impopulaires auprès des électeurs et l'on évoque *la possibilité de provoquer une crise dans quelque pays que se soit afin d'imposer la politique néolibérale.*

✕ Kosovo et Afghanistan

Kosovo (1999) - De grands groupes industriels investissent dans la guerre du Kosovo dans l'espoir que l'OTAN soumette et ouvre la dernière économie socialiste d'Europe.

En Afghanistan, Les néo-conservateurs considèrent l'invasion du pays comme un succès au regard du retour sur investissement : contrôle du pays à moindre frais en sous-traitant les combats à des chefs de guerre locaux plutôt qu'en déployant des soldats américains.

³³⁵ 100 millions de dollars sont investis dans la campagne, soit 33 fois plus que la limite permise et son temps d'antenne est 800 fois supérieur à celui de ses rivaux.

³³⁶ Vente pour 88 millions de dollars d'une participation de 40% dans une société pétrolière (193 millions de dollars de ventes ; Norilsk Nickel qui produit le 5^e du nickel mondial se vend à 170 millions de dollars (ses profits s'élevèrent bientôt à 1.5 milliards de dollars annuels) ; Yukos qui contrôle plus de pétrole que le Koweït est acquise pour 309 millions de dollars alors qu'elle génère plus de 3 milliards de dollars annuels ; Sidanko Pétrol brade 51% de son capital pour 130 millions de dollars alors que deux ans plus tard on évalue cette participation à 2.8 milliards de dollars. Le scandale enfle : les richesses publiques, acquises à l'aide de fonds publics, sont bradées.

³³⁷ Le coup d'Etat en octobre et les guerres en Tchétchénie font 100 000 morts.

³³⁸ Les dictatures d'Amérique latine détruisent le mouvement syndical et ouvrent leurs frontières, elles reçoivent en récompense des prêts (malgré la lenteur de la Junte argentine dans le dossier des privatisations) et voient leurs dettes annulées à l'exemple de la Bolivie. Pour la Pologne, Sachs obtient des prêts substantiels même si le pays connaît un échelonnement des privatisations en raison de l'opposition.

α Etats-Unis

Les Etats-Unis eux-mêmes font l'objet de l'expérimentation de la montée du capitalisme du désastre³³⁹. Ronald Rumsfeld émet l'idée que "L'armée subit une modernisation en profondeur... force autrefois structurée en divisions, elle s'organise à présent en équipes de combat composées de brigades modulaires... autrefois centrée sur les services, elle se tourne vers la déconfliction puis vers l'interopérationalité et aujourd'hui vers l'indépendance. La mutation n'est pas aisée", désirant opérer une révolution et externaliser nombre de fonctions militaires. Le principe fondateur du régime Bush apparaît : *le gouvernement a pour mission non de gouverner mais de sous-traiter cette tâche au secteur privé* selon Cheney et Rumsfeld³⁴⁰.

Ne relèvent désormais de l'Etat et ce, pour un temps limité, que les fonctions liées à l'exercice du pouvoir : l'armée, la police, les pompiers, les prisons, la surveillance des frontières, l'enseignement, la lutte contre les maladies, la gestion des bureaucraties gouvernementales. Les confier au secteur privé remet directement en question le concept même de l'Etat-Nation. Un des traits distinctifs de l'administration Bush est le recours à des conseillers extérieurs et à des émissaires indépendants en charge de fonctions essentielles comme James Baker, Paul Bremer, Henry Kissinger... ou encore Richard Perle³⁴¹.

A noter que leurs actions peut nuire aux intérêts des Etats-Unis - James Baker quitte l'équipe gouvernementale lorsque Bush père quitte la Maison-Blanche et fait fortune grâce à ses contacts au sein du gouvernement et ses amitiés en Arabie Saoudite puisque son cabinet d'avocats Baker Botts représente la famille royale saoudienne de même que Halliburton et Gazprom et est aussi partenaire du groupe d'investissement du Carlyle Group. Ce groupe tire profit de la guerre grâce à la vente de systèmes de robotique et de communications pour la défense. La guerre en Irak rapporte aux investisseurs de Carlyle 6.6 milliards de dollars³⁴². Richard Aboulafia vice-président du groupe de consulting Teal Group avoue que "C'est la guerre parfaite pour les entreprises qui traitent avec l'armée et pour ceux qui veulent une augmentation des fonds alloués à la défense." (ex : Raytheon remporte un contrat de 251 millions de dolalrs pour livrer des missiles de croisière tomahawk à la Navy... Lockheed Martin qui fabrique des missiles hellfire montés sur les drones de combat reaper... entre autres).

Bush réintègre Baker dans la vie publique, le nomme envoyé spécial en charge de la réduction de la dette irakienne. A noter qu'il ne vend pas sa participation ni dans le Carlyle Group ni dans le cabinet Baker Botts. Bien que le New York Times l'invite à démissionner des postes au sein de ces sociétés, il refuse avec l'appui de Bush. En échange de services de Baker Botts qui permet au Koweït d'obtenir de l'Iraq 27 milliards de dollars suite à l'invasion de son territoire, le Koweït investit un milliard de dollars dans le Carlyle Group.

³³⁹ A noter qu'en 2003, le gouvernement américain passe 3 512 contrats avec des sociétés privées en charge d'exécuter des missions liées à la sécurité. Au cours des 22 mois précédents août 2006, le domaine de la sécurité intérieure vaut 200 milliards de dollars et, en 2006, les dépenses fédérales dans ce domaine se chiffrent à 545 dollars par foyer. Les bénéfices de ses sociétés viennent des guerres menées à l'étranger : les fournisseurs d'armes, les entreprises qui exploitent les franchises destinées aux soldats américains dans les bases militaires (Burger King... Pizza Hunt), les entreprises de l'aide humanitaire (pourquoi l'UNICEF devrait-elle construire des écoles alors que Bechtel une des plus grandes sociétés d'ingénierie peut le faire ?), les sociétés militaires privées (pourquoi déployer des casques bleus au Darfour alors que des entreprises comme Blackwater recherchent une nouvelle clientèle ?)... mais aussi des entreprises dans le domaine des caméras, de la haute technologie, de la surveillance, des assurances... ou le pétrole.

³⁴⁰ A souligner que dans les années 80 et 90, la privatisation ou liquidation des grandes sociétés d'Etat dans les secteurs notamment de l'eau, l'électricité, la gestion des autoroutes... l'enlèvement des ordures.

³⁴¹ Leur pouvoir vient du fait qu'au préalable ils avaient des fonctions de premier plan au sein du gouvernement (secrétaires d'Etat, ex-ambassadeurs...) avant de quitter l'appareil gouvernemental et entreprendre des carrières privées.

³⁴² Les néo-conservateurs réfutent l'accusation selon laquelle l'objectif de la guerre est de piller le pétrole irakien et font valoir que ce pétrole est vendu sur le marché mondial dans le respect des règles de la concurrence mais nul n'ignore qu'il s'agit d'un pillage classique qui participe d'une action globale organisée afin d'accroître les profits de certaines sociétés.

Il s'agit d'un *trafic d'influence*. Carlyle et les sociétés se servent du poste qu'occupe Baker pour conclure avec le Koweït un accord contraire aux intérêts des Etats-Unis. Le lendemain de la parution du livre de Naomi Klein³⁴³, Baker vend sa participation dans Carlyle et démissionne de son poste d'avocat mais l'Irak n'obtient pas l'effacement de la dette (il verse en 2005 et 2006 2.59 milliards de dollars en guise de dédommagements pour la guerre de Saddam alors que Baker avait reçu mandat de faire annuler la dette de l'Irak de 90 à 95%).

Autre exemple : George Shultz, ex-secrétaire d'Etat, commande le *Comité pour la libération de l'Irak*, groupe de pression formé à la demande de Bush afin de gagner des appuis au sein de la population. Il écrit qu'il "faut agir maintenant : le danger est imminent. Saddam Hussein doit être renversé." A remarquer qu'il ne juge pas utile de mentionner qu'il siège au conseil d'administration de Bechtel, société dont il était le PDG il y a peu. La société Bechtel reçoit 2.3 milliards de dollars pour la reconstruction du pays. Autre exemple : Danielle Brian, directrice générale du *Projet on Government Oversight*, groupe de surveillance sans but lucratif. Dans ce cas, il y a *confusion totale* entendu qu'il est impossible de définir où finit le gouvernement et où commence Lockheed et où commence le Comité pour la libération de l'Irak³⁴⁴.

Jusque dans les années 90, l'on profite des crises pour imposer des projets de privatisation mais les institutions d'intervention telles que l'armée, la CIA, la Croix-Rouge, l'ONU, les premiers secours d'urgence constituent des bastions publics. Puis, fin des années 90, Rumsfeld veut assujettir l'armée "à la logique du marché"³⁴⁵. Afin de réduire les dépenses du secrétariat à la Défense, il envisage une restructuration entendu que "Le sujet d'aujourd'hui est un adversaire qui présente une menace, une menace grave, pour la sécurité des Etats-Unis. Je veux parler de l'un des derniers bastions de la planification centrale." Pour se faire, il bouleverse la Défense des Etats-Unis et met les militaires en danger. Il désigne clairement l'adversaire : la bureaucratie du Pentagone, demande une hausse budgétaire de 11% et annonce son souhait de réduire les effectifs de 15%, faisant le choix de la sous-traitance, attaquant même les services de santé destinés aux soldats entendu qu'il "faut laisser au secteur privé le soin de répondre aux besoins en matière de santé". Ressortit à la compétence du secrétariat à la Défense seule la conduite de la guerre bientôt confiée à la société Halliburton. A noter le rôle fondamental de deux sociétés privées : Halliburton qui met la main sur *l'infrastructure de la guerre à l'étranger, fonction régaliennne par excellence* et Lockheed Martin, premier fabricant d'armes du monde, qui est en charge de *l'administration quotidienne du gouvernement des Etats-Unis*.

Henry Kissinger, secrétaire d'Etat trente ans plus tôt, semble toujours présent en qualité de lobbyiste³⁴⁶. Son entreprise Kissinger Associates représente Coca-Cola, Union Carbide, Hunt Oil, Fuor... l'ITT.

³⁴³ Naomi Klein, *La stratégie du choc*. De facto, le capitalisme du désastre consiste à lancer des raids systématiques contre la sphère publique au lendemain de catastrophe (catastrophe naturelle ou organisée) et à engranger des profits.⁷

³⁴⁴ L'action de Lockheed bondit de 154% de 2003 à 2007.

³⁴⁵ A noter qu'il entretient des liens privilégiés avec Friedman. En tant que PDG de Searle Pharmaceuticals, il met à profit ses contacts politiques et obtient que la Food and Drug Administration homologue l'aspartame, produit controversé ; il négocie la vente de Seale à Monsanto et empoche 12 millions de dollars ; il siège aussi au conseil d'administration de Sars et Kellogg's, de l'avionneur Gulfstream... de Gilead Sciences (société qui fait breveté le tamiflu prescrit pour les gripes : en cas de virus contagieux ou de menace, les gouvernements seraient tenus d'acheter à Gilead S pour plusieurs milliards de dollars du produit).

³⁴⁶ A souligner qu'il préfère donner sa démission de son poste de président de la Commission du 11 septembre que de révéler le nom de ses clients.

Problème - Le problème est que *la sécurité nationale relève d'après la Constitution fédérale du gouvernement américain*. Néanmoins, on assiste avec l'administration Bush à la création d'un *gouvernement coquille vide* au profit du secteur privé avec un *deni de démocratie représentative*.

1^{re} étape - privatisation de fonctions d'Etat -

Cheney réduit le nombre de soldats actifs et confie aux entrepreneurs privés un rôle déterminant. Il donne à Brown et Root, division de l'ingénierie de Halliburton, mandat de déterminer les tâches effectuées par des militaires américains que le secteur privé pourrait *exploiter à profit*. Il signe avec le Pentagone un contrat, le *Logistics civil augmentation program* : une société privée supervise désormais l'approvisionnement de l'armée. En 1995, Halliburton engage Cheney comme PDG alors que Clinton est à la Maison-Blanche et élargit la signification de l'expression "soutien logistique" qui désormais consiste à créer l'infrastructure des opérations militaires à l'étranger. Halliburton fournit aux soldats le même confort qu'à la maison. Cheney double les sommes qu'Halliburton soutire au Trésor public américain : elles passent de 1.2 à 2.3 milliards de dollars sans oublier la valeur des prêts et des garanties de prêts qu'elle obtient du gouvernement fédéral (multiplication par 15). Milieu des années 90, Lockheed prend en charge des divisions de la technologie, de l'information du gouvernement des Etats-Unis dont elle exploite les systèmes informatiques et gère une partie des données extérieures : tri du courrier, comptabilisation des impôts, édition des chèques de la sécurité sociale, recensement fédéral, exploitation des vols spatiaux et contrôle aérien et crée pour cela plus de codes informatiques que Microsoft. L'administration Bush s'illustre dans la vente au secteur privé des fonctions du gouvernement notamment dans le domaine de la sécurité. Le lendemain de la désignation de l'adversaire de Rumsfeld (le personnel du Pentagone), 125 employés du Pentagone perdent la vie et 110 des hommes et femmes présentés comme ennemis de l'Etat moins de 24 heures plus tôt sont blessés grièvement.

2^e étape - retour de la fonction publique suite aux attentats du 11 septembre 2001 entendu que les Américains veulent le retour de plus d'Etat - Lorsque Bush entre en fonction en janvier 2001, la bulle technologique a éclaté, l'indice Dow Jones perd au cours des dix premières semaines de sa présidence 824 points, le fléchissement de l'économie est notable et les entreprises ont besoin de nouvelles sources de profit. A son arrivée à la présidence, la solution Bush est de *déconstruire le gouvernement*. Mais, suite aux attentats du 11 septembre, les Américains souhaitent un retour de l'Etat³⁴⁷. Aussi, le Washington Post prévient-il que Bush "prépare un vaste programme de stimulants économiques pour conjurer la récession. Le gouvernement doit relancer une économie faible au moyen d'une injection massive de capitaux." Cela qui correspond non plus à la théorie de l'Ecole de Chicago mais constitue la base de la théorie économique keynésienne qui sous-tend le New Deal. Cependant, il s'agit là d'un New Deal en faveur du secteur privé entendu que suite aux attentats, les tenants du néolibéralisme considèrent que seules les entreprises privées peuvent relever les défis de la sécurité.

La Maison-Blanche s'apprête à investir des sommes colossales pour stimuler l'économie mais suivant un nouveau modèle profitant de la désorientation collective qui suit les attentats. Ainsi, *des centaines de milliards de dollars de fonds publics seraient versés directement à des intérêts privés par l'octroi de contrats, souvent secrets sans appels d'offres (donc avec absence totale de concurrence), à un réseau d'industries dans les domaines de la technologie, des médias, des communications, des incarcérations, du génie, de l'éducation... de la santé, et ce en toute illégalité.*

³⁴⁷ Suite aux attentats, l'on apprend que la privatisation pose problème entendu que les contrôleurs aériens privés remarquent trop tard que les avions dévient de leur route... les auteurs des attentats franchissent des postes de sécurité aéroportuaire où travaillent des contractuels... les communications radio entre police et pompiers à New York sont rompues au cours de l'opération de sauvetage.

Les néolibéraux imposent leur vision d'un *gouvernement coquille vide* au sein duquel tout relève de l'entreprise à but lucratif³⁴⁸. Si l'administration ne brade pas les sociétés d'Etat comme cela s'est fait dans les années 90, elle crée un nouveau contexte pour agir : *la guerre contre le terrorisme est conçue comme une guerre privée. Le but est l'instauration d'une économie nouvelle de la sécurité intérieure, de la guerre privatisée et de la reconstruction afin de construire un Etat sécuritaire privatisé à l'intérieur comme à l'étranger.* Les sociétés privées afin de s'assurer de futures sources de revenus préparent les sociétés au désastre potentiel. *La guerre devient un outil pour instaurer une puissance économique.*

L'indicateur économique "indice armes et caviar" mesure les ventes d'avions de chasses - armes, et de jets d'affaires - caviar. Jusqu'en 2003, l'indice rend compte d'une tendance : lorsque les ventes d'avions de chasse augmentent, les ventes de jets fléchissent et vice versa, ce qui tend à prouver que la croissance économique est incompatible avec la violence et l'instabilité. Désormais, l'indice fait état d'une augmentation rapide et simultanée des ventes d'avions de chasse et de jets d'affaires. Si autrefois l'instabilité mondiale ne profitait qu'aux marchands d'armes, elle alimente désormais les caisses des entrepreneurs privés des secteurs de la sécurité de pointe, construction lourde, fournisseurs de services de santé, pétroliers et gaziers, industrie de la défense³⁴⁹... les investisseurs investissent dans l'Etat guerrier puisqu'il témoigne de sa puissance et leur garantit des profits considérables.

Le New Deal néolibéral doit voir son application en deux phases : l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif dans les domaines de la police, surveillance, détention et guerre³⁵⁰, puis les fonctions financées et renforcées sont externalisées, à savoir cédées au secteur privé en vue de profits. La guerre contre le terrorisme sert à optimiser sa rentabilité et viabilité en tant que marché. Le New York publie en février 2007 un article expliquant "qu'en l'absence de tout débat public ou de décision stratégique officielle, les entrepreneurs sont devenus le 4^e pouvoir virtuel du gouvernement".

*Le rôle de l'Etat n'est plus d'assurer la sécurité mais de l'acheter au prix du marché*³⁵¹. L'on peut s'interroger sur la provenance de fonds afin de financement. De facto, 270 milliards de dollars par an proviennent du Pentagone (soit une augmentation de 137 milliards depuis l'arrivée de Bush au pouvoir) et 42 milliards par an des agences de renseignements des Etats-Unis.

Entre le 11 septembre 2001 et 2006, 130 milliards de dollars sont versés à des entrepreneurs privés³⁵².

³⁴⁸ Y compris la guerre.

³⁴⁹ Lockheed : en 2005, reçoit 25 milliards de dollars versés par les contribuables. Le congressman démocrate Henri Waxman fait observer que la somme "surpassait le produit intérieur brut de 103 pays... et aussi les budgets combinés des secrétariats au commerce et à l'intérieur, de l'administration des petites entreprises et de tout le pouvoir législatif du gouvernement". L'action Lockheed entre 2000 et 2005 triple.

³⁵⁰ Andrew Bacevich, historien militaire, qualifie cette phase de "putsch à répétition".

³⁵¹ Ex : la *Counterintelligence Field Activity*, nouvelle organisation que crée Rumsfeld indépendante de la CIA, reçoit 70% de ses budgets. Ken Minihan, ex-directeur de NSA, considère que "*La sécurité intérieure est trop importante pour qu'on en laisse la responsabilité au gouvernement.*"

³⁵² En 2003, l'administration Bush affecte 327 milliards de dollars à des marchés passés avec des entrepreneurs privés, soit près de 40 cents par dollar disponible. Si en 2001, existent deux cabinet de lobbying axés sur la sécurité, au cours de l'an 2006, ils sont 543.

La guerre contre le terrorisme crée de nouveaux marchés -

⌘ Les caméras de surveillance assurent la sécurité intérieure : 30 millions aux Etats-Unis, apparaît alors le marché pour améliorer la qualité des images.

⌘ Les activités d'espionnage : les registres d'appels, relevés d'écoutes téléphoniques, dossiers financiers, navigation sur le web... apparaît alors le marché de la gestion et de l'exploitation des données³⁵³.

⌘ La gestion des prisonniers : le New Yorker Boeing sert d'agence de voyage à la CIA élaborant 1 245 plans de vol pour des voyages dits de restitution³⁵⁴. L'on transporte les prisonniers dans des prisons secrètes de la CIA où des entrepreneurs privés les interrogent. Trois semaines avant la démission de Rumsfeld, Bush signe *la Defense Authorization Act* qui confère au président le pouvoir de déclarer la loi martiale, de "déployer les forces armées, y compris la Garde nationale" et de passer outre la volonté des gouverneurs américains en cas d'"urgence publique" afin de "rétablir l'ordre public" et de mettre fin aux troubles alors qu'auparavant la loi martiale ne pouvait être décrétée qu'en cas d'insurrection. Toutes les valeurs de la démocratie sont bafouées, il s'agit d'*un déni de démocratie, une véritable confiscation de la démocratie américaine*. Patrick Leahy, sénateur démocrate, déclare que "l'utilisation de l'armée aux fins de l'application des lois va à l'encontre des principes fondamentaux de (la) démocratie" et souligne que "la modification de la loi a d'énormes répercussions, mais on l'a ajoutée au projet de loi au dernier moment, sans examen approfondi. D'autres comités du Congrès touchés par cette question n'ont pas eu le temps de se prononcer sur les propositions et encore moins de tenir des audiences à leur sujet."

Planification ? Stephen Kinzer, ancien correspondant du New York Times, dans *Overthrow* (2006), tente de faire la lumière sur la motivation des politiciens qui orchestrent des coups d'Etat à l'étranger. Il distingue 3 phases -

..1^{re} phase : un gouvernement étranger menace les bénéfices d'une multinationale dont le siège social se trouve aux Etats-Unis en réclamant qu'elle "paie des impôts ou respecte les lois qui protègent les travailleurs ou l'environnement. Parfois l'entreprise en question est nationalisée ou forcée de vendre une partie de ses terres ou de ses actifs."

..2^e phase : des politiciens américains y voient une attaque contre les Etats-Unis et la motivation économique devient alors politique ou géostratégique. L'on qualifie le pays d'"antiaméricain, répressif, dictatorial, manipulé par des intérêts étrangers qui veulent affaiblir les Etats-Unis".

..3^e phase : *l'idée simpliste de lutte entre le bien et le mal* naît afin de convaincre de la nécessité d'une intervention. *Les politiciens affirment que ce qui est bon pour les entreprises est bon pour les Etats-Unis et le reste du monde puisque les Etats-Unis ont un rôle messianique.*

*La collusion du Politique et de l'Economie est avérée*³⁵⁵. Servir dans la fonction publique devient une mission de reconnaissance en prévision d'un avenir confortable dans le secteur privé.

³⁵³ Ex : Yahoo aide le gouvernement chinois à repérer les dissidents.

³⁵⁴ A savoir : enlèvement dans un pays et transportation dans des prisons secrètes de la CIA. Selon les chiffres du Pentagone, 86% des prisonniers de Guantanamo sont livrés par des combattants ou agents afghans et pakistanais suite à l'annonce par le gouvernement américain de récompenses : 3 000 à 25 000 dollars pour chaque combattants d'al-Qaïda ou taliban.

³⁵⁵ John Ashcroft, ex procureur général et instigateur de la loi sur le patriotisme, préside l'Ashcroft Group dont la mission est d'aider les entreprises spécialisées dans la sécurité intérieure à obtenir des contrats fédéraux... Tom Ridge, premier directeur du secrétariat à la sécurité intérieure, fonde Ridge Global et agit comme conseiller auprès de Lucent, société qui œuvre dans la sécurité... Giuliani, ex maire de New York et héros de l'après 11 septembre crée Giuliani Partners afin de vendre ses services comme expert-conseil en gestion de crises.

Vision d'un gouvernement coquille vide par l'administration Bush - L'administration Bush utilise la reconstruction de l'Irak pour concrétiser sa vision du gouvernement coquille vide, à savoir entièrement externalisé. Thomas Friedman explique le choix de l'Irak entendu qu'en "Irak, il ne s'agit pas de fortifier une nation, mais bien d'en créer une" puisque *l'Irak doit servir de modèle à un continent modèle dans l'optique de recomposer le Moyen Orient.*

Guerre du Golfe 1991 : environ 300 missiles de croisière tomahawk lancés en 5 semaines et en 2003 380 en un jour. Entre le 20 mars et le 2 mai, 30 000 bombes et 20 000 missiles de croisière à guidage de précision, soit 67% de leur production totale depuis leur invention avec profits pour les sociétés d'armement dont l'activité de lobbying s'intensifie.

La théorie "choc et effroi" joue son rôle. L'on instaure la terreur de masse, aspect déterminant de la stratégie. L'on assiste à une mise en scène de la guerre et à une communication de masse. L'Irak doit servir d'exemple à tout Etat qui envisagerait de défier l'autorité américaine. A souligner que la communication est exemplaire afin de ne pas réitérer les erreurs de la guerre au Vietnam.

L'administration Bush veut faire de l'Irak un territoire neutre. Son erreur est de faire intervenir Paul Bremer entendu qu'il aurait fallu donner un visage irakien à la reconstruction. Le 11 septembre 2001, Bremer travaille comme directeur général et conseiller politique principal chez *Marsh and Mc Lennan* le gérant des assurances dont le bureau se trouve dans le World Trade Center. Un mois plus tard, il lance *Crisis Consulting Practice*³⁵⁶, nouvelle division de Marsh, ayant mandat d'aider les multinationales à se préparer à d'éventuels attentats terroristes. La nomination de Bremer emporte signification idéologique alors que l'administration Bush s'engage à céder le pouvoir à un gouvernement irakien quelques mois après l'invasion et à associer les Irakiens au processus décisionnel. Au moment de l'entrée en fonction de Bremer, les Etats-Unis projettent la création d'une Constituante afin de représenter fidèlement la société irakienne. Bremer rejette les élections, nomme les membres d'un Conseil de gouvernement irakien sans pouvoir décisionnel, interdit les élections locales et décide que l'autorité d'occupation nommerait les dirigeants locaux³⁵⁷. Une démocratie suppose au moins des élections et la représentation de la société alors que penser de la "grande démocratie" américaine ?³⁵⁸

Avant l'invasion, l'économie irakienne est centrée sur la compagnie pétrolière nationale et les 200 sociétés d'Etat du pays qui produisent les aliments de base et les matières premières pour les industries. Un mois après l'entrée en fonction de Bremer, celui-ci annonce la privatisation immédiate des 200 sociétés d'Etat entendu que "le transfert au privé d'entreprises nationales inefficaces est essentiel au redressement économique de l'Irak" et décrète de nouvelles lois économiques afin d'inciter les investissements étrangers³⁵⁹.

³⁵⁶ En novembre 2001, Bremer rédige un document stratégique à l'intention de ses clients où il explique pourquoi les multinationales font face à de grands risques d'attentats terroristes aux Etats-Unis et à l'étranger car le libre-échange entraîne "la création d'une richesse sans précédent" et a "des conséquences négatives immédiates pour beaucoup de gens". Il exige "le licenciement de nombreux travailleurs... et l'ouverture des marchés au commerce extérieur."

³⁵⁷ A Nadjaf, ville sainte du chiisme irakien, le lieutenant-colonel responsable des élections reçoit un appel téléphonique de l'état-major général des Marines Jim Mattis entendu qu'"Il faut annuler les élections. Bremer craint qu'un candidat islamique hostile ne l'emporte... Il conseille aux Marines de choisir un groupe d'Irakiens jugés sûrs et de les laisser désigner le maire de la ville. Ainsi, les Etats-Unis contrôleront la démarche." L'armée choisit comme maire un colonel de l'époque de Saddam.

³⁵⁸ La Démocratie répond à des critères précis, l'on ne peut s'affirmer comme une Démocratie et dans la pratique interdire les élections, imposer ou permettre la torture en s'exonérant en justifiant la non-responsabilité des actions... et ce, sans contrôle démocratique.

³⁵⁹ Ex : l'impôt sur les sociétés de 45% est ramené à un taux de 15% - mesure recommandée par Friedman ; autorisation des sociétés étrangères à détenir des entreprises irakiennes à 100% ; autorisation de sortir de l'Irak la totalité des profits sans imposition fiscale ; autorisation de signature de baux et contrats valides pour 40 ans renouvelables.

Relativement au pétrole, les conseillers préviennent considérer que toute tentative de privatisation de la société pétrolière nationale ou d'appropriation des réserves inexploitées serait *un acte de guerre*. L'autorité d'occupation récolte les revenus de la société et les dépense à sa guise³⁶⁰.

A souligner que Bremer pour gouverner un pays de 25 millions d'habitants dispose de 1 500 fonctionnaires alors que l'effectif humain de la société Halliburton qui organise la Zone verte est dans la région avec 50 000 hommes.

Pendant ce temps, la majorité des Irakiens n'ont plus accès à l'eau potable, l'électricité ne fonctionne que quelques heures par jour, idem les feux de circulation, l'accroissement du chômage est phénoménal, les usines ferment les unes après les autres en raison de l'impossibilité à décrocher des contrats de sous-sous-sous-traitance pour participer à la reconstruction... la criminalité devient endémique. La reconstruction semble aux Irakiens une "forme moderne de pillage", la spirale de la violence s'initie³⁶¹. Bremer pratique la débaathification entendu qu'il licencie 500 000 fonctionnaires, soldats, médecins, infirmiers, instituteurs, ingénieurs³⁶²... Il faut bien comprendre que se trouvent en face l'un de l'autre deux peuples aux référentiels de pensée qui diffèrent. Si la reconstruction semble aux Irakiens une "forme moderne de pillage", l'aveuglement idéologique des Américains génère trois conséquences puisqu'il porte un coup fatal à la reconstruction en déposant les Irakiens qualifiés de leurs postes, il affaiblit la voix des Irakiens laïques et attise la résistance, ce qui fera dire à Thomas Hammen, colonel des Marines : "Nous avons maintenant affaire à quelques 200 000 hommes armés qui savent se battre, n'ont pas d'avenir et sont furieux contre nous." Colère à laquelle s'ajoute celle des hommes d'affaires irakiens puisque l'administration américaine d'occupation ouvre les frontières du pays et autorise les sociétés étrangères. Plus la colère de la population entendue que l'occupation se révèle incapable de fournir les services les plus élémentaires³⁶³.

L'administration Bush se trouve confrontée à l'échec de son occupation. En avril 2004, 1 500 entrepreneurs abandonnent le pays et, à la fin de 2006, on abandonne le plan de reconstruction privatisée.

Plus de 900 entrepreneurs sont tués et plus de 12 000 blessés dans des combats ou au travail. Le chaos de l'occupation américaine emporte une autre conséquence : plus la présence étrangère se prolonge et, plus elle se privatise, l'on assiste donc à la naissance d'un nouveau paradigme. Le refus obstiné de l'administration Bush de doter en effectifs la guerre en Irak accélère l'externalisation du gouvernement américain. Rumsfeld conçoit dès lors la guerre comme une invasion où les soldats n'exécutent que les fonctions de combat essentielles, ce qui lui permet de supprimer au secrétariat de la Défense et aux Anciens combattants 55 000 postes la première année du déploiement en Irak. Selon lui, seul le secteur privé peut combler les vides à tous les niveaux. Ainsi, les sociétés militaires privées assurent la sécurité des hauts gradés, protègent les bases... escortent les entrepreneurs. Les soldats privés³⁶⁴ représentent la deuxième force en présence après l'US Army.

³⁶⁰ Valeur : 20 milliards de dollars. 8.8 milliards de dollars disparaissent en 2004 sans laisser de traces. En février 2007, devant un comité du Congrès des Etats-Unis, Bremer défend ce laxisme puisque "Le redémarrage de l'économie était la priorité."

³⁶¹ A noter qu'en juillet 2006, la guerre en Irak aurait coûté la vie à 655 000 Irakiens qui, en l'absence d'invasion ou d'occupation, ne seraient pas morts.

³⁶² David Horgan, PDG de la société pétrolière irlandaise Petrel, affirme que "L'Irak est l'ultime territoire vierge du Moyen-Orient... En Irak, 80% des puits de pétrole forés ont été des puits de découverte." donc il faut débaathifier afin de piller le pays.

³⁶³ Sécurité, eau, électricité... les mosquées et les milices locales comblent le vide existant. Le jeune imam chiite Moqtada al-Sadr dirige des efforts de reconstruction dans les bidonvilles chiites de Bagdad à Bassora et attire nombre de fidèles. Financés par les dons aux mosquées et plus tard l'Iran semble-t-il les centres chargent des électriciens de rétablir électricité et téléphone, d'organiser la collecte des ordures, de planifier des collectes de sang... de recruter des jeunes hommes inemployés afin de leur fournir des armes et constituer l'Armée du Mahdi.

Blackwater fait appel aux lobbyistes de Washington afin de faire de l'entreprise une marque typiquement américaine. L'armée est à court d'interrogateurs et d'interprètes ? L'administration Bush fait appel à *CACI International* qui fournit des services de technologie de l'information³⁶⁵. La santé elle-même des soldats est privatisée. Des entrepreneurs privés sont en charge des soldats atteints de stress post traumatique comme *Health Net*³⁶⁶ mais aussi *IAP Worldwide services inc* qui contracte pour des services que fournit l'hôpital militaire avec pour conséquence une détérioration de la qualité de l'entretien et des soins.

Un an et demi après le début de l'occupation, le secrétariat d'Etat américain crée un nouvel organe : le bureau de la reconstruction et de la stabilisation afin de payer les entrepreneurs privés en charge d'élaborer des projets détaillés de reconstruction dans 25 pays. Après s'être arrogé le droit de causer une destruction illimitée, l'administration Bush crée *la reconstruction préemptive*, à savoir elle revendique de *droit de rebâtir des endroits non encore détruits*.

Relativement à la manne pétrolière, la Maison-Blanche élabore un nouveau programme et autorise les sociétés comme Shell et BP à signer des contrats de 30 ans et à conserver une large part des profits pétroliers irakiens, condamnant l'Irak à la pauvreté puisque le pays tire 95% de ses revenus pétroliers.

Une nouvelle entité voit le jour, le *Federal Oil and Gaz Council* conseillé par "un groupe d'expert de l'intérieur et de l'extérieur de l'Irak", membres non élus ; des étrangers non identifiés assument en dernière analyse la responsabilité de toute décision touchant le pétrole, y compris les contrats signés par l'Irak. De facto, aux termes du contrat, il s'agit d'une appropriation des ressources pétrolières du pays.

Conclusion - La florissante industrie de l'armement a encore de beaux jours devant elle.

Février 2017

³⁶⁴ Guerre du Golfe (1991) 1 mercenaire pour 100 soldats ; début invasion de l'Irak (2003) la proportion est d'1 pour 10 soldats, trois ans plus tard : 1 pour trois.

³⁶⁵ Le libellé du cahier des charges est si vague que le terme peut s'appliquer aux interrogatoires "musclés".

³⁶⁶ Health apparaît au 7^e rang du classement Fortune des 500 sociétés les plus performantes.

LADEGAILLERIE V.

ANNEXE

LADEGAILLERIE V.

Quelques notes de conférence - Dr Valérie Ladegaillierie

A une époque où le rôle de certaines grandes institutions supra-nationales est fondamental, à l'instar de l'ONU, il faut remarquer la construction de la notion de supra-nationalité avec le concept de Grotius de la "Société qui embrasse toutes les Nations" : idée révolutionnaire s'il en est à une époque où l'Etat-Nation n'existe que depuis peu et se différencie relativement aux autres Etats-Nations par sa souveraineté et un régime politique propre à chacun d'eux. C'est la vision universelle de la Société. De là, découle le Droit de la guerre et de la paix dont les exemples d'application sont nombreux encore aujourd'hui - ex : les interventions sous le titre de l'ONU depuis 1991 ou l'intervention de l'OTAN dans les pays du Nord de l'Afrique. Cela n'est possible que parce que Grotius crée une notion généraliste de la société, une société internationale qui, bien sûr, évoluera avec ses successeurs. Cette vision mondialisée de la Société semble se déliter entendu que les Etats se concurrencient, que les institutions comme l'ONU d'une part ne regroupent pas tous les Etats puisque chaque Etat est souverain et doit au préalable avoir accepté de se soumettre à cet organisme ; d'autre part, certains Etats bien qu'ayant accepté ne se soumettent pas toujours aux résolutions du Conseil de Sécurité et enfin d'autres n'encourent pas de sanction mais uniquement des déclarations en raison de circonstances géo-politiques. A l'aube du troisième millénaire, aucun pays ne peut subsister seul. L'on s'atérmoie des investissements des pays arabes ou des pays émergents tel que la Chine mais il faut bien comprendre que le développement de ces pays n'est possible que par la demande des Etats-Unis et des pays européens ; si la demande diminue et se raréfie, leur économie vacille. Autre exemple : les pétro-dollars des pays producteurs de pétrole ne représentent rien en eux-mêmes et n'ont de valeur que par leur introduction dans l'économie mondiale. Peut-être serait-il temps de penser à une Gouvernance internationale qui permettrait de promouvoir la paix sur la Terre et donnerait à chaque être humain la possibilité de vivre décemment. "Je n'écris pas pour mes contemporains, confie-t-il à Vossius, mais j'écris pour les siècles." (1644)

La lecture de ce qui suit est fastidieuse, voire ennuyeuse entendu que seule elle permet l'appréhension de tout le système de pensée de Grotius qui a passé sa vie à l'élaboration de théories. Grotius est le théoricien à la source de tout le droit international que nous connaissons et qui est mis en oeuvre principalement à notre époque à l'ONU. Il est aussi celui qui fait de la Guerre une convention entre plusieurs pays afin de faire cesser la barbarie qui existe à son époque. Cela ne veut pas dire que la guerre ne soit plus barbare en ses actions mais elle fait l'objet d'une codification stricte et permet la protection de certaines populations ainsi que l'interdiction de certains actes (ex: protection des femmes puisque le viol est interdit ; interdiction d'armes non conventionnelles... jugement des crimes de guerre). Aujourd'hui, le droit régit la vie des citoyens du monde, toute action de l'homme est encadrée par des normes mais il ne faut pas oublier que ce droit n'est pas apparu comme par enchantement, des penseurs ont créé des notions juridiques et des concepts juridiques (outils) afin d'utilisation par l'homme.

GROTIUS -

Grotius est le grand penseur juridico-politique de l'époque de la première République hollandaise. Reprenant et intégrant l'acquis de la Seconde Scolastique de Vitoria à Suarez, il rétablit le lien entre l'Europe du Sud et l'Europe du Nord. Il met tous les acquis civiques et humanistes des différentes traditions européennes au service d'une politique modérée et de certaines idées de liberté intellectuelle et économique qui, transmises aux révolutionnaires anglais, à Pufendorf, Burlamaqui, Barbeyrac et aux protestants français du Refuge seront un des matériaux de base des doctrines libérales modernes. Il faut souligner que Grotius considère l'homme comme naturellement sociable au contraire de Hobbes mais il lui reconnaît d'être libre et individualiste, ce qui suppose l'organisation des rapports sociaux par un contrat social.

α Huit de Groot (1583-1645) dit Grotius - Jurisconsulte, diplomate et historien, il déploie tout au long de sa vie, une activité intellectuelle incessante qui le porte vers la philosophie, l'historiographie, la théologie, le droit... mais également les mathématiques et la poésie. Il apparaît comme la figure de proue de l'histoire de la pensée juridique occidentale et le fondateur de la science du droit

international ; il laïcise le droit naturel et développe une théorie sur la mer, territoire international.

Grosius naît à Delft dans une famille de hauts magistrats de la ville, l'aristocratie bourgeoise des régents qui domine la jeune République. Son père est ami d'intellectuels et d'hommes politiques tels que Johann van Oldenbarnevelt, le Grand Pensionnaire des Etats généraux, Premier ministre de facto de la première République néerlandaise. Enfant prodige, il se distingue par des dons intellectuels précoces.

Devenu avocat, il entre au service direct d'Oldenbarnevelt, participe à la propagande du régime, exerce des fonctions administratives et exécute diverses missions en Angleterre. Il occupe également le poste de Pensionnaire de la ville de Rotterdam (1613) et devient membre en tant que tel des Etats de Hollande. Il rédige le *De Mare liberum* pour le compte de la Compagnie hollandaise des Indes orientales où il développe la thèse selon laquelle la mer est un territoire international et que toutes les nations sont libres de l'utiliser pour le commerce maritime. Lorsque Oldenbarnevelt est pris dans la tourmente de la crise arminienne du début du XVII^e siècle, il charge Grotius de la pacifier. Celui-ci œuvre en négociateur pendant près de dix ans estimant que le pouvoir politique n'est pas autorisé à donner son avis dans les controverses religieuses et les disputes doctrinales et, par conséquent, est inapte à se réclamer de la vérité religieuse pour imposer par la force la doctrine qu'il considère comme juste. Nassau et les calvinistes considèrent cette position tolérante comme subversive car trop favorable aux catholiques. Oldenbarnevelt est arrêté (1618) et exécuté pour trahison suite au verdict du tribunal d'exception et Grotius est condamné à la prison à perpétuité. Grâce à la complicité de son épouse, il s'échappe dans des circonstances romanesques puisque caché dans une caisse de livres (1620) et fuit en France où, ayant obtenu une pension de Louis XIII, il passe des années à écrire. Il rédige entre autres *De Veritate Religionis Christianae*, premier livre protestant dans l'apologétique chrétienne où il émet la théorie selon laquelle le sens du sacrifice de la mort de Jésus est que le Père pardonne tout en maintenant sa loi juste sur l'univers et *De Jure belli ac pacis* (ouvrage fondateur d'une nouvelle discipline : la science du droit naturel) où bien que partisan de la paix, il n'entend pas supprimer la guerre mais la réglementer : si les causes sont légitimes, alors la guerre n'est pas contraire au droit naturel qui prend sa source dans la volonté de Dieu mais également dans la nature humaine et de son caractère sociable - aussi est-il considéré, dès le XIX^e siècle, comme celui qui laïcise le droit naturel. Lorsque Richelieu tente de se servir de lui contre les Hollandais, il quitte Paris et tente en vain de se faire accepter à nouveau par son pays natal ; aussi se rend-il en Suède où il acquiert la nationalité suédoise. Le chancelier Oxenstiern, qui gouverne le pays pour le compte de la reine Christine, l'emploie comme ambassadeur de Suède à Paris. Il meurt le 29 août 1645 suite à un naufrage qui le jette à Rostock sur la Baltique.

Quelques ouvrages : *De republica emendanda* (1601) ; *Parallelon rerumpublicarum* (1602) ; *De iure praedae* (*Sur le droit de capture*), incluant *Mare liberum* (*Les Mers Libres*) (1604) ; *De antiquitate reipublicae Batavicae* (1610) ; *Ordinum pietas* (1613) ; *Defensio fidei catholicae de satisfactione* (1617) ; *De iure belli ac pacis* (1625) dédié à Louis XIV ; *De veritate religionis Christianae* (1627) ; *Inleydinge tot de Hollantsche rechtsgeleertheit* (1631) ; *Via ad pacem ecclesiasticam* (1642) ; *De imperio summarum potestatum circa* (1647) ; *De fato* (1648) ; *Annales et historiae de rebus Belgicis* (1657)... *De Iure Praedae Commentarius* (éd. 1868).

Le droit naturel et la méthode de Grotius - La révolution intellectuelle du XVII^e siècle présente un double aspect : une révolution méthodologique et une révolution philosophique.

α La révolution méthodologique - Elle marque la substitution de la rationalité et de l'expérience à l'autorité comme règle de la découverte et de l'interprétation des sciences.

α La révolution philosophique - Elle inaugure la substitution de la science de la théologie comme principal régulateur de la pensée humaine. Il faut convenir que la méthode géométrique de Grotius conditionne tout car son modèle est les Mathématiques.

La pensée du XVII^e siècle voit se développer une forme de jurisprudence et de politique inductive qui conclut des faits et des témoignages de l'histoire des principes et des règles de portée universelle : cette méthode historique emporte des conséquences sur la pensée juridique et, en particulier, sur la doctrine du Droit naturel.

Grotius considère qu'il est de l'intérêt du "Genre Humain" que chacun puisse s'instruire d'ouvrages de grands auteurs car "il s'agit d'une connaissance qui, comme l'a très-bien dit Cicéron, est excellente pour juger des Alliances, des Traités, des Conventions qui se font entre les Peuples, les Rois, et les Nations étrangères ; en un mot, de tout ce qui regarde le Droit de la Guerre et de la Paix" ; ainsi Euripide même "va jusqu'à mettre cette Science au dessus de la connaissance des Choses Divines et Humaines." De facto, Grotius paraît ressortir à un courant de philosophie juridique, spécifique et original qui tire sa modernité de son recours à la pensée de Thomas d'Aquin dans ce qu'elle a de plus universelle pour fonder le droit naturel sur la rationalité de la volonté divine telle que manifestée dans les orientations constitutives de la nature humaine.

La doctrine grotienne se caractérise par une délimitation des domaines du droit naturel et du droit divin positif à partir de l'affirmation de l'autonomie de la raison relativement à la révélation. Son droit naturel se situe entre le courant dogmatique du droit naturel chrétien qui subordonne le droit naturel au droit divin positif et le courant rationaliste du droit naturel moderne qui élimine le droit divin positif comme tel de l'ordre juridique au même titre que la révélation dans l'ordre de la connaissance. Il souligne qu'il faut différencier ce qui est de droit naturel de ce qui est de droit naturel absolu et ce qui est de droit naturel relatif. Pour ce faire, il abandonne la tripartition scolastique traditionnelle des lois en loi éternelle, loi naturelle et loi humaine pour lui substituer comme *summa divisio* la bipartition aristotélicienne en droit naturel et droit positif.

Quelques principes - Sa pensée s'articule autour de principes qui induisent naturellement d'autres principes. Dans ses premiers écrits, il remet à l'ordre du jour les discussions des thomistes de la Seconde Scolastique sur l'état de nature, le contrat social et les pouvoirs exacts de l'autorité politique établie par les hommes. Le *De jure praedae* traite des conflits qui opposent en Indonésie les Hollandais aux Portugais et aux Espagnols - notamment sur les problèmes de navigation et sur le droit de prise de navires.

Il exclut le recours au droit positif ainsi que l'exégèse directe des textes bibliques et estime qu'il faut comme le faisaient les anciens juristes "ramener l'art du gouvernement à la source même de la nature."

Il conteste la division aristotélicienne entre science théorique et pratique et confirme qu'en droit, comme en mathématiques, il est possible de partir d'axiomes "sur lesquels tous tombent facilement d'accord" puis, à partir de ce point, déduire de façon logique les conclusions. Il part de neuf règles fondamentales et de treize lois. Parmi les lois de base, l'idée que la force principale qui dirige les affaires humaines est la conservation de soi est fondamentale : "L'amour, dont la force et l'action principales sont orientées vers l'intérêt propre, est le premier principe de tout l'ordre naturel." D'où l'on peut tirer d'autres propositions de base : "Il sera permis de défendre sa propre vie et de fuir ce qui menace d'être nuisible... il sera permis d'acquérir pour soi-même, de garder des choses qui sont utiles à la vie..."

Néanmoins, il subsiste un principe selon lequel les hommes éprouvent un certain sentiment de parenté les uns envers les autres. De ce principe, l'on peut tirer les propositions suivantes : "Que personne ne nuise à son semblable" ou... "Que personne ne s'empare de ce qui est passé en la possession d'un autre". Il faut souligner que ce second groupe de principes veut uniquement dire que l'on ne doit pas nuire à autrui. De ce second groupe de principes, l'on peut déduire le droit de propriété des individus et des collectivités. Si l'on a sur les biens de la nature un *quoddam dominium* – un certain genre de propriété – il faut observer qu'avec le développement de l'agriculture, il semble que nul ne peut jouir de la moisson du champ qu'il cultive si la terre de ce champ ne lui appartient pas, ce qui justifie le développement d'un système de conventions de droit positif qui sanctionne cette propriété – idée que développera Locke. Des principes concernant le droit à la vie et à la propriété, l'on peut également déduire que l'homme dispose du droit de se défendre et de récupérer ce qu'on lui a pris et de punir celui qui a fait tort à un autre que lui entendu qu'"un tort infligé même à un seul individu les concerne tous... principalement en raison de l'exemple donné". Tuck : "Ce que Grotius édifia sur ce fondement fut la demeure commune de ses successeurs. L'idée que la société civile est le produit d'individus concédant des droits ou des ensembles de biens, et que les Etats ne possèdent aucun droit que ces individus ne possédaient pas, est le présupposé principal de tous les grands théoriciens des XVIIe et XVIIIe siècles."

La question religieuse est fondamentale dans sa pensée. Dès lors qu'il prend de telles positions sur le droit naturel et sur les limites de l'autorité étatique, il est en désaccord avec la théorie gomariste qui pose que l'autorité séculière peut interdire l'expression d'opinions théologiques différentes de celles de l'Eglise. Il travaille sur ces questions pendant presque dix ans et prépare une résolution de tolérance que les Etats adoptent mais la ville d'Amsterdam la refuse (1614). La question n'est pas encore explicitement l'indifférence de l'Etat en matière religieuse mais de savoir si l'Etat peut se substituer à l'Eglise pour décider du domaine de l'enseignement. Il s'agit de démontrer qu'il n'existe pas de pouvoir coercitif de l'Eglise et que seules les lois de la nature sont d'importance. Dans la *Defensio Fidei Catholicae*, il écrit que "Comme en physique, ainsi dans les questions morales quelque chose est appelé naturel, soit à proprement parler, soit à parler moins proprement. En physique naturel, il est utilisé au sens propre pour parler de l'essence nécessaire de toute chose. Il est utilisé en un sens moins propre pour parler de quelque chose qui convient et est approprié, comme lorsque nous disons qu'il est naturel pour un homme d'utiliser sa main droite. D'autres utilisations sont faites en un sens moins propre, comme lorsque nous disons qu'un fils doit succéder à son père." Les implications libérales de cette position sont évidentes entendu qu'il considère qu'il n'existe pas de fondement naturel et universel pour établir les vérités de foi ; par conséquent, l'Eglise ne dispose pas d'un domaine réservé où exercer une autorité coercitive indépendante de l'Etat. Les questions religieuses sont ramenées au statut de n'importe quelle question intellectuelle. Par exemple, la médecine : il est vrai que l'Etat est incompétent en matière de médecine et aucune chapelle médicale n'est fondée à lever le bras séculier contre une autre chapelle. En revanche, s'il se pose un problème d'ordre public du fait de l'exercice de la médecine, cela relève du droit de l'Etat et des tribunaux civils et pénaux. De même, l'Eglise gomariste ne peut prétendre exercer une coercition sur les théologiens arminiens.

Relativement au droit naturel et au droit divin volontaire, informé des problèmes soulevés au sujet du droit naturel par les nominalistes médiévaux, il réfléchit : Dieu crée la nature qui résulte de sa volonté, laquelle s'exprime aussi par la loi divine positive qui doit prévaloir contre des préceptes tirés de la nature par la seule raison humaine.

Une interrogation se pose à nous : la confiance placée par Grotius en un droit naturel donné comme rationnel et universel est-elle possible alors que la vraie loi divine n'est accessible qu'aux possesseurs de la vraie foi ?

La solution qu'il donne à cette question problématique se rapproche de celle des thomistes de l'Ecole de Salamanque. Les droits énoncés ci-dessus, inhérents à la nature humaine, ne sauraient être contraires à la volonté de Dieu puisque Dieu crée la nature.

En réalité, ils existent "quand même nous accorderions ce qui ne peut être concédé sans un grand crime, qu'il n'y a pas de Dieu" ; il faut certes reconnaître "une autre source de droit ... celle qui provient de la libre volonté de Dieu" contenue dans "l'histoire sacrée".

Il reprend ses idées antérieures pour imposer par la loi une certaine interprétation des vérités de la foi chrétienne : "En ce qui concerne les choses habituellement professées par les chrétiens avec rigueur, mais qui sont douteuses ou erronées sur certains points qui ne sont pas exprimés dans l'Écriture sainte ou ne le sont pas si clairement qu'ils ne soient susceptibles d'interprétations diverses... elles sont indubitablement injustes... Mais supposons que l'erreur puisse être plus facilement discernée... il est nécessaire de prendre en compte la force prépondérante d'une opinion depuis longtemps partagée... De plus, pour déterminer jusqu'à quel point celle-ci est criminelle, il est nécessaire d'être familiarisé avec les degrés de connaissance des hommes et avec les autres dispositions intérieures de l'esprit qu'il est impossible à l'homme de comprendre." De facto, il faut tenir compte de la diversité culturelle des temps et des lieux. Aussi, l'unique base possible du consensus politique est le droit naturel exposé en principes fondamentaux et connu car ce droit est sûr et certain : il est universel. Il semble certain qu'il se démarque au moins sur le plan méthodologique de l'aristotélisme. La manière ancienne de traiter les questions de justice repose en effet sur la science du juste milieu, la sagesse, l'intuition, le syllogisme pratique qui exclut la certitude mathématique. Or, il prend le contre-pied d'Aristote puisqu'il s'exclame que "De même que les mathématiciens considèrent les figures abstraites des corps, de même, en traitant des droits, j'ai abstrait mon esprit de tous les faits particuliers."

A la lecture du Droit de la guerre et de la paix, il salue les vertus de rigueur des mathématiques puis procède comme les scolastiques, les juristes et les canonistes, à savoir en citant des autorités, des précédents et des faits et raisonne à partir de ces éléments. Il faut souligner que lorsqu'il affirme que "le droit naturel est une règle que nous suggère la droite raison qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est ou non conforme à la nature raisonnable, est entachée de difformité morale ou est moralement nécessaire et que, en conséquence, Dieu, l'auteur de la nature, l'interdit ou l'ordonne", il cite en note Philon d'Alexandrie, Tertullien, Marc Aurèle, Cicéron, Jean Chrysostome et ajoute qu'il "ne faut pas dédaigner non plus ce que disent Thomas d'Aquin et Scot."

Le régime politique - La question des limites du pouvoir de l'État diffère de la disposition des pouvoirs dans l'État, à savoir la nature des régimes politiques. Grotius, tout en donnant une réponse de type libéral, laisse la porte ouverte au questionnement car "De même qu'il y a plusieurs genres de vie, les uns meilleurs que les autres, et que chacun est libre de choisir entre tous celui qui lui convient, de même un peuple peut faire le choix de la forme de gouvernement qu'il veut." De facto, le droit naturel autorise tous les régimes : un peuple peut donc confier tous les pouvoirs à un roi et à sa dynastie. Il faut observer qu'il refuse l'idée de la démocratie car, selon lui, il faut que la république néerlandaise soit une aristocratie comme Rome et Venise. Néanmoins, plusieurs régimes possibles sont possibles dès lors que l'on respecte le droit naturel.

De jure belli ac pacis - *Le droit de la guerre et de la paix* (1625) - Le *De jure belli ac pacis* est l'œuvre fondamentale de Grotius. Son objet n'est pas le seul droit de la guerre mais l'étude des droits de nature et des gens et de montrer en quoi ces droits s'imposent aux autorités politiques comme une norme transcendante et fondamentale.

L'œuvre se compose de trois livres et se caractérise par l'argumentation de son auteur qui cite de très nombreux auteurs - tant les apôtres que les poètes ou jurisconsultes... ainsi que par l'étude qu'il fait de leurs écrits. Le but fondamental de Grotius est de surmonter les clivages religieux fanatiques dont l'Europe est témoin, acteur et victime depuis près d'un siècle. Il s'agit de déterminer une base de la vie sociale, du droit et de la politique acceptable par tous. Comment faire ? Comme dans *La République* de Platon ou celle de Cicéron, il réfute ceux qui pensent que seules la force ou l'utilité mènent le monde et que le droit n'est qu'une illusion qui se renouvelle selon les temps et les lieux,

"L'affirmation que la nature n'entraîne tout animal que vers sa propre utilité ne doit pas être concédée" car existe une nature sociable de l'homme.

Il faut rappeler qu'il est partisan de la paix et qu'il ne soutient pas la théorie de nombre d'auteurs latins tels le poète Ennius selon laquelle "un Roi ou une Ville Souveraine ne font rien d'injuste, dès lors qu'il s'agit d'une chose où leur intérêt se trouve", à savoir qu'entre les grands la raison du plus fort est la meilleure et qu'il est impossible de gouverner un Etat sans commettre des injustices. De facto, il considère la guerre comme "incompatible avec l'observation de toute force de Droit."

Il reprend toute les théories aristotélicienne, stoïcienne, cicéronienne, humaniste de la nature humaine qui affirment les animaux sociaux puisqu'ils "modèrent leurs instincts égoïstes, soit en faveur de leur progéniture, soit au profit des êtres de leur espèce" ; les enfants le sont, alors a fortiori les hommes adultes qui possèdent la plénitude de la nature humaine. Cette nature possède des traits propres, des traits spécifiquement humains tels que la parole, attribut social par excellence, la raison... ou encore la "faculté de connaître et d'agir selon des principes généraux".

Il en résulte les premiers principes des droits et devoirs naturels qu'il énonce de manière succincte sont "Le devoir de s'abstenir du bien d'autrui, de restituer ce qui, sans nous appartenir, est en notre possession, ou le profit que nous en avons retiré, l'obligation de tenir ses promesses, celle de réparer le dommage causé par sa faute, et la distribution des châtements mérités par les hommes."

De ces droits de base se déduisent immédiatement et nécessairement d'autres droits à l'instar de la propriété, le jus gladii. "Parmi les principes naturels primitifs, il n'en est pas un qui soit contraire à la guerre ; bien plus, ils lui sont tous plutôt favorables, car le but de la guerre étant d'assurer la conservation de sa vie et de son corps, de conserver ou d'acquérir des choses utiles à l'existence, ce but est en parfaite harmonie avec les principes premiers de la nature. Que s'il est besoin d'employer la violence en vue de ces résultats, cela n'a rien d'opposé à ces principes primitifs, puisque la nature a doté chaque animal des forces physiques suffisantes pour qu'il puisse se défendre et se procurer ce dont il a besoin."

L'étude de l'œuvre est d'un intérêt fondamental entendu qu'il argue de pensées tant athées que religieuses : les grands auteurs classiques, le premier Epître à Timothée, le chapitre XIII de l'Epître aux Romains, les exhortations de Jean Baptiste... les lois de Moïse, l'exemple de Corneille et celui de Serge Paul, l'évangile selon Mathieu. Procédons avec méthode et prenons quelques exemples afin de percevoir son travail et son argumentaire.

Dans le Livre 1er, chapitre 1er, l'étude des sources permet une approche conceptuelle de la notion de guerre et de droit. Il cite Cicéron qui définit la guerre comme "une manière de vider les différends par les voies de la force"; définition qui, précise-t-il à l'intention du lecteur, ne s'accorde pas avec les étymologies latine et grecque du terme ; puis, il fournit les diverses acceptions du terme droit - le droit est ce qui est juste... le droit est une qualité morale attachée à la personne en vertu de quoi on peut légitimement avoir ou faire certaines choses... le droit est aussi le droit privé ou inférieur - celui qui tend à l'utilité particulière de chacun, ou droit éminent ou supérieur qui l'emporte sur le droit privé (le droit étant l'objet de la justice)... le droit a aussi le sens de loi.

Il considère que la meilleure division du droit est celle d'Aristote : "En Droit Naturel, et Droit volontaire, qu'il appelle ordinairement Droit légitime... et quelquefois aussi Droit d'institution... le Droit Naturel... consiste dans certains principes de la Droite Raison, qui nous font connaître qu'une Action est moralement honnête ou déshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une Nature Raisonnée et Sociable ; et par conséquent que Dieu, qui est l'Auteur de la Nature, ordonne ou défend une telle Action... Le Droit Naturel est immuable..." Mais, il remarque que "Les Jurisconsultes Romains distinguent deux sortes de Droit immuable, l'un qui est, selon eux, commun à l'Homme et aux autres Animaux, et qu'ils appellent Droit de Nature dans un

sens propre et étroit ; l'autre, qui est particulier aux Hommes, et qu'ils expriment souvent par le nom de Droit des Gens..." ; "Or, il y a deux manières de prouver qu'une chose est de Droit Naturel: l'une, a priori... par des raisons tirées de la nature même de la chose ; l'autre, a posteriori, ou par des raisons prises de quelque chose d'extérieur."

Le droit volontaire "est celui qui tire son origine de la volonté de quelque Etre intelligent. Il se divise en Droit Divin, et Droit Humain" qui se subdivise en droit civil – qui émane de la puissance civile qui gouverne l'Etat, un droit humain moins étendu que le civil – qui bien que subordonné à la puissance civile ne vient pas d'elle, exemple les ordres qu'un père donne à son enfant, et un autre plus étendu qui est le "Droit des Gens", à savoir ce qui a acquis force d'obliger par un effet de la volonté de tous les peuples ou plusieurs d'entre eux et qui se prouve par la pratique perpétuelle et le témoignage des experts. Le droit divin étant celui dont l'origine est Dieu qui, par trois fois, a publié des lois pour tout le genre humain – immédiatement "après la Création", "après le Déluge" et "sous l'Evangile dans le renouvellement spirituel et plus considérable du Genre Humain par Jésus Christ... (un seul peuple a reçu de Dieu des lois en particulier) c'est le Peuple Hébreux" dont je remarque que "ce qu'elle commande n'est point contraire au Droit Naturel. Car le Droit Naturel... étant immuable et d'une obligation perpétuelle, Dieu, qui n'est jamais injuste, n'a pu rien prescrire qui y répugnât le moins du monde".

Dans le chapitre II qu'il intitule "Si la Guerre peut être quelquefois juste ?", il s'interroge sur la nécessité de la guerre en droit. Selon lui, le droit naturel ne condamne pas la guerre et il illustre son propos par des raisons tirées de l'Histoire sainte ; de même, le droit des gens ne condamne pas non plus la guerre. Puis, il examine l'opinion commune des anciens Chrétiens, de l'autorité publique de l'Eglise et enfin la pratique de la chose. Pour traiter de la question de la légitimité de la guerre, il examine ce que demande en ce domaine le droit de nature. Il lui apparaît, à l'instar de Cicéron, que le premier devoir de "l'Homme est de se conserver dans l'état où la Nature l'a mis ; de rechercher de ce qui est conforme à la Nature, et d'éloigner tout ce qui est contraire."

Il ne condamne pas la guerre car il est vrai que si l'on "considère les premières impressions de la Nature, on n'y trouve rien qui tende à condamner la Guerre, et tout, au contraire, en favorise la permission. Car on fait la Guerre pour la conservation de la vie ou de ses membres, et pour maintenir ou acquérir la possession des choses utiles à la Vie, ce qui est très conforme aux premiers mouvements de la Nature... Pour ce qui est de la droite Raison et de la Sociabilité, dont nous devons ensuite consulter les principes, et avec plus d'attention encore que les autres, quoiqu'antérieures ; elle ne défend pas toute violence, mais seulement celle qui est contraire à la Société, c'est-à-dire, celle qui donne atteinte aux droits d'autrui. Car le but de la Société... (est) que chacun jouisse paisiblement de ce qui lui appartient, avec le secours et par les forces réunies de tout le Corps. On conçoit aisément que la nécessité d'avoir recours, pour se défendre, aux voies de fait, auraient eu lieu, quand même ce que nous appelons la Propriété des biens n'aurait jamais été introduite : car la Vie, les Membres, la Liberté, auraient toujours appartenu en propre à chacun, et ainsi personne autre n'aurait pu sans injustice en vouloir à quelqu'une de ces choses."

Ainsi, la guerre n'est pas contraire au droit naturel et, pour illustrer cette thèse, il remarque que l'auteur de l'Epître aux Hébreux dit en parlant de Gédéon, Barak, Sanson, David... et Samuel que "par la Foi ils ont défait des Rois, montré leur courage à la Guerre, mis en fuite les armées des Etrangers", constate "le consentement de toutes les Nations" à ce qu'il vient d'écrire et de conclure que "le Droit de Nature, qui peut aussi être appelé Droit des Gens, ne condamne pas toute sorte de Guerre. Pour ce qui est du Droit des Gens Arbitraire, l'Histoire, les lois et les mœurs de tous les Peuples, montrent assez qu'il ne défend pas non plus la voie des Armes", à l'exemple du jurisconsulte Hermogénien qui estime que "c'est le Droit des Gens qui a introduit la Guerre."

De même, le Patriarche Abraham est un "très bon garant de l'explication... Ce saint homme... il ne lassa pourtant pas de prendre les armes contre quatre Rois, croyant sans doute ne rien faire par là de contraire à cette loi."

Au chapitre III, il délimite la guerre privée, la guerre publique et une guerre mixte puis établit "la division la plus générale et la plus nécessaire".

α La guerre publique - Elle est celle qui se fait entre Etats.

α La guerre privée - Elle est celle qui se fait entre particuliers sans l'autorité publique. Elle est "la plus ancienne" et "il n'est pas besoin de s'arrêter ici à faire voir, que, selon le Droit de Nature, la Guerre est quelquefois permise de Particulier à Particulier.. que le Droit Naturel ne défend point de repousser par la force les injures qu'on reçoit, ou dont on est menacé" et ce même depuis l'institution des juges publics car "quoique les Tribunaux soient purement l'ouvrage des Hommes ; la Nature ne donnant à personne le droit de connaître des démêlés d'autrui, et de les terminer avec autorité : cependant, comme il est beaucoup plus honnête et plus avantageux pour le repos du Genre Humain, de remettre la décision des différends et des querelles au jugement d'un tiers désintéressé, que de permettre à chacun de le se faire lui-même raison en sa propre cause" bien que parfois la "voie de la Justice ne (soit) pas ouverte".

α La guerre mixte - Elle se fait entre une autorité publique et un ou plusieurs particuliers... Les guerres publiques sont "solennelles selon le Droit des Gens, ou non-solennelles" : par le terme solennelle, il entend légitime.

α La guerre solennelle - Pour qu'une guerre soit solennelle, le droit des gens impose qu'elle se fasse "de part et d'autre par autorité du Souverain... et qu'elle soit accompagnée de certaines formalités."

α La guerre non solennelle - La guerre "non-solennelle" peut se faire "sans aucune formalités et contre de simple Particuliers, et par l'autorité de quelque Magistrat... car, à en juger indépendamment des Lois Civiles, tout Magistrat semble avoir autant de droit en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer la juridiction et faire exécuter ses ordres ; que pour défendre le Peuple qui est confié à sa protection." Il justifie cette idée par une loi existant dans Platon et parce que le droit romain prescrit que faire la guerre est un crime de lèse-majesté, idem de lever des troupes ou de mettre sur pied une armée sans ordre de l'Empereur : ce qui n'était pas permis auparavant sans ordre du peuple selon la loi proposée par L. Cornélius Sylla.

Dans le Code de Justinien une Constitution de Valentinien et Valens où les Empereurs déclarent que "personne n'eût à manier aucune force d'armes, sans qu'ils se sachent et sans en avoir obtenu d'eux la permission" et, selon Augustin d'Hippone, "l'ordre naturel et la tranquillité du Genre Humain, demandent que la chose soit ainsi réglée dans tout Etat", et ce même si cette loi doit être entendue avec certaines restrictions.

Puisque une guerre publique doit se faire par l'autorité du Souverain, pour l'appréhension de ce principe, il définit la souveraineté. Selon Thucydide qu'il reprend, le pouvoir moral de gouverner un Etat ou la "Puissance Civile... se réduit à trois choses : car cet Historien décrivant un Etat, véritablement tel, l'appelle un Corps qui a ses Lois, ses Magistrats, et ses Tribunaux"; alors qu'Aristote distingue trois parties du gouvernement civil et considère la délibération touchant aux affaires publiques à qui il appartient de faire la guerre et la paix, de rompre les traités et les alliances, d'établir ou d'abroger les lois, l'établissement des magistrats et les jugements.

De facto, la puissance civile, "celle dont les actes sont indépendants de tout autre Pouvoir supérieur, en force qu'ils ne peuvent être annulés par aucune autre volonté humaine. Je dis, par aucune autre volonté humaine : car il faut excepter ici le Souverain lui-même, à qui il est libre de changer de volonté" ; aussi faut-il rejeter l'opinion selon laquelle "la Puissance Souveraine appartient toujours et sans exception au Peuple" car plusieurs raisons peuvent porter un peuple à se dépouiller de la souveraineté et à la remettre entre les mains de quelque prince ou d'un autre Etat - par exemple : lorsque le voyant sur le point de périr, il ne trouve pas d'autre moyen de se conserver.

De plus, certains peuples, comme le rapporte Aristote sont naturellement esclaves, à savoir propres à l'esclavage parce que "certains peuples sont d'un tel naturel qu'ils savent mieux obéir que commander", tels les Cappadociens qui, lorsque les Romains leur offrirent la liberté, la refusent prétextant ne pouvoir vivre sans roi.

Enfin, il reprend les termes de Sénèque afin de décrire les trois principales formes de gouvernement : "Nous avons quelquefois à craindre le Peuple ; quelquefois les personnes de crédit qu'il y a dans un Conseil, lorsque la plupart des affaires Publiques sont entre les mains de ce Conseil ; quelquefois enfin une seule personne, qui a été revêtue du pouvoir du Peuple, et sur le Peuple."

Alors que Dion de Pruse définit la Monarchie comme le pouvoir de commander sans obligation d'en rendre compte à quiconque et que Pausanias oppose que la royauté a une puissance comptable de ses actions, Aristote concède l'existence de rois disposant d'un pouvoir identique que la nation et les jurisconsultes romains évoquent le temps où les chefs de la République usurpaient dans Rome une autorité royale.

Grosius tire enfin un argument des écrits des philosophes : tout pouvoir est établi en faveur de ceux qui sont gouvernés et non pas en faveur de ceux qui gouvernent, "D'où il s'ensuit, à ce qu'on prétend, que ceux qui sont gouvernés sont au dessus de ceux qui gouvernent, et que la Fin est plus considérable que les Moyens. Mais il n'est pas vrai généralement et sans restriction, que tout Pouvoir soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés. Il y a des Pouvoirs qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de celui qui gouverne, comme le Pouvoir d'un Maître sur son Esclave... Il y a d'autres Pouvoirs qui tendent à l'utilité mutuelle de celui qui commande et de celui qui obéit..." Aussi, est-il nécessaire dans chaque Nation de rechercher à qui appartient le Pouvoir Souverain ; ainsi, chez les "Latins... le terme de Principauté et celui de Royaume, sont ordinairement opposés, comme quand Jules César dit que le Père de Vercingétorix avait la principauté de la Gaule, mais qu'il fut tué, parce qu'il aspirait à la Royauté ; ou quand Tacite fait dire à Pison que Germanicus était Fils du Prince des Romains, et non pas du Roi des Parthes..." De même, dans certaines Républiques, des magistrats revêtent les marques extérieures de la dignité royale, "les Etats d'un Royaume, c'est-à-dire, l'Assemblée de ceux qui représentent le Peuple divisé en certaines classes, ou, comme s'exprime un Poète des dernières siècles, les Prélats, les Grands, et les Députés des Villes." - et d'examiner la manière dont on acquiert la souveraineté : l'hérédité ou l'élection.

Dans le chapitre IV, il s'inquiète afin de savoir si des particuliers ou des personnes publiques peuvent légitimement prendre les armes contre leur propre souverain ou contre les puissances dont ils dépendent.

Il émet l'idée qu'"A la vérité, chacun a naturellement le droit de résister, pour se mettre à couvert des injures qu'on veut lui faire mais du moment qu'il est entré dans une Société Civile, établie pour maintenir la tranquillité publique, l'Etat acquiert sur nous, et sur ce qui nous appartient, un droit supérieur, autant qu'il est nécessaire pour cette fin."

Le chapitre XXI traite des différentes conventions faites pendant la guerre relativement à la trêve, au passeport et au rachat des prisonniers de guerre. La trêve est une convention en vertu de laquelle on s'engage à suspendre pour un temps les actes d'hostilité sans que la guerre finisse - Tacite appelle la trêve "une paix provisionnelle" et Servius "une paix à temps" ; Thucydide ajoute qu'elle enfante la guerre ; Varon la définit comme une "paix de camp faite pour peu de jours".

La résistance est souvent illicite selon l'usage, ainsi Augustin d'Hippone remarque qu'il y a une "Convention générale de la Société Humaine" en vertu de laquelle on doit au roi l'obéissance ; de même trois poètes grecs dans leurs Tragédies des sentences établissent l'obligation indispensable de "se soumettre au Souverain, quelque dures et déraisonnables que soient ses Ordonnances". Tacite, rapportant un passage, écrit "Que les Dieux ont établi le Prince pour arbitre souverain de toutes choses, et que les Sujets n'ont en partage que la gloire de l'obéissance" et Sénèque estime "qu'il faut souffrir patiemment ce que le Roi commande, juste ou non." - pensée de Sophocle.

Dans le même esprit, la loi de Moïse décerne la peine de mort contre "celui désobéira ou au Souverain Sacrificateur ou à celui que Dieu aura établi extraordinairement pour gouverner son Peuple." Le Nouveau Testament rapporte que Jésus Christ ordonne de "rendre à César ce qui appartient à César", interprété par l'apôtre Paul : "Celui qui refuse de se soumettre aux Puissances, refuse de se soumettre à un établissement de Dieu : et ceux qui s'y opposent, s'attireront la condamnation. Le Prince est un Ministre de Dieu qui exerce son pouvoir pour vôtre bien... c'est pourquoi il faut nécessairement lui être soumis, non seulement pour éviter la colère, mais encore à cause de la Conscience." Certains vont plus loin, ainsi Vasquez soutient qu'un "Prince, qui attaque un Innocent, cesse par cela même d'être Prince", ce en quoi Grotius proteste en faux. Il faut noter que Barclai, défenseur du roi, accorde que le peuple entier ou une partie importante du peuple, peut se défendre contre son roi dès lors que celui-ci commet un excès horrible de cruauté. De facto, Grotius concède que le droit d'utiliser la force peut et doit être transféré à l'Etat, soit pour défendre les intérêts des individus à l'intérieur, soit pour les défendre contre un ennemi extérieur par une guerre juste ; mais, comme il s'agit d'un droit naturel premier, il ne peut être transféré inconditionnellement et ne sera jamais aliéné. Un droit de résistance à tout Etat qui nuirait à la vie ou à la prospérité de l'individu subsiste nécessairement.

Dans le chapitre V, il distingue les agents principaux définis comme les personnes intéressées - simple particulier dans une guerre privée ou puissance civile, par exemple le souverain, dans une guerre publique, ceux qui aident - voisins, compatriotes... - et ceux qui servent d'instrument - certaines personnes agissant par leurs propres volontés mais dont la volonté dépend d'une autre personne qui la met en mouvement.

Il consacre le Livre II à la guerre, à savoir les causes de celle-ci et l'étendue des droits qui peuvent la justifier. Il cite divers auteurs qui énoncent des justifications de la guerre, ainsi Demosthène pose pour maxime "Que, comme une Maison, un Vaisseau, et autres choses semblables, doivent être bâties sur des fondements solides ; de même toute action, que l'on entreprend, doit avoir pour principe et pour base la Justice et la Vérité"... ou Dion Cassius qui fait dire à Jules César que "Nous devons bien penser à la justice de nôtre cause ; car avec cela on a lieu de concevoir les bonnes espérances du succès de ses armes ; et sans cela, on ne peut compter sur rien, quand même on aurait eu d'abord quelques avantages." Il faut observer que Cicéron traite d'injustes les guerres entreprises sans cause et blâme Crassus d'avoir passer l'Euphrate sans avoir aucune raison de faire la guerre.

Il s'inscrit dans l'idée "qu'il ne peut y avoir d'autre cause légitime de la Guerre, que quelque injure ou quelque injustice de la part de celui contre qui on prend les armes". La cause de la guerre peut se trouver dans un procès car "où les voies de la Justice manquent, là commence la voie de Armes" - pour cause d'injure encore à venir, exemple: lorsque l'on demande contre une personne qui nous menace de quelque offense ou encore pour le dédommagement d'une perte à craindre ; pour cause d'injure déjà faite car il est possible de poursuivre soit la réparation, soit la punition. Les auteurs distinguent trois causes légitimes de guerre, à savoir : la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient et la punition - Platon, Sénèque... Augustin d'Hippone.

Les injures qui menacent sa propre personne entendu que "dès là que quelqu'un se dispose à nous faire injure, il nous donne par cela même contre lui un droit illimité, ou un pouvoir moral d'agir contre lui à l'infini, si l'on ne peut se garantir autrement de ses insultes." A souligner que ceci vaut pour un soufflet ; la mort pour un soufflet : l'on peut juger de l'inéquation de la punition en regard de l'action.

Les injures qui menacent nos biens car "il est permis, pour conserver son bien, de tuer, s'il le faut, celui qui veut nous le prendre. Car l'inégalité qu'il y a entre les Biens et la Vie est compensée, selon ce que nous avons dit ci-dessous, en ce que la cause de l'Innocent est favorable, au lieu que celle du Voleur est odieuse.

Mais à considérer ce droit tout seul, on peut tirer sur un voleur qui s'enfuit avec notre bien." - ici, il établit une différence entre un voleur de jour et un voleur de nuit jugé plus rusé.

Relativement aux guerres publiques, il considère qu'on "ne doit nullement admettre ce qu'enseignent quelques Auteurs que, selon le Droit des Gens, il est permis de prendre les armes, pour affaiblir un Prince ou un Etat, dont la puissance croît de jour en jour, de peur que si on la laisse monter trop haut, elle ne le mette en état de nous nuire dans l'occasion." - on ne peut attaquer quelqu'un pour la seule raison que dans le futur il pourrait nous faire du mal. Suit une énumération minutieuse d'hypothèses dont la violation autorise à prendre des armes et une étude précise sur les obligations de droit qui pèsent sur les relations contractuelles ou résultent des promesses, serments... et autres traités publics ainsi que des dommages causés injustement.

Puis, il en vient aux causes injustes de la guerre car toute faute oblige à la réparation du dommage. Ce dommage résulte de la violation d'une obligation et constitue un délit. Il définit le délit comme "toute faute commise, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, au préjudice de ce à quoi on était tenu ou purement et simplement en tant qu'Homme, ou à cause d'une certaine qualité particulière dont on est revêtu... Le Dommage, comme semble l'insinuer l'étymologie du mot Latin, consiste en ce qu'on ôte à quelqu'un quelque chose de ce qui est sien, soit qu'il le tienne de la Nature toute seule, soit que cela lui appartienne en conséquence de quelque acte humain, comme en vertu d'une Convention, ou par une suite de l'établissement de la Propriété des biens ; soit enfin que quelque Loi le lui donne."

La première chose qui appartient à chacun est la vie, puis viennent notre corps, nos membres, notre réputation et nos actions propres. Il explicite qu'il faut non seulement réparer le dommage causé mais le dommage causé par autrui dès lors que notre intervention existe ; ainsi "lorsqu'on commande l'action d'autrui d'où provient le dommage, ou qu'on donne le consentement nécessaire pour le commettre, ou que l'on fournit quelque secours à celui qui le commet, ou qu'on le retire et le protège." Il pose le principe de la causalité de l'action relativement au dommage et établit certaines restrictions, ainsi "Quand on a estropié quelqu'un, on est aussi tenu de payer les frais des Chirurgiens, et de dédommager outre cela le blessé, à proportion de ce qu'on l'empêche par là de gagner. Mais ici les cicatrices qui restent, ne sont pas susceptibles d'estimation, non plus que la Vie, quand il s'agit d'une Personne Libre."

Ensuite, il aborde les causes injustes mais les divise en raisons justificatives et motifs et donne quelques exemples -

✕ Dans la guerre d'Alexandre le Grand contre Darius - Dans ce cas, la raison justificative est de vouloir venger les injures perses relativement aux Grecs : les motifs sont la vanité, l'ambition, l'avarice d'Alexandre qui le porte à prendre les armes.

✕ La Seconde Guerre Punique - La raison justificative de la Seconde Guerre Punique est le démêlé au sujet de la ville de Sagonte : le motif est l'indignation des Carthaginois en raison des conventions onéreuses extorquées par les Romains.

✕ La cause de la guerre du Péloponnèse - La cause de la guerre du Péloponnèse est, selon Thucydide, l'accroissement des forces d'Athènes qui donne de l'ombrage aux Lacédémoniens : le prétexte est alors le conflit entre ceux de Corfou et de Potidée, ainsi "certains courent au danger pour le danger même." - Tacite. De facto, les causes injustes sont celles qui ne sont pas justes.

✕ L'utilité ne donne pas un droit identique que la nécessité : le refus d'un mariage lorsqu'on ne manque pas de femmes n'autorise pas à prendre les armes comme le firent Hercule contre Euryte, Darius contre les Scythes ou Antonien Garacalla contre Artaban roi des Parthes.

✘ L'envie de changer de demeure, de quitter marais et déserts pour s'établir dans un pays plus fertile n'autorise pas à prendre les armes comme le firent souvent les Germains - selon Tacite

✘ La découverte de choses appartenant à autrui n'autorise pas à prendre les armes quand cela même le possesseur serait un méchant homme ou qu'il aurait de mauvais sentiments au sujet de la divinité ou qu'il serait stupide car on ne peut s'approprier par le droit de découverte que ce qui n'appartient à personne - il n'est pas nécessaire pour être légitime propriétaire d'avoir des vertus morales, de la piété ou de l'intelligence.

✘ Le désir de recouvrer la liberté n'autorise pas à prendre les armes car "quand on dit, que les Hommes ou les Peuples sont naturellement libres, cela doit s'entendre d'un droit naturel qui précède tout acte humain, et d'une exemption d'Esclavage, mais non pas d'une incompatibilité absolue avec l'Esclavage..."

Le chapitre XXIII concerne les causes douteuses de la guerre - "Il ne faut rien faire contre les lumières de sa conscience." - car on peut éviter la guerre par une conférence amiable, un arbitrage ou... par la voie du sort.

Le chapitre suivant enseigne la prudence à déclarer et faire la guerre et "qu'il ne faut pas se déterminer légèrement à entreprendre la guerre lors même qu'on en a de justes sujets car..." il faut être prudent et délibérer entendu qu'il faut entreprendre la guerre que par nécessité et ne pas prendre les armes pour punir quelqu'un de plus fort et risquer la défaite."

Le chapitre XXVI traite "des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs supérieurs." A ce sujet, il considère que la guerre peut être juste de la part de personnes dépendantes d'autrui, "tels que font les Fils de famille, les Esclaves, les Sujets, et même chaque Citoyen d'une République, comparé avec le Corps de l'Etat". Si le supérieur de ces personnes leur demande conseil au sujet d'une guerre à entreprendre ou s'il leur laisse la liberté de servir ou non, ils doivent suivre les règles de ceux qui font la guerre volontairement soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, "mais si on leur ordonne, comme cela arrive ordinairement, de porter les armes, et qu'ils soient assurés que la Guerre est injuste ; ils sont indispensablement tenus de n'y point aller. Il faut obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes : ce n'est pas seulement une maxime des Apôtres, mais encore des Rabbins, et de Socrate même, ce grand Philosophe Grec..." même Jérôme remarque que les "Esclaves ne doivent pas, non plus que les Enfants, obéir à leurs Maîtres, lors que ceux-ci leur ordonnent quelque chose de contraire à la volonté de Dieu." Par conséquent, "refuser d'obéir aux ordres deshonnêtes, ou injustes, d'un Père, ou d'un Magistrat, ou d'un Maître, ce n'est pas désobéir, ni faire du tort, ni manquer à son devoir, comme le disait le Philosophe Musonius."

Et de poursuivre qu'"Il peut arriver aussi... que dans une Guerre non seulement douteuse, mais encore manifestement injuste, les Sujets se défendent justement à certains égards. Car l'Ennemi, quelque juste que soit sa cause, n'ayant pas droit véritablement, ou en conscience, de tuer les Sujets innocents de l'autre partie, qui n'ont eu aucune part au sujet de la Guerre ; n'ayant, dis-je, aucun droit de les tuer, qu'autant que cela est nécessaire pour la défense, ou par une fuite de ce qu'il fait sans dessein, puisque ceux qui sont tels ne méritent pas d'être punis : il s'ensuit, que, si l'on est assuré que l'Ennemi vient tout résolu de ne point épargner, quoi qu'il le pût, la vie des Sujets de son Ennemi ; ces Sujets peuvent se défendre en vertu du Droit de Nature, dont les privilèges ne leur ont point été ôtés par le Droit des Gens. On ne doit pourtant pas, à cause de cela, dire que la Guerre est juste des deux côtés. Car il ne s'agit point ici du fond même de la Guerre, mais d'un acte particulier d'hostilité, lequel, quoi qu'il soit exercé par celui qui a d'ailleurs droit de faire la Guerre, est néanmoins injuste, et par conséquent peut justement être repoussé."

Il consacre le Livre III à "tout ce qui regarde le cours de la Guerre et des Traités de Paix, qui y mettent fin." Après avoir traité des personnes et des raisons qui autorisent à prendre les armes, il énumère choses permises pendant la guerre au chapitre Ier et établit les règles générales pour connaître ce que le droit naturel autorise.

⌘ Première règle - Tout ce qui est nécessaire pour le but de la guerre est permis.

⌘ Seconde règle - Le droit que l'on possède contre un ennemi vient de la justification à prendre les armes mais également des nouvelles causes survenant au cours de la guerre.

⌘ Troisième règle - Que l'on peut faire innocemment par une suite accidentelle des justes actes d'hostilité, des choses qu'on ne pourrait pas faire directement et de propos délibéré - et restriction de cette maxime. Selon le droit de nature, il remarque que les moyens qui conduisent à une certaine fin se revêtent de la nature même de cette fin, "Il m'est permis, si je ne puis autrement sauver ma vie, d'user de toute sorte de violences pour repousser celui qui veut me l'ôter, quoi que peut-être il soit lui-même innocent... parce que ce droit ne vient pas proprement dit de l'injustice de l'Agresseur, mais de la Nature même, qui m'autorise à me conserver moi-même."

Certains auteurs justifient certaines actions qui se présentent comme contraires aux pensées de Machiavel, ainsi Augustin d'Hippone dit formellement que "dans une Guerre juste, soit que l'on combatte à force ouverte, ou qu'on dresse des embûches, on ne fait rien de contraire à la Justice " et Jean Chrysostome remarque que les Empereurs qui remportent la victoire par quelque stratagème sont le plus loués. Aussi, il peut y avoir tromperie par un acte positif qui constitue une feinte ou un acte négatif - la tromperie en actions ou en paroles s'appelle mensonge, ruse ou artifice. Néanmoins, Augustin d'Hippone soutient qu'on ne doit jamais mentir - idem des philosophes et poètes tels Homère, Sophocle ou encore Aristote car "le mensonge est mauvais et blâmable par lui-même ; et la Vérité, au contraire, est belle et louable par elle-même." D'autres ne condamnent pas toute sorte de mensonge à l'instar de Socrate, Platon, Xenophon, Cicéron, Plutarque... d'autres comme Diphile et Sophocle font dire à quelques uns de leurs acteurs qu'il n'y a point de mal à mentir afin de se tirer de quelques dangers.

Il conclut de son analyse diverses conséquences, que "ce n'est pas un Mensonge criminel, de dire quelque chose de faux à un Enfant, ou à une personne qui n'est pas en son bon-sens. La raison prochaine et directe en est, que les Enfants et les... n'ayant pas la liberté du Jugement, on ne saurait leur faire du tort à cet égard", ensuite que l'on "ne ment point, toutes les fois que celui à qui s'adresse le discours n'est point trompé, encore même qu'on s'exprime d'une manière à donner lieu à un tiers de se tromper, et de prendre nos paroles dans un sens différent de nôtre pensée", "toutes les fois qu'il est certain que celui à qui l'on parle, bien loin de s'offenser de l'atteinte qu'on donne à la liberté de son jugement, nous en saura bon gré, à cause de quelque avantage qui lui en revient ; il n'y a point de Mensonge propre ainsi nommé, ou de tromperie injuste : de même que ce ne serait pas un Larcin, si l'on prenait une chose appartenant à autrui, et de peu de valeur, et qu'on la consumât, pour lui procurer quelque grande utilité... Et c'est une maxime incontestable, qu'on ne fait point de tort à qui consent", "c'est que ce n'est point un Mensonge criminel, lors qu'un Supérieur, qui a un droit éminent sur tous les droits de ceux qui dépendent de lui, use de ce droit en leur disant quelque chose de faux, pour leur avantage ou public, ou particulier" ; "c'est que le Mensonge n'a rien de mauvais, lors qu'on ne peut autrement sauver la vie d'un Innocent, ou quelque chose d'équivalent ; ou lorsqu'il n'y a pas moyen d'empêcher autrement que quelqu'un n'exécute une méchante action."

Le chapitre III s'intitule "de la nature des guerres légitimes ou dans les formes selon le droit des gens ; où l'on traite aussi des déclarations de guerre". Il définit le droit des gens entendu par "ce qui est établi parmi chaque Nation, sans aucune obligation des unes envers les autres ; et ce qui est établi entr'elles avec une obligation réciproque."

Les chapitres IV à IX s'intéressent aux droits relatifs à la guerre : droit de tuer les ennemis, de ravager et de pillage, des droits sur les prisonniers de guerre, du droit de souveraineté sur les vaincus car "Il est permis de faire du mal à un Ennemi, et en sa personne, et en ses biens, non seulement lors qu'on a juste sujet de faire la Guerre, et qu'on ne porte point les actes d'hostilité au delà des bornes que nous avons dit être prescrites par la Nature ; mais encore des deux côtés indifféremment ; en sorte qu'aucune personne des deux Parties, étant surprise sur les terres d'autrui, ne peut être punie, comme Meurtrier ou comme Voleur, et qu'aucun autre Etat ne peut faire la Guerre pour ce sujet à l'un des deux Ennemis. En un mot, tout est permis, sur ce pié-là, au Vainqueur, par les Lois de la Guerre." - comme le mentionne Salluste en parlant de Sylla.

Le droit des gens permet de faire du mal à l'ennemi où qu'il se trouve et ne protège pas les enfants et les femmes - Sénèque dans une tragédie écrit "qu'il n'y a point de Loi qui ordonne d'épargner un Prisonnier, ou qui défende de le punir" - en l'espèce il s'agit d'une femme.

Il faut noter qu'il "n'est pas permis dans une Guerre en forme, ou entre ceux à qui il appartient de la déclarer, de faire assassiner un Ennemi par quelque personne qui le trahit : mais hors d'une telle Guerre, cela est regardé comme permis par le Droit des Gens..."

Relativement au viol des femmes - Certains considèrent que cela est permis mais remarquons que "Marcellus avant que de prendre Syracuse, mit ordre à ce qu'on respectât la pudeur même des Femmes de l'Ennemi" et Scipion admet qu'il est de son intérêt et de celui du peuple romain, "qu'on ne violât, dans son Armée, rien de ce qui était sacré par tout ailleurs" - entendu chez les peuples civilisés. Mais "Ellien après avoir rapporté comment les Sicyoniens avaient laissé en proie aux Soldats, dans une victoire qu'ils remportèrent, la pudeur des Femmes et des Filles de Pelléne, s'écrie : Quelle brutalité ! Oh Dieux de la Grèce ? Les Barbares même, autant que je puis m'en souvenir, n'approuvent point de tel excès."

Le droit de ravager et de piller ce qui appartient à l'ennemi - "Il n'est pas contre la Nature, de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut honnêtement ôter la vie."- Cicéron. Le droit des gens permet de tuer les ennemis, de ravager et de piller de ce qui leur appartient. Polybe le range dans le droit de la guerre et donne des exemples : fortifications, ports, villes, personnes, vaisseaux... fruits de la terre. Tite Live dit "qu'il y a certains droits de la Guerre, dont on peut user contre l'Ennemi, et auxquels aussi on est exposé de sa part légitimement, comme, de mettre le feu aux Bleds, d'abattre les Maisons, d'enlever les personnes et le Bétail" car "du moment qu'une Place est prise sur l'Ennemi, il n'y a plus rien de sacré dans son enceinte" dit le jurisconsulte Pomponius.

Droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'ennemi - Selon le droit de nature on acquiert par une guerre juste autant de choses prises qu'il en faut pour égaler la valeur de ce qui nous est du et que nous ne pouvons avoir autrement ou pour châtier l'ennemi en lui causant un dommage proportionné à la peine méritée. Le droit des gens va plus loin en ce domaine "car, selon les règles de ce dernier Droit, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre dans les formes, acquièrent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'Ennemi, et cela sans règle ni mesure ; en sorte que toutes les autres Nations doivent les maintenir en possession de ces sortes de choses, eux et ceux qui les tiennent d'eux, à quel titre que ce soit"- Cyrus dit Xenophon que "c'est une Loi perpétuelle, reçue de tous les Hommes, que, quand une Ville a été prise par l'Ennemi, les biens des Vaincus appartiennent au Vainqueur ; Platon pose la même maxime et appelle cela "Pillerie et Acquisition par la loi du plus fort" et Cicéron met les conquêtes au rang des différentes manières dont on acquiert la propriété des choses.

Il faut remarquer que les opinions des jurisconsultes divergent : comme le droit romain pose pour maxime que les choses prises sont à ceux qui les prennent et le droit canonique que c'est au public de partager le butin, Grotius considère ces choses prises comme "n'appartenant à personne... sont à ceux qui les prennent mais à ceux qui les

prennent par autrui, aussi bien qu'à ceux qui les prennent eux-mêmes." - chez de nombreux peuples, l'on partage du butin et celui qui vole quelque chose du butin fait sur l'ennemi est coupable de peculat selon le jurisconsulte Modestin qui pose cette maxime. En conclusion, les choses prises sur l'ennemi dans quelque expédition militaire appartiennent premièrement et directement au peuple ou au roi qui fait la guerre indépendamment des lois civiles - le peuple ou son chef peut donner à certaines personnes le butin après l'acquisition et aussi auparavant.

Droit sur les prisonniers de guerre - Par le droit des gens, l'établissement de l'esclavage s'étend aux personnes et aux effets.

Droit de souveraineté acquis sur les vaincus - Par le droit de guerre, la souveraineté s'acquiert sur un roi ; l'Etat cesse d'être un Etat ; on acquiert aussi par les armes les choses incorporelles qui appartiennent au peuple vaincu.

Du droit de postliminie - Le droit de postliminie est celui acquis par un retour dans les frontières, à savoir dans le pays, dans les terres de l'Etat. On exclut à Rome les hommes pris les armes à la main car, selon la pensée du jurisconsulte Servius, les romains veulent que leurs citoyens fondent l'espérance d'un retour sur leur propre valeur plutôt que sur les avantages de la paix. Une personne libre auparavant est censée retourner par le droit lorsqu'elle revient parmi les siens ; toutefois ceux qui se rendent ne peuvent prétendre à ce droit comme l'établit le jurisconsulte Paul.

Ensuite, il traite des différentes modérations à apporter. Le chapitre XX est relatif aux conventions publiques où il distingue les conventions expresses qui sont publiques ou particulières, considérant que les conventions publiques se font par le souverain ou les ministres - celles faites par le souverain mettent fin à la guerre ou la laissent subsister, celles qui mettent fin sont principales ou accessoires.

Les termes des traités de paix ne sont pas toujours clairs et nécessitent une interprétation : "Les articles d'un Traité de Paix ont quelquefois besoin d'interprétation ; et là-dessus il y a d'abord à observer une règle que nous savons établie ailleurs, c'est, Que, plus une chose est favorable, et plus on doit étendre la signification des termes ; comme, au contraire, moins la chose est favorable, et plus il faut resserrer le sens."

Dans un gouvernement aristocratique ou démocratique, le pouvoir de traiter pour la paix appartient à la plus grande partie ou du conseil souverain des principaux de l'Etat ou de l'assemblée de tous les citoyens ayant droit de suffrage selon la coutume du pays - aliénation Lorsque la trêve est décidée, on détermine la durée de celle-ci pour les sujets concernés. Il faut observer qu'elle commence entre les parties à la signature. La trêve emporte diverses conséquences :

- ✕ inutilité d'une nouvelle déclaration de guerre
- ✕ tout acte d'hostilité est illicite car contraire au droit des gens
- ✕ il faut rendre les choses appartenant à l'ennemi qui pendant l'intervalle sont tombées entre les mains
- ✕ permission d'aller et venir de part et d'autre sans appareil et sans que l'on ait quelque chose à craindre
- ✕ possibilité de s'emparer des lieux que l'ennemi abandonne pourvu qu'ils le soient véritablement ;
- ✕ interdiction de toutes les choses particulières à l'accord - exemple : si une trêve s'engage pour enterrer les morts, on ne doit entreprendre d'actions générant un changement à l'état des choses pendant cet intervalle

α si la trêve est rompue, l'autre partie lésée par l'infraction peut reprendre les armes.

Relativement aux sauf-conduits ou passeports : si on permet à quelqu'un d'aller à un certain endroit, il lui est permis de retourner ; si on a promis de laisser quelqu'un s'en aller en sûreté, il doit pouvoir aller mais un père ne mènera pas son fils, ni un mari sa femme - pour les valets, on considère qu'on doit présumer permis d'en mener un ou deux par personne. Le rachat des prisonniers : on peut rendre les prisonniers qui ne sont pas des esclaves contre rançon.

Le chapitre XXIV s'intéresse aux conventions tacites. Le jurisconsulte Javolenus expose l'existence de conventions qui transfèrent des droits sans que le consentement soit déclaré et accepté, "Quand une personne venant de chez l'Ennemi, ou de païs étrangers, se met sous la protection d'un autre Peuple, ou d'un Roi ; il n'y a point de doute, qu'elle ne s'engage par là tacitement à ne rien faire contre l'Etat où elle demande un asile - ceux qui demandent ou qui accordent une entrevue, promettent aussi tacitement, une entière surêté car selon Tite Live faire du mal aux ennemis, sous prétexte d'une entrevue, c'est violer le droit des gens - existent aussi des signes muets, bandelettes autour de la tête, branche d'olivier tenu à la main, drapeau blanc : signes qu'on demande à parlementer - un traité public fait par les généraux d'armée sans ordre de l'Etat est censé être approuvé tacitement par le peuple ou le roi dès lors qu'ils en ont eu connaissance."

Le chapitre XXV constitue la conclusion accompagnée d'exhortations à garder la foi et à rechercher la paix. "Cependant, comme en traitant du dessein d'entreprendre la Guerre, j'ai exhorté, par bien des raisons, à l'éviter, autant qu'il se peut ; je vais, avant que de prendre congé du Lecteur, ajouter encore quelques avis... ces avis regardent le soin de garder la Foi et de rechercher la Paix." car "On doit garder religieusement la Foi donnée, pour plusieurs raisons, et entr'autres parce que sans cela on n'aurait aucune espérance de Paix. Car, comme le dit Cicéron, la Fidélité à tenir ce qu'on a promis est le fondement non seulement de tous les Etats, mais encore de cette grande Société, qui embrasse toutes les Nations. Otez la Bonne Foi, il n'y aura plus de commerce entre les Hommes ; ainsi que le remarque Aristote. La Bonne Foi est, selon Sénèque, le bien le plus précieux et le plus inviolable du Cœur Humain." Il propose un but selon la maxime de Augustin d'Hippone qui veut "qu'on ne cherche point la Paix pour faire la Guerre, mais au contraire qu'on fasse la Guerre, afin d'avoir la Paix" et, de conclure, que "si l'on ne peut obtenir une paix assez sûre, on fera bien de l'acheter en pardonnant les offenses et en tenant les ennemis pour quitte des dommages et frais."

Une dernière remarque : les politiques et les dirigeants actuels et d'un récent passé donnent l'impression d'avoir tout inventé; or, quatre siècles auparavant, Grotius posait déjà les bases de ce qui est encore aujourd'hui le droit international public. Pour exemple: la Convention de Genève qui régleme la guerre.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Albaret, Decaux, Lemay-Hébert et Placidi-Frot *Les Grandes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies*
- D'Amécourt *Diplomate en guerre à Kaboul* (2013)
- Aron *Penser la guerre, Clausewitz* (1976)
- Arendt *Du mensonge à la violence* (1972)
- Ascensio, Decaux et Pellet *Droit international pénal* (2012)
- Battistini *De la guerre comme art et science* (1994)
- Batou *Redéploiement de l'impérialisme français et sidération humanitaire de la gauche* (2014)
- Beitz *Political theory and international relations* (1979)
- Bélanger, Fleurant, Masson et Quéau *Les Mutations de l'industrie de défense* (2012)
- Bellais, Foucault et Oudot *Economie de la défense* (2014)
- M. Bettati *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international* (1996)
- Blanchard et Wender *Guerre aux migrants, le livre noir de Ceuta et Mililla* (2007)
- Bigo *Polices en réseaux. L'expérience européenne* (1996)
- Bigo, Bonelli, Deltombe *Les démocratie à l'épreuve de l'antiterrorisme* (2008)
- Bodart *Losses of Life in modern Wars* (1916)
- Bonnel et Fresoz *L'Événement anthropocène. La terre, l'histoire et nous* (2013)
- Bourdieu *Méditations pascaliennes* (1997)
- Branche et Virgili *Viols en temps de guerre* (2011)
- BriquetFavarel-Garrigues *Milieus criminels et pouvoir politique. Les ressorts illicites de l'Etat* (2008)
- Brocher de la Fléchère *Les révolutions du droit* (1864)
- J. Bricmont *Impérialisme humanitaire, droits de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?*
- M. Canto-Sperber *Le bien de la guerre et la terreur* (2005)
- Carment et Rudner *Peacekeeping Intelligence* (2006)
- C. Von Clausewitz *De la guerre, trad. Lieutenant-colonel De Vatry, ed.* (1886)
- Castonguay *Blackwater : à l'école des mercenaires* (2011)
- Chamayou *Théorie du drone* (2013)
- Chaniotis et Ducrey *Army and power in the ancient world* (2002)
- Chapleau *Sociétés militaires privées* (2006)
- Chapleau et Missier *Le retour des mercenaires, Politique internationale* (2002)
- Chavagneux et Palan *Les Paradis fiscaux* (2007)
- Colonomos *Le pari de la guerre, guerre préventive, guerre juste* (2009)
- Comte *Politique positive (1851-1854)*
- Constant *De l'esprit de Conquête et de l'Usurpation* (1814)
- de Coubreges *Principes de contre-insurrection* (2010)
- Coutau-Bégarie et Zajec *La guerre irrégulière dans l'Histoire et dans la théorie* (2011)
- Crepeau *La gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants, rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies* (2013)
- David *Eléments de droit pénal international et européen* (2009)
- Dardot et Laval *La nouvelle raison du monde : essai sur la société néolibérale* (2009)
- Darwin *La descendance de l'homme et la sélection naturelle* (1873)
- Dawson *The origins of western warfare : militarism and morality in the ancient world* (1996)
- Debos *Le Métier des armes au Tchad. Le gouvernement de l'entre-guerre* (2013)
- Delbruck *History of the art of war : Warfare in antiquity* (1990)
- Diechoff *La Nation dans tous ses états* (2000)
- Dieckhoff *L'individu dans les relations internationales. Le cas du médiateur Matti Ahtisaari* (2012)
- Deltombe *L'Islam imaginaire. La construction médiatique de l'islamophobie en France 1975-2005* (2005)
- Dorman et Kaufman *Providing for National Security : A Comparative Analysis* (2014)
- Derbent *Clausewitz et la guerre populaire suivi de deux textes inédits* (2004) ; *Giap et Clausewitz précédé de Guerre du peuple, Armée du peuple de Che Guevara et suivi de Contribution à l'histoire de Dien Bien Phu du Général Vo Nguyen Giap* (2006)

- Derriennic *Les guerres civiles* (2001) ; *L'OTAN, les Serbes et les Albanais* (1999)
- Descat *Marché et tribut : l'approvisionnement des Dix-Mille* (1995)
- Ducrey *Les aspects économiques de l'usage de mercenaires dans la guerre en Grèce ancienne : avantages et inconvénients du recours à une main d'œuvre militaire rémunérée* (2000)
- Duguit *L'Etat, le droit objectif et la loi positive* (1901)
- Duménil et Lévy *Crise et sortie de crise. Ordre et désordres néolibéraux* (2000)
- Dumoulin *Le « zéro-mort » : entre le slogan et le concept* (2001)
- Dufau *Les Tartars de Crimée et la politique soviétique des nationalités* (2011)
- Durieux *Relire De la guerre de Clausewitz* (2005) ; *Clausewitz en France Deux siècle de réflexion sur la guerre en France 1807-2007* (2008)
- Durupt et Manpaey *Dépenses militaires, production et transferts d'armes*
- Enderlin, Michel et Woods *Un monde de brut : sur les routes de l'or noir* (2003)
- Engelgardt *Le progrès comme évolution de la cruauté*
- Esteves *De l'invisibilité à l'islamophobie : les musulmans britanniques 1945-2010* (2011)
- Fallaci *La Rage et l'Orgueil* (2002)
- Freud et Einstein *Pourquoi la guerre ?* (1933)
- Forcade et Laurent *Secrets d'Etats. Pouvoirs et renseignements dans le monde contemporain* (2005)
- Foucault *Naissance de la biopolitique* (2004)
- Fouda *La Philosophie négro-africaine de l'existence, herméneutique des traditions orales africaines* (2013)
- Fromentin *Le Crime de la guerre* (1872)
- Gabriel et Metz *From Sumer to Rome : the military compabilities of ancient armies* (1991)
- Gagnon, Lescours et Nootens *Contemporary Majority Nationalism* (2011)
- Galbraith *L'Etat prédateur* (2009)
- Gayer et Jaffrelot *Milices armées d'Asie du Sud* (2008)
- Garlan *La guerre dans l'antiquité* (1972) ; *L'homme et la guerre* (1993) ; *Le partage entre alliés des dépenses et des profits de guerre dans Armées et fiscalité dans le monde antique* (1974)
- Gauthier *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs* (1985)
- Gemenne *Géopolitique du changement climatique* (2009)
- De Gent *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance* (2013)
- Glenny *Mc Mafia : enquête au cœur de la criminalité internationale* (2009)
- Girard *Achever Clausewitz* (2007)
- Godefroy et Lascoumes *Le Capitalisme clandestin* (2004)
- Golub *Une autre histoire de la puissance américaine* (2011)
- Goya *Sous le feu. La mort comme hypothèse de travail* (2014) ; *Israël contre le Hezbollah : chronique d'une défaite annoncée* (2014)
- Graham *Cities Under Siege. The New Military Urbanisme* (2010)
- Granvaud *Que fait l'armée française en Afrique ?* (2009) ; *Areva en Afrique. Une face caché du nucléaire français* (2012)
- Graz *Les pouvoirs émergents dans la mondialisation* (2008)
- Greig et Diehl *International Mediation* (2012)
- Greenspan *Le Temps des turbulences* (2008)
- Grosser *Traiter avec le diable ? Les vrais défis de la diplomatie au XXI^e siècle* (2013)
- Grotius *Le droit de la guerre et de la paix* (1625)
- Hanson *Le modèle occidental de la guerre : la bataille d'infanterie dans la Grèce antique* (1990)
- Harmand *La guerre antique de Sumer à Rome* (1973)
- Hoffman *La mécanique terroriste* (1999)
- Huntington *Le Choc des civilisations* (1997)
- Jancovici et Grandjean *Le plein, stp. La solution au problème de l'énergie* (2006)
- Jaffrelot *Les pays émergents* (2008)
- Jaurès *L'Armée nouvelle* (1911)
- Joachim *Security business : les nouveaux mercenaires Politique internationale* (2011)
- Haggenmacher *Grotius ou la doctrine de la guerre juste* (1983)
- Kahn *War and sacrifice in Kosovo philosophy and public policy* (1999)
- Kandel et Fleurant *« E-U : quelle transition stratégique ? La politique de défense stratégique sous Obama, entre dynamiques internes et évolutions internationales* (2013)

Keucheyan *La nature est un champ de bataille* (2014)
Keynes *The General Theory* (1973)
Kidd *The science of power* (1918)
Kourkov *Journal de Maïdan* (2014)
Kromayer et Veith *Heerwesen und Kriegführung der Griechen und Römer* (1963)
Lahille *Le retour de la Russie sur le marché des armements : un choix stratégique* (2007)
Lorenc *La Sécurité privée en Argentine. Entre surveillance et marché* (2011)
Larroque *De la Guerre et des Armées permanentes* (1856)
Leclercq *La Russie puissance d'Eurasie. Histoire géopolitique des origines à Poutine* (2012)
Légaré *Terrorisme : peur et réalité* (2002)
Lepot *L'emploi des capacités cyber russes en Ukraine* (2014)
Lerminier *Philosophie du droit* (1835)
Lesourne et Randet *La Recherche et l'Innovation en France* (2011)
Lindgaard *Occupy Wall Street* (2012)
Martinelli *Les chemins de la haine en Centrafrique* (2013)
Mervin *Hezbollah : état des lieux* (2008)
Migeotte *L'emprunt publique dans les cités grecques* (1984) ; *Les souscriptions publiques en Grèce ancienne* (1992)
de Montbrial et J Klein *Dictionnaire de stratégie* (2000)
Moselli *Inside Criminal Networks* (2009)
Niewiadowsky *La République centrafricaine : le naufrage d'un Etat, l'agonie d'une Nation* (2014)
Noiriel *A quoi sert l'identité « nationale »* (2007)
Nye *Nuclear ethics* (1986)
O'Brien *The conduct of just and limited war*
Prados *Les Guerres secrètes de la CIA : la démocratie clandestine* (2008)
Pufendorf *Du droit de la nature et des gens* (1672)
Radvanyi *Retour d'une autre Russie : une plongée dans le pays de Poutine* (2013)
Ramaux *L'Etat social. Pour sortir du chaos néolibéral* (2012)
Razou *La guerre Iran-Irak* (2013)
Renou *La privatisation de la violence. Mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché* (2005)
Robert *War* (1984)
Rodier *Xénophobie business* (2012)
Roques *Le général de Clausewitz. Sa vie et sa théorie de la guerre* (2013)
O. Roy *Les illusions du 11 septembre : le débat stratégique face au terrorisme* (2002)
Saint-Simon *L'industrie* (1817)
Scahill *Blackwater. L'ascension de l'armée privée la plus puissante du monde* (2008)
Shepiycki *En quête de police transnationale. Vers une sociologie de la surveillance à l'ère de la globalisation* (2005)
Siroën *Crise économique, globalisation et protectionnisme* (2012)
Stiglitz *La Grande Désillusion* (2002)
Sorokine *Les théories sociologiques contemporaines* (1938)
Sur *Relations internationales* (2000)
Spencer *Introduction à la Science sociale* (1873)
Spengler *Le déclin de l'Occident* (1922)
Stanley *Une morale pour les monstres froids : pour une éthique des relations internationales* (1981)
Tarde *Logique sociale* (1893)
Thrasymaque *Republique*
Ternisien *Les Frères musulans* (2011)
Trevdic *Terroristes* (2013)
Tourme-Jouannet *Le droit international* (2013)
de Vattel *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations* (1758)
Van Vollenhoven *Droit des gens* (1919)
Ventre *Cyber Conflict. Competing National Perspectives* (2012)
Verschave *La Françafrique. Le plus long scandale de la République* (1998)
Vilmer *La guerre au nom de l'humanité, tuer ou laisser mourir*

Viau *La reconceptualisation de la sécurité dans la théories réalistes et critiques* (2000)
Volksblatt für Stadt und Land (1853)
Weizman *Hollow Lands, Israel's Architecture of Occupation* (2007)
Wallerstein *L'universalisme européen, de la colonisation au droit d'ingérence*
Walzer *Guerres justes et injustes* (1999)
Welzer *Les Guerres du climat ; pourquoi on tue au XXI^e climat* (2009)
Dr Wiede *Der Militarismus* (1877)
Wihtol de Wenden *Faut-il ouvrir les frontières ?* (2014)
Wingert *La vie après le pétrole* (2005)
Woods *Is war diminishing ?*
Wright *International theory* (1991)
Yergin *The Quest : Energy, Security and the Remaking of the Modern World* (2012)
Zajec *Le « paradigme Rover » : paradoxes politico-stratégiques de la standardisation en coalition » Défense et sécurité internationale* (2010)
Ziegler *L'Empire de la honte* (2005)
Zumach *Die Komenden Kriege* (2005)
Sipri Yearbook
Site du Stockholm International Peace Research Institute
Saferworld site